



Livre

2021

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Du jargon et de la raison en droit des obligations. Définitions et prétentions

Chappuis, Christine; Marchand, Sylvain

How to cite

CHAPPUIS, Christine, MARCHAND, Sylvain. Du jargon et de la raison en droit des obligations. Définitions et prétentions. Genève : Université de Genève. Faculté de droit, 2021.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:150795>

Christine Chappuis

Sylvain Marchand

Janvier 2021

DU JARGON ET DE LA RAISON EN DROIT DES OBLIGATIONS

DÉFINITIONS ET PRÉTENTIONS



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

FACULTÉ DE DROIT

AVANT-PROPOS

DANDIN

Il faut, de part et d'autre, avoir un avocat;
Nous n'en avons pas un.

LÉANDRE

Hé bien, il en faut faire.
Voilà votre portier et votre secrétaire,
Vous en ferez, je crois, d'excellents avocats;
Ils sont fort ignorants.

Racine, Les plaideurs, Acte II, Scène XIV

Le mot juste au bon moment: telle est la clef de toute éloquence. Le terme exact dans un raisonnement logique: tel est l'instrument de toute démonstration. Combien d'étudiants en droit, combien de juristes, ont-ils trébuché parce que le mot juste leur manquait ? Combien d'arguments de qualité ont-ils été rejetés, méprisés, négligés, parce qu'ils n'arrivaient pas au bon moment ?

Un bon juriste n'est pas un recueil systématique en chair et en os. Il est vain de prétendre connaître toute la législation de systèmes juridiques qui débordent de lois de circonstances, de révisions inopportunes, de règlements improbables, de Conventions mal intégrées. Il est dérisoire de vouloir l'enseigner. La frénésie législative moderne fait que les lois disparaissent avant d'avoir été comprises, que les dispositions transitoires sont plus souvent appliquées que la règle elle-même, que la règle générale et abstraite, fleuron de la pensée juridique dans les pays de droit civil, devient une règle éphémère et précaire. Les notes de cours péniblement rédigées par les étudiants, les savantes analyses de leurs professeurs, se périment aussi vite qu'un yaourt à la Migros.

Alors, qu'enseigner ? Que retirer de ces cinq longues années à l'Université, imposées aux futurs juristes ? Pourquoi cette longue maturation, pour conduire des jeunes gens apparemment normaux vers le curieux état de juriste, d'homme de loi, de distingué légiste. Comment se fait-il que dès la seconde année de droit, ils commencent à tenir des discours qui laissent sans voix les non-initiés, ils échangent des arguments qui ne sont plus seulement ceux du bon sens, ils s'expriment dans un langage abscons, bref, ils ne se sentent bien qu'entre eux ? Qu'apprennent-ils à l'Université qui puisse les mettre dans cet état ? La réponse tient en deux mots: la culture et la méthode.

La culture, c'est la longue tradition juridique, qui remonte au droit romain, qui s'est imprégnée d'histoire politique, et qui fut fécondée par l'histoire des idées. Dans toute culture, la langue joue un rôle essentiel. Elle en est un élément non suffisant mais nécessaire. La terminologie et le jargon ne sont pas que les préciosités ridicules des

juristes de Molière, ni les paravents de l'ignorance des avocats de Racine. Ils sont le ferment de la culture juridique, l'indispensable instrument de la pensée en droit et de la pensée du droit. Notre lexique de droit des obligations n'a d'autre ambition que d'être un instrument d'apprentissage de cette terminologie. Les définitions y sont brèves à dessein: il s'agit de saisir le concept, pas de s'y attarder. Pour de plus longues et plus riches villégiatures, la bibliothèque de la Faculté de droit tend ses bras aux étudiants. Ils pourront y jouir des étranges délires que l'encre noire inspire à ceux qui la respirent.

La méthode, c'est le raisonnement juridique, soit dans les pays de droit civil la mise en œuvre du syllogisme, la recherche de la règle générale et abstraite, l'examen de ses conditions, la prévision des exceptions et objections du défendeur. Dans l'espace juridique, deux blocs se font face. Le premier bloc est celui du monde anglo-saxon. Le droit y est la synthèse des décisions de justice. La réflexion part du fait, et remonte à la règle révélée. Le second bloc est celui des pays de droit civil. Le droit y est composé de règles générales et abstraites, dont l'ambition est d'appréhender tout état de fait. La réflexion part de la règle et descend à son application au cas d'espèce. Derrière ces deux approches se cache une question de pouvoir: au juge la maîtrise de la décision de justice, au législateur celle de la règle générale et abstraite.

Au-delà de l'argument de la répartition des pouvoirs, un enjeu: la prévisibilité du droit. Toute la question est de savoir lequel des deux systèmes est le plus susceptible de créer un système juridique cohérent, prévisible dans ses principes et dans ses conséquences. Entre le fétichisme du cas et la mythique du Code, il faut choisir un chemin satisfaisant. Parce que nous sommes imprégnés de la culture des pays de droit civil, nous sommes convaincus que le Code apporte une réponse à l'enjeu de la prévisibilité du droit. Il permet de façonner un chemin critique du raisonnement juridique indépendant des aléas d'un cas particulier. Ce chemin critique est alors un redoutable instrument d'analyse d'une situation de fait. La seconde partie de notre ouvrage tente de tracer les lignes de ce chemin critique en droit des obligations.

La Convention des Nations-Unies sur la vente internationale de marchandises de 1980 – un compromis entre les deux systèmes – peut être appréhendée avec les mêmes outils fondamentaux que sont la prétention, sa base légale et ses conditions, ainsi que des objections ou exceptions, certes différentes, mais si semblables. L'analyse de ce texte intéressant constitue la troisième partie de notre ouvrage que viennent compléter deux annexes: un panorama général du droit interne des obligations, carte routière assurant la survie du parfait obligationniste suisse, et une version bilingue du Code des obligations, qui facilitera considérablement la recherche dans la jurisprudence et la doctrine suisses de langue allemande.

I. LEXIQUE

Chaque science, chaque étude a son jargon inintelligible, qui semble n'être inventé que pour en défendre les approches.

Voltaire, Essai sur la poésie épique.

Les termes définis dans ce lexique sont capitalisés lorsqu'ils sont utilisés dans les définitions.

Abstraction (*Abstraktheit*).

Relation entre deux rapports juridiques économiquement liés mais engageant des Parties différentes, lorsque les Exceptions et Objections relatives au premier rapport juridique ne peuvent être invoquées dans le cadre du second rapport juridique. Le contraire de l'Abstraction est la Dépendance.

V. également, dans un sens différent, la notion d'Acte Abstrait.

Acceptation (*Annahme*).

Acte Juridique par lequel le Destinataire d'une Offre manifeste sa volonté de conclure un Contrat conformément aux Termes de l'Offre.

Accessoire (*akzessorische Nebenrechte*).

Droit ou rapport de droit lié à une Créance en ce sens que la Cession de la Créance entraîne la cession de l'Accessoire (CO 170) et que l'extinction de l'Obligation principale entraîne celle des droits Accessoires (CO 115). Le contraire d'un droit Accessoire est un droit Autonome. Sont notamment des Accessoires: le Droit de Rétention, le droit de conduire un procès, la Réserve de Propriété, les droits contre la Caution, l'exception de chose jugée, la Clause Compromissoire.

Terme également utilisé pour désigner des Obligations (Devoirs) qui sont secondaires par rapports aux Obligations principales assumées par les Parties à un Contrat. Le Terme d'Accessoire a un sens différent en droits réels (V. CC 644).

Accessoriété (*Akzessorietät*).

Qui se rapporte à la nature Accessoire d'un rapport de droit.

Acte abstrait (*Abstraktes Geschäft*).

Acte valable indépendamment de sa Cause (contraire d'Acte Causal).

Acte authentique (*öffentliche Beurkundung*).

Manifestation de Volonté passée en la Forme Authentique.

Acte causal (*Kausales Geschäft*).

Acte valable à condition d'avoir une Cause valable (contraire d'Acte Abstrait).

Acte concluant (*Konkludentes Verhalten*).

Comportement par lequel une Partie exprime implicitement sa volonté.

Acte de disposition (*Verfügungsgeschäft*).

Acte Juridique ou Action Juridique entraînant une diminution de l'actif de son auteur (sans affectation du passif: voir Acte Générateur d'Obligation).

Acte dommageable (*schadensersatzpflichtige Handlung*).

Acte ayant causé un Dommage.

Acte générateur d'obligation (*Verpflichtungsgeschäft*).

Acte Juridique ou Action Juridique augmentant le passif de son auteur (sans affectation de l'actif: voir Acte de Disposition).

Acte illicite (*unerlaubte Handlung*).

Acte contraire à une règle écrite ou non écrite, de droit fédéral ou cantonal, visant à protéger le bien juridique lésé. Un Acte Illicite est un chef de Responsabilité Délictuelle (CO 41).

Acte interruptif de prescription (*Verjährungsunterbrechung*).

Actes du Débiteur ou du Créancier, mentionnés par la loi (CO 135 et 138) comme étant susceptibles de faire repartir le délai de Prescription pour une nouvelle durée. Cette nouvelle durée est en général équivalente à la durée initiale. Elle est de dix ans lorsque l'Acte Interruptif de Prescription est une Reconnaissance de Dette ou un jugement.

Acte juridique (*Rechtsgeschäft*).

Manifestation de Volonté destinée et apte à produire un effet juridique. L'acte juridique est une sous-catégorie de l'Action juridique. L'Acte Juridique peut être unilatéral (l'Invalidation d'un Contrat), bilatéral (un Contrat de Vente) ou multilatéral (l'acte constitutif d'une société)

Actes préparatoires (*Vorbereitungshandlung*).

Actes du Créancier nécessaires à la réception de la Prestation.

Action (*Klage*).

Prétention que le créancier fait valoir en justice. V. Acte interruptif de prescription, Prétention.

Action juridique. (*Rechtshandlung*).

Action matérielle volontaire et licite susceptible de modifier la situation juridique.

Action minutoire (*Minderungsklage*).

Action tendant à la diminution du Prix. L'Action Minutoire est prévue dans les règles sur le Contrat de Vente et sur le Contrat d'Entreprise. Elle fait partie des Actions Édiliciennes.

Action récursoire (*Regress*).

Action d'un Coobligé qui a payé au-delà de sa part contre un autre.

Action rédhibitoire (*Wandelungsklage*).

Action tendant à la Résolution du Contrat. L'Action Rédhibitoire est prévue dans les règles sur le Contrat de Vente et sur le Contrat d'Entreprise. Elle fait partie des Actions Édiliciennes.

Actions édiliciennes (*Gewährleistungsrechtliche Ansprüche*).

Actions de l'acheteur contre le vendeur en cas de Défaut de la chose vendue.

Adjudication (*Zuschlag*).

Conclusion du Contrat de Vente aux Enchères (notamment).

Affacturage (*Factoringvertrag*).

Contrat Innomé par lequel le Mandant cède une Créance à un tiers en vue de son recouvrement.

Affrètement (*Chartervertrag*).

Contrat de mise à disposition d'un véhicule ou d'une partie d'un véhicule avec son équipage. L'Affrètement peut être conclu pour un certain temps, ou pour un voyage déterminé. Il est fréquent en matière maritime et aérienne.

Affréteur (*Charterer*).

Personne à la disposition de laquelle est mis le véhicule dans le cadre d'un Contrat d'Affrètement.

Agent (*Agent*).

Prestataire de service dans le cadre d'un Contrat d'agence. L'Agent constitue une clientèle au nom et pour le compte du Mandant, pour un produit et un territoire déterminé. Il peut être Agent Négociateur ou Agent Stipulateur.

Agent négociateur (*Vermittlungsagent*).

Agent ayant le pouvoir de négocier des Contrats au nom et pour le compte du Mandant, sans pouvoir les conclure.

Agent stipulateur (*Abschlussagent*).

Agent ayant le pouvoir de conclure des Contrats comme Représentant direct du Mandant.

Aliud.

Chose d'une autre nature que la chose convenue. La livraison d'un Aliud conduit à l'application des règles sur l'Inexécution, et non aux Actions Édiliciennes.

Anatocisme (*Zinseszins*).

Comptabilisation d'intérêts pour le retard dans le paiement d'Intérêts (moratoires). L'Anatocisme est illicite en droit suisse (sous réserve de CO 314 al. 3 *in fine*).

Annulabilité (*Anfechtbarkeit*).

Qualité d'un Contrat pouvant être rendu nul (V. Nullité) moyennant un Acte Juridique d'une des Parties au Contrat, ou une décision judiciaire.

Annulation (*Nichtigerklärung*).

Terme générique désignant le mécanisme par lequel un Acte Juridique ou une décision judiciaire conduit à la Nullité du Contrat.

Utilisé plus spécifiquement pour désigner la déclaration par laquelle le Donateur refuse d'exécuter la Donation, ou demande la restitution des choses données, au motif que le Donataire a failli à ses Devoirs (CO 249).

Appel à la garantie (*Garantiefall*).

Demande par le Créancier au Garant d'exécuter ses Obligations découlant de la Garantie.

Appel d'offre (*Einladung / Aufforderung zur Offertstellung*).

Manifestation de Volonté selon laquelle l'auteur souhaite recevoir une ou plusieurs Offres. L'Appel d'Offre ne lie pas son auteur.

Armateur (*Reeder*).

Personne ayant la possession d'un navire, et en assurant la navigabilité aux fins de son exploitation commerciale.

Arrérages (*Renten / periodisch fällige Zahlungen*).

Prestation Pécuniaire périodique versée au Créancier en lieu et place d'un capital.

Arrhes (*Haftgeld*).

Somme d'argent remise par une Partie à l'autre en signe de conclusion du Contrat. Les Arrhes ne s'imputent pas sur la Créance.

Arrière caution (*Rückbürge*).

Caution garantissant le Droit de recours d'une Caution principale contre le Débiteur.

Assignant (*Anweisender*).

Partie à un rapport d'Assignment, qui donne l'ordre à l'Assigné de payer une somme d'argent à l'Assignataire.

Assignataire (*Anweisungsempfänger*).

Bénéficiaire d'une Assignment.

Assignment (*Anweisung*).

Rapport juridique par lequel l'Assignant donne à l'Assigné l'instruction de payer une somme d'argent à l'Assignataire. Le rapport entre l'Assignant et l'Assignataire est le Rapport de Valeur. Le rapport entre l'Assignant et l'Assigné est le Rapport de Provision. Le principe de l'Abstraction de l'Assignment implique que l'Assigné qui a accepté l'Assignment ne peut opposer à l'Assignataire les Exceptions et Objections liées au Rapport de Valeur.

Assigné (*Angewiesener*).

Partie à un rapport d'Assignment, qui reçoit de l'Assignant l'ordre de payer une somme d'argent à un Assignataire. L'Assigné est tenu d'accepter s'il est le Débiteur de l'Assignant.

Assurance casco (*Kaskoversicherung*).

Assurance Dommage en matière automobile.

Assurance dommage (*Schadensversicherung*).

Assurance destinée à couvrir le risque d'un Dommage subi par l'assuré.

Assurance responsabilité civile (*Haftpflichtversicherung*).

Assurance destinée à couvrir le risque d'une Responsabilité Civile ou Contractuelle de l'assuré à l'égard d'un tiers.

Assurance somme (*Versicherungssumme*).

Assurance impliquant le paiement d'une somme convenue dans l'hypothèse de la survenance d'un événement incertain.

Assurance vie (*Lebensversicherung*).

Assurance Somme liée au décès de l'assuré.

Autonome (*selbständig*).

Qualité d'un droit ou rapport de droit économiquement lié à une Créance, mais n'étant pas son Accessoire de telle sorte que la Cession de la Créance n'entraîne pas la cession du droit ou rapport de droit Autonome. Le Porte-fort est un droit Autonome par rapport à la Créance garantie.

Autonomie (*Selbständigkeit*).

Qui se rapporte à la nature Autonome d'un rapport de droit.

Terme également utilisé comme un antonyme de la Subordination.

Autonomie de la volonté ou **autonomie privée** (*Privatautonomie*).

Doctrine fondamentale en droit privé selon laquelle la volonté est source de droit dans les limites de la loi (*lex contractus*). Acceptant l'idée d'Emmanuel Kant (1724-1804) que la volonté libre a le pouvoir de se donner sa propre loi morale, l'Ordre Juridique suisse reconnaît aux personnes physiques et morales la compétence de créer volontairement des Droits Subjectifs et les Obligations correspondantes. La Liberté Contractuelle découle de l'Autonomie Privée.

Auxiliaire (*Hilfsperson*).

Personne à laquelle le Débiteur d'une Obligation confie le soin d'exécuter tout ou partie de cette Obligation, que ce soit sur la base d'un rapport de travail ou d'un Mandat (CO 101).

Personne en rapport de Subordination avec une autre, commettant un Acte Illicite dans l'accomplissement de son travail (CO 55).

Avarie (*Transportschaden / falls auf See: Havarei*).

Synonyme de Défaut, dans le cadre d'un Contrat de transport.

Avis des défauts (*Mänglerüge*).

Déclaration de l'acheteur au vendeur, ou du Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, selon laquelle la chose livrée est affectée d'un Défaut. L'avis des Défauts doit intervenir dès la livraison, ou immédiatement dès qu'un Défaut Caché apparaît.

Bail à ferme (*Pacht*).

Contrat par lequel le bailleur cède au fermier l'usage et le droit d'exploiter un bien productif, moyennant le paiement d'un Fermage.

Bail à loyer (*Miete*).

Contrat par lequel le bailleur cède au locataire l'usage d'une chose moyennant le paiement d'un Loyer.

Banque émettrice (*eröffnende Bank*).

Banque émettant un Crédit Documentaire sur la base des instructions de son client (Donneur d'Ordre), en faveur d'un tiers (Bénéficiaire du crédit).

Bénéficiaire (*Benefiziar*).

Désigne en général toute personne au bénéfice de laquelle une Prestation doit être effectuée.

Plus spécifiquement Le Bénéficiaire d'une Stipulation pour Autrui (ou d'une Assignation) est celui au bénéfice duquel le Promettant (ou l'Assigné) s'engage envers le Stipulant (ou l'Assignant) à faire une Prestation. Les alémaniques utilisent plutôt le Terme « tiers » (*Dritte*).

Bonne foi (objective) (*Treu und Glauben*).

Ensemble de règles de comportement déterminées par la doctrine et la jurisprudence, en conformité avec lesquelles chaque sujet de droit doit exercer ses droits (CC 2 I). Ces règles sont le fondement de l'Interprétation objective des Actes Juridiques, et du comblement des Lacunes de ceux-ci par le tribunal. L'abus de droit, consistant à se prévaloir d'un droit dans des circonstances telles qu'il en résulterait une injustice manifeste, n'est pas protégé par la loi (CC 2 II). Dans ce cas, le tribunal est autorisé à ne pas donner effet à un droit formellement existant.

Bonne foi (subjective) (*Guter Glaube*).

Parfois mentionnée par la loi comme une condition légale (p. ex., CO 34 III, 167), se rapporte à la connaissance ou à l'ignorance d'un fait spécifique. Elle est alors présumée, pour autant qu'elle ne soit pas incompatible avec l'attention que justifiaient les circonstances (CC 3).

Cas fortuit (*Zufall*).

Événement dû au hasard, indépendant de toute Faute.

Causalité (*Kausalität*).

Lien entre un événement et un Dommage.

V. Principe de la Causalité. Opposé à Abstraction.

Causalité adéquate (*adäquate Kausalität*).

Rapport entre un événement et un Dommage, lorsque cet événement est de nature à conduire à ce type de Dommage selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie.

Causalité dépassante (*überholende Kausalität*).

Lien de Causalité entre un événement et un Dommage, lorsque cet événement a effectivement causé ce Dommage et non un Acte Dommageable qui aurait pu conduire au même Dommage (V. Causalité Dépassée).

Causalité dépassée (*überholte Kausalität*).

Lien de Causalité entre l'Acte Dommageable et un Dommage, lorsque cet événement aurait pu potentiellement causer le Dommage, alors que ce dernier est en fait causé par un autre événement. La Causalité Dépassée est un cas d'Interruption du Lien de Causalité (exemple: une maison mal conçue par son architecte aurait pu s'effondrer. Elle brûle dans un incendie. L'architecte n'est pas Responsable du Dommage).

Causalité hypothétique (*Hypothetische Kausalität*).

Situation où le Dommage est effectivement causé par l'Acte Dommageable, mais aurait hypothétiquement pu être causé par un autre fait. La Causalité Hypothétique n'est pas un facteur d'Interruption du Lien de Causalité, sauf dans certains cas exceptionnels (exemple: un malade en phase terminale de cancer est tué dans un accident de la route. L'auteur de l'accident doit-il être tenu Responsable du Dommage lié au décès ? La réponse dépend du degré de probabilité du décès dû à la maladie).

On parle aussi de Causalité Hypothétique lorsque l'Acte Dommageable consiste en une omission.

Causalité naturelle (*natürliche Kausalität*).

Rapport de cause à effet entre un évènement et un Dommage, tel que cet évènement est la *condictio sine qua non* du Dommage.

Causalité outrepassante (*nachträgliche Kausalität*).

Lien de Causalité entre un Acte Dommageable et un Dommage, lorsque surviennent après l'Acte Dommageable de nouveaux faits qui potentiellement auraient pu entraîner le même Dommage. La Causalité Outrepassante n'est pas un cas d'Interruption du Lien de Causalité (exemple: l'Acte Dommageable est la destruction d'un objet dans une maison qui, par la suite, brûle. L'objet aurait été détruit dans l'incendie, mais l'auteur de la destruction n'est pas libéré de sa Responsabilité).

Cause (*Grund / causa*).

Motif juridique d'un Acte de Disposition ou d'une Prestation. V. Principe de la Causalité, opposé à Abstraction.

Caution (*Bürge*).

Personne qui assume l'Obligation de Garantie découlant d'un Cautionnement.

Cautionnement (*Bürgschaft*).

Garantie Personnelle dépendante et Accessoire.

Cautionnement conjoint (*Mitbürgschaft*).

Cautionnement de la même Créance par plusieurs Cautions.

Cautionnement simple (*Einfache Bürgschaft*).

Garantie Personnelle dépendante et Accessoire, à laquelle le Créancier peut faire Appel aux conditions de CO 495, soit dans les cas d'insolvabilité avérée du Débiteur principal.

Cautionnement solidaire (*Solidarbürgschaft*).

Garantie Personnelle dépendante et Accessoire, à laquelle le Créancier peut faire Appel aux conditions de CO 496, soit dans les cas de retard de paiement du Débiteur principal, malgré une sommation.

Cédant (*Zedent*).

Personne transférant une Créance ou un droit à un Cessionnaire.

Certificateur de caution (*Nachbürgschaft*).

Cautionnement émis en faveur d'un Créancier dans le but de garantir l'Exécution de l'Obligation de la Caution principale.

Cession de créance (*Abtretung einer Forderung*).

Acte de Disposition par lequel un Créancier, le Cédant, cède la Créance au Cessionnaire, qui devient le nouveau Créancier.

Cession de créance à titre de dation en paiement (*Abtretung an Zahlungs statt*).

Cession de Créance qui a pour effet d'éteindre une Dette du Cédant à l'égard du Cessionnaire, indépendamment du résultat de la poursuite du Cessionnaire contre le Débiteur.

Cession de créance en vue de paiement (*Abtretung zahlungshalber*).

Cession de créance dont le but est l'extinction d'une Dette du Cédant à l'égard du Cessionnaire. Le montant net que le Cessionnaire reçoit du Débiteur est déduit de cette Dette.

Cessionnaire (*Zessionar*).

Acquéreur d'une Créance ou d'un droit.

Chaîne de contrats (*Vertragskette*).

Ensemble de Contrats, lorsque chaque Contrat est relié au Contrat suivant par une partie commune.

Chargeur (*Befrachter*).

Expéditeur dans le cadre d'un Contrat de transport maritime.

Chef de responsabilité (*Haftungsbegründende Tatsache*).

Fait impliquant la Responsabilité d'une personne.

Chose déterminée par son genre (*Gattungsschuld*).

Chose déterminée par les Parties au moment de la conclusion du Contrat par ses caractéristiques génériques (poids, quantité, couleur, marque, etc.). Synonyme: chose de genre. Opposé à Corps Certain.

Clause abusive (*missbräuchlicher Vertragsklauseln*).

Clause considérée comme nulle en droit européen lorsqu'elle se trouve dans des Conditions Générales. La directive européenne relative aux droits des consommateurs dresse une liste des Clauses toujours Abusives, ou présumées Abusives.

Clause bénéficiaire (*Drittbegünstigtenklausel*).

Equivalent d'une Stipulation pour Autrui, surtout utilisée dans les Contrats d'assurance.

Clause compromissoire (*Schiedsklausel*).

Clause contractuelle par laquelle les Parties conviennent des modalités de règlement des litiges.

Clause de best efforts (*best efforts Klausel*).

Clause contractuelle par laquelle le Débiteur prend l'engagement d'exercer une diligence particulière dans l'Exécution du Contrat. La Clause de Best Effort suppose que le Débiteur assume une Obligation de Moyen, et non de Résultat.

Clause de divisibilité (*salvatorische Klausel*).

Clause contractuelle prévoyant qu'en cas de Nullité d'une clause du Contrat, les autres clauses du Contrat restent valables.

Clause de limitation de responsabilité (*Haftungsbeschränkung*).

Clause contractuelle en vertu de laquelle la Responsabilité du Débiteur en cas d'Inexécution ou mauvaise Exécution du Contrat sera limitée par un plafond, par l'exclusion de certains postes du Dommage, ou par une caractérisation de la Faute (Faute grave, Faute intentionnelle, etc...).

Clause de premier refus (*Vorhandrecht*).

Clause contractuelle par laquelle le propriétaire d'une chose (souvent des actions) s'oblige à la proposer en priorité à son Cocontractant s'il a l'intention de la vendre.

Clause de priorité (*Prioritätsklausel*).

Clause contractuelle utilisée dans une situation où la relation contractuelle entre les Parties est régie par plusieurs documents, pour déterminer quel document aura la priorité en cas de contradiction.

Clause de valeur effective (*Effektivklausel*).

Clause contractuelle selon laquelle le paiement ne pourra avoir lieu que dans la monnaie prévue par le Contrat, à l'exclusion de la monnaie ayant cours légal au lieu du paiement.

Clause d'exclusion de responsabilité (*Haftungsausschluss / Freizeichnung*).

Clause contractuelle en vertu de laquelle le Débiteur n'assumera pas de Responsabilité en cas d'Inexécution ou mauvaise Exécution du Contrat. Synonyme de clause d'Exonération.

Clause d'exclusivité (*Ausschliesslichkeitsklausel*).

Clause contractuelle par laquelle une Partie s'engage envers son Cocontractant à ne pas conclure de Contrat de même type avec un tiers.

Clause d'exonération de responsabilité (*Haftungsausschluss- / Freizeichnungsklausel*).

V. Clause d'Exclusion de Responsabilité.

Clause d'incessibilité (*Zessionsverbot / Abtretungsverbot*).

Clause contractuelle par laquelle les Parties conviennent que les Créances découlant du Contrat sont incessibles.

Clause d'intégralité (*Vollständigkeitsklausel*).

Clause contractuelle par laquelle les Parties conviennent que le Contrat est le seul document régissant le rapport contractuel, et qu'aucun autre accord n'est intervenu.

Clause du client le plus favorisé (*Meistbegünstigungsklausel*).

Clause contractuelle par laquelle un prestataire s'engage à ramener le Prix convenu au meilleur Prix offert à ses clients pour une Prestation similaire.

Clause insolite (*Ungewöhnlichkeitsregel*).

Clause contractuelle dérogeant notablement au régime juridique applicable à titre de Droit Dispositif. Une clause insolite dans des Conditions Générales doit être mise en exergue pour être valablement intégrée dans la relation contractuelle entre les Parties. Elle n'est pas valable si elle est de nature à tromper la Partie adverse (LCD 8).

Clause de libération collective (*Kollektive Freigabeklausel*).

Accord entre un Créancier et un Débiteur Solidaire par lequel le Créancier renonce à la Créance, ce qui conduit à la Libération de tous les Débiteurs Solidaires.

Clause de libération individuelle (*Individuelle Freigabeklausel*).

Accord entre un Créancier et un Débiteur Solidaire selon lequel le Créancier renonce à agir contre ce Débiteur, sans renoncer à ses droits contre les autres Débiteurs Solidaires

Clause pénale (*Konventionalstrafe*).

Clause contractuelle prévoyant le paiement d'une somme forfaitaire en cas d'Inexécution ou de mauvaise Exécution du Contrat, indépendamment de la survenance du Dommage et de la Faute du

Débiteur. La clause peut être alternative (droit du Créancier à l'Exécution ou au paiement de la Clause Pénale), cumulative (droit du Créancier à l'Exécution et au paiement de la Clause Pénale), ou exclusive (droit exclusif du Créancier au paiement de la Clause Pénale). A distinguer de la Fixation Forfaitaire du Dommage.

Clause "subject to contract". (*Subject to contract Klausel*).

Clause par laquelle les Parties reconnaissent être parvenues à un accord mais soumettent leurs Obligations contractuelles à la Condition Suspensive Potestative de la signature formelle d'un Contrat écrit.

Clause survivant au contrat (*Fortwirkende Klausel*).

Clause contractuelle dont les Parties conviennent qu'elle continuera à être obligatoire après la fin du Contrat.

Clausula rebus sic stantibus.

Litt., clause à propos des choses restant en l'état. Droit exceptionnel du Débiteur de demander une modification ou l'Annulation du Contrat par le juge dans certains cas d'Imprévision.

Cocontractants (*Vertragspartners*).

Parties à un Contrat.

Codébiteurs (*Mehrheit von Schuldner*).

Débiteurs de la même Obligation. Les Codébiteurs peuvent être dans un rapport de Solidarité Passive, ou de subsidiarité.

Commettant (*Kommittent*).

Client du Commissionnaire dans un Contrat de Commission.

Commission (*Kommission*).

Contrat par lequel un Commissionnaire se charge d'acheter ou de vendre des choses mobilières comme Représentant Indirect du Commettant, moyennant une Provision.

Le Terme de Commission est également utilisé pour désigner la Provision elle-même.

Commission d'expédition (*Speditionsvertrag*).

Contrat par lequel une Partie assume l'engagement de conclure un Contrat de transport en son nom mais pour le compte de l'autre Partie.

Commissionnaire (*Kommissionär*).

Personne vendant ou acquérant des biens mobiliers comme Représentant Indirect d'un Commettant, moyennant le paiement d'une Provision.

Commissionnaire expéditeur (*Spediteur*).

Prestataire de service dans le Contrat de Commission d'Expédition.

Compensation (*Verrechnung*).

Extinction totale ou partielle d'une Créance par l'exercice d'une Créance réciproque de même nature.

Complètement (ou comblement) des lacunes du contrat (*Lückenfüllung*).

Action du juge qui règle des Points Secondaires d'un Contrat, lorsque ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un accord des Parties.

Compte courant (*Kontokorrent*).

Accord entre une banque et son client selon lequel les divers postes actifs et passifs d'un compte se compenseront (V. Compensation) à intervalles réguliers, le solde se substituant alors par Novation aux différents mouvements du compte.

Concordance (*Kongruenz / übereinstimmende Willenserklärung*).

Accord effectif de volonté (accord de fait), ou correspondance des Manifestations de Volonté interprétées selon le Principe de la Confiance (accord normatif ou de droit).

En cas d'accord normatif, possibilité d'Invalidation pour Vice du consentement.

Consentement (*Konsens*).

Désigne l'accord résultant de l'échange de manifestations de volonté concordantes en vue de la conclusion d'un contrat (*Meeting of the minds*). Opposé à Dissentiment (*Dissens*).

Concours (*Konkurrenz / Anspruchskonkurrenz*).

Relations entre diverses Prétentions.

Concours alternatif (*Alternative Anspruchskonkurrenz*).

Rapport entre deux ou plusieurs Prétentions entre lesquelles le Créancier doit choisir.

Concours cumulatif (*kumulative Anspruchskonkurrenz*).

Rapport entre deux ou plusieurs Prétentions que le Créancier peut intenter parallèlement.

Condition (*Bedingung*).

Événement futur incertain dont les Parties font dépendre un effet juridique.

Condition potestative (*Potestative Bedingung*).

Condition Suspensive ou Résolutoire dépendant de la seule volonté d'une Partie.

Condition potestative indirecte (*Bedingung im Zusammenhang mit dem Willen eines Dritten*).

Condition dont la réalisation dépend de la volonté d'un tiers, en général lié à l'une des Parties, par exemple son actionnaire.

Condition potestative mixte (*Gemischte Willensbedingung ou gemischte potestative Bedingung*).

Condition Potestative dont la réalisation ne dépend pas que de la volonté d'une Partie, mais également de la volonté d'un tiers

Condition potestative pure (*Ungebundene Willensbedingung ou ungebundene potestative Bedingung*).

Condition Potestative soumise au pouvoir discrétionnaire d'une Partie, dont l'exercice n'est pas soumis à CO 156.

Condition potestative relative (*Gebundene Willensbedingung ou gebundene potestative Bedingung*).

Condition Potestative soumise à la volonté d'une Partie qui doit être exercée selon des critères prédéfinis, ou de façon générale selon les règles de la Bonne Foi au sens de CO 156.

Condition résolutoire (*Resolutivbedingung*).

Événement futur incertain dont la survenance implique la Résolution du Contrat.

Condition suspensive (*Suspensivbedingung*).

Événement futur incertain dont la survenance est nécessaire pour que le Contrat commence à déployer ses effets.

Conditions générales (*Allgemeine Geschäftsbedingungen / AGB*).

Document contractuel pré-rédigé par une Partie pour être utilisé dans de multiples relations contractuelles.

Confusion (*Vereinigung*).

Extinction d'une Créance résultant du fait que les qualités de Créancier et de Débiteur sont réunies chez une seule personne.

Connaissance (*Konnossement*).

Document émis par le transporteur pour attester de la prise en charge de la marchandise. Le Connaissance est un Titre Représentatif de Marchandises.

Consentement (*Konsens*).

V. Concordance.

Consignation (*Hinterlegung*).

Dépôt de la chose due, effectué par le Débiteur en cas de Demeure du Créancier. Intervient aux frais et risques du Créancier et avec effet libératoire pour le Débiteur.

Consignation à titre de sûreté (*Sicherheitshinterlegung*).

Contrat de Dépôt par lequel le Débiteur dépose un objet dont il est propriétaire entre les mains d'un tiers pour garantir les droits d'un Créancier, le Dépositaire ne pouvant le restituer au déposant contre la volonté du Créancier. Une telle Consignation, contrairement à un Dépôt Séquestre, crée un droit de gage en faveur du Créancier.

Consommateur (*Konsument*).

Au sens strict, Créancier d'une Prestation destinée à son usage personnel ou familial. Le droit suisse ajoute souvent à ces critères qu'il doit s'agir d'une Prestation courante. Au sens large, tout client d'un prestataire commercial.

Contrat (*Vertrag*).

Acte Juridique bilatéral (ou multilatéral) résultant de l'échange de Manifestations de Volontés réciproques (V. Réciprocité) et concordantes (V. Concordance) entre deux ou plusieurs Parties. Un Contrat est en général un Acte Générateur d'Obligation, exceptionnellement un Acte de Disposition.

S'utilise également pour désigner le document écrit signé par les Parties pour formaliser leur accord.

Contrat à distance (*Fernabsatz geschlossenen Vertrag*).

Contrat conclu par correspondance ou par internet. Le droit européen prévoit des règles de protection des Consommateurs pour ce type de Contrat. Ces règles n'ont pour l'instant pas d'équivalent en droit suisse.

Contrat à exécution instantanée (*einfacher Vertrag / einfaches Schuldverhältnis / Zielvertrag*).

Contrat dont l'Exécution ne s'inscrit pas dans la durée. Opposé à Contrat de Durée.

Contrat d'adhésion (*Standardvertrag*).

Contrat imposé en bloc par une Partie à l'autre Partie, sans avoir été négocié. V. Conditions Générales et Contrats Préformulés.

Contrat de durée (*Dauervertrag / Dauerschuldverhältnis*).

Contrat dont l'Exécution s'inscrit dans la durée. Opposé à Contrat à Exécution Instantanée.

Contrat d'édition (*Verlagsvertrag*).

Contrat par lequel une Partie cède ses droits d'auteurs à l'autre aux fins d'édition.

Contrat innommé (*Innominatvertrag*).

Contrat ne correspondant pas à un type de Contrat défini dans la Partie Spéciale du Code des obligations ou dans une autre loi fédérale.

Contrat léonin (*leoninischer Vertrag / Vertrag zum Vorteil nur eines Kontrahenten*).

Initialement, Contrat de société dans lequel une des Parties s'octroie l'essentiel des bénéfices (la part du lion). Plus généralement, Contrat prévoyant un échange de Prestations dont la valeur économique est déséquilibrée.

Contrat mixte (*Gemischter Vertrag*).

Contrat Innommé se présentant comme une combinaison de divers Contrats Nommés.

Contrat nommé (*Nominatsvertrag*).

Contrat correspondant à un type de Contrat défini dans la Partie Spéciale du Code des obligations ou dans une autre loi fédérale.

Contrat préformulé.

V. Contrat d'Adhésion.

Contrat simulé (*Simulationsabrede*).

Contrat apparent ne correspondant pas au Contrat réellement voulu par les Parties. V. Dissimulation.

Contrat sui generis (*Vertrag sui generis*).

Contrat Innommé ne pouvant être appréhendé comme une combinaison de Contrats Nommés.

Contrat synallagmatique (*Synallagmatischer Vertrag*).

Contrat générant des Obligations réciproques en rapport d'échange.

Contravention essentielle (*wesentliche Vertragsverletzung*).

Concept introduit en droit suisse par la CVIM (CVIM 25), et qui désigne une violation du Contrat par le Créancier ayant pour résultat de priver substantiellement le Débiteur de ses attentes découlant du Contrat et que le Créancier a prévu ou devait prévoir que la violation du Contrat priverait substantiellement le Débiteur de ses attentes découlant du Contrat.

Contre-offre (*Abweichende Akzeptserklärung / Gegenofferte*).

Manifestation de Volonté en réponse à une Offre, comprenant des éléments différents de l'Offre, et impliquant la volonté de son auteur de s'engager sur la base de ces nouveaux éléments. Une contre-offre est un type particulier d'Offre. Son Acceptation conduit à la conclusion du Contrat.

Coobligés (*Mitverpflichteten*).

Personnes répondant ensemble d'une même Obligation. Les Coobligés peuvent être dans un rapport de Solidarité Passive, ou de subsidiarité. Le Terme est plus large que celui de Codébiteur, en ce sens qu'il comprend le tiers propriétaire du gage, qui n'est pas Débiteur de la Créance, mais en répond néanmoins sur un élément de son patrimoine.

Corps certain (*Speziessache*).

Chose déterminée physiquement par les Parties lors de la conclusion du Contrat et ne pouvant être remplacée par une chose similaire dans le cadre de l'Exécution du Contrat, sans modification de ce Contrat. Opposé à Chose Déterminée par son Genre.

Courtage (*Mäklervertrag*).

Contrat par lequel une Partie s'engage, moyennant Salaire, à indiquer à l'autre Partie l'occasion de conclure une affaire, ou à négocier cette affaire.

Courtier (*Mäkler*).

Prestataire de service dans le cadre d'un Contrat de Courtage.

Créance (*Forderung*).

Obligation, du point de vue du Créancier.

Créancier (*Gläubiger*).

Personne à laquelle une Prestation est due en vertu d'une Obligation.

Créanciers collectifs (*Gemeinschaftliche Gläubigerschaft*).

Créanciers d'une même Créance, qui ne sont pas Créanciers Solidaires et qui ne peuvent agir qu'ensemble (consortité nécessaire) (voir par exemple CC 602).

Créanciers solidaires (*Aktive Solidarität*).

Pluralité de Créanciers pour une même Obligation.

Crédit documentaire (*Dokumentenakkreditiv*).

Engagement abstrait (V. Abstraction) d'une banque de payer le Bénéficiaire désigné, sur la base de la présentation de documents convenus. Le Crédit Documentaire est utilisé dans le commerce international pour garantir au vendeur qu'il sera payé par la Banque Émettrice du Crédit Documentaire sur la base des documents de transports (souvent le Connaissance) attestant qu'il a remis la marchandise au transporteur en vue de leur livraison à l'acheteur.

Culpa in contrahendo.

Violation de l'Obligation de Bonne Foi dans le cadre de Négociations précontractuelles. La *Culpa in contrahendo* est une source de Responsabilité Précontractuelle.

Cura in custodiendo.

Diligence dans la surveillance d'un employé.

Cura in eligendo.

Diligence dans le choix d'un employé.

Cura in instruendo.

Diligence dans les instructions données à un employé.

Dation en paiement (*Leistung an Erfüllung statt*).

Libération du Débiteur par le transfert au Créancier d'une autre chose que celle qui fait l'objet de l'Obligation.

Dation en vue du paiement (*Leistung erfüllungshalber*).

Tentative de Libération du Débiteur par le transfert au Créancier d'une autre chose que celle qui fait l'objet de l'Obligation, en vue de sa réalisation. Le produit de réalisation de la chose est imputé (V. Imputation) sur le montant de la Créance.

Débiteur (*Schuldner*).

Personne qui doit une Prestation à un Créancier en vertu d'une Obligation.

Débiteurs solidaires (*Solidarschuldner*).

Pluralité de Débiteurs pour une même Obligation, le Créancier pouvant exiger l'Exécution du Débiteur de son choix.

Déchéance (*Einstellung*).

Perte d'un droit, en général en raison de la violation des Incombances liées à l'exercice de ce droit.

Dédit (*Reugeld*).

Droit des Parties de se libérer (V. Libération) du Contrat moyennant le paiement d'une somme forfaitaire. Lorsqu'une somme d'argent a été payée à titre de Dédit lors de la conclusion du Contrat, celui qui l'a payée peut se libérer du Contrat en l'abandonnant, l'autre Partie en la restituant au double.

Défaut (*Mangel*).

Absence de qualité attendue (moyenne) ou absence de qualité promise.

Le Terme est également utilisé dans l'expression « faire défaut » pour désigner le fait de ne pas exécuter une Obligation, ou en matière judiciaire pour le fait de ne pas comparaître en justice.

Défaut caché (*Versteckter Mangel*).

Défaut ne pouvant être découvert lors de la livraison de la chose malgré l'examen raisonnable que l'on pouvait attendre de l'acheteur ou du Maître de l'Ouvrage.

Défaut de conformité (*Vertragswidrigkeit*).

Qualité d'une marchandise ne correspondant pas à ce qui était convenu. L'expression est utilisée dans la CVIM et est plus large que la notion de Défaut du droit suisse, dans la mesure où elle comprend notamment le Défaut quantitatif, le Défaut d'emballage, et l'Aliud.

Défaut rédhibitoire (*ein die Wandelung begründender Sachmangel*).

Défaut suffisamment important pour justifier une Résolution du Contrat, par une Action Rédhibitoire.

Délai de congé conventionnel (*Vertraglich vereinbarte Kündigungsfrist*).

Délai convenu entre les Parties pour résilier (V. Résiliation) un Contrat de Durée.

Délai de congé légal (*Gesetzliche Kündigungsfrist*).

Délai prévu par la loi pour résilier (V. Résiliation) un Contrat de Durée.

Demeure (*Verzug*).

Retard.

Demeure du créancier (*Gläubigerverzug*).

Retard du Créancier dans l'Exécution des Actes Préparatoires, ou de ses autres Incombances. La Demeure du Créancier permet au Débiteur de se libérer (V. Libération) par d'autres moyens que l'Exécution de sa propre Obligation.

Demeure du débiteur (*Schuldnerverzug*).

Retard dans l'Exécution d'une Obligation, notamment une Obligation fondée sur un Contrat. La Demeure commence dès l'Interpellation du Débiteur, ou dès la survenance du Terme d'Exécution convenu.

Demeure qualifiée.

Le Débiteur est en Demeure Qualifiée au terme du délai supplémentaire d'Exécution que lui a fixé le Créancier conformément à CO 107, ou dès la Demeure du Débiteur dans les situations prévues à CO 108.

Alors que l'expression est courante dans la doctrine en langue française, elle n'est jamais utilisée dans la doctrine alémanique.

Dépendance (*Abhängigkeit*).

Relation entre deux rapports juridiques économiquement liés, lorsque les Exceptions et Objections relatives au premier peuvent être opposées par le Débiteur au Créancier dans le cadre du second. Le contraire de la Dépendance est l'Abstraction.

Déposant (*Hinterleger*).

Client dans le cadre d'un Contrat de Dépôt.

Dépositaire (*Aufbewahrer*).

Prestataire de service dans le cadre d'un Contrat de Dépôt.

Dépôt (*Hinterlegungsvertrag*).

Contrat par lequel une Partie s'engage envers l'autre à garder une chose mobilière.

Dépôt d'hôtellerie (*Gastwirthinterlegung*).

Dépôt en mains d'un aubergiste ou hôtelier.

Dépôt irrégulier (*Unregelmässige Verwahrung*).

Dépôt d'une somme d'argent, impliquant la restitution non des mêmes espèces mais d'une somme de même valeur.

Dépôt séquestre (*Sequestration*).

Dépôt d'une chose dont la condition juridique est litigieuse ou incertaine en mains d'un tiers qui ne peut la restituer que du consentement de tous les intéressés ou sur ordre d'un juge. Contrairement à la Consignation à Titre de Sûreté, le Dépôt Séquestre ne crée pas de droit de gage.

Destinataire (*Adressat*).

Le Destinataire d'une Manifestation de Volonté est celui à qui cette Manifestation est adressée.

Le Destinataire dans le cadre d'un Contrat de transport est la personne à qui le transporteur doit remettre la marchandise.

Détenteur (*Halter*).

Personne ayant la maîtrise effective d'une chose ou d'un animal. S'utilise notamment en rapport avec la Responsabilité du Détenteur d'automobile (LCR 58) ou d'animaux (CO 56).

Dette (*Schuld*).

Obligation, du point de vue du Débiteur.

Dette de genre (*Gattungsschuld*).

Obligation portant sur une Chose Déterminée par son Genre.

Dette portable (*Bringschuld*).

Dette dont le lieu d'Exécution est au domicile du Créancier. Le Débiteur assume l'Obligation de Livraison de la chose jusqu'à ce lieu. En droit suisse, si la Vente porte sur une Chose Déterminée par son

Genre, le vendeur assume les risques liés au transport de la chose jusqu'à ce lieu (V. Transfert des Risques).

La Dette peut être portable jusqu'à un lieu convenu, puis devenir une Dette Quérable à partir de ce lieu.

Dette quérable (*Holschuld*).

Dette dont le lieu d'Exécution est au domicile du Débiteur. Le Créancier doit aller chercher la chose en ce lieu. En droit suisse, si la Vente porte sur une Chose Déterminée par son Genre, l'acheteur assume les risques de la chose individualisée dès sa mise à disposition au domicile du Débiteur ou au lieu convenu. (V. Transfert des Risques).

La Dette peut être portable jusqu'à un lieu convenu, puis devenir une Dette Quérable à partir de ce lieu.

Dette sujette à expédition (*Schickschuld*).

Dette dont le lieu d'Exécution est au domicile du Débiteur ou en un autre lieu convenu, mais pour laquelle le Débiteur assume l'Obligation accessoire de conclure un Contrat de transport pour le compte du Créancier depuis ce lieu. En droit suisse, si la Vente porte sur une Chose Déterminée par son Genre, l'acheteur assume les risques liés au transport depuis ce lieu (V. Transfert des Risques).

Devis (*Kostenvoranschlag*).

Estimation des Honoraires de l'Entrepreneur communiquée au Maître d'Ouvrage au moment de la conclusion du Contrat. Un dépassement excessif du Devis (en règle générale un dépassement de plus de 10 %) a les conséquences prévues à CO 375.

Devoir (*Pflicht*).

Comportement ou abstention auxquels une personne est astreinte. Un Devoir à l'égard de tout tiers est qualifié de Devoir absolu, un Devoir à l'égard d'une personne en particulier est qualifié de Devoir particulier.

Devoir moral (*Sittliche Pflicht*).

Le fait d'être astreint à accomplir une Prestation par respect de considérations basées sur la morale. Se distingue de l'Obligation parce qu'il ne peut pas faire l'objet d'une action en Exécution. La Prestation fournie en Exécution d'un devoir moral n'est pas sujette à Répétition.

Dies a quo.

Date dès laquelle un délai commence à courir.

Dies ad quem.

Date d'échéance d'un délai.

Disposition impérative (*Zwingendes Recht*).

V. Règle Impérative. Opposé à disposition supplétive, v. Règle dispositive.

Distribution exclusive (*Alleinvertrieb*).

Contrat Innommé de Durée par lequel un producteur confie à un distributeur l'Obligation et le droit exclusif de commercialiser ses produits dans un territoire convenu.

Dissentiment (*Dissens*).

Absence d'accord réel ou normatif des volontés empêchant la conclusion du contrat. Opposé à Concordance, Consentement.

Le Dissentiment est patent (*offener Dissens*) lorsque les parties sont conscientes de l'absence d'accord, latent (*versteckter Dissens*) lorsque les parties n'en sont pas conscientes et ont cru à la validité du contrat.

Dissimulation (*Dissimulation*).

Situation dans laquelle un Contrat Simulé (apparent) cache un autre contrat réellement voulu par les Parties. Le premier Contrat est sans effet faute de volonté des Parties, le second peut être valable s'il remplit toutes les conditions de validité (not. de Forme). Exemple: Vente cachant une Donation.

Document précontractuel (*Vorvertrag*).

Document émis dans le cadre de la Négociation d'un Contrat. Il peut s'agir d'une Lettre d'Intention, d'un document prévoyant les modalités de la Négociation, ou d'un document établissant les points sur lesquels les Parties sont tombées d'accord mais réservant la signature d'un Contrat formel (Forme Conventionnelle). Ces documents n'ont pas de valeur contractuelle mais peuvent être source de Responsabilité Précontractuelle ou utilisés dans le cadre de l'Interprétation du Contrat. Par opposition, une Promesse de Contracter est déjà un Acte Générateur d'Obligation pour son auteur.

Dol (*Absichtliche Täuschung*).

Tromperie intentionnelle causant un Vice du Consentement de sa victime.

Dommmage (*Vermögensschaden*).

Diminution involontaire du Patrimoine; différence entre la situation patrimoniale effective du Lésé, et la situation patrimoniale hypothétique qui aurait été la sienne si l'événement dommageable n'était pas survenu (calculée selon la « Théorie de la différence », *Differenzhypothese*; à distinguer de la Théorie de la Différence en matière d'Inexécution des contrats, *Differenztheorie*). V. également Tort Moral, Préjudice.

Dommmage abstrait (*Abstrakter Schaden*).

Dommmage calculé sur la base de la différence entre le Prix convenu et le Prix que le Créancier devrait payer pour obtenir la même Prestation selon le cours en vigueur à la date convenue pour l'Exécution.

Dommmage concret (*Konkreter Schaden*).

Dommmage calculé sur la base de la différence entre le Prix convenu et le Prix que le Créancier a effectivement payé pour obtenir la même Prestation.

Dommmage corporel (*Personenschaden*).

Dommmage résultant d'une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique.

Dommmage direct (*Direkter Schaden*).

Dommmage résultant d'une Cause, sans l'intervention d'autres Causes.

Dommmage indirect (*Indirekter Schaden*).

Dommmage résultant d'une Cause, à laquelle viennent s'ajouter d'autres Causes y contribuant aussi.

Dommmage matériel (*Sachschaden*).

Dommmage résultant d'une atteinte portée à la substance d'une chose appartenant au Lésé.

Dommmage négatif (*Vertrauensschaden*).

Différence entre la situation patrimoniale effective du Créancier, et la situation patrimoniale hypothétique qui aurait été la sienne si le Contrat n'avait pas été conclu. V. Intérêt Négatif. Désigne parfois le Gain Manqué.

Dommmage par ricochet (*Reflexschaden*).

Dommmage subi par des tiers, causé par le Dommmage subi par le Lésé. Le Dommmage par Ricochet n'est pas réparable, sauf en cas de décès du Lésé.

Domage positif (*Erfüllungsinteresse*).

Différence entre la situation patrimoniale effective du Créancier, et la situation patrimoniale hypothétique qui aurait été la sienne si le Contrat avait été bien exécuté. V. Intérêt Positif. Désigne parfois la perte éprouvée.

Domage purement économique (*Reiner Vermögensschaden*).

Domage ne correspondant pas à une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la propriété. Le Domage Purement Économique est réparable s'il résulte d'une violation d'une norme de comportement destinée à protéger le Patrimoine de la victime. V. Acte Illicite.

Dommages-intérêts (*Schadenersatz*).

Indemnité due au Lésé, Intérêts Moratoires et Compensatoires compris.

Donataire (*Beschenkter*).

Bénéficiaire d'une Donation.

Donateur (*Schenker*).

Débiteur d'une Promesse de Donner, ou auteur de la Donation Manuelle.

Donation (*Schenkung*).

Contrat par lequel une Partie s'engage à transférer gratuitement la propriété d'une chose ou un droit à l'autre Partie. La Donation exécutée immédiatement est une Donation Manuelle. L'engagement de donner est une Promesse de Donner qui doit revêtir la forme écrite.

Donation manuelle (*Schenkung von Hand zu Hand*).

Contrat de Donation conclu par la remise de la chose. **Donneur d'ordre** (*Auftraggeber*).

Dans un Crédit Documentaire, Partie qui instruit sa banque d'émettre le crédit en faveur du Bénéficiaire.

Donneur de leasing (*Leasinggesellschaft*).

Dans un Contrat de Leasing, Partie qui acquiert la chose et la met à disposition du Preneur de Leasing moyennant le paiement d'un Loyer.

Donneur de licence (*Lizenzgeber*).

Dans un Contrat de Licence, Partie qui octroie à l'autre un droit d'usage sur un droit de propriété intellectuelle.

Droit absolu (*absolute Recht*).

Prérogative accordée par l'Ordre Juridique et opposable à un nombre indéterminé de personnes (*erga omnes*), de nature généralement défensive et exigeant une abstention d'autrui. Opposé à Droit relatif.

Droit de préemption (*Vorkaufsrecht*).

Droit de se porter acquéreur d'une chose en priorité sur tout tiers si le propriétaire de la chose désire la vendre. Le Droit de Préemption est fermé si le Prix d'acquisition de la chose est fixé par avance, ouvert si le Prix d'acquisition se fixe selon la meilleure offre obtenue par le vendeur.

Droit de recours (*Rückgriffsanspruch / Regressanspruch*).

Droit d'un Débiteur qui a payé au-delà de sa part contre un Coobligé, en vertu de leurs Rapports Internes. V. Action Récursoire.

Droit de réméré (*Rückkaufsrecht*).

Droit du vendeur de racheter la chose vendue.

Droit de rétention (*Retentionsrecht*).

Garantie Réelle selon laquelle le Détenteur d'une chose peut la retenir pour garantir une Créance.

Droit de tirage spécial (*Sonderziehungsrecht des Internationalen Währungsfonds*).

Le DTS est un instrument de réserve international créé par le FMI en 1969 pour compléter les réserves officielles existantes des pays membres. Sa valeur est déterminée à partir d'un panier de monnaies. Les limitations de Responsabilité du transporteur en droit du transport international sont exprimées en DTS.

Droit d'emption (*Kaufsrecht*).

Droit de se porter acquéreur d'une chose.

Droit direct (*Durchgriffsanspruch*).

Relation juridique entre deux Parties qui ne sont pas liées par un Contrat, mais qui participent à une Chaîne de Contrats. Les Droits Directs sont des exceptions au Principe de la Relativité des Contrats.

Droit dispositif (*Nicht zwingendes Recht / dispositives Recht*).

Ensemble des Règles Dispositives. Contraire: Règles Impératives. Synonyme: règles supplétives.

Droit formateur (*Gestaltungsrecht*).

Droit de procéder unilatéralement à un Acte Juridique modifiant la situation juridique. Un Droit Formateur est inconditionnel, irrévocable et incessible.

Droit impératif (*Zwingendes Recht*).

Ensemble des Règles Impératives.

Droit prétorien (*Richterrecht*).

Ensemble des règles de source jurisprudentielle.

Droit relatif (*relatives Recht*)

Prérogative accordée par l'Ordre Juridique et opposable à une personne particulière ou un nombre déterminé de personnes; a souvent un contenu actif. Opposé à Droit absolu.

Droit subjectif (*subjektives Recht*).

Prérogative accordée par l'Ordre Juridique à une personne, et protégée par les voies de droit prévoyant le recours à un tribunal ou à une autorité administrative (p. ex., le droit de demander des Dommages-intérêts, le droit de révoquer une Procuration, le droit de Révocation en matière de démarchage à domicile, etc.).

Droit uniforme (*Einheitliches Recht*).

Droit fondé sur des conventions internationales tendant à créer des règles matérielles applicables dans tous les Etats contractants.

Ducroire (*Delkredere*).

Engagement pris par un Agent ou un Commissionnaire de répondre à l'égard du Mandant du paiement du Prix ou de l'Exécution des autres Obligations des tiers avec lesquels il a conclu ou négocié des Contrats pour le compte du Mandant.

Echéance (*Ablauf der Frist*).

Survenance du Terme fixé, écoulement du délai fixé ou Interpellation du Débiteur par le Créancier.

Moment auquel le Débiteur doit effectuer sa Prestation. V. aussi Exécutabilité, Exigibilité.

Election de droit (*Rechtswahl*).

Clause par laquelle les Parties désignent le droit national applicable à un Contrat international.

Election de for (*Wahlgerichtsstand*).

Clause par laquelle les Parties désignent à l'avance devant quelle juridiction devra être porté un litige au sujet du Contrat.

Empêchement de la prescription (*Hinderung der Verjährung, Stundung*).

Situation de fait en raison de laquelle le délai de Prescription ne peut commencer à courir. Le délai commence à courir dès que cette situation de fait cesse.

Enchérisseur (*Bieter*).

Auteur d'une Offre dans le Contrat de Vente aux Enchères.

Enrichissement illégitime (*Ungerechtfertigte Bereicherung*).

Enrichissement sans Cause valable. L'Enrichissement Illégitime est sujet à Répétition.

Entrepreneur (*Unternehmer*).

Partie à un Contrat d'Entreprise qui assume l'Obligation de livrer un Ouvrage.

Entreprise (*Werkvertrag*).

Contrat par lequel un Entrepreneur s'engage à réaliser et à transférer la propriété d'un Ouvrage à un Maître d'Ouvrage. (Werkvertrag)

En droit commercial, l'Entreprise est une affaire commerciale ou industrielle (*Unternehmen*).

Entreprise générale (*Generalunternehmervertrag*).

Contrat par lequel un Entrepreneur assume la gestion de l'ensemble d'un chantier, qu'il réalise en sous-traitant (V. Sous-traitance) tout ou partie des Prestations.

Entretien viager (*Pfundvertrag*).

Contrat par lequel une personne cède un bien à un acquéreur, moyennant l'engagement de l'acquéreur d'entretenir et de soigner l'aliénateur jusqu'au décès de ce dernier.

Errans (*Irrender*).

Victime d'une Erreur de Base ou d'une Erreur de Déclaration.

Erreur de base (*Grundlagenirrtum*).

V. Erreur sur les Motifs.

Erreur de déclaration (*Erklärungsirrtum*).

Erreur d'une Partie dont la déclaration, interprétée selon le Principe de la Confiance, ne correspond pas à sa volonté réelle.

Erreur essentielle (*Wesentlicher Irrtum*).

Erreur de Déclaration sur un élément essentiel du Contrat, (notamment, la nature du Contrat, son objet, l'identité des Parties ou l'importance des Prestations réciproques) ou Erreur sur les Motifs, qui a contribué à la détermination de la volonté de l'Errans (Erreur subjectivement Essentielle), et que la loyauté commerciale permet de considérer comme un motif important de la conclusion du Contrat (Erreur objectivement Essentielle).

Erreur sur les motifs (*Motivirrtum*).

Erreur d'une Partie sur un fait déterminant dans la formation de sa volonté de conclure le Contrat (synonyme: Erreur de Base).

Essentialia negotii.

V. Points Essentiels du Contrat.

Événement dommageable (*Schadensstiftendes/ Schädigendes Ereignis*).

Fait, action ou omission à l'origine d'un Dommage.

Eviction (*Entwehrung / Eviktion*).

Exercice par un tiers de son droit absolu sur la chose vendue. L'Éviction est totale si le tiers est propriétaire de la chose, partielle s'il a un droit réel limité ou un droit de propriété intellectuelle sur cette chose.

Exceptio non adimpleti contractus (*Einrede des nicht erfüllten Vertrages*).

Droit d'une Partie de ne pas s'exécuter tant que l'autre Partie n'offre pas sa Prestation. Les Parties dérogent fréquemment à cette Règle Dispositive, en prévoyant un Terme d'Exécution.

Exception (*Einrede*).

Droit contraire du Débiteur, lui permettant de refuser d'exécuter la Prestation. L'Exception doit être alléguée par le Débiteur. V. Objection.

Exception d'inexécution (*Einrede des nicht erfüllten Vertrages*).

V. Exceptio non Adimpleti Contractus

Exception d'insolvabilité (*Unsicherheitseinrede*).

Droit d'une Partie de refuser de prêter (V. Prestation) tant que son Cocontractant insolvable ne lui fournit pas des Garanties Réelles ou des Garanties Personnelles d'Exécution de la contre-prestation, et de résoudre (V. Résolution) le Contrat si ces Garanties ne sont pas fournies.

Exceptions communes (*Gemeinsame Einreden*).

Exceptions liées aux rapports résultant d'une Obligation solidaire et appartenant à l'ensemble des Coobligés. Opposé à Exception Personnelle.

Exceptions personnelles (*Persönliche Einreden*).

Exceptions liées aux rapports personnels entre le Créancier et le Débiteur. L'Exception de Compensation est par exemple une Exception Personnelle. Opposé à Exception Commune.

Exécutabilité (*Erfüllbarkeit*).

Droit du Débiteur de se libérer (V. Libération) de la Dette par l'Exécution de la Prestation. V. aussi Echéance, Exigibilité.

Exécution (*Erfüllung*).

Accomplissement de la Prestation due.

Exécution anticipée (*Vorzeitige Erfüllung*).

Accomplissement de la Prestation promise intervenant avant l'échéance. Effet libératoire si le Contrat ou les circonstances ne l'interdisent pas.

Exécution substituée ou par substitution (*Ersatzvornahme*).

Exécution par un tiers, au frais du Débiteur. L'Exécution Substituée suppose l'accord du juge, sauf en cas de Contrat d'Entreprise (CO 366).
Synonyme: Exécution par substitution

Exigibilité (*Fälligkeit*).

Droit du Créancier d'exiger la Prestation. V. aussi Echéance, Exécutabilité.

Expéditeur (*Absender*).

Cocontractant du Voiturier dans le cadre d'un Contrat de transport.

Faute (*Verschulden*).

Manquement à la diligence due par Intention ou Négligence. La Faute suppose la capacité de discernement.

Faute concomitante (*Selbstverschulden*).

Faute du Lésé, ayant contribué à la survenance du Dommage. La Faute Concomitante est un facteur de réduction ou d'exclusion de la Responsabilité de l'auteur principal du Dommage.

Fermage (*Pachtzins*).

Rémunération du bailleur dans un Bail à Ferme.

Fiduciaire (*fiduziarisch / treuhänderisch*).

En rapport avec la Fiducie. Un Contrat Fiduciaire est un Contrat de Fiducie. Un transfert à titre Fiduciaire est un transfert de propriété opéré dans le cadre d'un Contrat de Fiducie. Le patrimoine Fiduciaire est l'ensemble des choses transférées par le Mandant au Mandataire en vertu d'un Contrat de Fiducie, ou acquise par le Mandataire en remploi de ces choses. Un propriétaire Fiduciaire est le propriétaire d'une chose qui doit la gérer ou la restituer conformément à un Contrat de Fiducie.

Fiducie (*Fiduziarisches Rechtsgeschäft / Treuhandvertrag*).

Contrat par lequel le Mandant transfère la propriété d'une ou plusieurs choses à un Mandataire, qui prend l'engagement de gérer, utiliser et/ou restituer ces choses conformément au Contrat.

Fiducie - garantie (*Sicherungstreuhand*).

Transfert d'une ou plusieurs choses à titre Fiduciaire à un Créancier qui prend l'engagement de restituer la chose dès l'extinction de la Créance.

Fiducie - gestion (*Vermögensverwaltung*).

Transfert d'une ou plusieurs choses à titre Fiduciaire à un Mandataire qui prend l'engagement de gérer le patrimoine Fiduciaire et restituer ce patrimoine au Mandant dès la Résiliation du Contrat de Fiducie.

Fiducie - libéralité (*Vermögensübertragung zwecks Nutzung durch den Treuhänder*).

Transfert d'une ou plusieurs choses à titre Fiduciaire à un Mandataire qui prend l'engagement de transférer la propriété de ces choses à des Bénéficiaires désignés par le Mandant, conformément aux modalités prévues par le Contrat Fiduciaire.

Fixation forfaitaire du dommage (*Schadenspauschalierung*).

Clause contractuelle par laquelle les Parties fixent à l'avance le montant du Dommage en cas de violation du Contrat, sans modifier les autres modalités de la Responsabilité du Débiteur. A distinguer de la Clause Pénale.

Fol enchérisseur (*Schadensersatzpflichtiger Bieter*).

Enchérisseur faisant monter les enchères sans Intention de se porter acquéreur de la chose.

Fondé de procuration (*Prokurist*).

Personne ayant le pouvoir de représenter un commerçant, une entreprise, ou la succursale d'une Entreprise, comme Représentant Direct, pour tous les actes que comporte le but du commerce, de l'Entreprise, ou de la succursale.

Force majeure (*Höhere Gewalt*).

Événement extraordinaire imprévisible au moment de la conclusion du Contrat, insurmontable et conduisant à la violation d'un Contrat. La Force Majeure est un facteur d'Interruption du Lien de Causalité.

Forfait (*Pauschale*).

Honoraires de l'Entrepreneur fixés à l'avance. Le Forfait n'est pas révisable, sauf nouvelle commande ou *Clausula rebus sic stantibus*.

La loi sur les voyages à Forfait reprend le Terme pour désigner la facturation globale par un voyageur de plusieurs Prestations touristiques.

Forme (*Form*).

Modalités d'extériorisation d'une Manifestation de Volonté. La liberté de la forme fait partie de la Liberté Contractuelle, sauf dans les cas où la loi impose une Forme spéciale, en particulier la Forme Authentique ou une Forme Écrite.

Forme authentique (*Öffentliche Beurkundung*).

Forme déterminée par le droit cantonal applicable. En suisse romande, forme notariée.

Forme conventionnelle (*Vertraglich vorbehaltene Form*).

Forme convenue par les Parties, qui sont réputées n'avoir entendu se lier que dès l'accomplissement de cette Forme.

Forme écrite (*Schriftlichkeit*).

Forme impliquant un texte signé de la main de la (des) Partie(s) obligée(s), ou faisant l'objet d'une Signature Électronique.

Franchise (*Franchisenehmer*).

Contrat Innommé par lequel le donneur de Franchise (ou franchiseur) donne au franchisé le droit d'utiliser une marque, une raison sociale et un concept commercial moyennant le paiement d'une redevance.

Le Terme est également utilisé dans les Contrats d'assurance, pour désigner un montant qui reste à la charge de l'assuré en cas de Sinistre.

Fret (*Frachtgeld / Frachtlohn*).

Rémunération du transporteur.

Fréteur (*Vercharterer*).

Partie à un Contrat d'Affrètement qui met le véhicule et l'équipage à disposition de l'Affréteur.

Gain manqué (*Entgangener Gewinn*).

Domage constitué de la non augmentation de l'actif ou de la non diminution du passif du Lésé. En matière contractuelle, profit qui aurait pu être réalisé par une Partie au Contrat si ce Contrat avait été bien exécuté. Synonyme: *lucrum cessans*. V. Dommage Négatif.

Garant (*Garant*).

Personne assumant l'Obligation découlant d'une Garantie Personnelle.

Garantie (*Sicherheit*).

Sécurisation d'une Créance par des droits contre un tiers (Garantie Personnelle) ou sur une chose (Garantie Réelle).

Le Terme (en all. *Gewährleistung*) s'utilise également pour désigner les Obligations d'une Partie relatives à la qualité de la chose (Garantie pour les Défauts), ou, de façon plus générale, ses engagements spécifiques à l'égard de l'autre Partie.

Garantie personnelle (*Personalsicherheit*).

Contrat par lequel un tiers (Garant) s'engage vis-à-vis d'un Créancier à le payer ou à l'indemniser si le Débiteur fait Défaut. Le Cautionnement et le Porte-fort sont des Garanties Personnelles.

Garantie réelle (*Realsicherheit*).

Droit réel sur une chose conféré à un Créancier, et comportant le droit de réaliser la chose si le Débiteur n'exécute pas la Prestation. Les droits de gage sont des Garanties Réelles.

Gestion d'affaire sans mandat (*Geschäftsführung ohne Auftrag*).

Gestion des affaires d'autrui (le maître) en l'absence d'obligation d'agir (contractuelle ou légale).

La gestion d'affaire est:

- *altruiste* (ou désintéressée, *fremdnützig*) lorsque le gérant agit dans l'intérêt du maître.
- *égoïste* (ou intéressée, *eigennützig*) lorsque le gérant agit dans son propre intérêt.

La gestion d'affaire *altruiste* est:

- *régulière* lorsque l'intérêt du maître commande que la gestion soit entreprise (*berechtigte Geschäftsführung ohne Auftrag*). La gestion d'affaire altruiste régulière est parfois désignée comme étant la gestion d'affaire parfaite (*echte Geschäftsführung ohne Auftrag*).
- *irrégulière* lorsque l'intérêt du maître ne commande pas que la gestion soit entreprise (*unberechtigte Geschäftsführung ohne Auftrag*).

La gestion d'affaire *égoïste* est:

- *inconsciente* (ou de Bonne Foi, *Geschäftseinmischung*) lorsque le gérant ignore qu'il gère l'affaire d'autrui. Certains auteurs considèrent que les règles de la Gestion d'Affaire sans Mandat ne s'appliquent pas en cas de gestion inconsciente.
- *consciente* (ou de mauvaise foi) lorsque le gérant sait qu'il gère l'affaire d'autrui. La gestion d'affaire égoïste consciente est parfois désignée comme étant la gestion d'affaire imparfaite (*unechte Geschäftsführung ohne Auftrag* ou *Geschäftsanmassung*).

Honoraires (*Honorar*).

Rémunération de l'Entrepreneur, du Mandataire, de l'éditeur.

Illicéité (*Widerrechtlichkeit*).

Contrariété à une Règle Impérative de droit privé ou de droit public (CO 19 et 20).

Qualifie un comportement contraire au droit (CO 41). V. Acte Illicite.

Immoralité (*Sittenwidrigkeit*).

Contrariété aux bonnes mœurs. Est immoral le Contrat (ou la clause) qui, sans violer une Disposition légale Impérative, est condamné par la morale dominante, par le sentiment général des convenances, ou par les principes et jugements de valeur qu'implique l'Ordre Juridique dans son ensemble (CO 19 et 20).

Impossibilité initiale (*Ursprüngliche Unmöglichkeit*).

Impossibilité d'Exécution d'une Obligation existant déjà au moment de la naissance de cette Obligation (en général la conclusion du Contrat).

Impossibilité objective (*Objektive Unmöglichkeit*).

Impossibilité intrinsèque d'Exécution d'une Obligation, en raison du contenu de l'Obligation; situation dans laquelle personne ne peut apporter la Prestation due.

Impossibilité subjective (*Subjektive Unmöglichkeit*).

Impossibilité d'Exécution d'une Obligation par le Débiteur, en raison des qualités ou de la situation personnelle de ce dernier; situation dans laquelle seul le Débiteur ne peut pas apporter la prestation due.

Impossibilité subséquente (*Nachträgliche Unmöglichkeit*).

Impossibilité d'Exécution d'une Obligation survenant postérieurement à la naissance de cette Obligation (en général la conclusion du Contrat).

Imprévision (*Unvorhersehbarkeit*).

Changement imprévu des circonstances entre la date de la conclusion du Contrat et la date de son Exécution conduisant à un bouleversement de l'équilibre du Contrat et, le cas échéant, à une adaptation du Contrat. A distinguer de l'Impossibilité.

Imputation (*Anrechnung*).

Sélection de la partie de la Créance éteinte par une Prestation partielle. Egalement utilisé pour désigner le mécanisme par lequel un acte commis par une personne est attribué à une autre personne.

Incombance (*Obliegenheit*).

Devoir dont la violation a pour conséquence la Déchéance d'un droit et non l'Obligation de réparer un Dommage. Une Incombance ne peut faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée.

Incoterms.

Ensemble de clauses contractuelles pré rédigées par la Chambre de Commerce Internationale et régissant selon diverses modalités les Obligations de l'acheteur et du vendeur dans une Vente internationale. Les Parties peuvent intégrer ces modalités dans leur Contrat en se référant à l'un ou l'autre des Incoterms.

Indemnité de clientèle (*Kundschaftsentschädigung*).

Montant dû par un Mandant à un Agent au Terme du Contrat, indépendamment de toute Faute, lorsque l'Agent a augmenté la clientèle du Mandant qui en profite après la fin du Contrat.

Indemnité (*Entschädigung*).

Montant dû par le Responsable au Lésé. L'Indemnité peut être inférieure au Dommage subi par le Lésé, lorsqu'il existe des motifs de réduction de l'indemnité, mais non supérieure au Dommage.

Indépendance (*Selbständigkeit*).

Relation entre deux rapports juridiques qui obéissent à un régime juridique différent, l'invalidité de l'un n'affectant pas nécessairement celle de l'autre.

Individualisation.

V. Spécification.

Inexécution (*Nichterfüllung/ Schlechterfüllung*).

Au sens large: fait pour le Débiteur de ne pas exécuter, de mal exécuter ou d'exécuter avec retard une Obligation qui lui incombe.

Au sens étroit: fait pour le Débiteur de ne pas exécuter une Obligation qui lui incombe.

Inexécution anticipée (*Antizipierter Vertragsbruch*).

Situation laissant d'ores et déjà prévoir que, à l'échéance, le Débiteur ne s'exécutera pas, s'exécutera mal ou avec retard.

Intention (*Vorsatz*).

Manquement volontaire à la diligence due.

Intérêt compensatoire (*Laufender Zins / Schadensersatz auf das volle Erfüllungsinteresse*).

Intérêt dû par un Responsable en sus de l'Indemnité, dans le but de placer le Lésé dans la situation où il se trouverait si le Dommage avait été immédiatement réparé le jour où l'Acte Dommageable a été commis.

Intérêt conventionnel (*Vertraglich vereinbarte Zinsen*).

Intérêt convenu par les Parties à titre de Rémunération du Créancier dans le cadre d'un Prêt de Consommation ou d'un crédit.

Intérêt moratoire (*Verzugszins*).

Intérêt dû en cas de retard dans le paiement d'une somme d'argent.

Intérêt négatif (*Negatives Vertragsinteresse*).

Intérêt à la non-conclusion du Contrat. La Lésion de l'Intérêt Négatif du Créancier par le Débiteur peut conduire à l'octroi de Dommages-intérêts tendant à remettre le Débiteur dans la situation patrimoniale hypothétique qui aurait été la sienne si le Contrat n'avait été ni conclu ni négocié.

Intérêt positif (*Positives Vertragsinteresse / Erfüllungsinteresse*).

Intérêt à la bonne Exécution du Contrat ou d'une Obligation. La Lésion de l'Intérêt Positif du Créancier par le Débiteur peut conduire à l'octroi de Dommages-intérêts tendant à remettre le Débiteur dans la situation patrimoniale hypothétique qui aurait été la sienne si le Contrat avait été bien exécuté.

Interpellation (*Mahnung*).

Invitation à l'exécution de la Prestation adressée par le Créancier au Débiteur. En l'absence de Terme convenu, l'Interpellation met le Débiteur en Demeure.

Interprétation (*Auslegung*).

Détermination du sens d'une Manifestation de Volonté ou d'un texte légal. Le Principe de la Confiance est la règle principale d'Interprétation d'une Manifestation de Volonté. V. Interprétation objective.

Interprétation objective ou interprétation normative (*objektive ou normative Auslegung*).

Seconde étape de l'Interprétation d'un contrat ou d'une autre manifestation de volonté lorsque l'Interprétation Subjective ne donne pas de résultat, soit que l'intention des parties ne puisse pas être établie, soit que la réelle et commune intention des parties diverge. Selon le Principe de la confiance, le tribunal doit alors rechercher le sens que chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement et de bonne foi prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Question de droit non revue par le Tribunal fédéral dans le cadre d'un recours en matière civile (ATF 144 III 93 c. 5.2). V. aussi Interprétation subjective.

Interprétation subjective (*subjektive Auslegung*).

Première étape de l'Interprétation d'un contrat ou d'une autre manifestation de volonté lors de laquelle le tribunal recherche la réelle et commune intention des parties ou la réelle intention de la partie (Interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Question de fait revue par le Tribunal fédéral dans le cadre d'un recours en matière civile (ATF 144 III 93 c. 5.2). V. aussi Interprétation objective.

Interruption du lien de causalité (*Unterbrechung des Kausalzusammenhanges*).

Mécanisme selon lequel la survenance d'un fait, ou un acte du Lésé ou d'un tiers, conduit à ce que la condition du Lien de Causalité entre un Acte Dommageable et un Dommage ne soit plus réalisée. Les facteurs d'Interruption du Lien de Causalité sont la Force Majeure, la Faute ou le fait de la victime (également Faute Concomitante) particulièrement grave, ou la Faute ou le fait d'un tiers particulièrement grave. V. également Causalité Dépassée.

Interruption de la prescription (*Unterbrechung der Verjährung*).

Situation provoquée par un Acte Interruptif du Débiteur ou du Créancier.

Invalidation (*Ungültigerklärung*).

Inefficacité rétroactive du Contrat (ou d'un Acte Juridique) produite par la Manifestation unilatérale de Volonté de la Partie victime d'un Vice du Consentement ou d'une Lésion.

Justes motifs (*aus wichtigen Gründen*).

Faits permettant à une Partie de procéder à une Résiliation Extraordinaire d'un Contrat de Durée. En général, il s'agit de faits susceptibles de rompre le lien de confiance entre les Parties au point de rendre la continuation du Contrat insupportable.

Lacune du contrat (*Vertragslücke*).

Dans un Contrat valablement conclu, question non (ou pas complètement) réglée alors qu'elle aurait dû l'être selon l'économie du contrat en question. La première étape est l'Interprétation du contrat, la seconde celle du comblement de la Lacune, notamment selon la Volonté Hypothétique des parties.

Leasing.

Contrat Innommé par lequel un Donneur de Leasing acquiert un bien qui est mis à la disposition du Preneur de Leasing moyennant le

paiement d'un Loyer, calculé de façon à correspondre à l'amortissement du bien.

Lésé (*Geschädigter*).

V. Partie lésée.

Lésion (*Übervorteilung*).

Exploitation de la gêne, de l'inexpérience ou de la légèreté d'une Partie au Contrat par l'autre Partie, conduisant à une disproportion évidente entre les Prestations promises. La Lésion est un cas d'Invalidation du Contrat.

Lettre de confort (*Patronatserklärung als unverbindliche Erklärung / comfort letter*).

Déclaration par laquelle une société reconnaît être informée de l'existence d'un prêt bancaire accordé à sa filiale, et prend l'engagement moral mais non juridique à l'égard des prêteurs de faire en sorte que la filiale rembourse l'emprunt. En principe, une Lettre de Confort n'est pas un Acte Générateur d'Obligation.

Lettre de crédit (*Kreditbrief*).

Lettre par laquelle le Destinataire est chargé de remettre à une personne déterminée, avec ou sans fixation d'un maximum, les montants réclamés par cette dernière.

Lettre de patronage (*Patronatserklärung als garantieähnliche Verpflichtung*).

Déclaration par laquelle une société reconnaît être informée du passif de sa filiale, et prend l'engagement juridique à l'égard d'un ou des Créanciers de faire en sorte que la filiale soit en mesure d'honorer la ou les Dettes.

Lettre d'intention (*letter of intent*).

Document précontractuel par lequel une Partie déclare avoir l'Intention de négocier un Contrat avec le Destinataire de la lettre.

Libération (*Befreiung*).

Extinction d'une Dette.

Liberté contractuelle (*Vertragsfreiheit*).

La Liberté Contractuelle comprend la liberté de conclure ou non, la liberté du contenu du Contrat, la liberté de la Forme, la liberté de choisir son Cocontractant, et la liberté de mettre fin au Contrat. Il faut y ajouter en droit international privé la liberté de choisir le droit applicable au Contrat.

Licence (*Lizenz*).

Contrat par lequel le Donneur de Licence cède à un preneur de Licence l'usage d'un droit de propriété intellectuelle.

Lien de causalité (*Kausalzusammenhang*).

Rapport de Causalité Naturelle et de Causalité Adéquate entre un événement et un Préjudice.

Liquidation des rapports contractuels (*Vertragliches Rückabwicklungsschuldverhältnis / vertragliches Rückgewährschuldverhältnis*).

Prétentions contractuelles en restitution des Prestations fournies sur la base d'un Contrat, se substituant aux Prétentions en Exécution en cas de Résolution du Contrat.

Livraison (*Lieferung*).

Transfert de la maîtrise effective d'une chose en Exécution d'une Obligation.

Loyer (*Mietzins*).

Rémunération du bailleur dans le cadre d'un Bail à Loyer, ou d'un Donneur de Leasing dans le cadre d'un Contrat de Leasing. On parle également parfois de Loyer dans le cadre d'un Contrat de Vente à tempérament.

Loyer abusif (*Missbräuchlicher Mietzins*).

Loyer excessivement élevé, qui permet au bailleur d'obtenir un rendement excessif de la chose louée ou résulte d'un Prix d'achat de la chose manifestement exagéré.

Loyer initial (*Anfangsmietzins*).

Loyer fixé au moment de la conclusion du Contrat de Bail.

Loyers échelonnés (*Gestaffelter Mietzins*).

Loyer augmenté à Termes déterminés selon un plan d'échelonnement prévu au moment de la conclusion du Contrat.

Loyers indexés (*Indexierter Mietzins*).

Loyer adapté à Termes déterminés en fonction d'un indice qui ne peut être en droit suisse que l'indice suisse des Prix à la consommation.

Maître d'ouvrage (*Besteller*).

Cocontractant d'un Entrepreneur dans le cadre d'un Contrat d'Entreprise.

Mandant (*Auftraggeber*).

Personne qui conclut un Contrat de Mandat ou un Contrat apparenté de façon à obtenir une Prestation de service.

Mandat fiduciaire.

V. Fiducie.

Mandat (*Auftrag*).

Contrat par lequel le Mandataire s'oblige envers le Mandant à effectuer une Prestation de service à titre indépendant.

Mandataire commercial (*Handlungsbevollmächtiger*).

Personne qui, sans avoir la qualité de Fondé de Procuration, a le pouvoir d'accomplir, comme Représentant Direct, tous les actes que comportent habituellement soit les affaires du Représenté (commerçant ou société), soit certaines opérations déterminées.

Mandataire (*Beauftragter*).

Prestataire de service dans un Contrat de Mandat ou un Contrat apparenté.

Manifestation de volonté (*Willenserklärung*).

Extériorisation de la volonté de produire un effet juridique.

Marchés publics (*öffentliche Beschaffungswesen*).

Contrat conclu par l'Etat avec un prestataire de service, un fournisseur de biens ou un constructeur. La passation d'un Marché Public est soumise à des règles de droit public tendant à instaurer l'égalité de traitement entre les Cocontractants potentiels de l'Etat.

Messenger (*Abschlussgehilfe, Bote*).

Simple instrument dans la transmission de la volonté d'autrui; au contraire du Représentant direct, le Messenger n'exprime pas sa volonté au nom du Représenté.

Négligence (*Fahrlässigkeit*).

Manquement non intentionnel (V. Intention) à la diligence due.

Négociations (*Verhandlungen*).

Discussions et actes divers tendant à la conclusion d'un Contrat. Durant la phase des Négociations, les Parties sont tenues à des Obligations de Bonne Foi dont la violation peut entraîner une Responsabilité Précontractuelle.

Novation (*Neuerung*).

Remplacement d'une Obligation par une nouvelle Obligation. La Novation est un mode d'extinction des Obligations.

Nullité absolue (*Ungültigkeit*).

Inefficacité initiale du Contrat indépendamment de toute Manifestation de Volonté d'une Partie. Opposé à Nullité Relative.

Nullité partielle (*Teilnichtigkeit*).

Nullité d'une ou plusieurs clauses contractuelles qui ne remet pas en cause l'efficacité du reste du Contrat. La Nullité Partielle doit être retenue lorsque la Volonté Hypothétique des Parties aurait été de conclure le Contrat même en sachant que certaines clauses étaient nulles. Cette Volonté Hypothétique peut être prédéterminée par une Clause de Divisibilité. Opposé à Nullité Totale.

Nullité relative (*Einseitige Unverbindlichkeit / Anfechtbarkeit*).

Nullité d'un Contrat dont seule une des Parties peut se prévaloir. Opposé à Nullité Absolue. Synonyme: Annulabilité.

Nullité totale (*Nichtigkeit*).

Nullité d'un Contrat inefficace dans son intégralité, même si certaines de ses clauses ne sont pas nulles en elles-mêmes. La Nullité Totale du Contrat doit être retenue lorsque la Volonté Hypothétique des Parties aurait été de ne pas conclure le Contrat au vu de la Nullité de certaines de ses clauses. Opposé à Nullité Partielle.

Objection (*Einwendung*).

Fait contraire, permettant au Débiteur de refuser d'exécuter la Prestation. L'Objection est constatée d'office par le juge. V. Exception

Obligation (*Obligation*).

Lien de droit par lequel une Prestation est due à un ou plusieurs Créanciers, par un ou plusieurs Débiteurs.

Obligation aléatoire (*Aleatorische Rechtsgeschäfte*).

Obligation subordonnée à la survenance d'un événement futur incertain qui ne dépend pas de la seule volonté d'une partie (V. Condition).

Obligation alternative (*Wahlobligation / Wahlschuld*).

Obligation comportant deux ou plusieurs Prestations au choix du Débiteur, l'Exécution d'une de ces Prestations le libérant (V. Libération).

Obligation de moyen (*Pflicht im Interesse des Auftragsgebers tätig zu werden*).

Obligation selon laquelle le Débiteur doit fournir une Prestation de service avec diligence, sans garantir le résultat.

Obligation de résultat (*Verpflichtung zur Herbeiführung eines Erfolges*).

Obligation selon laquelle le Débiteur garantit un résultat convenu.

Obligation imparfaite (*Unvollkommene Obligation* ou *Naturalobligation*).

V. Obligation Naturelle.

Obligation indivisible (*Unteilbare Verbindlichkeit*).

Obligation comportant une Prestation qui ne peut être exécutée que comme un tout. En cas de pluralité de Créanciers, chacun d'eux peut exiger l'Exécution intégrale de l'Obligation. En cas de pluralité de Débiteurs, chacun d'eux est tenu d'acquitter intégralement l'Obligation.

Obligation naturelle (*Naturalobligation* ou *unvollkommene Obligation*).

Obligation dénuée de droit d'action en justice (exécutable, mais non exigible). L'Exécution d'une Obligation Naturelle n'est cependant pas sujette à Répétition (CO 63 II). Les Obligations Naturelles du droit suisse sont les Dettes de jeu et de pari (CO 513 I), les Dettes d'auberge selon le droit cantonal (CO 186), et les Dettes frappées de Prescription, également désignées comme des Obligations civiles affaiblies (ou imparfaites).

Offre (*Angebot*).

Acte Juridique par lequel l'auteur manifeste sa volonté (V. Manifestation de Volonté) de conclure un Contrat. Contient les éléments essentiels du Contrat à conclure de telle sorte que l'autre Partie peut provoquer la conclusion du Contrat par son Acceptation.

Offre publique (*Auskündigung von Abschlussbedingungen / Angebot an einen unbestimmten Personenkreis*).

Offre adressée à un nombre indéterminé de personnes.

Opt(ing) in.

Clause contractuelle par laquelle les Parties rendent applicables des règles qui seraient autrement susceptibles de s'appliquer à leur relation juridique. On utilise notamment ce Terme pour désigner la soumission volontaire d'un Contrat aux Principes Unidroit ou aux Principes Européens des Contrats.

Opt(ing) out.

Clause contractuelle par laquelle les Parties excluent l'application de règles en principe applicables à leur relation juridique. On utilise notamment ce Terme pour désigner une exclusion conventionnelle de l'application de la CVIM, dans une situation où elle aurait été applicable selon ses critères d'application objectifs.

Ordre de crédit (*Kreditauftrag*).

Ordre donné à une personne d'ouvrir ou de renouveler, sous son propre nom et pour son propre compte, un crédit à un tiers, sous la Responsabilité du Donneur d'Ordre.

Ordre juridique (*Rechtsordnung*).

Ensemble des règles de droit applicables au sein d'une entité donnée (p. ex., un Etat) à un moment donné.

Ouvrage (*Werk*).

Chose réalisée par l'Entrepreneur conformément aux besoins spécifiques ou aux instructions du Maître de l'Ouvrage (CO 363).

Objet ou ensemble d'objets disposés par la main de l'homme et rattachés au sol de manière stable, dont le Défaut entraîne la Responsabilité du propriétaire (CO 58).

Pacta sunt servanda.

Principe selon lequel un Contrat est obligatoire pour les Parties et doit être exécuté.

Païement (*Zahlung*).

Versement d'une somme d'argent (CO 84). Désigne également l'Exécution de la Prestation due de manière générale (CO 114).

Papier valeur (*Wertpapier*).

Document incorporant un droit qui ne peut plus être exercé indépendamment du titre. Un droit incorporé dans un Papier Valeur nominatif ne peut plus être exercé que par le Bénéficiaire mentionné dans le titre, ou par son Cessionnaire sur la base d'un Contrat écrit de

cession. Un droit incorporé dans un Papier Valeur à ordre ne peut plus être exercé que par le Bénéficiaire mentionné dans le titre, ou par le dernier endossataire d'une chaîne d'endossement ininterrompue. Un droit incorporé dans un Papier Valeur au porteur ne peut plus être exercé que par le porteur.

Partie(s) (*Parteien*).

Personne(s) obligée(s) par un Contrat.

Créancier et Débiteur d'un rapport de droit.

S'utilise également pour désigner les personnes qui s'opposent dans un litige ou dans une procédure.

Partie lésée (*Geschädigte Partei*).

Personne ayant subi un Dommage.

Partie générale du CO (*Allgemeiner Teil des OR*).

Première partie du CO (Dispositions générales). Règles susceptibles de s'appliquer à toutes les Obligations indépendamment de leur Source.

Partie spéciale du CO (*Besonderer Teil des OR*).

Deuxième partie du CO (Des diverses espèces de Contrats). Règles applicables aux Contrats Nommés, ou par analogie aux Contrats Innommés, et dont l'application suppose une Qualification préalable du Contrat.

Patrimoine (*Vermögen*).

Ensemble des biens et droits d'une personne ayant une valeur pécuniaire (au sens étroit); ensemble des actifs et des passifs (dettes) d'une personne (au sens large). V. Dommage.

Péremption (*Verwirkung*).

Ecoulement du temps entraînant l'extinction d'un droit. Relevé d'office par le juge.

Perpétuité de l'exception (*dauernde Einrede*).

Principe selon lequel un droit prescrit (V. Prescription) peut toujours être invoqué à titre d'Exception.

Perte d'une chance (*Verlust einer Chance*).

Dommage résultant du fait que la Partie lésée a perdu une possibilité d'augmenter son actif ou de diminuer son passif. La notion est souvent utilisée en matière médicale, lorsque la violation des Obligations de

diligence d'un médecin fait perdre au patient la possibilité de guérir d'une maladie.

Perte effective (*positiver Schaden*).

Dommage constitué de la diminution de l'actif ou de l'augmentation du passif de la Partie lésée. Synonyme: perte éprouvée, *damnum emergens*.

Points essentiels (*Wesentliche Vertragspunkte*).

Éléments d'un Contrat sur lesquels l'accord des Parties est nécessaire objectivement en vertu de la loi (*essentialia negotii*, éléments objectivement essentiels) ou subjectivement pour une Partie qui n'accepterait pas de conclure le Contrat sans un accord sur ce point (éléments subjectivement essentiels).

Points secondaires (*Nebenpunkte*).

Éléments d'un Contrat qui ne sont pas des Points Essentiels. L'accord des Parties sur les Points Secondaires n'est pas une condition de la conclusion du Contrat, un Complètement par le juge pouvant avoir lieu.

Porte-fort (*Garantievertrag*).

Garantie Personnelle Autonome (V. Autonomie) et abstraite (V. Abstraction), comportant l'Obligation du Porte-fort d'indemniser (V. Indemnité) le Créancier en cas d'Inexécution par le Débiteur. Porte-fort désigne aussi la personne qui donne sa Garantie.

Outre cette situation classique qui tend à garantir l'Obligation d'un tiers, le Porte-fort peut également garantir un fait futur (voir Porte-fort d'une Obligation et Porte-fort d'un Fait Futur).

Porte-fort d'une obligation (*Bürgschaftsähnliche Garantie*).

Garantie par le Porte-fort qu'un tiers exécutera (V. Exécution) sa Dette à l'égard du Créancier, Bénéficiaire du Porte-fort.

Porte-fort d'un fait futur (*Reine Garantie*).

Garantie par le Porte-fort qu'un résultat ou un fait interviendra dans l'avenir.

Préjudice (*Schaden*).

Terme générique couvrant le Dommage et le Tort Moral.

Preneur de leasing (*Leasingnehmer*).

Personne à qui la chose est mise à disposition dans le cadre d'un Contrat de Leasing.

Prescription (*Verjährung*).

Ecoulement du temps entraînant la perte du droit de faire valoir une Créance contre la volonté du Débiteur. Une Obligation prescrite est une Obligation Naturelle. La Prescription doit être soulevée par le Débiteur au moyen d'une Exception (CO 142).

Prescription acquisitive (*Ersitzung*).

Ecoulement du temps entraînant l'acquisition d'un droit.

Prestation (*Leistung*).

Comportement ou sacrifice d'un bien au profit d'autrui, le plus souvent en Exécution d'une Obligation. La Prestation peut être matérielle (livraison d'une chose), juridique (transfert de propriété d'une chose), Pécuniaire (paiement d'une somme d'argent), ou de service (Mandat).

Prestation pécuniaire (*Geldleistung*).

Paiement d'une somme d'argent en vertu d'une Obligation.

Prêt à usage (*Gebrauchslleihe*).

Contrat de mise à disposition gratuite d'une chose moyennant l'Obligation de la restituer.

Prêt de consommation (*Darlehen*).

Contrat de mise à disposition d'une somme d'argent (ou d'autres choses fongibles), moyennant l'Obligation de restituer un montant équivalent, et, le cas échéant, de payer des Intérêts Conventionnels.

Prétention (*Anspruch, Forderung*).

Créance dirigée contre un Débiteur et tendant soit à la réalisation d'une situation patrimoniale nouvelle (Prétention en Exécution), soit au retour à une situation patrimoniale antérieure (Prétention en restitution), soit à la réalisation d'une situation patrimoniale hypothétique (Prétention en Dommages-intérêts). La prétention que l'on fait valoir judiciairement est appelée l'Action.

Preuve libératoire (*Entlastungsbeweis*).

Preuve par laquelle une personne détruit la présomption selon laquelle elle a agi de manière fautive ou n'a pas fait preuve de la diligence nécessaire (en relation avec un travailleur, un animal, l'utilisation

d'une clé de signature ou une personne incapable de discernement placée sous son autorité).

Prime (*Versicherungsprämie*).

Rémunération de l'assureur.

Principe de la causalité (*Kausalitätsprinzip*).

Principe selon lequel un Acte Juridique n'est valable que s'il repose sur une Cause valable. Ce principe s'applique en règle générale aux Actes de Disposition en droit suisse.

Principe de la confiance (*Vertrauensprinzip*).

Principe selon lequel une Manifestation de Volonté s'interprète (V. Interprétation) selon le sens que pouvait lui donner son Destinataire raisonnablement et de Bonne Foi, en tenant compte de toutes les circonstances.

Principe de la liberté contractuelle (*Prinzip der Vertragsfreiheit*).

V. Liberté Contractuelle.

Principe de la relativité des contrats (*Relativität der Schuldverhältnisse*).

Principe selon lequel un Contrat ne crée des droits et des Obligations que pour les Parties au Contrat.

Principes Européens des contrats (*Grundregeln des Europäischen Vertragsrecht*).

Principes du droit européen des Contrats, rédigés par la Commission du droit européen des Contrats (*Commission on European Contract Law*), et applicables à un Contrat si les Parties s'y réfèrent. V. Opting in.

Principes Unidroit (*Unidroit-Prinzipien für internationale Handelsverträge*).

Principes relatifs aux Contrats du commerce international, rédigés par l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), et applicables à un Contrat si les Parties s'y réfèrent. V. Opting in.

Prix (*Preis*).

Rémunération du vendeur. S'utilise également de façon plus large pour la Rémunération du prestataire dans différents Contrats.

Prix de réserve (*Limitpreise*).

Dans une Vente aux Enchères, Prix minimum au dessous duquel le préposé aux enchères a l'instruction de retirer l'objet de la Vente.

Procuration (*Vollmacht*).

Acte Juridique par lequel une personne confère à une autre le pouvoir de la représenter comme Représentant direct. S'utilise également pour désigner le titre constatant les pouvoirs.

Prohibition de faire concurrence (*Konkurrenzverbot*).

Clause contractuelle ou Contrat par lequel une Partie s'engage à ne pas avoir d'activité dans le même domaine que l'autre Partie, pendant une certaine période et sur un territoire délimité. Les clauses de prohibition de concurrence sont souvent des Clauses Survivant au Contrat de travail ou de Mandat.

Prolongation du bail (*Erstreckung des Mietverhältnisses*).

Mécanisme par lequel le Bail continue à déployer ses effets malgré sa Résiliation valable par le bailleur ou l'expiration de son Terme, à la demande du locataire et au motif que cette Résiliation aurait des conséquences pénibles pour lui ou sa famille.

Promesse de contracter (*Vorvertrag*).

Accord par lequel une Partie prend l'engagement de conclure un Contrat (Promesse de Contracter unilatérale), ou par lequel les deux Parties prennent l'engagement de conclure un Contrat (Promesse de Contracter bilatérale). La Promesse de Contracter a, pour la ou les Parties engagées, le même effet que le Contrat, sous réserve d'une Forme Conventionnelle réservée ou d'une Clause « subject to contract ».

Promesse de donner (*Schenkungsversprechen*).

Engagement de transférer gratuitement dans le futur la propriété d'une chose. V. Donation et Donation Manuelle.

Promettant (*Promittent*).

Partie qui dans une clause de Stipulation pour Autrui, s'engage à faire une Prestation en faveur du Bénéficiaire.

Prorogation de for (*Gerichtsstandsvereinbarung*).

V. Election de For.

Provision (*Provision*).

Rémunération d'un Agent ou d'un Commissionnaire.

Qualification (*Qualifikation*).

Rattachement d'un Contrat spécifique, au regard de son contenu, à un Contrat Nommé ou à un Contrat Innommé connu.

Quasi contrat (*Quasivertrag*).

Relation juridique découlant d'une Gestion d'Affaire sans Mandat.

Quittance (*Quittung*).

Titre par lequel le Créancier reconnaît que le Débiteur a exécuté l'Obligation.

Rapport de liquidation (*Liquidationsverhältnis*).

V. Liquidation des Rapports Contractuels.

Rapport de provision (*Deckungsverhältnis*).

Rapport entre l'Assignant et l'Assigné dans le cadre d'une Assignation.
Synonyme: rapport de couverture.

Egalement utilisé pour désigner le rapport entre le Débiteur et le Garant dans le cadre d'une Garantie Personnelle, et le rapport entre le Donneur d'Ordre et la Banque dans un Crédit Documentaire.

Rapport de valeur (*Valutaverhältnis*).

Rapport entre l'Assignant et l'Assignataire dans le cadre d'une Assignation.

Egalement utilisé pour désigner le rapport entre le Débiteur et le Créancier dans le cadre d'une Garantie Personnelle, et le rapport entre le Donneur d'Ordre et le Bénéficiaire dans le cadre d'un Crédit Documentaire.

Rapport d'Obligation (*Schuldverhältnis*).

Relation juridique comportant une ou plusieurs Obligations.

Rapports externes (*Aussenverhältnis*).

Relations juridiques entre le Créancier et les Coobligés. Aussi, relations juridiques entre le Représenté et le tiers.

Rapports internes (*Innenverhältnis*).

Relations juridiques entre des Coobligés. Aussi, relations juridiques entre le Représenté et le Représentant.

Ratification (*Bewilligung*).

Manifestation de Volonté par laquelle une Partie donne son consentement à un Acte Juridique.

S'utilise également pour désigner l'absence d'Invalidation d'un acte, malgré un Vice du Consentement. Ratification tacite en cas d'écoulement du délai, expresse si la volonté de maintenir l'acte est exprimée.

Réciprocité (*Gegenseitigkeit*).

Situation où l'auteur d'une Offre est le Destinataire de l'Acceptation, et le Destinataire de l'Offre l'auteur de l'Acceptation.

Reconnaissance de dette (*Schuldanerkenntung*).

Déclaration par laquelle le Débiteur admet être tenu par une Dette à l'égard du Créancier. Une Reconnaissance de Dette est un Acte Interruptif de Prescription.

Reddition de compte (*Rechenschaftsablegung*).

Rapport d'activité. La Reddition de Compte est une Obligation du Mandataire à l'égard du Mandant.

Réduction légale (*Gesetzliche Verringerung des Haftungsbetrages*).

Diminution légale annuelle du montant total dont est tenu la Caution, lorsque celle-ci est une personne physique (CO 500).

Réduction du prix (*Minderung*).

Prétention de l'acheteur ou du Maître d'Ouvrage en cas de Défaut.

Règle dispositive (*Dipositive / abdingbare Norm*).

Règle légale pouvant être écartée par accord des Parties (dérogation contractuelle).

Règle impérative (*Zwingende Norm*).

Règle légale ne pouvant pas être écartée par accord des Parties. Une règle est impérative soit expressément, soit implicitement en raison de son but.

Remise de dette (*Schuldenerlass*).

Contrat par lequel le Créancier renonce en tout ou en partie à la Créance.

Rémunération (*Vergütung / Entgelt*).

Païement d'une Prestation. (V. Fret, Honoraires, Intérêts Conventionnels, Loyer, Prime, Prix, Provision, Royalties).

Rencontre de responsabilités (*Zusammentreffen von Haftungen*).

Situation où deux personnes sont simultanément Lésées et Responsables l'une envers l'autre.

Rente viagère (*Leibrente*).

Prestation périodique due au rentier jusqu'à son décès.

Renonciation à soulever l'exception de prescription (*Verzicht auf die Verjährungseinrede*).

Acte du Débiteur par lequel il abandonne son droit de soulever l'Exception de Prescription. Possible pour dix ans au plus à compter du début du délai.

Réparation morale (*Wiedergutmachung immaterieller Unbill / Ersatz des immateriellen Schadens / Schmerzgeld*).

Païement d'une Indemnité pour le Tort Moral.

Répétition (*Rückforderung*).

Restitution de l'Enrichissement Illégitime.

Représentant (*Vertreter*).

Personne faisant des Actes Juridiques pour le compte d'autrui.

Représentation directe (*Echte Stellvertretung*).

Situation où une personne, le Représentant, agit au nom et pour le compte d'une autre, le Représenté, de telle sorte que les effets juridiques se produisent dans le chef du Représenté.

Représentation indirecte (*Unechte Stellvertretung*).

Situation où une personne, le Représentant, agit pour le compte du d'une autre, le Représenté, mais en son propre nom; le Représenté n'est pas lié à moins d'un transfert des droits et Obligations.

Représentation sans pouvoir (*Vertretung ohne Vertretungsmacht*).

Situation où une personne agit pour le compte et au nom d'une autre personne, sans avoir les pouvoirs nécessaires pour engager le Représenté.

Représenté (*Vertretener*).

Personne pour le compte de laquelle un tiers, le Représentant, agit, que ce soit dans le cadre d'une Représentation Directe ou d'une Représentation Indirecte.

Reprise cumulative de dette (*Kumulative Schuldübernahme*).

Accord entre un Débiteur et un tiers ou entre le Créancier et le tiers selon lequel le tiers devient Débiteur Solidaire de la Dette sans libérer le Débiteur initial.

Reprise de dette (*Schuldübernahme*).

Mécanisme impliquant une Reprise de Dette Interne et une Reprise de Dette Externe, par lequel un tiers se substitue au Débiteur initial, qui est libéré (sauf en cas de Reprise Cumulative de Dette).

Reprise de dette externe (*Externe Schuldübernahme*).

Accord entre le Créancier et un tiers, par lequel le Créancier accepte que le tiers se substitue au Débiteur conformément à la Reprise de Dette Interne. V. Acte de Disposition.

Reprise de dette interne (*Interne Schuldübernahme*).

Accord entre un Débiteur et un tiers selon lequel le tiers s'engage envers le Débiteur, qui l'accepte, à procéder à une Reprise de Dette. V. Acte Générateur d'Obligation.

Réserve de propriété (*Eigentumsvorbehalt*).

Clause contractuelle selon laquelle le paiement du Prix est une condition du transfert de propriété. Une Réserve de Propriété doit être inscrite dans un registre des pactes de Réserve de Propriété pour être efficace en droit suisse.

Résiliation (*Kündigung*).

Fin d'un Contrat de Durée, sans effet rétroactif, produite par la Manifestation de Volonté d'une Partie au Contrat. Le Terme de Résiliation est parfois utilisé à tort en lieu et place du Terme de Résolution dans le Code des obligations (V. CO 107).

Résiliation extraordinaire (*Vorzeitige Auflösung*).

Résiliation pour des motifs extraordinaires qui permettent à une Partie de mettre fin au Contrat sans respecter les modalités (notamment les délais) d'une Résiliation Ordinaire.

Résiliation ordinaire (*Ordentliche Kündigung*).

Résiliation conforme au Contrat ou à la loi, indépendamment des motifs de la Résiliation.

Résolution (*Rücktritt*).

Inefficacité du Contrat produite par la Manifestation de Volonté d'une Partie au Contrat (déclaration de Résolution), et conduisant à des Prétentions de nature contractuelle en restitution des Prestations effectuées (Liquidation des Rapports Contractuels). Le Terme de Résiliation est parfois utilisé à tort en lieu et place du Terme de Résolution dans le Code des obligations (V. CO 107).

Responsabilité (*Haftung*).

Obligation d'indemniser (V. Indemnité) un Lésé.

Responsabilité aquilienne (*Aquilianische Haftung / deliktische Haftung*).

Responsabilité découlant d'un Acte Illicite (synonyme: Responsabilité Délictuelle).

Responsabilité causale (*Kausalhaftung*).

Responsabilité indépendante de toute Faute du Responsable.
Synonyme: Responsabilité causale.

Responsabilité civile (*Haftpflicht*).

Au sens strict, Responsabilité Délictuelle, Objective et Objective Aggravée.

Au sens large, Responsabilité de droit privé englobant la Responsabilité Contractuelle.

Responsabilité contractuelle (*Vertragshaftung*).

Responsabilité résultant de la violation (Inexécution ou mauvaise Exécution) d'un Contrat.

Responsabilité délictuelle (*Haftung aus unerlaubter Handlung*)

Responsabilité découlant d'un Acte illicite.

Responsabilité du fait des produits (*Produktheftpflicht*).

Responsabilité du fabricant ou de l'importateur d'un produit pour le Dommage causé par ce produit à des biens à usage personnel ou familial, ou à l'intégrité corporelle.

Responsabilité fondée sur la confiance (*Vertrauenshaftung*).

Responsabilité découlant d'une violation des règles de la Bonne Foi dans le cadre d'un rapport particulier de confiance.

Responsabilité objective (*objektive Haftung*).

Responsabilité découlant d'un Défaut de diligence caractérisé par la loi (CO 55 ss).

Responsabilité objective aggravée (*Gefährdungshaftung*).

Responsabilité découlant de la réalisation d'un risque autorisé par la loi.

Responsabilité précontractuelle (*Vorvertragliche Haftung*).

Responsabilité résultant de la violation d'une Obligation de Bonne Foi dans le cadre de la Négociation d'un Contrat.

Responsable (*Haftender / verantwortliche Person*).

Personne assumant une Responsabilité.

Restitution des profits (*Gewinnherausgabe*).

Obligation de restituer des profits réalisés par l'exploitation de l'affaire d'autrui.

Rétractation (*Widerruf*).

Terme utilisé en droit européen comme synonyme de Révocation (droit du Consommateur de se départir du Contrat dans un certain délai après sa conclusion).

Restriction (*Beschränkung*).

Acte diminuant l'étendue des pouvoirs (Procuration) conférés au Représentant; faculté réservée de manière impérative au Représenté (CO 34).

Révocation (*Widerruf*).

Inefficacité du Contrat produite, avec effet rétroactif, par une déclaration de Révocation d'un Consommateur au bénéfice d'un droit de repentir (CO 40e) ou par un Donateur dans les cas prévus à CO 250.

Le Terme de Révocation est parfois utilisé dans le Code des obligations comme synonyme de Résiliation (V. CO 404).

Terme également utilisé pour désigner l'acte mettant fin aux pouvoirs (Procuration) du Représentant; faculté réservée de manière impérative au Représenté (CO 34).

Royalties (*Lizenzgebühr*).

Rémunération du Donneur de Licence.

Salaire (*Lohn*).

Rémunération du travailleur et du Courtier.

Signature manuscrite (*Unterschrift*).

Inscription à la main qu'une personne fait de son nom sur un document afin de certifier que la volonté exprimée dans ce document est sienne. V. Forme écrite.

Signature électronique (*Elektronische Unterschrift*).

Données électroniques jointes ou liées logiquement à d'autres données électroniques et qui servent à vérifier leur authenticité. La Signature Électronique vaut Signature manuscrite lorsqu'elle est basée sur un certificat émanant d'un fournisseur de services de certification reconnu. V. Forme écrite.

Simulation (*Simulation*).

Création par les Parties d'un Contrat apparent ne correspondant pas à leur volonté réelle.

Sinistre (*Versicherungsfall*).

Événement assuré.

Solidarité active (*Solidargläubigerschaft / Gesamtgläubigerschaft*).

Rapport entre des Créanciers Solidaires et le Débiteur.

Solidarité passive (*Solidarschuldnerschaft*).

Rapport entre un Créancier et des Débiteurs Solidaires.

Sources d'obligation (*Entstehungsgründe von Obligationen*).

Faits auxquels le droit objectif attache la naissance d'une Obligation.

Les sources d'Obligations sont: le Contrat, le Quasi contrat et le Quasi délit, l'Acte Illicite, les faits fondant une Responsabilité Objective, l'Enrichissement Illégitime.

Sous contrat (*Untervertrag*).

Contrat conclu dans le cadre de l'Exécution d'un Contrat principal.

Sous-location (*Untermiete*).

Location de la chose par le locataire à un tiers.

Sous-traitance (*Unterakkordanten-Vertrag / Vergabe von Aufträgen an Subunternehmen*).

Recours à un tiers par une Partie à un Contrat principal pour lui confier, sur la base d'un nouveau Contrat, l'Exécution de tout ou partie de ses Obligations contractuelles découlant du Contrat principal.

Spécification (*Spezifikation*).

Sélection de la chose devant être livrée à l'acheteur, lorsque la Vente porte sur une Chose Déterminée par son Genre. Synonyme: Individualisation.

Stipulant (*Promissar, Stipulant / Versprechensempfänger*).

Partie, qui dans une clause comprenant une Stipulation pour Autrui, est Créancière de l'Obligation du Promettant de faire une Prestation en faveur du Bénéficiaire.

Stipulation pour autrui (*Vertrag zugunsten Dritter*).

Clause contractuelle par laquelle une Partie au Contrat, le Promettant, s'engage envers l'autre, le Stipulant, à faire une Prestation en faveur d'un tiers, le Bénéficiaire.

Stipulation pour autrui imparfaite (*Unechter Vertrag zugunsten Dritter / Vertrag auf Leistung an einen Dritten*).

Stipulation pour Autrui qui ne confère au Bénéficiaire aucun droit à l'égard du Promettant.

Stipulation pour autrui parfaite (*Echter Vertrag zugunsten Dritter*).

Stipulation pour Autrui qui confère au Bénéficiaire le droit d'exiger la Prestation du Promettant et de faire valoir à son égard tous les droits d'un Créancier en cas d'Inexécution ou de mauvaise Exécution.

Subordination (*Subordinationsverhältnis*).

Rapport entre un prestataire de service et son Créancier, lorsque ce dernier peut lui imposer les modalités de fourniture du service (horaires, vacances, lieux de travail etc.). Ce critère permet de distinguer un Contrat de Mandat d'un Contrat de travail.

Rapport entre un employeur et son Auxiliaire.

Subrogation (*Subrogation*).

Mécanisme légal par lequel un tiers se substitue au Créancier dans ses droits contre le Débiteur.

Substitut (*Substitut*).

Personne indépendante à laquelle un Mandataire principal confie l'Exécution de tout ou partie du Mandat.

Substitution (*Substitution*).

Recours par le Mandataire à un tiers pour exécuter tout ou partie d'un Mandat. Les conséquences de la Substitution sont différentes suivant que la Substitution est autorisée (CO 399 II) ou non (CO 399 I) par le Mandant.

Sûretés (*Sicherheit*).

Garanties Réelles ou Personnelles d'une Créance.

Suspension de la prescription (*Stillstand der Verjährung*).

Situation de fait durant laquelle la Prescription cesse de courir. La Prescription recommence à courir pour le solde du délai de Prescription dès que cette situation de fait cesse.

Taux annuel effectif global (*Effektiver Jahreszins*).

Coût total d'un crédit exprimé en pourcentage annuel du crédit consenti. La pratique utilise l'abréviation TAEG.

Terme (*Termin*).

Date d'Exigibilité fixée contractuellement.

S'utilise également pour désigner la fin d'un Contrat de Durée.

Dans un sens plus général, synonyme de mot, ou de contenu (« aux termes du contrat » signifiant: conformément au Contrat).

Terme fixe (*Fixiertes Datum*).

Date d'Exigibilité fixée contractuellement, et qui est un Point Essentiel du Contrat pour le Créancier. Synonyme: Terme strict.

Théorie de l'expédition (*Absendeprinzip*).

Théorie selon laquelle un Acte Juridique déploie ses effets dès son expédition au Destinataire. La Théorie de l'Expédition est utilisée exceptionnellement en droit des obligations suisse (V. CO 10). En matière judiciaire en revanche, les actes adressés par un justiciable à une autorité judiciaire sont soumis à la Théorie de l'Expédition. V. aussi Théorie de la Réception.

Théorie de la différence (*Differenztheorie*).

Théorie selon laquelle, en cas de Demeure du Débiteur, lorsque le Créancier renonce à la Prestation mais maintient le Contrat, il peut

demander à titre de Dommages-intérêts la différence entre la valeur de la contre-prestation qu'il devait fournir et le Dommage qu'il a subi du fait de l'Inexécution du Contrat. Le Créancier est alors libéré de l'Obligation d'exécuter la contre-prestation. Le contraire de la Théorie de la Différence est la Théorie de l'Echange. La Théorie de la Différence est admise par la doctrine majoritaire, mais non tranchée définitivement par le Tribunal fédéral.

Désigne également une règle de calcul du Dommage. V. Dommage.

Théorie de la réception (*Zugangsprinzip* ou *Empfangstheorie*) ou **théorie absolue de la réception** (*absolute Empfangstheorie*).

Théorie selon laquelle un Acte Juridique déploie ses effets lorsqu'il entre dans la sphère de contrôle du Destinataire. Cette théorie s'applique en droit suisse à la plupart des Actes Juridiques (V. Théorie de l'Expédition). La boîte aux lettres du Destinataire est dans sa sphère de contrôle. Lorsque la poste dépose un avis de retrait d'un courrier recommandé dans la boîte aux lettres du Destinataire, l'Acte Juridique déploie ses effets dès le jour ouvrable suivant, même s'il n'est pas retiré par le Destinataire, sauf dans les cas où s'applique la Théorie de la Réception Relative.

Théorie de la réception relative (*relative Empfangstheorie*).

Théorie modifiant la Théorie de la Réception, en ce sens que lorsque la poste dépose un avis de retrait d'un courrier recommandé dans la boîte aux lettres du Destinataire, l'Acte Juridique ne déploie ses effets qu'à la date où le Destinataire va effectivement le retirer, ou, s'il ne le fait pas, à l'expiration du délai de garde (sept jours). La Théorie de la Réception Relative s'applique aux actes judiciaires communiqués aux justiciables, et, en droit du Bail, aux avis de majoration de Loyer et aux avis comminatoires du bailleur au locataire (ATF 137 III 208 c. 3.1.3, conf. in ATF 143 III 15 c. 4.1).

Théorie de l'échange (*Austauschtheorie*).

Théorie selon laquelle, en cas de Demeure du Débiteur, lorsque le Créancier renonce à la Prestation mais maintient le Contrat, il peut demander la réparation du Dommage qu'il a subi du fait de l'Inexécution du Contrat, mais reste obligé d'exécuter la contre-prestation prévue par le Contrat. Le contraire de la Théorie de l'Echange est la Théorie de la Différence, admise par la doctrine majoritaire, mais non tranchée définitivement par le Tribunal fédéral.

Titre représentatif de marchandise (*Warenpapier*).

Papier Valeur incorporant le droit de disposer de la marchandise.

Tort moral (*immaterielle Unbill*).

Préjudice psychologique causé au Lésé.

Transaction couplée (*Koppelungsgeschäft*).

Conclusion d'un Bail soumise à la Condition Suspensive que le locataire conclue un autre Contrat portant sur une Prestation qui n'est pas en rapport direct avec l'usage de la chose louée.

Transaction (*Vergleich*).

Contrat Innommé par lequel les Parties mettent fin à un litige.

Transfert de bail (*Übertragung der Miete*).

Cession d'un Contrat de Bail par le locataire à un tiers (CO 263).

Transfert des risques (*Gefahrübergang*).

Dans les Contrats d'aliénation, transfert de l'aliénateur à l'acquéreur du risque de supporter les conséquences financières d'une destruction ou d'un endommagement de la chose.

Vente (*Kauf*).

Contrat par lequel une Partie s'engage à transférer à l'autre la propriété d'une chose moyennant le paiement d'un Prix.

Vente aux enchères (*Versteigerungskauf*).

Vente d'une chose proposée à un cercle d'acquéreurs appelés à faire des Offres croissantes, la Vente étant conclue avec l'acquéreur qui fait la meilleure Offre.

Vente commerciale (*Kauf im Kaufmännischen Verkehr*).

Vente d'une chose destinée à être revendue par l'acquéreur. Dans un sens plus large, Vente d'une chose devant être utilisée dans le cadre des activités commerciales ou professionnelles de l'acquéreur.

Vente immobilière (*Grundstückkauf*).

Vente d'un immeuble au sens de CC 655.

Vente internationale (*Internationale Warenkauf*).

Vente présentant un élément d'extranéité.

Au sens étroit, Vente d'un objet mobilier corporel soumise à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980).

Vente mobilière (*Fahrniskauf*).

Vente d'un meuble au sens de CC 713.

Vice du consentement (*Willensmangel*).

Volonté d'une Partie au Contrat affectée par une Erreur de celle-ci, un Dol ou une crainte fondée provoquées par l'autre Partie. V. Invalidation.

Vice de volonté.

Synonyme de Vice du Consentement.

Violation positive du contrat (*Positive Vertragsverletzung*).

Violation des Obligations accessoires découlant du Contrat; violation des Obligations ne résultant pas d'une Impossibilité ou d'un retard.

Voiturier (*Frachtführer*).

Transporteur, dans la terminologie utilisée par le CO dans le cadre du Contrat de transport.

Volonté hypothétique des parties (*Hypothetischer Parteiwille*).

Notion utilisée dans le cadre de la distinction entre la Nullité Partielle et Nullité Totale. La Nullité d'une clause du Contrat n'entraîne la Nullité Totale du Contrat que s'il apparaît que les Parties n'auraient, hypothétiquement, pas eu la volonté de conclure le Contrat sans la clause nulle.

Notion également utilisée dans le cadre de l'Interprétation du Contrat, du Complètement des lacunes et de l'adaptation du Contrat en cas d'Imprévision.

Warrant (*Pfandschein*).

Copie d'un Titre Représentatif de Marchandises remis à un Créancier de façon à constituer un gage sur la marchandise.

REMARQUE FINALE POUR CLORE LE LEXIQUE

Arrivés au terme de ce bref lexique de droit des obligations, nous le livrons aux étudiants en espérant qu'ils en feront bon usage. Les mots sont là, reste à les utiliser dans de beaux et de bons raisonnements juridiques.

Toute science a son jargon. Il est indispensable à la maîtrise de concepts que les mots ordinaires ne peuvent appréhender. Un futur juriste doit acquérir cette terminologie, l'appriivoiser, parfois même en jouer. Il lui faut surtout s'en méfier. Insupportables sont les juristes qui utilisent la terminologie juridique non comme un instrument de communication mais comme un outil d'exclusion. Les délires jargonnesques relèvent de la pédanterie, pas du savoir. Avant d'utiliser un terme juridique, il faut toujours avoir une pensée pour Flaubert, ce pauvre Flaubert, maître de la langue, et pourtant anéanti par ses avocats: « *Le droit me met dans un état de castration morale étrange à concevoir. C'est étonnant comme j'ai l'usucapion de la bêtise, comme je jouis de l'usufruit de l'emmerdement, comme je possède le bâillement à titre onéreux, etc.* ».¹

¹ Flaubert, *Les pensées*, Le cherche midi éditeur, 1993, p. 40.

II. SCHEMA DES PRETENTIONS EN DROIT INTERNE DES OBLIGATIONS

Il vaut cependant bien mieux ne jamais songer à chercher la vérité sur quelque objet que ce soit, que le faire sans méthode; car il est très certain que ces recherches désordonnées et ces méditations obscures troublent la lumière naturelle et aveuglent l'esprit; et tous ceux qui s'habituent ainsi à marcher dans les ténèbres affaiblissent tant leur vue que par la suite ils ne peuvent plus supporter la lumière du jour.

R. Descartes, Règles pour la direction de l'esprit, 1628, Règle quatrième.

AVERTISSEMENT

1. Plaidoirie pour un squelette

Notre ambition en rédigeant ce « Schéma des prétentions » n'était certes pas d'égaliser les commentaires magistraux ou les traités exhaustifs, mais plutôt de donner au lecteur un guide précis des questions de droit, dans l'ordre où le raisonnement juridique classique les fait apparaître.

Les auteurs admettent qu'ils ne présentent ici qu'un squelette de droit des obligations. Pour leur défense, ils font valoir que ce squelette a le mérite d'être articulé. Les os y sont à peu près à leur place, et il n'en manque pas trop. Après tout, un squelette décharné s'approche plus de la figure humaine qu'un amas de chair désossée.

Pour le reste, le lecteur est vivement encouragé à ajouter par ses recherches et ses lectures un peu de chair à ce squelette, voire même quelques habits, et à lui façonner une jolie figure.

2. De la prétention en droit des obligations

Le point de départ du chemin critique ne doit pas être un concept juridique: Le droit ne vit que par son emprise sur la réalité sociale et économique. La clef qui permet de passer de la réalité économique et sociale à la réalité juridique est la prétention, c'est-à-dire la recherche d'un avantage économique modifiant la situation patrimoniale d'une partie, dont il revient au juriste d'examiner le fondement juridique. Toute l'analyse juridique ne sera qu'un moyen de passer de la prétention, concept économique, à sa justification juridique.

Le droit des obligations connaît trois types de prétentions:

- La prétention en exécution,
- La prétention en indemnisation,
- La prétention en restitution.

Bras armé du principe "*Pacta sunt servanda*", la prétention en exécution est la colonne vertébrale de notre squelette, autour de laquelle s'articule le droit des obligations. Elle tend à la réalisation d'une situation patrimoniale nouvelle.

Son substitut est la prétention en indemnisation, qui tend au rétablissement d'une situation patrimoniale hypothétique, le dommage s'entendant comme la différence

entre le patrimoine effectif du lésé et le patrimoine hypothétique qui aurait été le sien si l'acte dommageable n'était pas survenu.

Enfin, la prétention en restitution tend au rétablissement d'une situation patrimoniale antérieure, par le transfert d'un avantage indûment acquis.

C'est à travers le prisme de ces trois types de prétentions que nous avons distingué les différentes actions du droit des obligations. L'application des dispositions de la partie spéciale du Code des obligations citées dans ce document suppose une qualification préalable du contrat. En principe, seules les prétentions trouvant leur source dans le CO sont traitées dans notre recensement des prétentions. Diverses lois spéciales de responsabilité (LCR, LRFP, etc.) ont cependant été intégrées à l'analyse. Les prétentions basées sur la CVIM, qui fait partie du droit suisse mais dont la logique est autonome, ont été traitées séparément.

3. Panorama général du droit des obligations

SCHEMA EN ANNEXE I

Comme tout voyageur prêt à faire ses valises, l'obligationiste amateur commencera par y mettre une carte. Nous en proposons l'esquisse en annexe à cet ouvrage. Le voyageur pourra d'un regard y embrasser les routes et chemins de traverse qu'il s'apprête à parcourir. La colonne vertébrale de l'action en exécution y apparaît dans toute sa majesté, autour de laquelle s'organisent les prétentions en indemnisation et en restitution. Les essentielles notions de conclusion du contrat, nullité, invalidation et résolution en droit des obligations figurent au centre de la carte et lient les prétentions entre elles. D'autres liens entre les différentes prétentions et leurs régimes juridiques respectifs y sont esquissés.

Que le voyageur prenne cependant garde aux gouffres et aux altitudes: les cartes, piètres représentations graphiques de mondes fabuleux, en estompent trop souvent les vertigineux dangers.

* * *

A. PRETENSIONS EN EXECUTION

1**PRETENTION EN EXECUTION DU CONTRAT****BASES LEGALES**

- ❑ CO 1, 19 + dispositions topiques de la partie spéciale.
- ❑ Le principe "*Pacta sunt servanda*" imprègne le droit suisse mais n'est pas consacré par une disposition expresse (voir Principes Unidroit 1.3).
- ❑ Il a pour corollaire naturel le droit à l'exécution (en nature) des obligations. Contrairement aux droits de common law, le droit suisse ne connaît aucune limite générale à l'exécution des contrats valablement conclus, qui exclurait le droit à l'exécution lorsque les dommages-intérêts suffisent à satisfaire l'intérêt contractuel du créancier.
- ❑ En cas de silence de la loi ou du droit coutumier, le juge est investi d'un pouvoir créateur de droit limité au cas qui lui est soumis (CC 1 II). Dans ce cadre, la doctrine et la jurisprudence consacrée sont des sources d'inspiration du juge (CC 1 III).

CONDITIONS

- ❑ Un contrat valablement conclu.
- ❑ Entre le demandeur et le défendeur.
- ❑ Prévoyant la prestation.

REALISATION**a. Un contrat valablement conclu**

- ❑ Offre.
 - Principe: CO 1.
 - Contenu: CO 2.
 - Durée de validité: CO 3, 4, 5.
 - Cas particuliers: CO 4a, 7, 8.
 - Retrait: CO 9.

❑ Acceptation.

- Principe: CO 1.
- Contenu: CO 2.
- Acceptation tardive: CO 5 III.
- Acceptation tacite: CO 6.
- Retrait: CO 9.

❑ Concordance.

Selon le principe de la confiance: l'offre, telle qu'elle pouvait être comprise par son destinataire de bonne foi et en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce, concorde avec l'acceptation, telle qu'elle pouvait être comprise par son destinataire de bonne foi et en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce.

❑ Réciprocité.

- Principe.

L'offre a été adressée à l'acceptant et l'acceptation à l'offrant.

- Cas particulier de la représentation directe.

Le représentant agit au nom et pour le compte du représenté (CO 32 I et II).
Il n'y a réciprocité que:

- Si le représentant avait le pouvoir de représentation nécessaire (déterminé dans son étendue selon CO 33, 396, 418^e, 459, 460, 462 et dans le temps selon CO 34 I et II, 35, 461, 465), ou
- Dans les cas de protection du tiers de bonne foi (CO 33 III, 34 III, 37, 461 II), ou
- En cas de ratification du contrat (CO 38).

❑ Règles spéciales.

- Conclusion du contrat de reprise de dette: CO 176, 177.
- Droit de renonciation: CO 226c, 227i, 40e.
- Vente aux enchères: CO 229/ 231.
- Acceptation tacite du mandat: CO 395.
- Conclusion tacite d'un contrat de vente entre commettant et commissionnaire: CO 437/ 438.
- Conclusion du contrat de voyage à forfait: LVF 3, 4 et 6.
- Conclusion d'une vente internationale: CVIM 11ss.

b. Entre le demandeur et le défendeur.

- Principe.
 - En vertu du principe de la relativité des contrats, un contrat ne déploie d'effets qu'entre les parties contractantes.
 - En cas de solidarité de débiteurs ou de créanciers, le créancier peut demander l'exécution du tout à chacun des débiteurs: CO 144 I (CO 70 II), et chaque créancier solidaire peut demander l'exécution du tout au débiteur: CO 150 I (CO 70 I).
- Créance cédée.
 - Le cessionnaire peut agir contre le débiteur en exécution d'une créance découlant d'un contrat entre le débiteur et le cédant. Le cédant perd son droit d'agir contre le débiteur dès que celui-ci est informé de la cession: CO 165.
 - Conditions.
 - Créance cessible: CO 164 I, ou protection du tiers de bonne foi: CO 164 II.
 - Contrat valable entre le cédant et le cessionnaire.
 - Forme écrite: CO 165 I.
- Dette reprise/ cession de patrimoine.
 - Le créancier peut agir contre le reprenant en exécution d'une créance découlant d'un contrat entre le créancier et le reprenant. Le créancier perd son droit d'agir contre l'ancien débiteur (sauf en cas d'annulation du contrat de reprise: CO 180).
 - Conditions.
 - Contrat valable entre le débiteur et le reprenant: CO 175.
 - Contrat valable entre le reprenant et le créancier: CO 176, 177.
- Stipulation parfaite.
 - Le bénéficiaire peut agir contre le promettant en exécution d'un contrat passé entre le stipulant et le promettant: CO 112 II. Le stipulant conserve son droit d'agir personnellement contre le promettant: CO 112 I.
 - Conditions.
 - Contrat valable entre le stipulant et le promettant, en faveur du bénéficiaire.

-
- Intention des parties du contrat de conférer un droit à l'exécution au bénéficiaire, ou usage: CO 112 II.
 - Subrogation.
 - Le subrogé peut agir en exécution d'une créance découlant d'un contrat entre le débiteur et le créancier initial. Le créancier initial perd son droit d'agir contre le débiteur.
 - Cas de subrogation.
 - CO 110 I (dégrèvement par d'une chose mise en gage).
 - CO 110 II (paiement du créancier par un tiers, notification de subrogation au créancier, acceptation de subrogation par le débiteur).
 - CO 70, 148, 149; paiement par un codébiteur d'une partie de la créance excédant sa part.
 - CO 401 (acquisition d'une créance par un représentant direct).
 - CO 263 III (Subrogation du reprenant au locataire en cas de transfert de bail autorisé).
 - LCA 72 (applicable à l'assurance dommage pour les droits de l'assuré contre un responsable aquilien, et à l'assurance RC pour les droits de l'assuré dans le cadre des rapports internes entre coresponsables).
 - Cession de contrat.
 - La cession de contrat est une modification du contrat qui implique l'accord des deux parties au contrat de base, et du reprenant. Le reprenant peut alors agir en exécution du contrat de base, ou être actionné en exécution.
 - Transfert de bail: CO 263.
 - La cession de contrat ne libère pas nécessairement le cédant: CO 263 III (également en droit du travail CO 333 III et en cas de transfert de patrimoine, selon les règles de la loi sur la fusion (Lfus. 75)).
 - Droit direct prévu par la loi en cas de sous contrat.
 - Mandat: CO 399 III. Droit direct du mandant contre le sous mandataire de faire valoir les droits du mandataire contre le sous-mandataire. Le mandataire conserve son droit d'agir personnellement contre le sous-mandataire.
 - Bail: CO 262 III. Droit direct du bailleur de faire valoir ses droits contre le sous-locataire.

- ❑ Commissionnaire de mauvaise foi.

CO 433 II (Le commissionnaire de mauvaise foi peut être considéré comme acheteur ou vendeur par le commettant).

- ❑ Droit du destinataire du transport contre le transporteur.

CO 443 II, 451. Le contrat de transport de marchandises comporte une stipulation pour autrui parfaite en faveur du destinataire. Les conventions internationales du droit du transport prévoient le droit du destinataire d'agir contre le transporteur (v. par exemple CMR 12).

- ❑ Cas d'assignation.

CO 468 I. L'assignataire peut exiger de l'assigné le paiement de la créance découlant du rapport de valeur entre l'assignant et l'assignataire, dès notification de l'acceptation de l'assignation par l'assigné à l'assignataire. L'assignataire qui a accepté l'assignation perd son droit d'agir contre l'assignant jusqu'au terme fixé dans l'assignation, et le retrouve s'il n'a pu obtenir paiement à cette date: CO 467 II.

c. Prévoyant la prestation.

- ❑ Principe. Pour déterminer si le contrat prévoit la prestation qui fait l'objet de l'action en exécution, il faut interpréter ce contrat selon la volonté concordante des parties, ou subsidiairement, selon le principe de la confiance (CO 18).
- ❑ Recours aux règles interprétatives. Le CO contient quelques règles dites "interprétatives", destinées à préciser le sens d'un texte contractuel: CO 76, 89, 116, 158, 170 III, 189 III, 212 IIII, 499 III.
- ❑ *In dubio contra stipulatorem*. Le principe selon lequel une clause contractuelle s'interprète à la défaveur de celui qui l'a rédigée, ne s'applique que subsidiairement, si la recherche de la volonté réelle des parties, l'application du principe de la confiance, et l'aide des règles interprétatives laisse subsister un doute.

Le chapitre 4 des Principes Unidroit, et le chapitre 5 des Principes de droit européen des contrats contiennent des règles très précises d'interprétation du contrat.

OBJECTIONS/ EXCEPTIONS**a. Opposabilité des objections et exceptions (exceptions au sens large)**

- ❑ Le défendeur peut faire valoir ses exceptions (au sens large) personnelles contre le demandeur (exemple: compensation) et les exceptions découlant du rapport juridique qui le lie au demandeur et qui est la cause de l'obligation dont l'exécution est exigée (exemple: nullité du contrat).
- ❑ La question de l'opposabilité des exceptions relevant d'un autre rapport juridique est réglée par les dispositions suivantes:
 - CO 145 (exceptions d'un codébiteur).
 - CO 169 (exceptions du débiteur cédé).
 - CO 179 (exceptions d'un reprenant).
 - CO 468 (exceptions de l'assigné); CO 1006 (lettre de change).
 - CO 502 (exceptions de la caution).
 - Stipulation parfaite.

Le promettant ne peut opposer au bénéficiaire ses exceptions personnelles contre le stipulant ni les exceptions découlant du rapport entre le stipulant et le bénéficiaire.

Il peut par contre opposer au bénéficiaire ses exceptions personnelles contre lui, et les exceptions découlant du rapport entre le promettant et le stipulant.

- Porte-fort

Le porte fort ne peut opposer au créancier les exceptions du débiteur (comparer avec CO 502).

Il peut lui opposer ses exceptions personnelles contre lui et les exceptions découlant du contrat de porte fort.

b. Objections impliquant la mise en cause du contrat.

- ❑ Nullité.

Le contrat nul ne déploie aucun effet. La nullité est invocable par tout sujet de droit. Lorsqu'un contrat, ou une partie (clause) du contrat, est affectée de nullité, la question de savoir si le contrat doit être intégralement ou seulement partiellement considéré comme nul dépend de la volonté hypothétique des parties: le contrat doit être considéré comme intégralement nul au cas où les

parties n'auraient pas conclu le contrat sans la clause ou la partie nulle. Il ne doit être considéré que comme partiellement nul au cas où les parties auraient quand même conclu le contrat malgré la nullité d'une clause ou d'une partie de ce contrat (CO 20 II). Les cas de nullité sont les suivants:

- Illicéité (CO 20 deuxième hypothèse).

CO 20 deuxième hypothèse. Un contrat est illicite lorsqu'il viole le droit privé ou public suisse en raison de son but (exemple: prêt d'argent pour corrompre un fonctionnaire: le contrat est licite, la prestation est licite, mais le but est illicite), de son objet (exemple: contrat d'édition portant sur un plagiat: le contrat est licite, mais la prestation est illicite), ou pour des motifs intrinsèques (exemple: pacte comissoire. Le contrat est intrinsèquement illicite (v. CC 816 II). La violation d'une disposition impérative rend le contrat intrinsèquement illicite. Pour une liste des dispositions impératives en droit privé suisse, voir Marchand, *Clauses contractuelles*, 2008, p. 7 à 35.

- Immoralité (CO 20 troisième hypothèse).

Le contrat est contraire aux bonnes mœurs de façon générale, lorsqu'il est condamné par la morale dominante sans toutefois être illicite, ou de façon plus spécifique s'il viole les droits de la personnalité (CC 27) en raison de sa durée (exemple: contrat perpétuel), de son objet (exemple: vente d'un organe vital) ou de son intensité (exemple: cession à titre de garantie de toute créances futures).

- Impossibilité initiale objective (CO 20 première hypothèse).

Le contrat est objectivement impossible lorsque la prestation qu'il prévoit est intrinsèquement inexécutable.

- Vice de forme (CO 11 ss).

Un contrat est nul de plein droit lorsqu'il viole une règle de forme légale ou conventionnelle (CO 16). Pour une liste des règles de forme impérative du droit suisse, voir Marchand, *Clauses contractuelles*, 2008, p. 37 à 43.

- Défaut de capacité de discernement: CC 16, ou de disposer ou de recevoir: CO 240 et 241 (voir CO 409).

- Simulation. Le contrat apparent est nul: CO 18. Contre objection: CO 18 II.

- Absence du consentement obligatoire du conjoint: CO 226b / 228 / 494.

❑ Contrat non réalisé.

- Non - avènement d'une condition suspensive: CO 151 (sous réserve de CO 156); 413, 418g, 418n.
- Conditions du recours à la caution non réalisées: CO 495; voir cependant CO 504 et 509 VI.

❑ Invalidation.

L'invalidation est une extinction *ex tunc* du contrat qui nécessite une déclaration d'invalidation émanant de la victime d'un vice du consentement, par laquelle celle-ci exerce le droit formateur de mettre fin unilatéralement au contrat. L'invalidation peut exceptionnellement avoir un effet *ex nunc* lorsqu'elle concerne un contrat de durée qui a déjà été partiellement exécuté, et des prestations qui ne peuvent être restituées. En l'absence de déclaration d'invalidation dans le délai utile, le contrat est tenu pour ratifié: CO 31. Les cas de vice du consentement sont les suivants:

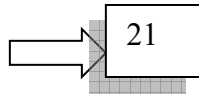
- Lésion: CO 21.
- Erreur essentielle de déclaration (la volonté du déclarant ne correspond pas à sa déclaration interprétée selon le principe de la confiance): CO 23, 24 I ch. 1, 2, 3; contre-objection: CO 25.
- Erreur essentielle sur les motifs ou erreur de base (la volonté du déclarant correspond à sa déclaration mais la formation de cette volonté est viciée): CO 23, 24 I ch. 4; contre-objection: CO 25.
- Dol: CO 28.
- Crainte fondée: CO 29.

❑ Résolution.

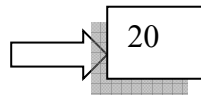
La résolution est un cas d'extinction du contrat avec effet *ex tunc*, qui nécessite une déclaration de résolution et qui donne lieu à des actions contractuelles en restitution des prestations effectuées (liquidation des rapports contractuels). La résolution peut exceptionnellement avoir un effet *ex nunc* lorsqu'elle concerne un contrat de durée qui a déjà été partiellement exécuté, et des prestations qui ne peuvent être restituées. Les cas de résolution sont les suivants:

- Demeure du débiteur: CO 107, 190, 214, 226h, i, k, 227h, 233 II, 366, 258, 366 I.
- Demeure du créancier CO 95, 96.
- Insolvabilité: CO 83 II, 316.

- Avènement d'une condition résolutoire: CO 154 (éventuellement 156). En vertu de CO 154 II, l'avènement d'une condition résolutoire concernant un contrat de durée est cependant présumé être un cas de résiliation.
- Résolution volontaire contre le paiement d'un dédit: CO 158 III, CO 227.
- Eviction: CO 195, 196.



- Défaut de la chose vendue ou de l'ouvrage: CO 205, 368 I



- Péremption de l'objection de résolution: CO 210 II, 371
 - Droit de l'acheteur de résoudre la vente à paiements préalables dont la durée dépasse une année: CO 227f.
 - Dépassement du devis: CO 375 I.
 - Annulation de la donation: CO 249.
 - Dénonciation du contrat d'entretien viager: CO 526.
- Révocation.
- Contrat de démarchage: CO 40a.
 - Droit de révocation en cas de crédit à la consommation: LCC 16.
 - Mandat visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat: CO 406e.
 - Révocation de la promesse de donner: CO 250.
- Résiliation / fin du contrat.
- Cette objection ne vaut que pour une prétention dont la cause serait postérieure à la résiliation (par exemple le paiement d'un loyer pour le mois qui suit la résiliation).
- Pour justes motifs: CO 266 g, 309 II, 375 II, 527; cas particulier: manque de soins ou d'égard du locataire (CO 257f III et IV), refus de réparer la chose louée: CO 259b let a.

- En cas de demeure (pour certains contrats de durée en partie exécutés, la résiliation se substitue à la résolution de CO 107): bail: CO 257b II; entreprise: CO 366 I; ATF 116 II 450).
- Résiliation du bail par le nouveau propriétaire de la chose en cas d'aliénation de la chose louée: CO 261 II a (sauf si le bail est annoté: CO 261 b).
- Sans motifs: CO 266 ss, 318, 377, 404, 443.
- En cas de faillite du locataire: CO 266h II.
- Fin du contrat: en général, selon le terme contractuel. Cf. en outre CO 227f et g, 252, 309, 310, 311, 378, 379, 392, 405/406, 418p ss, 475.
- Contre objection en matière de bail: résiliation contraire à la bonne foi ou demande de prolongation de bail (CO 271 et 272).
- Règle spécifique de forme: CO 266l-266o.

b. Autres objections

- Abus de droit: CC 2 II.
- Inexigibilité de la créance: CO 75 à 81; 213, salaire, 318, 372, 389, 413, 418i, 418t II, 432, 501 I, III, 518, 522.
- Droit de vente ou de consignation de la chose ou d'une somme d'argent.

La prestation due se transforme en droit du créancier de retirer la chose consignée ou le prix de cette chose: CO 92, 93, 94, 96, 168, 427, 444, 445.

- Exécution: CO 114
 - Selon les modalités de CO 68 à 90.
 - Modalités particulières: Exécution par un codébiteur solidaire: CO 147 I. Paiement fait à l'un des créanciers solidaires: CO 150 II. Paiement de bonne foi entre les mains du précédent créancier (cédant): CO 167. Cession de créance en vue du paiement: CO 172. Paiement du solde au comptant dans la vente par acomptes: CO 226g. Paiement par assignation: CO 467 I.
- Impossibilité définitive d'exécution.
 - Le débiteur est juridiquement libéré en cas d'impossibilité objective subséquente définitive non fautive (et non due à un défaut de diligence de l'auxiliaire (CO 101), ou à un cas fortuit après demeure du débiteur (CO 103)) d'exécution: CO 119 I.

- CO 119 I est en outre appliqué par analogie lorsque le contrat portait sur une chose déterminée par son genre (ce qui n'est pas un cas d'impossibilité à proprement parler, la chose pouvant être remplacée), dès que le débiteur a rempli toutes ses obligations (individualisation et mise à disposition en cas de dette quérable; remise au transporteur en cas de dette sujette à expédition, remise au créancier en cas de dette portable).
- Libération en cas d'impossibilité objective subséquente non fautive d'exécution du cocontractant: CO 119 II.

Contre-objection: transfert des risques réservé par CO 119 III [transfert des risques dans la partie spéciale: CO 185 (corps certain: 185 I; chose déterminée par son genre & dette quérable: 185 II 1^{ère} phrase; chose déterminée par son genre & dette sujette à expédition: 185 II 2^{ème} phrase; chose déterminée par son genre & dette portable: CO 376 par analogie; exception: 185 III); CO 220, 376, 378, 390; transfert des risques en cas de consignation autorisée de la chose: CO 92, 96, 444].

- Extinction de l'obligation principale: CO 114, 133, 509.
- Invalidité de l'obligation principale dans le cas de la caution: CO 492 II.
Contre-objection: CO 492 III (Lorsque l'obligation principale est sujette à exceptions, cf. supra opposabilité des objections / exceptions, et en particulier CO 502 I et II en cas de caution).
- Remise de dette: CO 115. En cas de stipulation pour autrui, cf. CO 112 III.
- Libération d'un codébiteur solidaire: CO 147 II:

Exceptionnellement, soit dans la mesure indiquée par les circonstances ou la nature de l'obligation.

- *Clausula rebus sic stantibus*.

CO 373 II dans le cas du contrat d'entreprise ou par analogie dans le cadre du complètement du contrat par le juge.

- Cession de créance.

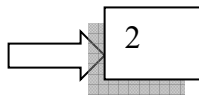
Dès la cession de créance notifiée au débiteur, celui-ci peut en refuser le paiement au créancier cédant: CO 167 à contrario.

- Reprise de dette.

Le débiteur est libéré dès la conclusion du contrat entre le reprenant et le créancier: CO 176 I

Contre-objection: annulation du contrat entre le reprenant et le créancier: CO 180.

- ❑ Livraison de la chose avant paiement du versement minimum en cas de vente par acomptes: CO 226d III.
- ❑ Réduction du loyer CO 259a I let. b et 259d.
- ❑ Consignation du loyer: CO 259 g-h.
- ❑ Loyer abusif: CO 269, 269 a.
- ❑ Contestation d'une augmentation ou indexation de loyer: CO 269d.
- ❑ Présentation au bailleur d'un locataire de remplacement admissible: CO 264 I;
- ❑ Déduction des impenses économisées ou des profits non réalisés intentionnellement par le bailleur en cas de réduction anticipée par le locataire: CO 264 III.
- ❑ Déchéance du droit à l'exécution forcée au profit d'une prétention pécuniaire: En clause pénale exclusive, le créancier ne peut demander que le paiement de la cause pénale en cas d'inexécution du contrat (CO 160 III, CO 340 b II et III). En cas de clause pénale alternative, le créancier qui choisit de demander le paiement de la clause pénale perd le droit de demander l'exécution (CO 160 I). L'existence d'une clause pénale n'est pas une objection à l'action en exécution, lorsque cette clause pénale doit être qualifiée de clause pénale cumulative (CO 160 II). Sur la demande en paiement de la clause pénale:



- ❑ Déchéance de l'éditeur pour une nouvelle édition: CO 383 III.
- ❑ Libération du mandant ayant donné un ordre de crédit en cas d'octroi de délai au crédité par le créancier, ou négligence de créancier: CO 410.
- ❑ Déchéance du courtier: CO 415 (CO 406 h en cas de courtage matrimonial).
- ❑ Salaire excessif du courtier: CO 417.
- ❑ Perte du droit à la provision en cas d'empêchement de l'exécution d'une affaire: CO 418h.
- ❑ Déchéance du commissionnaire: CO 433.

- ❑ Acceptation de l'assignation par l'assignataire. Le créancier perd provisoirement le droit de faire valoir sa créance contre l'assignant: CO 467 II.
- ❑ Droit de la caution de refuser de payer au-delà de sa part si une poursuite n'a pas été engagée contre toutes les cautions solidaires pouvant être recherchées en Suisse: CO 497 II.
- ❑ Cas d'erreur non essentielle de la caution portant sur la garantie de la même créance par d'autres cautions: CO 497 III.
- ❑ Limite de la responsabilité de la caution: CO 499. Réduction légale de la garantie: CO 500. Remise des gages et des titres par le créancier: CO 503 I.
- ❑ Suspension de la poursuite de la caution: CO 501 II.
- ❑ Prescription de la loi étrangère relative à la dette principale, invocable par la caution: CO 501 IV.
- ❑ Libération de la caution en cas de violation du devoir de diligence du créancier: CO 503 IV; 505 III; 511 III, et en cas de refus du créancier d'accepter le paiement: CO 504 II.
- ❑ Péremption de la caution: CO 509 III, sauf prolongation: CO 509 V.
- ❑ Révocation ou dénonciation de la caution: CO 510 I; 512.
- ❑ Objections propres à l'assureur: LCA 20 III, 33, 38, 14 II.

c. Exceptions.

- ❑ Compensation: CO 120 ss.
- ❑ Prescription: CO 127 ss.

Prescriptions courtes:

- CO 128 (cinq ans).
- CO 315 (six mois dès la mise en demeure).
- CO 510 III (quatre semaines dès l'expiration du cautionnement pour un temps déterminé).
- CO 1069 (I: trois ans, II: un an, III: six mois).

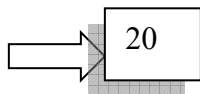
- ❑ Novation: CO 116; 117.

La nouvelle créance remplace l'ancienne, dont l'exécution en tant que telle ne peut plus être demandée.

- ❑ *Exceptio non adimpleti contractus*: CO 82.

Celui qui poursuit l'exécution d'un contrat bilatéral doit avoir offert d'exécuter la contre-prestation. Cette offre doit être réelle et non verbale (consignation de la chose en cas de dette portable ou sujette à expédition, mise à disposition en cas de dette quérable). Cf. aussi CO 175 II; 184 II; 213.

- ❑ Insolvabilité: CO 83 I.
- ❑ Exception d'obligation naturelle: CO 513, 515 (sous réserve de 515a); cf. en outre CO 186.
- ❑ Exception minutoire.
 - En cas de défaut: CO 205, 368 II;



- En cas de dépassement du devis: CO 375 II.

2

FORMES DERIVEES DE L'ACTION EN EXECUTION

- ❑ Prétention en paiement des frais de l'exécution substituée.

Lorsque l'action en exécution est fondée, le créancier peut se faire autoriser par le juge à recourir à un tiers aux frais du débiteur. Il dispose alors contre le débiteur d'une action en paiement des frais d'exécution substituée: CO 98 I

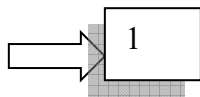
Exceptionnellement, l'autorisation préalable du juge n'est pas requise: CO 366 II

- ❑ Suppression de ce qui a été fait en contravention d'un engagement de ne pas faire: CO 98 III.
- ❑ Droit du créancier de retirer la chose consignée ou le prix de la chose vendue: CO 92, 93, 94, 96, 168, 427, 444, 445.

- ❑ Action en exécution contre le porte-fort: CO 111.

Dans le cas du porte-fort, action en exécution et action en dommages-intérêts se confondent puisque la prestation promise est le paiement de dommages-intérêts en cas d'inexécution par le débiteur principal. Pour le reste, l'action contre le porte-fort est une action en exécution ordinaire (prétention 1) d'un contrat soumis à condition suspensive (inexécution du débiteur principal). La loi ne règle pas le problème de l'opposabilité au créancier des exceptions du débiteur principal par le porte-fort. Il ressort cependant du caractère indépendant de l'obligation assumée par le porte-fort que de telles exceptions sont inopposables (comparer avec CO 502).

- ❑ Prétention en paiement d'une clause pénale: CO 160. Lorsque le contrat contient une clause pénale, la prétention en paiement de la clause pénale est une prétention en exécution du contrat. Elle est soumise aux conditions, exceptions et objections générales d'une prétention en exécution.



Les conditions spécifiques de la demande en paiement de la clause pénale sont les suivantes:

- Clauses pénale valablement conclue
- Réalisation de l'hypothèse prévue (inexécution ou exécution imparfaite du contrat).

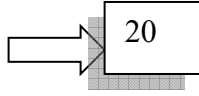
Les exception et objections spécifiques de la demande en paiement de la clause pénale sont les suivantes:

- En cas de clause pénale cumulative. Renonciation à la clause pénale ou acceptation sans réserve de la prestation: CO 160 II.
- Obligation illicite ou immorale: CO 160 II.
- Cas de force majeure: CO 160 II.
- Réduction de la clause pénale: CO 160 III.

- ❑ Prétention en réparation de la chose louée: CO 259a I a, exception du défaut mineur à la charge du locataire: CO 259, et du remplacement de la chose: CO 259c.

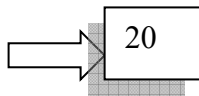
- ❑ Prétention en réparation de l'ouvrage: CO 368.

Aux conditions, et sous réserve des exceptions et objections, des actions édiliciennes pour une chose déterminée par son genre.



- ❑ Prétention en livraison d'une marchandise de remplacement: CO 206

Aux conditions, et sous réserve des exceptions et objections, des actions édiliciennes pour une chose déterminée par son genre.



- ❑ Droit à un voyage de remplacement (LVF 11 III); droit à des mesures de remplacement (LVF 13).

B. PRÉTENTIONS EN RESTITUTION

PRÉTENTION EN RESTITUTION D'UNE CHOSE MOBILIÈRE

3 ACTION EN REVENDICATION

BASES LEGALES

- ❑ CC 641 II.

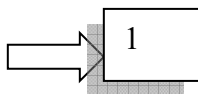
CONDITIONS

- ❑ Le demandeur est resté propriétaire de la chose mobilière.
- ❑ Le défendeur en est possesseur sans droit.

REALISATION

- ❑ Le transfert de la propriété d'une chose mobilière n'a pas lieu si l'une des conditions suivantes n'est pas réalisée:
 - Le vendeur doit être l'ayant droit.
 - Un transfert de possession doit avoir eu lieu: CO 714 - exception, CO 235 I.
 - Un contrat réel doit avoir été passé.
 - Ce contrat réel doit avoir une cause valable.
- ❑ La dernière condition n'est en particulier pas réalisée si:
 - Aucun contrat n'impliquant le transfert de propriété n'a été conclu, ou
 - Ce contrat est nul, ou
 - Ce contrat est soumis à une condition suspensive non réalisée (en particulier, pacte de réserve de propriété: CC 715), ou
 - Ce contrat peut être invalidé

Pour ces quatre cas,



OBJECTIONS

- ❑ Acquisition de la propriété de bonne foi: CC 714 II, 933, 934, 935.

- ❑ Acquisition originaire de la propriété: CC 718ss, notamment prescription acquisitive: CC 728.
- ❑ Abus de droit: CC 2 II.

EXCEPTIONS

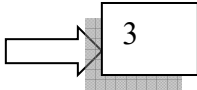
- ❑ CO 82 (proposé par certains auteurs lorsque cette action en revendication s'inscrit dans un rapport de liquidation globale; également ATF 111 II 195). Cf. en particulier CC 716.
- ❑ Droit de rétention du possesseur actuel (CC 895, 896 I, 401 III, 418o, 434, 451, 485 III, 491).
- ❑ Autre droit non-échu justifiant la possession dérivée de la chose: contrat valable, translatif de possession: bail, prêt, édition, mandat, dépôt-séquestre (CO 480), entrepôt, contrat innommé translatif de possession dérivée; droit de gage mobilier (notamment CC 889 II).
- ❑ Perte du droit de disposer de la chose en cas de contrat de transport: CO 443.

4

ACTIONS MOBILIERES

- ❑ CC 934 et 936. Les actions mobilières permettent à l'ancien possesseur d'une chose mobilière de la revendiquer sans avoir à prouver sa qualité de propriétaire (qualité d'ayant droit du vendeur), mais en se fondant sur la présomption accordée à la possession antérieure.

Pour le reste les conditions et éléments de réalisation sont similaires à ceux d'une action en revendication.



3

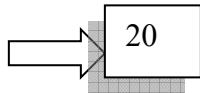
5

ACTION CONTRACTUELLE EN RESTITUTION APRES RESOLUTION

- ❑ En cas de résolution du contrat, la restitution des prestations s'inscrit dans le cadre de la liquidation des rapports contractuels. L'action en revendication est exclue car la résolution n'empêche pas le transfert de propriété. L'action

contractuelle en restitution s'apparente à une action en enrichissement illégitime, mais n'est pas soumise au délai de prescription de CO 67.

- ❑ Bases légales.
 - En cas de demeure: CO 109 (Prescription décennale).
 - En cas de défaut de la chose vendue ou de l'ouvrage: CO 208, 368.



(Prescription de deux ans, cinq ans, un an/trente ans de CO 210)

- CO 226i
- CO 249 (limite de l'enrichissement actuel de l'autre partie).
- CO 526 III (prescription décennale).

6

DROIT D'ENLEVEMENT

La loi accorde un droit d'enlèvement de ce qui a été uni à une chose devant être restituée:

- ❑ Au possesseur de bonne foi: CC 939 II.
- ❑ A l'enrichi illégitimement: CO 65.
- ❑ Au gérant d'affaire parfait régulier: CO 422 III.

7

DROIT DE RETOUR

- ❑ CO 247; retour de l'objet donné en cas de prédécès.
- ❑ CO 365 II; restitution de la matière en trop.

PRÉTENTION EN RESTITUTION D'UNE CHOSE IMMOBILIÈRE

8

ACTION EN RECTIFICATION DU REGISTRE FONCIER

BASES LEGALES

- ❑ CC 975 II

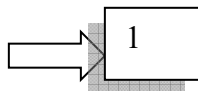
CONDITIONS

- ❑ L'inscription a été faite sans cause légitime.

REALISATION

- ❑ Le transfert de la propriété d'une chose immobilière n'a pas lieu si l'une des conditions suivantes n'est pas réalisée:
 - Aliénateur ayant droit (sauf cas d'application de CC 973).
 - Réquisition au RF.
 - Inscription au RF.
 - Cause valable.
- ❑ La dernière condition n'est pas réalisée si:
 - Le contrat n'est pas conclu.
 - Le contrat est nul.
 - Le contrat est soumis à une condition suspensive non réalisée.
 - Le contrat est invalidé.

Sur ces quatre cas,



OBJECTIONS

- ❑ Cas d'acquisition de bonne foi: CC 973.
- ❑ Cas d'acquisition originaire: CC 658 ss, notamment prescription acquisitive: CC 661 et 662.
- ❑ Abus de droit: CC 2 II.

EXCEPTIONS

- ❑ CO 82 (proposé par certains auteurs lorsque cette action en revendication s'inscrit dans un rapport de liquidation globale; également ATF 111 II 195).
- ❑ Autre droit non-échu justifiant la possession dérivée de la chose: contrat valable, translatif de possession (bail, prêt, mandat).

9**PRETENTION EN REINSCRIPTION AU REGISTRE FONCIER**

- ❑ En cas de résolution du contrat, la propriété est passée au cocontractant. L'inscription au registre foncier n'est donc pas inexacte et ne peut être rectifiée. L'action en retransmission de la propriété immobilière consiste donc en une action en inscription au registre foncier, le jugement remplaçant la réquisition du propriétaire inscrit (CC 963 II).

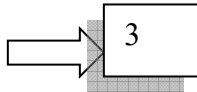
PRÉTENTION EN RESTITUTION D'UNE SOMME D'ARGENT

10

PRETENTION EN ENRICHISSEMENT ILLEGITIME

- ❑ L'action en enrichissement illégitime n'est théoriquement pas limitée à la restitution d'une somme d'argent. Tel est cependant le cas en pratique, puisque cette action est subsidiaire à l'action en revendication, à l'action mobilière, à l'action en rectification du RF, ou à l'action en retransmission après résolution, lorsque celles-ci sont fondées.

Dans les cas rares où il n'y a pas mélange (sommes d'argent individualisées), l'argent doit être considéré comme une chose mobilière



BASES LEGALES

- ❑ CO 62 I et II,
 - 1^{ère} hypothèse CO (contrat non conclu / nul / invalidé).
 - 2^{ème} hypothèse CO (contrat soumis à une condition suspensive non réalisée).
 - 3^{ème} hypothèse CO (CO 119 II; la résolution n'entre pas dans cette hypothèse).

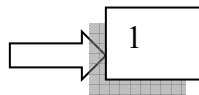
CONDITIONS

- ❑ Enrichissement du défendeur. Voir le cas particulier de CO 508 III.
- ❑ Appauvrissement du demandeur.
- ❑ Connexité.
- ❑ Absence de cause légitime,

REALISATION

- ❑ Par le paiement du demandeur, le défendeur est enrichi par mélange et le demandeur appauvri, dans un rapport de connexité, et sans cause légitime notamment dans les cas suivants:
 - Le contrat n'est pas conclu.
 - Le contrat est nul.
 - Le contrat est soumis à une condition suspensive non réalisée (Cf. CO 508 III).
 - Le contrat peut être invalidé.
 - Le contrat est résolu.

Sur ces cinq cas,



OBJECTIONS

- ❑ Paiement (volontaire) de l'indu. Contre objection: paiement par erreur: CO 63. Cas particulier: CO 514 II.
- ❑ Dessaisissement de bonne foi: CO 64.
- ❑ Appauvrissement visant un but illicite: CO 66.
- ❑ Remise de dette: CO 115.
- ❑ Abus de droit: CC 2 II.

EXCEPTIONS

- ❑ Prescription: CO 67 (délai relatif de trois ans dès la connaissance du droit à répétition, de dix ans dès la naissance du droit à répétition, soit dès le moment de l'enrichissement selon la jurisprudence du Tribunal fédéral).
- ❑ Compensation: CO 120 ss.
- ❑ *Exceptio non adimpleti contractus*: CO 82, qui s'impose lorsque l'action se situe dans un rapport de liquidation globale.

11**PRETENTION EN RESTITUTION DU PRIX EN CAS DE RESOLUTION**

- ❑ En cas de résolution du contrat, la restitution des prestations est soumise au régime de la liquidation des rapports contractuels. Les règles de l'enrichissement illégitime ne sont pas applicables. La prescription est décennale.
- ❑ Bases légales
 - Demeure: CO 109.
 - En cas de défaut de la chose vendue ou de l'ouvrage: CO 208 (prescription de deux ans de CO 210), CO 368.
 - CO 226i.
 - CO 249 (limite de l'enrichissement actuel de l'autre partie).
 - CO 526 III.
 - CO 195 et 196.

12**PRETENTION EN REMBOURSEMENT DU PRIX D'UNE CREANCE CEDEE****BASES LEGALES**

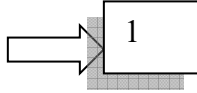
- ❑ CO 171, 173.

CONDITIONS

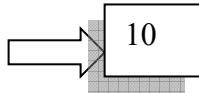
- ❑ Cession de créance valable à titre onéreux d'une créance cessible.
- ❑ Créance inexistante, ou sujette à exception/objection opposable au cessionnaire selon CO 169 ou
- ❑ Insolvabilité du débiteur en cas de garantie expresse.

OBJECTIONS

- ❑ Non-conclusion, nullité, (inaccessibilité de la créance), invalidité, résolution du contrat de cession.



La prétention devient une prétention en enrichissement illégitime.



- ❑ Remise de dette: CO 115.
- ❑ Abus de droit: CC 2 II.

EXCEPTIONS

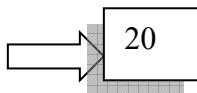
- ❑ Prescription: CO 169 et 127.
- ❑ Compensation: CO 169 et 120 ss.

13**PRETENTION MINUTOIRE (PRETENTION EN RESTITUTION D'UNE PARTIE DU PRIX OU DES HONORAIRES)****BASES LEGALES**

- ❑ CO 197, 205 I; ou CO 368 II; admis par la jurisprudence pour le mandat (ATF 134 I 159 c. 4.4; 124 III 423).

CONDITIONS

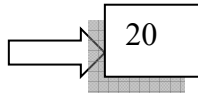
- ❑ Conditions générales des actions édiliciennes.



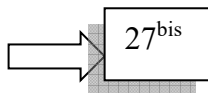
- ❑ Prix de la chose déjà payé (si tel n'est pas le cas, l'acheteur peut opposer à la demande de paiement une exception minutoire).
- ❑ Moins-value inférieure au prix de vente: CO 205 III, ou défauts de moindre importance: CO 368 II.

EXCEPTIONS/ OBJECTIONS

- ❑ Exception et objection des actions édiliciennes.

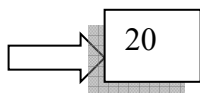
**14****RESTITUTION DES FRUITS ET DES PROFITS**

- ❑ Restitution des fruits et des profits par le gérant d'affaire.



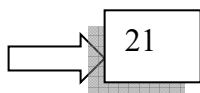
- ❑ Par le possesseur de mauvaise foi: CC 940 I.
- ❑ Par l'acheteur en cas de résolution de la vente et de restitution de la marchandise:

- En cas de défaut CO 208 II.



- En cas d'éviction partielle: CO 196 III.
 - En cas d'éviction totale, par compensation avec la restitution du prix: CO 195 I ch. 1.

Sur les conditions de la garantie pour éviction:



PRETENTIONS EN RESTITUTION APRES LA FIN DU CONTRAT

La résiliation d'un contrat de durée implique la liquidation des rapports contractuels, qui conduit à la restitution des certains objets (restitution des stocks, restitution des enseignes etc...). Il s'agit d'une forme dérivée de l'action en exécution en ce sens que cette restitution fait partie des obligations contractuelles de chacune des parties à la fin du contrat.

15

PRÉTENTION EN RESTITUTION APRÈS LA FIN DU CONTRAT

BASES LÉGALES

- ❑ CO 1, 19.
- ❑ Bail: CO 267; 299; prêt: CO 318; travail: CO 339a; mandat: CO 400; agence: CO 418v; dépôt: CO 475; entrepôt: CO 486.

CONDITION

- ❑ Résiliation valable ou fin du contrat.
 - Pour justes motifs: CO 266 g, 309 II, 375 II, 527; cas particulier: manque de soins ou d'égard du locataire (CO 257 f III et IV) refus de réparer la chose louée: CO 259b let a.
 - En cas de demeure (pour certains contrats de durée en partie exécutés, la résiliation se substitue à la résolution de CO 107): bail: CO 257b II; entreprise: 366 I, ATF 116 II 450).
 - Résiliation du bail par le nouveau propriétaire de la chose en cas d'aliénation de la chose louée: CO 261 II a (sauf si le bail est annoté: CO 261 b).
 - Sans motifs: CO 266 ss, 318, 377, 404, 443.
 - En cas de faillite du locataire: CO 266h al. 2.
 - Fin du contrat: en général, selon le terme contractuel. Cf. en outre CO 227f et g, 252, 309, 310, 311, 378, 379, 392, 405/406, 418p ss, 475.
 - Forme de la résiliation: CO 266l-o.

EXCEPTION

- ❑ Droit de rétention du débiteur CC 895, 896 I, 401 III, 418 o, 434, 451, 485 III, 491).
- ❑ En matière de bail: résiliation contraire à la bonne foi ou demande de prolongation de bail (CO 271 et 272), règles cantonales relatives à l'expulsion du locataire.

C. PRÉTENTIONS EN DOMMAGES-INTÉRÊTS

RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

16

PRETENTION EN DOMMAGES-INTERETS POUR MAUVAISE EXECUTION DU CONTRAT

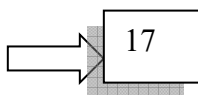
BASES LEGALES

- ❑ CO 97.
- ❑ CO 196 I, 267 I, 266g II, 259a I let. c, 257g, 259, 261 III, 321e , 364, 368 II, 398 II, 418c, 427 II, 428, 441, 442, 446, 447, 448 I, 474 II; 487; 490.

CONDITIONS

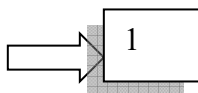
- ❑ Violation d'une obligation contractuelle exigible.
- ❑ Dommage résultant de la lésion de l'intérêt positif du demandeur à la bonne exécution du contrat.
- ❑ Lien de causalité adéquate.
- ❑ Faute (présumée).

Pour le cas du fait d'un auxiliaire:



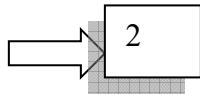
REALISATION

- ❑ L'obligation pouvait faire l'objet d'une prétention en exécution.



- ❑ Elle n'a pas été exécutée correctement par le défendeur.
- ❑ La violation du contrat a causé dans un rapport de causalité adéquate un dommage (diminution des actifs, augmentation des passifs) ou un tort moral (CO 49 par renvoi de CO 99 III).

- ❑ Le défendeur a manqué à son devoir général de diligence (manquement présumé).
 - Responsabilité pour cas fortuit en cas de demeure: CO 103.
 - En cas de prêt à consommation: CO 306 III.
 - En cas de dépôt: CO 474 II.
 - Condition de faute grave: CO 99 II; 248 I.
 - Peine prévue par une clause pénale. La faute ne doit être prouvée que si le demandeur prétend à des dommages-intérêts excédant le montant de la clause pénale: CO 161 II. Sur la prétention en paiement de la clause pénale:

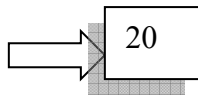


- Cas du commissionnaire: CO 428 I: le commissionnaire qui vend au-dessous du minimum fixé par le commettant doit la différence au commettant, sous réserve de la preuve libératoire de l'absence de faute. Le reste du dommage est soumis à la condition de faute: CO 428 II.
- Responsabilité sans faute avec preuve libératoire limitée du transporteur: CO 447, 448.
- Responsabilité sans faute de l'hôtelier: CO 487 I; exception: CO 488.
- Responsabilité sans faute de celui qui tient des écuries publiques: CO 490.
- Responsabilité sans faute de l'organisateur de voyage: LVF 14.

OBJECTIONS

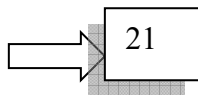
- ❑ Clause de dérogation de responsabilité. Limites: CO 100, 199, 192 III; 489 II.
- ❑ Circonstances particulières: CO 99 II; 99 III, 42.
- ❑ Interruption du lien de causalité: force majeure, faute ou fait de la victime: CO 99 III, 44, faute ou fait d'un tiers.
- ❑ Facteur de réduction de l'indemnité: légèreté de la faute: CO 99 III, 43; consentement, faute ou fait de la victime: CO 99 III, 44.
- ❑ Argument social: CO 99 III, 44 II.
- ❑ Remise de dette.
- ❑ *Clausula rebus sic stantibus*.

- ❑ Abus de droit.
- ❑ En cas de défaut de la chose vendue: respect des incombances (CO 202, 203). Si le contrat est maintenu, l'action en dommages-intérêts est en effet soumise aux exceptions / objections des actions édiliciennes.



En cas de restitution de la chose défectueuse par le locataire: avis immédiat du défaut apparent (CO 267a).

- ❑ Régime particulier de l'éviction en cas d'éviction partielle (CO 196 I) ou totale (en cas de renversement de la présomption de résolution de CO 195 I).



- ❑ Subsidiarité de l'action en dommages-intérêts en cas de défaut de l'ouvrage: CO 368 II, concernant le dommage résiduel (après réparation ou réduction du prix).
- ❑ Limite du dommage en cas de retard du transporteur: CO 448 II.
- ❑ Acceptation de la marchandise et paiement du prix du transport: CO 452.
- ❑ Limite du dommage en cas de dépôt d'hôtellerie ou de dépôt en écurie publique: CO 487 II; contre objection: CO 488 II; CO 490 II.
- ❑ Défaut d'avis immédiat du dommage en cas de dépôt d'hôtellerie CO 489 I.
- ❑ LVF 15.

EXCEPTIONS

- ❑ Prescription: CO 127; prescriptions courtes: CO 210, 219 III, 371 applicables à l'action en réparation du dommage positif de l'acheteur en cas de défaut de la chose, ou de l'ouvrage; CO 454.
- ❑ Compensation: CO 120 ss.
- ❑ Novation: CO 116.

17

PRETENTION EN DOMMAGES-INTERETS POUR VIOLATION DU CONTRAT PAR UN AUXILIAIRE DU DEFENDEUR**BASES LEGALES**

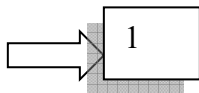
- ❑ CO 101 I, cas particulier: CO 449.

CONDITIONS

- ❑ Existence d'une obligation du demandeur à l'égard du défendeur.
- ❑ Recours du défendeur à un auxiliaire pour l'exécution de l'obligation.
- ❑ Dommage résultant de la lésion de l'intérêt positif du demandeur à la bonne exécution du contrat.
- ❑ Lien de causalité naturelle et adéquate entre l'acte de l'auxiliaire et le préjudice.
- ❑ Auxiliaire agissant dans l'accomplissement de son travail.

REALISATION

- ❑ L'obligation pouvait faire l'objet d'une prétention en exécution.

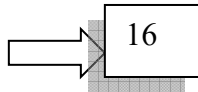


- ❑ Le défendeur a recouru à un auxiliaire pour l'exécution de son obligation. Cet auxiliaire agissant dans l'accomplissement de son travail a causé, dans un rapport de causalité adéquate, un dommage au demandeur.

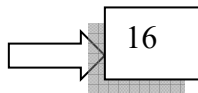
OBJECTIONS

- ❑ Triple preuve libératoire:
 - L'auxiliaire n'a pas commis de défaut de diligence.
 - Le défendeur n'en a pas commis non plus.
 - Si le défendeur avait agi comme a agi son auxiliaire, on ne pourrait lui reprocher un défaut de diligence (absence de faute hypothétique).
- ❑ Exclusion contractuelle de responsabilité pour auxiliaires: CO 101 II.

- ❑ *Cura in eligendo et in instruendo* si l'auxiliaire est un sous-mandataire autorisé: CO 399 II.
- ❑ Autres objections.



EXCEPTIONS

**18**

PRETENTION EN DOMMAGES-INTERETS POUR INEXECUTION D'UN CONTRAT SYNALLAGMATIQUE.

BASES LEGALES

- ❑ CO 107 2^{ème} éventualité.

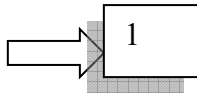
CONDITIONS

- ❑ Contrat synallagmatique, valablement conclu, entre le demandeur et le défendeur.
- ❑ Inexécution d'une obligation exigible fondée sur le contrat synallagmatique.
- ❑ Absence de motifs justificatifs (exemples: CO 82, 127)
- ❑ Mise en demeure: CO 102 I ou II.
- ❑ Fixation d'un délai supplémentaire (exception: CO 108).
- ❑ Déclaration immédiate de renonciation à l'exécution du contrat (exception: présomption de renonciation: CO 190 I).
- ❑ Option en faveur du maintien du contrat (exception: présomption de maintien du contrat: CO 190 I).
- ❑ Dommage résultant de la lésion de l'intérêt (positif) du demandeur à l'exécution du contrat.

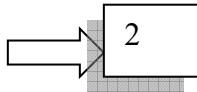
- ❑ Faute présumée (ou défaut présumé de diligence de l'auxiliaire (CO 101), ou cas fortuit (CO 103).

REALISATION

- ❑ Le contrat impose aux cocontractants des obligations qui sont dans un rapport d'échange. Il pouvait faire l'objet d'une action en exécution.

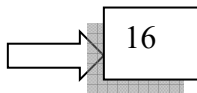


- ❑ Le demandeur a interpellé le défendeur (ou le contrat avait un terme fixe (CO 102 II)), lui a fixé un délai supplémentaire (alternativement, CO 108 réalisé), a renoncé à l'exécution et a maintenu le contrat (alternativement, présomptions de CO 190)
- ❑ L'inexécution du contrat est présumée fautive (alternativement CO 101, 103, 160 II a contrario) et cause dans un rapport de causalité adéquate un dommage au demandeur. La condition de la faute ne doit être retenue que si le demandeur prétend à des dommages-intérêts excédant le montant de la clause pénale: CO 161 II. Sur la prétention en paiement de la clause pénale:



OBJECTIONS

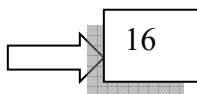
- ❑ En général.



- ❑ Péremption du droit d'option en faveur du maintien du contrat (10 ans selon la jurisprudence du TF).

EXCEPTIONS

- ❑ En général.



19**PRETENTION EN DOMMAGES-INTERETS APRES RESOLUTION DU CONTRAT EN CAS DE DEMEURE****BASES LEGALES**

- ❑ CO 107 II 3^{ème} éventualité, CO 109 II

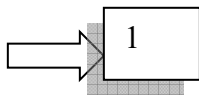
CONDITIONS

- ❑ Inexécution d'un contrat, valablement conclu, entre le demandeur et le défendeur.
- ❑ Mise en demeure: CO 102 I ou II.
- ❑ Fixation d'un délai supplémentaire (exception: CO 108; résolution "sans autre formalité": CO 214).
- ❑ Déclaration immédiate de renonciation à l'exécution du contrat (exception: présomption de renonciation: CO 214).
- ❑ Option en faveur de la résolution du contrat (exception: présomption de résolution: CO 214).
- ❑ Dommage résultant de la lésion de l'intérêt négatif du demandeur à la non conclusion du contrat (ou clause pénale: CO 160).
- ❑ Faute (ou défaut de diligence de l'auxiliaire (CO 101) présumée, ou cas fortuit (CO 103)).
- ❑ Lien de causalité adéquate entre l'inexécution et le dommage.
- ❑ Conditions supplémentaires: CO 214 III (droit de résolution expressément réservé par le vendeur lorsque l'acheteur est mis en possession de la chose avant paiement du prix); CO 226h (en cas de demeure de l'acheteur pour le paiement d'acompte: droit de résolution expressément réservé par le vendeur, proportion entre le ou les acomptes et le prix total, délai de quatorze jours); CO 226h (en cas de demeure de l'acheteur pour un paiement préalable: proportion entre le ou les paiements préalables concernés et le prix total; délai d'un mois).
- ❑ Cas de la résolution anticipée dans le contrat d'entreprise: CO 366 I. Conditions:
 - Contrat d'entreprise valablement conclu.

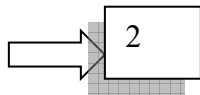
- Exécution différée ou retard non imputable au maître et non rattrapable.
- Déclaration de résolution.
- Dommage du maître résultant de la lésion à son intérêt négatif à la non conclusion du contrat (ou défaut de diligence de l'auxiliaire (CO 101) de l'entrepreneur).

REALISATION

- ❑ Le contrat était valablement conclu, et pouvait faire l'objet d'une action en exécution.



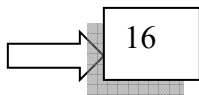
- ❑ La procédure conduisant à la résolution du contrat a été respectée.
- ❑ Le demandeur a subi dans un rapport de causalité adéquate un dommage résultant de la lésion, présumée fautive, par le défendeur de son intérêt (négatif) à la non-conclusion du contrat. En cas de clause pénale cumulative, la condition de la faute ne doit être retenue que si le demandeur prétend à des dommages-intérêts excédant le montant de la clause pénale: CO 161 II. Sur la prétention en paiement de la clause pénale:



- ❑ Les conditions supplémentaires posées par la partie spéciale du CO en cas de demeure du vendeur ou de demeure de l'entrepreneur sont réalisées.

OBJECTIONS/EXCEPTIONS

- ❑ En général.



- ❑ CO 226i I (dommage limité au prix prévu par le contrat) et 226 i II (dommage limité à un intérêt équitable sur le capital et une indemnité pour la moins-value de la chose / clause pénale limitée à 10 % du prix).
- ❑ CO 226k (octroi de facilités de paiement par le juge).

PRETENTION EN DOMMAGES-INTERETS APRES RESOLUTION DU CONTRAT EN CAS DE DEFAUT DE LA CHOSE OU DE L'OUVRAGE**BASES LEGALES**

- ❑ CO 197, 205, 208 II et III, ou 368 I.

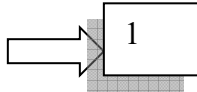
CONDITIONS

- ❑ Conditions générales des actions édiliciennes.
 - Contrat de vente ou d'entreprise valablement conclu.
 - Défaut de la chose ou de l'ouvrage (qualité inférieure à la qualité moyenne objectivement prévisible ou absence de qualité promise).
 - Défaut antérieur au transfert des risques.
 - En cas de contrat d'entreprise: défaut non imputable au maître: CO 369.
 - En cas de vente: défaut inconnu de l'acheteur au moment de la conclusion du contrat (CO 200).
- ❑ Conditions de la résolution
 - Résolution justifiée par la nature du défaut: CO 205 II; 368 I ou par la nature de l'ouvrage: 368 III.
 - Résolution judiciaire du contrat (certains auteurs plaident pour un droit formateur à la résolution).
- ❑ Conditions particulières à la prétention en dommages-intérêts
 - Dommage résultant de la lésion de l'intérêt négatif de X à la non-conclusion du contrat.
 - Lien de causalité entre le défaut et le dommage.
 - Faute: CO 208 III, 368 I.

Exception: en cas de vente, responsabilité sans faute du vendeur pour le dommage direct: CO 208 II. La notion de dommage direct est contestée. Une définition proposée est celle d'un dommage résultant du défaut sans événement intermédiaire dans la chaîne de causalité.

REALISATION

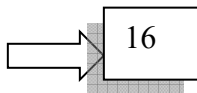
- ❑ Le contrat est valablement conclu et peut faire l'objet d'une action en exécution.



- ❑ Le demandeur a valablement résolu le contrat en raison d'un défaut rédhibitoire et subit un dommage résultant de la lésion portée par le défendeur fautivement (ou CO 101, ou CO 208 II) à son intérêt négatif à la non conclusion du contrat.

OBJECTIONS/EXCEPTIONS

- ❑ En général.



- ❑ Non respect des incombances (avis des défauts tardif): CO 201, 202, 203, 204, 370.
- ❑ CO 207 II.
- ❑ Prescription: CO 210 (éventuellement par renvoi de CO 371 I) en cas de chose ou ouvrage mobilier; CO 219 III ou 371 II en cas de chose ou ouvrage immobilier.
- ❑ Absence de garantie écrite: CO 198.

21**PRETENTION EN DOMMAGES-INTERETS APRES RESOLUTION DU CONTRAT EN CAS D'EVICITION DANS LE CONTRAT DE VENTE****BASES LEGALES**

- ❑ CO 192.

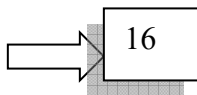
CONDITIONS

- ❑ Conditions générales de l'action en garantie.
 - Contrat de vente valablement conclu.
 - Droit d'un tiers sur la chose, existant lors de la conclusion du contrat.
 - Eviction totale ou partielle de l'acheteur par le tiers.
 - Dénonciation d'instance, et appel en cause du vendeur, ou défaut de dénonciation imputable au vendeur.
- ❑ Conditions de la résolution.
 - Résolution du contrat présumée en cas d'éviction totale: CO 195 I.
 - Résolution justifiée par les circonstances en cas d'éviction partielle: CO 196 II.
- ❑ Conditions de l'action en dommages-intérêts après résolution.
 - Dommage résultant de la lésion de l'intérêt négatif de demandeur à la non conclusion du contrat
 - Lien de causalité entre le défaut et le dommage
 - Faute

Exception: dommage direct en cas d'éviction totale: CO 195 II ch. 4

EXCEPTIONS/OBJECTIONS

- ❑ En général.



- ❑ Prescription (décennale).

22

INDEMNITES ENTRE COCONTRACTANTS, PREVUES PAR LA LOI, MAIS NE RESULTANT PAS D'UNE VIOLATION CONTRACTUELLE

- ❑ Indemnité due au maître par l'entrepreneur en cas de résiliation du contrat d'entreprise pour dépassement du devis: CO 375 II.

- ❑ Indemnité due à l'entrepreneur en cas de résiliation du contrat d'entreprise sans motif: CO 377.
- ❑ Indemnité due à l'entrepreneur en cas d'impossibilité d'exécuter les travaux imputable au maître: CO 378 II.
- ❑ Indemnité due à l'auteur en cas de perte de l'œuvre par l'éditeur: CO 390 III.
- ❑ Indemnité due à l'autre partie par celui qui résilie le mandat en temps inopportun: CO 404 II.
- ❑ Indemnité due à l'agent empêché de travailler: CO 418m II.
- ❑ Indemnité due à l'agent pour la clientèle après la fin du contrat: CO 418u.
- ❑ Indemnité due au commissionnaire lorsque l'affaire ne se réalise pas: CO 432 II.
- ❑ Indemnité due au transporteur en cas de retrait de la marchandise: CO 443.
- ❑ Indemnité due au débiteur si le créancier refuse un paiement par assignation mais tarde à en prévenir le débiteur: CO 467 III, ou si le créancier tarde à prévenir le débiteur du défaut de paiement par l'assigné: CO 469.
- ❑ Indemnité due au créancier en cas de révocation de la caution pour une dette future: CO 510 II.
- ❑ Indemnité due à la partie non fautive en cas de résiliation de la rente viagère: CO 527 II.

23**DROIT A INDEMNISATION POUR LES FRAIS ET IMPENSES, ENGAGEMENTS ET AUTRES DOMMAGES RESULTANT DE L'EXECUTION DU CONTRAT**

- ❑ Frais de vente ou de consignation de la chose en cas de demeure du créancier: CO 92, 93, 94, 96, 427, 444, 445.
- ❑ Frais et impenses de l'emprunteur: CO 307 II.
- ❑ Frais et impenses de l'entrepreneur: CO 376; 378 I.
- ❑ Frais et impenses du mandataire: CO 402, 403.
- ❑ Frais et impenses du courtier: CO 413 III.
- ❑ Frais et impenses de l'agent: CO 418n.

- ❑ Frais et impenses du commissionnaire: CO 431.
- ❑ Débours du transporteur: CO 443 I.
- ❑ Frais et impenses du dépositaire: CO 473, 475 I.
- ❑ Frais et impenses de l'entrepositaire: CO 485.
- ❑ Frais et impenses du bailleur: CO 264 III a.
- ❑ Frais et impenses du fermier: CO 293, 298a.

24**PRETENTION EN PAIEMENT DE L'INTERET MORATOIRE OU COMPENSATOIRE, DE DOMMAGES-INTERETS DE RETARD**

- ❑ Dommages-intérêts en cas de demeure: CO 103.
- ❑ Intérêt moratoire en cas de demeure: CO 104-105.
- ❑ Dommages-intérêts pour dommage supérieur à l'intérêt moratoire en cas de demeure: CO 106.
- ❑ En cas de mandat: CO 400 II.
- ❑ En cas de restitution du prix après résolution du contrat de vente: CO 208 II, 195 ch. 1.
- ❑ Intérêts compensatoires, comme part du dommage dans le cadre d'une prétention en indemnisation. L'intérêt compensatoire vise à indemniser le lésé pour le préjudice découlant du décalage temporel entre le moment de survenance du dommage, et le moment de sa réparation.

RESPONSABILITE PRECONTRACTUELLE

25

PRETENTION EN DOMMAGES-INTERETS POUR CULPA IN CONTRAHENDO

BASES LEGALES

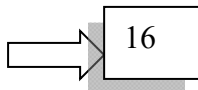
- ❑ CC 2, CO 97.

CONDITIONS:

- ❑ Violation fautive (faute présumée) d'une obligation précontractuelle.
- ❑ Par le défendeur ou par l'un de ses auxiliaires au sens de CO 101.
- ❑ Ayant causé au demandeur un dommage.
- ❑ Dans un rapport de causalité naturelle et adéquate.

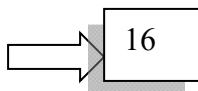
OBJECTIONS

- ❑ En général.



EXCEPTIONS

- ❑ En général.



- ❑ Prescription: CO 60.

CAS PARTICULIERS DE RESPONSABILITE PRECONTRACTUELLE

- ❑ Responsabilité du représentant sans pouvoir vis-à-vis du tiers: CO 39.
- ❑ Responsabilité du représenté vis-à-vis du tiers en cas de révocation des pouvoirs du représentant sans retrait du titre les constatant: CO 36 II.

Ce cas pose des problèmes de délimitation par rapport à CO 34 III (cas de protection de la bonne foi du tiers impliquant la conclusion du contrat malgré l'absence de pouvoir). Une solution proposée est que CO 36 II ne s'applique que lorsque le titre est présenté au tiers par le représentant après la révocation totale du pouvoir.

- Responsabilité de l'*errans* vis-à-vis de son cocontractant: CO 26.

RESPONSABILITE QUASI CONTRACTUELLE

26

PRETENTION EN DOMMAGES-INTERETS DU MAITRE CONTRE LE GERANT

BASES LEGALES

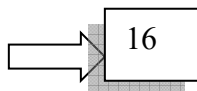
- ❑ CO 420.

CONDITIONS

- ❑ Gestion d'affaire d'autrui sans obligation contractuelle ou légale.
- ❑ Dommage subi par le maître.
- ❑ Faute du gérant (appréciée selon CO 420 II), ou gestion d'affaire entreprise contre la volonté manifestée par le maître: CO 420 III.
- ❑ Non-ratification (dans le cas contraire, les règles du mandat sont applicables: CO 424).

EXCEPTIONS/OBJECTIONS

- ❑ En général.



- ❑ Défaut de capacité du gérant: CO 421 I (contre exception: enrichissement du gérant ou dessaisissement de mauvaise foi d'un bénéfice: CO 421 I).
- ❑ Prescription décennale pour la gestion d'affaire altruiste régulière, et de trois ans (suite à la modification du droit de la prescription) pour les autres cas de gestion.

27

CAS D'INDEMNISATION POUR DES IMPENSES, FRAIS, ENGAGEMENTS, OU AUTRE DOMMAGE NE RESULTANT PAS DE L'EXECUTION D'UN CONTRAT

Lorsque les impenses sont engagées indépendamment de toute obligation contractuelle, mais en faveur d'une chose devant être restituée, ou dans l'optique d'un service rendu à autrui, le droit à l'indemnisation pour les impenses, prévu par la loi, est de nature quasi contractuelle.

- ❑ Gestion parfaite régulière: CO 422 I.
- ❑ Autres cas de gestion: CO 423 II.
- ❑ Impenses faites de bonne foi sur la base d'une promesse publique retirée: CO 8.
- ❑ Impenses de l'enrichi illégitime: CO 65.
- ❑ Impenses et frais de procès de l'acheteur évincé: CO 195 ch. 2.
- ❑ Impenses et frais de procès de l'acheteur en cas de résolution du contrat: CO 208 II.
- ❑ Impenses du possesseur sans droit: CC 939, 940.

RESPONSABILITE QUASI DELICTUELLE

27^{bis}

PRETENTION EN REMISE DES PROFITS DU MAITRE CONTRE LE GERANT

BASES LEGALES

- ❑ CO 423.

CONDITIONS

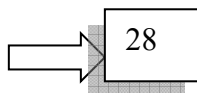
- ❑ Immixtion dans la sphère juridique d'autrui (maître) sans mandat (usurpation, *Geschäftsanmassung*): acte entrepris au profit du gérant.
- ❑ Réalisation de profits (gain net) par le gérant.
- ❑ Lien de causalité avec l'acte d'immixtion
- ❑ Le gérant sait ou doit savoir qu'il s'agit de l'affaire d'autrui (mauvaise foi du gérant).

REALISATION

- ❑ Le défendeur (gérant) réalise des profits (gain net, CO 42 I) au moyen d'une immixtion dans les intérêts juridiquement protégés (sphère juridique) du maître (Acte illicite ou violation d'un Droit relatif – controversé), qu'il doit restituer si ces profits ont été obtenus au moyen d'une intervention dans les intérêts juridiquement protégés du maître. Le demandeur (maître) ne subit pas nécessairement un Dommage.

EXCEPTIONS/OBJECTIONS

- ❑ En général.



- ❑ Prescription de trois ans (CO 60 I par analogie, controversé).

RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE OU OBJECTIVE

28

PRETENTION EN DOMMAGES-INTERETS POUR ACTE ILLICITE

BASES LEGALES

- ❑ CO 41.

CONDITIONS

- ❑ Acte illicite (ou acte contraire aux mœurs: CO 41 II, ou responsabilité pour fait licite: CO 52 II).
- ❑ Dommage (CO 41, 45 et 46) ou tort moral (CO 47, 49).
- ❑ Lien de causalité naturelle et adéquate.
- ❑ Faute / capacité délictuelle (exception: CO 54).

REALISATION

- ❑ Le défendeur a violé fautivement une norme de protection de droit écrit ou non écrit, cantonal ou fédéral, d'interdiction ou d'injonction (atteinte à un Droit subjectif absolu, ou en l'absence d'atteinte à un Droit subjectif absolu lorsque la norme violée a pour but la protection de l'intérêt lésé), et fait ainsi subir au demandeur dans un rapport de causalité adéquate et naturelle une diminution involontaire de son patrimoine, certaine, propre, et personnelle, ou une souffrance physique ou psychique.
- ❑ Par ailleurs, le défendeur a la capacité délictuelle (PP: CC 16, 19 III, CO 54; PM: CO 55 II).

OBJECTIONS

- ❑ Interruption du lien de causalité: force majeure, faute ou fait de la victime: CO 44, faute ou fait d'un tiers.
- ❑ Motif légitime: consentement de la victime: CO 44 I, exercice d'un droit privé prioritaire, usage autorisé de la force: CO 52, 57.
- ❑ Facteur de réduction de l'indemnité: légèreté de la faute: CO 43, consentement, faute ou fait de la victime: CO 44.

- ❑ Argument social: CO 44 II.
- ❑ Dérogation contractuelle de responsabilité (dans les limites de CO 100).
- ❑ Remise de dette.
- ❑ Abus de droit.
- ❑ Dérogation de la législation fédérale en ce qui concerne la responsabilité encourue par des fonctionnaires ou employés publics: CO 60.

EXCEPTIONS

- ❑ Prescription: CO 60.
- ❑ Compensation.
- ❑ Novation.

29

PRETENTION EN DOMMAGES-INTERETS CONTRE L'EMPLOYEUR DE L'AUTEUR D'UN ACTE ILLICITE**BASES LEGALES**

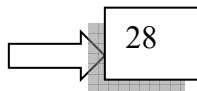
- ❑ CO 55.

CONDITIONS

- ❑ Qualité d'employeur du défendeur.
- ❑ Acte illicite commis par son employé.
- ❑ Dans l'accomplissement de son travail.
- ❑ Dommage (CO 41, 45 et 46) ou tort moral (CO 47, 49) du demandeur.
- ❑ Lien de causalité naturelle et adéquate entre l'acte illicite de l'employé et le dommage ou tort moral.

EXCEPTIONS/OBJECTIONS

- ❑ En général.



- ❑ Triple preuve libératoire de la diligence dans le choix de l'employé (*cura in eligendo*), dans les instructions données à l'employé (*cura in instruendo*) et dans la surveillance de l'employé (*cura in custodiendo*), ainsi que dans l'organisation rationnelle de l'entreprise, voire dans le contrôle final des produits (ATF 110 II 456, JdT 1985 I 378).

30 **PRETENTION EN DOMMAGES-INTERETS CONTRE LE DETENTEUR D'UN ANIMAL**

BASES LEGALES

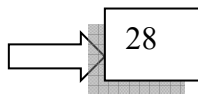
- ❑ CO 56.

CONDITIONS

- ❑ Qualité de détenteur d'animal du défendeur.
- ❑ Fait de l'animal.
- ❑ Dommage (CO 41, 45 et 46) ou tort moral (CO 47, 49) du demandeur.
- ❑ Lien de causalité naturelle et adéquate entre le fait de l'animal et le dommage ou tort moral.

EXCEPTIONS/OBJECTIONS

- ❑ En général.



- ❑ Preuve libératoire de l'observation de la diligence requise.

31 **PRETENTION EN DOMMAGES-INTERETS CONTRE LE PROPRIETAIRE D'UN OUVRAGE**

BASES LEGALES

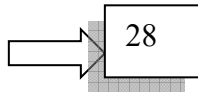
- ❑ CO 58.

CONDITIONS

- ❑ Qualité de propriétaire d'ouvrage du défendeur.
- ❑ Défaut de l'ouvrage.
- ❑ Dommage (CO 41, 45 et 46) ou tort moral (CO 47, 49) du demandeur.

- ❑ Lien de causalité naturelle et adéquate entre le défaut de l'ouvrage et le dommage ou tort moral.

EXCEPTIONS/OBJECTIONS

**32**

PRETENTION EN DOMMAGES-INTERETS CONTRE LE FABRICANT OU L'IMPORTATEUR D'UN PRODUIT

BASES LEGALES

- ❑ LRFP 1 ss.

CONDITIONS

- ❑ Dommage à l'intégrité corporelle ou à un bien (autre que le produit) destiné à un usage familial ou personnel (LRFP 1).
- ❑ Qualité de producteur (fabricant ou importateur) du défendeur (LRFP 2).
- ❑ Produit (LRFP 3).
- ❑ Défaut du produit (LRFP 4).
- ❑ Lien de causalité entre le défaut du produit et le dommage.

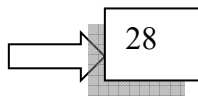
REALISATION

Le défendeur est le fabricant apparent ou réel, ou l'importateur en Suisse d'une chose mobilière ou d'électricité, à l'exclusion de produits de l'élevage, de la pêche ou du sol non transformé. Ce produit n'offre pas la sécurité que l'on pouvait en attendre, et a causé au demandeur un dommage corporel ou un dommage à un bien destiné à un usage familial ou personnel.

EXCEPTIONS/ OBJECTIONS

- ❑ Produit non mis en circulation (LRFP 5 I a).
- ❑ Produit non défectueux au moment de sa mise en circulation (LRFP 5 I b).

- ❑ Produit non destiné à la vente ou à la distribution, et fabriqué ou distribué hors du cadre de l'activité professionnelle du défendeur (LRFP 5 I c).
- ❑ Défaut lié à la mise en conformité avec les règles de droit public (LRFP 5 I d).
- ❑ Exception du risque du développement (LRFP 5 I e), contre objection: LRFP 5 I bis.
- ❑ Défaut imputable à la conception de la chose dans laquelle le produit a été incorporé, ou aux instructions du concepteur de la chose (LRFP 5 II).
- ❑ Franchise pour les dommages matériels (LRFP 6).
- ❑ Prescription (3 ans dès la connaissance du dommage et de son auteur) ou péremption (10 ans dès la mise en circulation du produit) (LRFP 9 et 10).
- ❑ Autre exceptions et objections.



via LRFP 11, à l'exclusion de la prescription de CO 60 et d'une éventuelle exonération de responsabilité (LRFP 8)

33

PRETENTION EN DOMMAGES-INTERETS CONTRE UN DETENTEUR D'AUTOMOBILE

BASES LEGALES

- ❑ LCR 58.

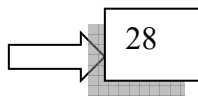
CONDITIONS

- ❑ Dommage (corporel ou matériel) ou tort moral subi par le demandeur.
- ❑ Causé dans un rapport de causalité naturelle et adéquate.
- ❑ Par un véhicule.
- ❑ Dont le défendeur est le détenteur réel (LCR 58) ou fictif (LCR 71 I, 72 II, 75).
- ❑ Véhicule à l'emploi (LCR 58 I), ou
- ❑ Alternativement: véhicule non à l'emploi (LCR 58 II)
 - En cas de faute du détenteur ou d'une personne dont il répond (LCR 58 IV), ou de défectuosité du véhicule, ou

- En cas d'assistance lors d'un accident
 - Imputable au défendeur (selon LCR 58 IV et 59), ou
 - Non imputable au défendeur (selon LCR 58 IV et 59), lorsque le dommage ou tort moral subi par le demandeur résulte de l'assistance qu'il a porté au défendeur ou à l'un des passagers du véhicule.

OBJECTIONS

- ❑ Relatives au mode et à l'étendue de la réparation

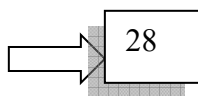


via LCR 62 I, sous réserve de LCR 87.

- ❑ Force majeure, LCR 59 I.
- ❑ Faute grave et exclusive d'un tiers, LCR 59 I.
- ❑ Faute concomitante de la victime:
 - grave et exclusive: LCR 59 I
 - légère ou non exclusive: LCR 59 II
- ❑ Réparation proportionnelle à la faute en cas de pluralité de véhicules impliqués et de dommages corporels: LCR 61 I.
- ❑ Exonération possible pour les dommages matériels des autres détenteurs en cas de pluralité de véhicules impliqués: LCR 61 II.
- ❑ Argument social: LCR 62 II.
- ❑ Déduction des prestations d'une assurance dont les primes ont été payées par le détenteur: LCR 62 III.
- ❑ LCR 75 vis-à-vis de l'utilisateur sans droit.

EXCEPTIONS

- ❑ Relatives au mode et à l'étendue de la réparation.



via LCR 62 I, sous réserve de LCR 87.

- ❑ Prescription: LCR 83.

33^{bis}**PRETENTION DU LESE CONTRE L'ASSUREUR RC DU DETENTEUR D'AUTOMOBILE****BASES LEGALES**

- ❑ LCR 58 I, LCR 65 I.

CONDITIONS

- ❑ Responsabilité de l'assuré engagée vis-à-vis du demandeur.
- ❑ Couverture de cette responsabilité par une assurance au sens de LCR 63 II (à défaut, cf. LCR 77).

OBJECTIONS

- ❑ *Lex contractus*, exclusivement en ce qui concerne une prétention pouvant être exclue de l'assurance: LCR 63 III (pour les autres objections ou exceptions pouvant être déduites de la *lex contractus*, cf. LCR 65 II).
- ❑ Limite du montant d'assurance: LCR 64 et 65 I; notamment en cas de pluralité de lésés: LCR 66.

34**PRETENTION EN DOMMAGES-INTERETS CONTRE L'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE****BASES LEGALES**

- ❑ LRCN 3 I.

CONDITIONS

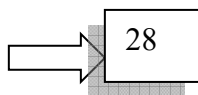
- ❑ Dommage d'origine nucléaire (LRCN 2 I).
- ❑ Causé dans un rapport de causalité naturelle et adéquate.
- ❑ Par des substances nucléaires (LRCN 2 II).
- ❑ Se trouvant dans l'installation nucléaire de l'exploitant (LRCN 2 V et VII).

- Cas particulier des substances nucléaires provenant de l'installation de l'exploitant, qui ne sont pas encore reprises par l'exploitant d'une autre installation: LRCN 3 II.
- Cas particulier des substances nucléaires provenant de l'étranger durant le transport vers l'installation de l'exploitant: LRCN 3 III.
- Cas particulier de l'exploitant non propriétaire de l'installation: LRCN 3 IV.
- Cas particulier des substances nucléaires en transit par la Suisse: LRCN 3 V.

NB: L'exploitant répond « de manière illimitée ».

OBJECTIONS

- ❑ Relatives au mode et à l'étendue de la réparation

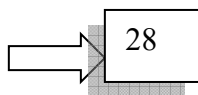


via LRCN 7 I (sous réserve des règles spéciales de la LRCN).

- ❑ Faute concomitante de la victime:
 - intentionnelle: LRCN 5 I
 - négligence grave: LRCN 5 II.
- ❑ Revenu exceptionnellement élevé de la victime: LRCN 7 II
- ❑ Péremption: LRCN 10 I.

EXCEPTIONS

- ❑ Relatives au mode et à l'étendue de la réparation.



via LRCN 7 I (sous réserve des règles spéciales de la LRCN).

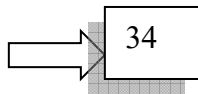
- ❑ Prescription: LRCN 10 I.

34^{bis}**PRETENTION DU LESE CONTRE L'ASSUREUR RC DE L'EXPLOITANT
D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE****BASES LEGALES**

- ❑ LRCN 3, 19 I.

CONDITIONS

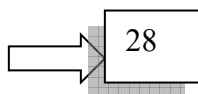
- ❑ Responsabilité de l'assuré engagée vis-à-vis du demandeur.



- ❑ Couverture de cette responsabilité par un assureur au sens de LRCN 11 (à défaut, LRCN 12).

OBJECTIONS

- ❑ Relatives au mode et à l'étendue de la réparation

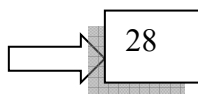


via LRCN 7 I (sous réserve des règles spéciales de la LRCN).

- ❑ Faute concomitante de la victime:
 - intentionnelle: LRCN 5 I
 - négligence grave: LRCN 5 II.
- ❑ Revenu exceptionnellement élevé de la victime: LRCN 7 II
- ❑ Péremption: LRCN 10 I.

EXCEPTIONS

- ❑ Relatives au mode et à l'étendue de la réparation.



via LRCN 7 I (sous réserve des règles spéciales de la LRCN).

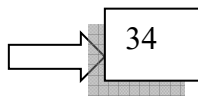
- ❑ Prescription: LRCN 10 I.

34^{ter}**PRETENTION DU LESE CONTRE LA CONFEDERATION EN MATIERE NUCLEAIRE****BASES LEGALES**

- ❑ LRCN 3, 12, 16, 19 I.

CONDITIONS

- ❑ Responsabilité de l'exploitant engagée vis-à-vis du demandeur.



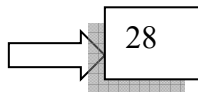
- ❑ Dommage supérieur au montant couvert par l'assureur ou exclu par celui-ci (LRCN 11 III).

Autre hypothèse: dommages différés (LRCN 10 I).

Cas particuliers: LRCN 16 I.

OBJECTIONS

- ❑ Relatives au mode et à l'étendue de la réparation

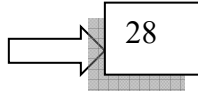


via LRCN 7 I (sous réserve des règles spéciales de la LRCN).

- ❑ Faute concomitante de la victime:
 - intentionnelle: LRCN 5 I
 - négligence grave: LRCN 5 II.
- ❑ Revenu exceptionnellement élevé de la victime: LRCN 7 II
- ❑ Péremption: LRCN 10 I (sous réserve des dommages différés selon LRCN 13).

EXCEPTIONS

- ❑ Relatives au mode et à l'étendue de la réparation.



via LRCN 7 I (sous réserve des règles spéciales de la LRCN).

- ❑ Prescription: LRCN 10 I.

35**PRETENTION EN DOMMAGES-INTERETS CONTRE LE DETENTEUR D'UNE ENTREPRISE FERROVIAIRE**

Les nouvelles dispositions de responsabilité de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF 40b-40f, RS 742.101), entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010, sont aussi applicables à la responsabilité de l'exploitant d'une installation de transport à câbles (LICa 20, RS 743.01), à celle des entreprises de navigation concessionnaires (LNI 30a, RS 747.101) et à celles des entreprises concessionnaires en matière de transport de voyageurs (LTV 51, RS 745.1).

BASES LEGALES

- ❑ LCdF 40b.

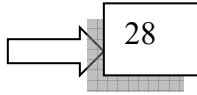
CONDITIONS

- ❑ Dommage (corporel ou matériel) ou tort moral subi par le demandeur.
- ❑ Causé dans un rapport de causalité naturelle et adéquate.
- ❑ Par la réalisation des risques caractéristiques liés à l'exploitation d'un chemin de fer.
- ❑ Dont le défendeur est le détenteur,
pour le détenteur utilisant l'infrastructure d'une autre entreprise ferroviaire: LCdF 40d I; sur la responsabilité du détenteur exploitant lorsque l'entreprise qui a à l'origine du dommage ne peut être déterminée: LCdF 40d III.
 - En cas de dommage causé aux choses se trouvant sous la garde du voyageur: application de la LTV

- En cas de dommage causé à une chose transportée: application de la loi sur le transport des marchandises (LTM)

OBJECTIONS

- Relatives au mode et à l'étendue de la réparation

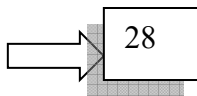


via LCdF 40f, sous réserve des règles spéciales.

- Force majeure constituant la cause principale du dommage, LCdF 40c I et II let. a.
- Faute grave du lésé (concomitante) constituant la cause principale du dommage, LCdF 40c I et II let. b.

EXCEPTIONS

- Relatives au mode et à l'étendue de la réparation.



via LCdF 40f, sous réserve des règles spéciales.

- Prescription: CO 60.

via LCdF 40f.

D. CONCOURS D'ACTIONS ET ACTIONS RECURSOIRES
--

36**CONCOURS D'ACTIONS DU DEMANDEUR CONTRE UN MEME DEFENDEUR**

- ❑ Concours cumulatif entre toutes les prétentions dans la mesure où elles visent deux éléments de patrimoine différents (exemple: prétention en restitution du prix et réparation du gain manqué).
- ❑ Concours alternatif dans la mesure où il s'agit du même élément de patrimoine (prétention en réparation d'un dommage corporel sur la base d'une responsabilité contractuelle et d'une responsabilité délictuelle; prétention en exécution et prétention en dommages-intérêts pour inexécution du contrat (voir cependant CO 160 II)).
- ❑ Exceptions: rapport de spécialité de certaines normes.
 - Spécialité absolue de la LCR (y compris par rapport à une responsabilité contractuelle).
 - Spécialité des responsabilités objectives par rapport à la responsabilité délictuelle.
 - Subsidiarité de l'action en enrichissement illégitime par rapport à toute autre prétention en restitution.

37**CONCOURS D'ACTIONS DU DEMANDEUR CONTRE PLUSIEURS DEFENDEURS POSSIBLES, ET RECOURS INTERNES**

Par rapports externes, il faut entendre l'articulation des droits du lésé contre les coresponsables. Par rapports internes, il faut entendre l'articulation des prétentions récursoires entre coresponsables.

- ❑ Causes identiques / faute commune.
 - Rapports externes: CO 50 I.
 - Rapports internes: CO 50 II.
- ❑ Causes identiques / faute non commune.
 - Rapports externes: CO 51 I.
 - Rapports internes: CO 50 II.

- ❑ Causes différentes.
 - Rapports externes: CO 51 I
 - Rapports internes: CO 51 II

38**CAS PARTICULIERS DE SOLIDARITE ENTRE CORESPONSABLES**

- ❑ Coresponsables liés par un contrat: le recours interne entre les coresponsables est régi par les règles de ce contrat (exemple: recours du maître responsable contractuellement contre son employé responsable délictuellement, régi par les règles du contrat de travail).
- ❑ LCR 60 (si l'accident met en cause un véhicule automobile).
 - Rapports externes: LCR 60 I:
 - Rapports internes: LCR 60 II.
- ❑ Recours de l'assureur
 - Contre l'assuré en cas d'assurance RC en matière de LCR: LCR 65 III: Recours de l'assureur dans la mesure où il aurait pu refuser ou réduire ses prestations vis-à-vis de l'assuré.
 - Contre le tiers responsable en cas d'assurance dommage: LCA 72 I
 - Contre un coresponsable en cas d'assurance RC. LCA 72 par analogie.

39**RECOURS ENTRE CODEBITEURS SOLIDAIRES EN CAS DE SOLIDARITE PARFAITE****BASES LEGALES**

- ❑ CO 148 II et III, CO 149 (subrogation).

CONDITIONS

- ❑ Obligations solidaires.
- ❑ Paiement par le recourant au-delà de sa part telle qu'elle découle du contrat ou de la loi (CO 148 I).

OBJECTION

- ❑ Déchéance du droit de recours: CO 145 II.

40**RECOURS DE LA CAUTION****BASES LEGALES**

- ❑ CO 507 I (subrogation).

CONDITIONS

- ❑ Contrat de caution.
- ❑ Paiement en tout ou partie de la dette par la caution.

OBJECTIONS

- ❑ Exception objections dérivant du rapport entre la caution et le débiteur: CO 507 III.
- ❑ Déchéance du droit de recours: CO 502 III.
- ❑ Vice de la créance cautionnée: CO 507 VI (cas de CO 492 III).
- ❑ Défaut d'avis de paiement entraînant un double paiement: CO 508 II.

EXCEPTIONS

- ❑ Prescription (décennale). Cf. CO 507 V.
- ❑ Exceptions dérivant du rapport entre la caution et le débiteur: CO 507 IV

III. SCHEMA DES PRETENTIONS BASEES
SUR LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (CVIM)

A. APPLICATION DE LA CVIM

1

APPLICATION DE LA CVIM SELON LE CRITERE PERSONNEL

- Application de la convention en général.
 - **Alternativement:**
 - Art. 1 al. 1 let. a CVIM: parties établies dans deux Etats contractants (cf. art. 93 CVIM) différents. Pluralité d'établissement: art. 10 CVIM. Etablissement inconnu: art. 1 al. 2 CVIM, ou
 - Art. 1 al. 1 let. b CVIM (règles de conflit renvoyant au droit d'un Etat contractant), sous réserve de l'applicabilité de l'art. 1 al. 1 let. b.
 - **Exceptions:**
 - Art. 6 CVIM (possibilité pour les parties d'exclure totalement ou partiellement la Convention).
 - Les deux parties sont établies dans des Etats réservataires au sens de l'art. 94 CVIM.
- Application de l'art. 1 al. 1 let. b CVIM.
 - L'application de l'article 1 al. 1 let. b CVIM est exclue par les juges des Etats réservataires au sens de l'art. 95 CVIM.
 - L'application de cette disposition est également exclue par les juges allemands lorsque les règles de conflit du droit allemand renvoient au droit d'un Etat réservataire au sens de l'art. 95 CVIM (déclaration allemande, art. 2 Einführungsgesetz).
- Application de la deuxième partie de la convention (formation du contrat).
 - L'application de cette partie de la convention est exclue lorsque les règles de conflit renvoient au droit d'un Etat réservataire au sens de l'art. 92 CVIM.

- ❑ Application des règles de forme (art. 11, 29, règles de forme de la deuxième partie de la convention).
 - L'application de ces règles est exclue lorsque l'une des parties est établie dans un Etat réservataire au sens de l'art. 96 CVIM (art. 12 CVIM). En cas de pluralité d'établissements: art. 10 CVIM. Etablissement inconnu: art. 1 al. 2 CVIM.

2**APPLICATION A RAISON DE LA MATIERE**

- ❑ Quant au contrat concerné.

La CVIM s'applique aux contrats qui répondent aux conditions cumulatives suivantes:

- Contrat de vente.
 - Fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire: art. 3 al. 1 CVIM.
 - Contrats mixtes vente / service: art. 3 al. 2 CVIM.
 - Ventes exclues du champ d'application de la CVIM: vente aux enchères (art. 2 let. b CVIM), vente sur saisie ou par autorité de justice (art. 2. let. c CVIM).
 - La nature civile ou commerciale de la vente ou des parties n'est pas prise en considération (art. 1 al. 3 CVIM).
- Contrat international.
 - L'internationalité résulte de l'établissement des parties dans des Etats différents (art. 1 al. 1 première phrase CVIM). Pluralité d'établissements: art. 10 CVIM. Etablissement inconnu: art. 1 al. 2 CVIM.
 - La nationalité des parties n'est pas prise en considération (art. 1 al. 3 CVIM).
- Vente de marchandises.
 - La notion de marchandise n'est pas définie par la CVIM. Elle correspond à la notion de chose mobilière en droit suisse.
 - Exclusion des ventes de consommation courante (art. 2 let. a CVIM).
 - Exclusion des ventes de valeur mobilière effets de commerce et monnaies (art. 2 let. d CVIM).
 - Exclusion des ventes de navires, bateaux, aéroglisseurs et aéronefs (art 2 let. e CVIM).

- Exclusion des ventes d'électricité (art 2 let f CVIM).
- Quant à la question juridique posée.
 - La CVIM exclut expressément de son champ d'application les questions juridiques suivantes, qui sont laissées au droit national supplétif:
 - Validité du contrat (art. 4 let. a CVIM).
 - Propriété de la marchandise (art. 4 let b CVIM).
 - Dommage corporel ou consécutif au décès (art. 5 CVIM).
 - La représentation et la prescription devaient, dans le projet de la CNUDCI, être régies par des conventions parallèles, qui ne sont pas entrées en vigueur. Ces questions sont donc laissées au droit national supplétif.

3**APPLICATION DE LA CVIM DANS LE TEMPS**

- Application des règles de formation du contrat: art. 100 al. 1 CVIM.
- Application des autres règles de la Convention: art. 100 al. 2 CVIM.

B. PRETENSIONS DE L'ACHETEUR

4**PRETENTION EN EXECUTION (LIVRAISON DE LA MARCHANDISE)****BASES LEGALES**

- ❑ Art. 30 CVIM, art. 45 al. 1 let. a CVIM, art. 46 al. 1 CVIM.

CONDITIONS

- ❑ Contrat valablement conclu.
- ❑ Entre le demandeur et le défendeur.
- ❑ Prévoyant la prestation dont l'exécution est requise.

REALISATION**a. Un contrat valablement conclu**

- ❑ Offre.
 - Notion: art. 14 al. 1 CVIM. Sur l'indication du prix, v. art. 55 CVIM.
 - Appel d'offre: art. 14 al. 2 CVIM.
 - Rétractation: art. 15 al. 2 CVIM.
 - Révocation: art. 16 CVIM.
 - Rejet: art. 17 CVIM.
 - Durée de validité: art. 18 al. 2, 20, 24 CVIM; v. art. 27 CVIM.
 - Intégration implicite des usages internationaux dans le contenu de l'offre: art. 9 CVIM.
- ❑ Acceptation.
 - Notion: art. 18 al. 1 CVIM.
 - Acceptation tacite: art. 18 al. 3 CVIM.
 - Contre offre: art. 19 CVIM.
 - Acceptation tardive: art. 21 CVIM.
 - Rétractation: art. 23 CVIM.
 - Intégration implicite des usages internationaux dans le contenu de l'acceptation: art. 9 CVIM.

- ❑ Concordance.
 - Selon le principe défini à l'art. 8 CVIM (intention ou sens raisonnable), qui correspond au principe de la confiance.
- ❑ Réciprocité.
 - Principe découlant de l'art. 18 al. 2 ab initio CVIM.
 - La question de la représentation n'est pas réglée par la CVIM.

b. Entre le demandeur et le défendeur

- ❑ La CVIM ne règle que les rapports existants entre le vendeur et l'acheteur (art. 4 CVIM).
- ❑ Les mécanismes de cession de créance, reprise de dette, stipulation pour autrui, cession de contrat, subrogation, dépendent du droit national supplétif.

c. Prévoyant la prestation dont l'exécution est requise

- ❑ Les modalités de livraison sont régies par les art. 31 à 34 CVIM qui prévoient:
 - Le lieu de la livraison (art. 31 CVIM).
 - La spécification des marchandises (art. 32 al. 1 CVIM).
 - Les modalités du transport (art. 32 al. 2 CVIM).
 - Les modalités d'assurance (art. 32 al. 3 CVIM).
 - La date de livraison (art. 33 CVIM).
 - La remise des documents se rapportant aux marchandises (art. 34 CVIM).
- ❑ Le contrat peut déroger à ces dispositions. La CVIM pose les règles d'interprétation suivantes:
 - Interprétation selon l'intention ou le sens raisonnable (art. 8 CVIM).
 - Intégration des usages dans la convention des parties (art. 9 CVIM).
 - Modification du contrat (art. 29 CVIM).
- ❑ Par ailleurs, le chapitre 4 des Principes Unidroit, et le chapitre 5 des Principes de droit européen des contrats contiennent des règles supplétives très précises d'interprétation du contrat.

OBJECTIONS

- ❑ Nullité ou invalidité du contrat.

La validité du contrat n'est pas réglée par la CVIM (art. 4 let. a CVIM). La nullité du contrat ou son invalidation pour vice du consentement sont régies par les règles du droit national supplétif (controversé pour l'invalidation).

- ❑ Vice de forme: art. 11 CVIM (principe de la liberté de la forme du contrat, v. aussi art. 29 CVIM).

En cas de réserve au sens de l'art. 96 CVIM, la question de la forme du contrat est régie par le droit national supplétif.

- ❑ Livraison non due (inexigibilité): art. 33, 34 CVIM.

Le régime juridique des conditions suspensives est régi par le droit national supplétif.

- ❑ Résolution du contrat: art. 81 CVIM.

- Principe de base: art. 64 CVIM.
- Résolution anticipée: art. 72 CVIM.
- Résolution en cas de contrat à livraisons successives: art. 73 CVIM.

- ❑ Transfert des risques: art. 66 a contrario CVIM.

En cas de destruction ou perte de la marchandise après le transfert des risques, l'acheteur ne peut plus agir en exécution, sauf si la perte ou la destruction est due à un fait du vendeur, ou en cas de contravention essentielle du vendeur (art. 70 CVIM).

- Dette sujette à expédition: TDR dès remise de la marchandise au premier transporteur + identification aux fins du contrat (art. 67 al. 1 1ère phrase et 67 al. 2 CVIM).
- Dette portable en un lieu déterminé: TDR dès remise de la marchandise au transporteur au lieu déterminé + identification aux fins du contrat (art. 67 al. 1 2ème phrase et 67 al. 2 CVIM).
- Vente en cours de transport: TDR dès conclusion du contrat ou dès remise au transporteur selon les circonstances (par ex. transfert de la police d'assurance à l'acheteur). Pas de TDR en cas de connaissance du défaut par le vendeur (art. 68 CVIM).
- Dette quérable dans un établissement du vendeur: TDR dès retrait de la marchandise par l'acheteur, ou dès mise à disposition de la marchandise à

ou après la date contractuelle + identification aux fins du contrat (art. 69 al. 1 et 3 CVIM).

- Dette quérable en un lieu déterminé: TDR dès mise à disposition de la marchandise en ce lieu à ou après la date contractuelle et connaissance de l'acheteur + identification aux fins du contrat (art. 69 al. 2 et 3 CVIM).

- ❑ Clausula rebus sic stantibus, abus de droit.

Selon le principe de bonne foi (art. 7 al. 1 CVIM), subsidiairement selon le droit national supplétif (art. 7 al. 2 CVIM).

- ❑ Recours à un moyen incompatible: art. 46 al. 1 CVIM.

La résolution du contrat par l'acheteur est un moyen de droit incompatible avec l'action en exécution. L'action en dommages-intérêts n'est pas incompatible avec l'action en exécution (art. 45 al. 2 CVIM), sauf si l'acheteur demande la réparation du dommage causé par l'inexécution.

- ❑ Réserve du droit national: art. 28 CVIM.

La CVIM n'impose pas de droit à la « *specific performance* » (droit à l'exécution) aux Etats contractants qui excluent ou limitent ce moyen de droit.

EXCEPTIONS

- ❑ Délai de grâce fixé par l'acheteur: art. 47 al. 2 CVIM.
- ❑ Prescription, Compensation, Novation: ces exceptions sont réglées par le droit national supplétif.
- ❑ *Exceptio non adimpleti contractus* et exception d'insolvabilité: art. 71, 72 CVIM.

5

PRETENTION EN LIVRAISON D'UNE MARCHANDISE DE REMPLACEMENT

BASES LEGALES

- ❑ Art. 45 al. 1 let a, 46 al. 2 CVIM.

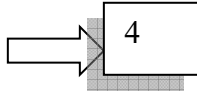
CONDITIONS

- ❑ Contrat de vente valablement conclu entre le vendeur et l'acheteur.

- ❑ Livraison de marchandises non conformes au contrat, ou droit de tiers (cette deuxième hypothèse n'est pas mentionnée par l'article 46 al. 3 CVIM mais admise par la doctrine).
- ❑ Contravention essentielle.

REALISATION

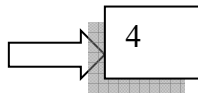
- ❑ Sur le contrat de vente valablement conclu entre le vendeur et l'acheteur:



- ❑ Non conformité de la marchandise livrée.
 - Cas de non-conformité: art. 35 CVIM.
 - Moment de l'apparition du défaut de conformité art. 36 CVIM, 66 ss CVIM.
 - Non-conformité d'une partie de la marchandise: art. 51 CVIM.
- ❑ Droits des tiers constitutifs d'une violation du contrat.
 - Principe: art. 41 CVIM.
 - Droit de propriété intellectuelle: art. 42 CVIM.
 - Droit sur une partie de la marchandise: art. 51 CVIM.
- ❑ La contravention est essentielle si les deux conditions suivantes sont remplies (art. 25 CVIM):
 - Privation substantielle de ce que l'acheteur est en droit d'attendre du contrat (privation subjectivement essentielle).
 - Prévisibilité objective du caractère substantiel de la privation par le vendeur (présumée).

EXCEPTIONS/ OBJECTIONS

- ❑ Exceptions et objections de la prétention en exécution.



L'acheteur ne peut demander une marchandise de remplacement si la livraison n'était pas due.

- ❑ En cas de défaut de conformité.
 - Connaissance du défaut par l'acheteur: art. 35 al. 3 CVIM.

- Avis des défauts inexistant ou tardif: art. 39 CVIM (v. 27 CVIM); contre objection: art. 40 CVIM.
- ❑ En cas de droit de tiers.
 - Connaissance de la prétention par l'acheteur: art. 42 al. 2 let. a CVIM.
 - Spécifications fournies par l'acheteur: art. 42 al. 2 let. b CVIM.
 - Dénonciation de la prétention inexistante ou tardive: art. 43 al. 1 CVIM (v. 27 CVIM); contre objection: art. 43 al. 2 CVIM.
- ❑ Réparation volontaire par le vendeur.
 - En cas de livraison anticipée: art. 37 CVIM.
 - En cas de livraison à la date prévue: art. 48 CVIM.
- ❑ Impossibilité de restituer la marchandise livrée dans l'état de livraison: art. 82 al. 1 CVIM; contre objection: art. 82 al. 2 CVIM.
- ❑ Caractère tardif de la demande de livraison de la marchandise de remplacement: art. 46 al. 2 in fine CVIM.

6**PRETENTION EN REPARATION****BASES LEGALES**

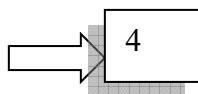
- ❑ Art. 45 al. 1 let. a, 46 al. 3 CVIM.

CONDITIONS

- ❑ Contrat de vente valablement conclu entre le vendeur et l'acheteur.
- ❑ Livraison de marchandises non conformes au contrat.

REALISATION

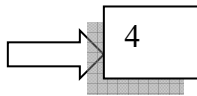
- ❑ Sur la conclusion du contrat de vente entre l'acheteur et le vendeur,



- ❑ Non conformité de la marchandise livrée.
 - Cas de non-conformité: art. 35 CVIM.
 - Moment de l'apparition du défaut de conformité: art. 36 CVIM, 66 ss CVIM.
 - Non-conformité d'une partie de la marchandise: art. 51 CVIM.

EXCEPTIONS/OBJECTIONS

- ❑ Exceptions et objections de la prétention en exécution.



L'acheteur ne peut demander la réparation de la marchandise si la livraison n'était pas due.

- ❑ Connaissance du défaut par l'acheteur: art. 35 al. 3 CVIM.
- ❑ Avis des défauts inexistant ou tardif: art. 39 CVIM (v. 27 CVIM); Contre objection: art. 40, 44 CVIM.
- ❑ Livraison volontaire d'une marchandise de remplacement par le vendeur.
 - En cas de livraison anticipée: art. 37 CVIM.
 - En cas de livraison à la date prévue: art. 48 CVIM.
- ❑ Caractère déraisonnable de la demande de réparation: art. 46 al. 3 1^{ère} phrase in fine CVIM.
- ❑ Caractère tardif de la demande de réparation: art. 46 al. 3 2^{ème} phrase CVIM.

7

PRETENTION EN RESTITUTION DU PRIX (PLUS INTERETS) APRES RESOLUTION DU CONTRAT

BASES LEGALES

- ❑ Art. 81 CVIM (restitution du prix), 84 al. 1 CVIM (intérêts).

CONDITIONS

- ❑ Paiement total ou partiel du prix par l'acheteur.

- ❑ Résolution du contrat. Le contrat peut être résolu aux deux conditions suivantes (art. 49 al. 1 CVIM):
 - Contravention essentielle au contrat ou écoulement du délai supplémentaire en cas de non- livraison.
 - Déclaration de résolution (art. 26 CVIM).

REALISATION

a. Contravention essentielle au contrat (art. 49 al. 1 let a CVIM)

- ❑ Contravention au contrat.
 - En général: violation de l'une des obligations découlant du contrat ou des art. 35 à 44 CVIM.
 - Cas particulier du défaut de conformité: art. 35 CVIM (défaut de conformité antérieur au transfert des risques: art. 36 CCVIM). L'acheteur ne peut cependant se prévaloir de ces contraventions que s'il ignorait le défaut (art. 35 al. 3 CVIM) et a respecté ses incombances (art. 38, 39, 27 CVIM), sous réserve des cas prévus à l'art. 40 CVIM.
 - Cas particulier des droits de tiers: art. 41 CVIM (en général), art. 42 CVIM (droit de propriété intellectuelle). L'acheteur ne peut cependant se prévaloir de ces contraventions que s'il ignorait la prétention (art. 42 al. 2 let. a CVIM), si cette prétention ne découle pas des spécifications fournies par l'acheteur (art. 42 al. 2 let. b CVIM), et si l'acheteur a respecté ses incombances (art. 43 al. 1 CVIM, 27 CVIM), sous réserve du cas prévu à l'art. 43 al. 2 CVIM.
 - Contravention anticipée: art. 72 CVIM.
 - Contrat à livraisons successives: art. 73 CVIM.
 - Défaut de conformité partiel: art. 51 CVIM.
- ❑ Contravention essentielle: art. 49 al. 1 let. a CVIM. La contravention est essentielle si les deux conditions suivantes sont remplies (art. 25 CVIM):
 - Privation substantielle de ce que l'acheteur est en droit d'attendre du contrat (privation subjectivement essentielle).
 - Prévisibilité objective du caractère substantiel de la privation par le vendeur (présumée).

b. Alternativement, écoulement du délai supplémentaire (art. 49 al. 1 let. B CVIM)

- ❑ Défaut de livraison à la date d'exigibilité (art. 33 CVIM; en cas de défaut de livraison partiel, v. art. 51 CVIM).
- ❑ Fixation d'un délai supplémentaire au sens de l'art. 47 CVIM.
- ❑ Défaut de livraison dans ce délai supplémentaire, ou déclaration du vendeur selon laquelle il ne livrera pas dans ce délai.

c. Déclaration de résolution

- ❑ Notification à l'autre partie (art. 26 CVIM).
- ❑ Respect du délai de l'art. 49 al. 2 CVIM en cas de livraison, sauf retard de transmission au sens de l'article 27 CVIM.

EXCEPTIONS/ OBJECTIONS

- ❑ Délai de grâce fixé par l'acheteur: art. 47 al. 2 CVIM.
- ❑ Impossibilité de restituer la marchandise: art. 82 al.1 CVIM; contre-objection art. 82. al. 2 CVIM.
- ❑ *Exemptio non aedimpleti contractus*: art. 81 al. 2 *in fine* CVIM.
- ❑ Réparation volontaire avant la date de livraison: art. 37 CVIM (mais pas après, l'art. 49 CVIM ayant priorité sur l'art. 48 CVIM).
- ❑ Prescription: La prescription de l'action en restitution du prix n'est pas régie par la CVIM et dépend du droit national supplétif.

8**PRETENTION EN RESTITUTION DU PRIX (PLUS INTERETS) EN CAS DE CONTRAT NON CONCLU, NUL OU INVALIDE**

L'enrichissement illégitime, qui résulte d'un paiement fait sur la base d'un contrat non conclu, nul ou invalidé, n'est pas régi par la CVIM et dépend du droit national supplétif.

9**PRETENTION MINUTOIRE (RESTITUTION D'UNE PARTIE DU PRIX)****BASES LEGALES**

- ❑ Art. 50 CVIM.

CONDITIONS

- ❑ Prix déjà payé (si le prix n'est pas payé, l'acheteur peut opposer au vendeur l'exception minutoire).
- ❑ Défaut de conformité de la marchandise livrée.
- ❑ Alternativement, droit d'un tiers sur la marchandise (contesté, mais justifié par le renvoi à l'art. 50 par l'art. 44 CVIM).

REALISATION

- ❑ Non conformité de la marchandise livrée.
 - Cas de non-conformité: art. 35 CVIM.
 - Moment de l'apparition du défaut de conformité: art. 36 CVIM, 66 ss CVIM.
 - Non-conformité d'une partie de la marchandise: art. 51 CVIM.
- ❑ Droits des tiers constitutifs d'une violation du contrat.
 - Principe: art. 41 CVIM.
 - Droit de propriété intellectuelle: art. 42 CVIM.
 - Droit sur une partie de la marchandise: art. 51 CVIM.

EXCEPTIONS, OBJECTIONS

- ❑ Délai de grâce fixé par l'acheteur: art. 47 al. 2 CVIM.
- ❑ En cas de défaut de conformité.
 - Connaissance du défaut par l'acheteur: art. 35 al. 3 CVIM.
 - Avis des défauts inexistant ou tardif: art. 39 CVIM. (v. 27 CVIM); contre-objection: art. 40 CVIM, 44 CVIM

- ❑ En cas de droits de tiers.
 - Connaissance de la prétention par l'acheteur: art. 42 al. 2 let. a CVIM.
 - Spécifications fournies par l'acheteur: art. 42 al. 2 let. b CVIM.
 - Dénonciation de la prétention inexistante ou tardive: art. 43 al. 1 CVIM (v. 27 CVIM); contre objection: art. 43 al. 2 CVIM.
- ❑ Réparation ou livraison d'une marchandise de remplacement volontaire par le vendeur.
 - En cas de livraison anticipée: art. 37 CVIM.
 - En cas de livraison à la date prévue: art. 48 CVIM.
- ❑ Prescription: la prescription de l'action minutoire n'est pas régie par la CVIM et dépend du droit national supplétif.

10**PRETENTION EN DOMMAGES-INTERETS****BASES LEGALES:**

- ❑ Art. 45 al. 1 let. b CVIM, 74 CVIM, 78 CVIM.

CONDITIONS

- ❑ Contravention au contrat.
- ❑ Dommage.
- ❑ Lien de causalité naturelle.
- ❑ Prévisibilité du dommage.

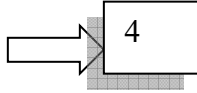
REALISATION

- ❑ Contravention au contrat.
 - En général: violation de l'une des obligations qui découlent du contrat ou des art. 35 à 44 CVIM.
 - Cas particulier du défaut de conformité: art. 35 CVIM (défaut de conformité antérieur au transfert des risques; art. 36 CVIM). L'acheteur ne peut cependant se prévaloir de ces contraventions que s'il ignorait le défaut (art. 35 al. 3 CVIM) et a respecté ses incombances (art. 38, 39, 27 CVIM), sous réserve des cas prévus aux art. 40 et 44 CVIM.

-
- Cas particulier des droits de tiers: art. 41 CVIM (en général), 42 CVIM (droit de propriété intellectuelle). L'acheteur ne peut cependant se prévaloir de ces contraventions que s'il ignorait la prétention (art. 42 al. 2 let. a CVIM), si cette prétention ne découle pas des spécifications prévues par l'acheteur (art. 42 al. 2 let. b CVIM), et si l'acheteur a respecté ses incombances (art. 43 al. 1, 27 CVIM), sous réserve des cas prévus aux art. 43 al. 2 et 44 CVIM.
 - Contravention anticipée: art. 72 CVIM.
 - Défaut de conformité partiel: art. 51 CVIM.
 - Dommage.
 - En général: perte subie ou gain manqué: art. 74 CVIM.
 - La CVIM ne s'applique pas au dommage corporel ou résultant d'un décès: art. 5 CVIM.
 - En cas de résolution: calcul concret du dommage: art. 75 CVIM.
 - En cas de résolution: calcul abstrait du dommage: art. 76 CVIM.
 - Intérêts sur le montant du dommage: art. 78 CVIM; détermination du taux selon le droit national supplétif.
 - Causalité:
 - Un lien de causalité naturelle entre le dommage et la contravention doit exister.
 - En revanche, la causalité adéquate du droit suisse est remplacée par la condition de prévisibilité.
 - Prévisibilité. Le dommage réparable est celui que:
 - Le vendeur avait prévu ou pouvait prévoir comme étant une conséquence possible de la contravention au contrat.
 - Au moment de la conclusion du contrat.
 - En tenant compte des faits qu'il connaissait ou aurait dû connaître.

EXCEPTION / OBJECTIONS

- ❑ Exceptions ou objections relatives à la prétention en exécution.



Si l'acheteur ne pouvait exiger l'exécution du contrat, il ne peut demander des dommages-intérêts en raison d'une contravention au contrat.

- ❑ Exonération: art. 79 CVIM.
 - Principe (art. 79 al. 1 CVIM): Le vendeur est exonéré de sa responsabilité en cas:
 - d'empêchement à l'exécution (l'exonération cesse dès la fin de l'empêchement: art. 79 al. 3 CVIM),
 - indépendant de la volonté du vendeur,
 - imprévisible au moment de la conclusion du contrat,
 - insurmontable dans sa cause ou ses conséquences.
 - Fait d'un tiers (art. 79 al. 2 CVIM): Le vendeur est exonéré de responsabilité pour le fait d'un tiers chargé de l'exécution si:
 - Le vendeur peut s'exonérer selon l'art. 79 al. 1 CVIM,
 - Le tiers pourrait s'exonérer selon l'art. 79 al. 1 CVIM s'il était le vendeur.
 - En cas de défaut d'avertissement: obligation de réparer le dommage résultant du défaut d'avertissement (art. 79 al. 4 CVIM).
- ❑ Faute concomitante: art. 80 CVIM.
- ❑ Obligation de diminuer le dommage: art. 77 CVIM.
- ❑ Prescription: la prescription de l'action en dommages-intérêts n'est pas régie par la CVIM et dépend du droit national supplétif.

C. PRETENSIONS DU VENDEUR

11 PRETENTION EN PAIEMENT DU PRIX (PLUS INTERETS)**BASES LEGALES**

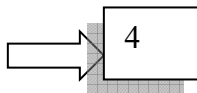
- ❑ Art. 53, 61 al. 1 let. a, 62 CVIM, 78 CVIM.

CONDITIONS

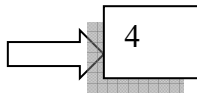
- ❑ Contrat valablement conclu.
- ❑ Entre le demandeur et le défendeur.
- ❑ Prévoyant le paiement du prix. Les intérêts sont dus dès que le prix est dû (art. 78 CVIM).

REALISATION

- ❑ Un contrat valablement conclu.



- ❑ Entre le demandeur et le défendeur.



- ❑ Prévoyant le paiement du prix.
 - L'indication expresse du prix n'est pas une condition de validité du contrat (la contradiction entre l'art. 14 CVIM et l'art. 55 CVIM doit être résolue par la priorité du mécanisme de détermination du prix de l'art. 55 CVIM). Le prix peut être déterminé:
 - Par les prix usuels de la branche (art. 55 CVIM).
 - D'après le poids de la marchandise (art. 56 CVIM).
 - Si l'acheteur accepte une quantité de marchandise excédant la quantité prévue par le contrat, le prix supplémentaire est dû selon le tarif du contrat (art. 52 al. 2 CVIM).
 - Les modalités de paiement sont prévues à titre dispositif aux art. 57 à 59 CVIM qui prévoient:
 - Le lieu du paiement (art. 57 CVIM).

- L'exigibilité du paiement lorsque le contrat ne prévoit pas de date de paiement (art. 58 CVIM).
- L'exigibilité du paiement lorsque le contrat prévoit une date de paiement (art. 59 CVIM).
- Le contrat peut déroger à ces dispositions. La CVIM pose les règles d'interprétation suivantes:
 - Interprétation selon l'intention ou le sens raisonnable (art. 8 CVIM).
 - Intégration des usages dans la convention des parties (art. 9 CVIM).
 - Modification du contrat (art. 29 CVIM).
- Par ailleurs, le chapitre 4 des Principes Unidroit, et le chapitre 5 des Principes de droit européen des contrats contiennent des règles très précises d'interprétation du contrat.

OBJECTIONS

- Nullité ou invalidité du contrat.

La validité du contrat n'est pas réglée par la CVIM (art. 4 let. a CVIM). La nullité du contrat ou son invalidation pour vice du consentement sont régies par les règles du droit national supplétif.

- Vice de forme. Art. 11 CVIM (principe de la liberté de la forme du contrat. v. aussi art. 29 CVIM).

En cas de réserve au sens de l'art. 96 CVIM, la question de la forme du contrat est régie par le droit national supplétif.

- Prix non dû: art. 58, 59 CVIM.

Le régime juridique des conditions suspensives est régi par le droit national supplétif.

- Résolution du contrat: art. 81 CVIM.
 - Principe de base: art. 49 CVIM.
 - Résolution partielle: art. 51 CVIM.
 - Résolution anticipée: art. 72 CVIM.
 - Résolution en cas de contrat à livraisons successives: art. 73 CVIM.

- ❑ Abus de droit.

Selon le principe de bonne foi (art. 7 al. 1 CVIM), subsidiairement selon le droit national supplétif (art. 7 al. 2 CVIM).

- ❑ Recours à un moyen incompatible: art. 62 CVIM.

La résolution du contrat par l'acheteur est un moyen de droit incompatible avec l'action en paiement. L'action en dommages-intérêt n'est pas incompatible avec l'action en paiement (art. 61 al. 2 CVIM), dans la mesure où le paiement tardif fait subir un dommage supplémentaire au vendeur (intérêt compensatoire, v. art. 78 CVIM).

EXCEPTIONS

- ❑ Délai de grâce fixé par l'acheteur: art. 47 al. 2 CVIM.
- ❑ Exception minutoire.

L'acheteur peut opposer au vendeur l'exception minutoire lorsque la marchandise est non conforme ou fait l'objet de droit de tiers, dans la mesure où le vice est antérieur au transfert des risques (art. 66 CVIM). Sur les conditions de l'exception minutoire, v. supra III B 9.

- ❑ Prescription, Compensation, Novation.

Ces exceptions sont réglées par le droit national supplétif.

- ❑ *Exceptio non adimpleti contractus* et exception d'insolvabilité: art. 71, 72 CVIM.

12

PRETENTION EN EXECUTION DES OBLIGATIONS ACCESSOIRES DE L'ACHETEUR

BASES LEGALES

- ❑ Art. 53, 60, 61 al. 1 let. a, 62 CVIM.

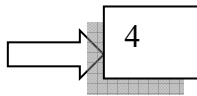
CONDITIONS

- ❑ Contrat valablement conclu entre le demandeur et le défendeur impliquant la prise de livraison ou d'autres obligations accessoires de l'acheteur.

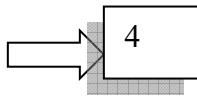
- ❑ Contrairement à la solution du droit suisse, la prise de livraison est, selon la CVIM, une obligation de l'acheteur, et non une simple incombance (art. 53 et 60 CVIM).
- ❑ Pour l'obligation accessoire de spécification, le vendeur peut procéder directement par exécution substituée: art. 65 CVIM.

REALISATION

- ❑ Un contrat valablement conclu.

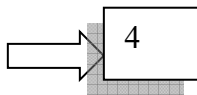


- ❑ Entre le demandeur et le défendeur.



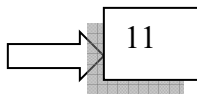
- ❑ Impliquant la prise de livraison.

Les modalités de la prise de livraison sont définies par l'art. 60 CVIM et complétées par le contrat. Sur l'interprétation du contrat,



EXCEPTIONS/ OBJECTIONS

- ❑ Mêmes exceptions ou objections que pour la prétention en paiement du prix



- ❑ Livraison anticipée par le vendeur (art. 52 al. 1 CVIM).
- ❑ Réserve du droit national (art. 28 CVIM).

13 PRETENTION EN RESTITUTION DE LA MARCHANDISE ET DES PROFITS EN CAS DE RESOLUTION

BASES LEGALES

- ❑ Art. 81 al. 2 CVIM (restitution de la marchandise), art. 84 al. 2 CVIM (restitution des profits).

CONDITIONS

- ❑ Livraison totale ou partielle de la marchandise par le vendeur.
- ❑ Résolution du contrat. Le contrat peut être résolu aux deux conditions suivantes (art. 64 CVIM):
 - Contravention essentielle au contrat ou écoulement du délai supplémentaire.
 - Déclaration de résolution (art. 26 CVIM).

REALISATION

a. Contravention essentielle au contrat (art. 64 al. 1 let. a CVIM).

- ❑ Contravention au contrat.
 - En général: violation de l'une des obligations qui découlent du contrat ou des art. 53 à 60 CVIM.
 - Contravention anticipée: art. 72 CVIM.
 - Contrat à livraisons successives: art. 73 CVIM.
- ❑ Contravention essentielle.

La contravention est essentielle si les deux conditions suivantes sont remplies (art. 25 CVIM):

- Privation substantielle de ce que le vendeur est en droit d'attendre du contrat,
- Prévisibilité objective du caractère substantiel de la privation par l'acheteur (présumée).

b. Alternativement, écoulement du délai supplémentaire (art. 64 al. 1 let b CVIM).

- ❑ Défaut de paiement ou de prise de livraison à la date d'exigibilité (art. 58, 59 CVIM).
- ❑ Fixation d'un délai supplémentaire au sens de l'art. 63 CVIM.
- ❑ Défaut de paiement ou de prise de livraison dans ce délai supplémentaire, ou déclaration de l'acheteur selon laquelle il ne paiera pas dans ce délai.

c. Déclaration de résolution

- ❑ Notification à l'autre partie (art. 26 CVIM).
- ❑ Respect du délai de l'art. 64 al. 2 CVIM, sauf retard de transmission au sens de l'article 27 CVIM.

EXCEPTIONS, OBJECTIONS

- ❑ Délai de grâce fixé par le vendeur: art. 63 al. 2 CVIM.
- ❑ Exemptio non aedimpleti contractus: art. 81 al. 2 in fine CVIM.
- ❑ Prescription: la prescription de l'action en restitution du prix n'est pas régie par la CVIM et dépend du droit national supplétif.

14 REVENDEICATION DE LA PROPRIETE DE LA MARCHANDISE

La CVIM ne règle pas la question du transfert de propriété (art. 4 let. b CVIM). En cas de contrat non conclu ou invalidé pour erreur, les prétentions basées sur le droit de propriété sont régies par le droit national supplétif.

15 PRETENTION EN RESTITUTION DES PROFITS DE LA CHOSE NE POUVANT ETRE RESTITUEE

Lorsque la marchandise ne peut être restituée au sens de l'article 82 al. 1 CVIM, mais que l'acheteur peut cependant déclarer la résolution du contrat ou demander la livraison d'une marchandise de remplacement au sens de l'article 82 al. 2 CVIM, le vendeur a droit à la restitution des profits que l'acheteur a pu tirer de la chose livrée: art. 84 al. 2 let. 4 CVIM.

16**PRETENTION EN DOMMAGES-INTERETS****BASES LEGALES**

- ❑ Art. 45 al. 1 let. b CVIM, art. 74 CVIM, 78 CVIM.

CONDITIONS

- ❑ Contravention au contrat.
- ❑ Dommage.
- ❑ Causalité naturelle.
- ❑ Prévisibilité du dommage.

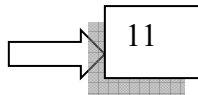
REALISATION

- ❑ Contravention au contrat.
 - En général: violation de l'une des obligations qui découlent du contrat ou des art. 53 à 60 CVIM, ou 85 à 88 CVIM (obligations de l'acheteur de conservation de la marchandise en cas de refus de la marchandise).
 - Contravention anticipée: art. 72 CVIM.
- ❑ Dommage.
 - En général: perte subie ou gain manqué: art. 74 CVIM.
 - La CVIM ne s'applique pas au dommage corporel ou résultant d'un décès: art. 5 CVIM.
 - En cas de résolution: calcul concret du dommage: art. 75 CVIM.
 - En cas de résolution: calcul abstrait du dommage: art. 76 CVIM.
 - Intérêts sur le montant des dommages-intérêts: art. 78 CVIM; détermination du taux selon le droit national supplétif.
- ❑ Causalité: Un lien de causalité naturelle entre le dommage et la contravention doit exister. Par contre, la causalité adéquate du droit suisse est remplacée par la condition de prévisibilité.
- ❑ Prévisibilité: Le dommage réparable est celui que:
 - Le vendeur avait prévu ou pouvait prévoir comme étant une conséquence possible de la contravention au contrat.
 - Au moment de la conclusion du contrat.
 - En tenant compte des faits qu'il connaissait ou aurait dû connaître.

EXCEPTIONS/ OBJECTIONS

- ❑ Exceptions ou objections relatives à la prétention en exécution.

Si le vendeur ne pouvait exiger l'exécution du contrat (l'art. 28 CVIM étant réservé), il ne peut demander des dommages-intérêts en raison d'une contravention au contrat.



- ❑ Exonération: art. 79 CVIM.
 - Principe (art. 79 al. 1 CVIM): L'acheteur est exonéré de sa responsabilité en cas:
 - D'empêchement à l'exécution (l'exonération cesse dès la fin de l'empêchement: art. 79 al. 3 CVIM).
 - Indépendant de la volonté de l'acheteur.
 - Imprévisible au moment de la conclusion du contrat.
 - Insurmontable dans sa cause ou ses conséquences.
 - Fait d'un tiers (art. 79 al. 2 CVIM): L'acheteur est exonéré de responsabilité pour le fait d'un tiers chargé de l'exécution si:
 - L'acheteur peut s'exonérer selon l'art. 79 al. 1 CVIM.
 - Le tiers pourrait s'exonérer selon l'art. 79 al. 1 CVIM s'il était l'acheteur.
 - En cas de défaut d'avertissement: obligation de réparer le dommage résultant du défaut d'avertissement (art. 79 al. 4 CVIM).
- ❑ Faute concomitante: art. 80 CVIM.
- ❑ Obligation de diminuer le dommage: art. 77 CVIM.
- ❑ Prescription: la prescription de l'action en dommages-intérêts n'est pas régie par la CVIM et dépend du droit national supplétif.

CONCLUSION

Entre dans la forme, sors de la forme et trouve ta liberté !
Proverbe Zen

Muni des deux armes que sont le jargon et la méthode, un juriste devient invincible. Cela dit, il ne suffit pas d'avoir des armes pour devenir shérif: encore faut-il savoir tirer. Il en est du jargon et de la méthode comme du revolver: il faut pratiquer. La Faculté de droit fait de son mieux pour offrir un champ de tir aux étudiants, même si les balles sont à blanc.

Les définitions de notre lexique sont délibérément brèves. L'étudiant y trouve le concept, pas l'analyse. Derrière chaque terme, se trouvent des trésors de subtilités, de nuances, de connotations diverses. Que les étudiants voient dans ce lexique le point de départ de leurs investigations, jamais l'aboutissement. L'arme ne sert à rien si on ne discerne pas la cible.

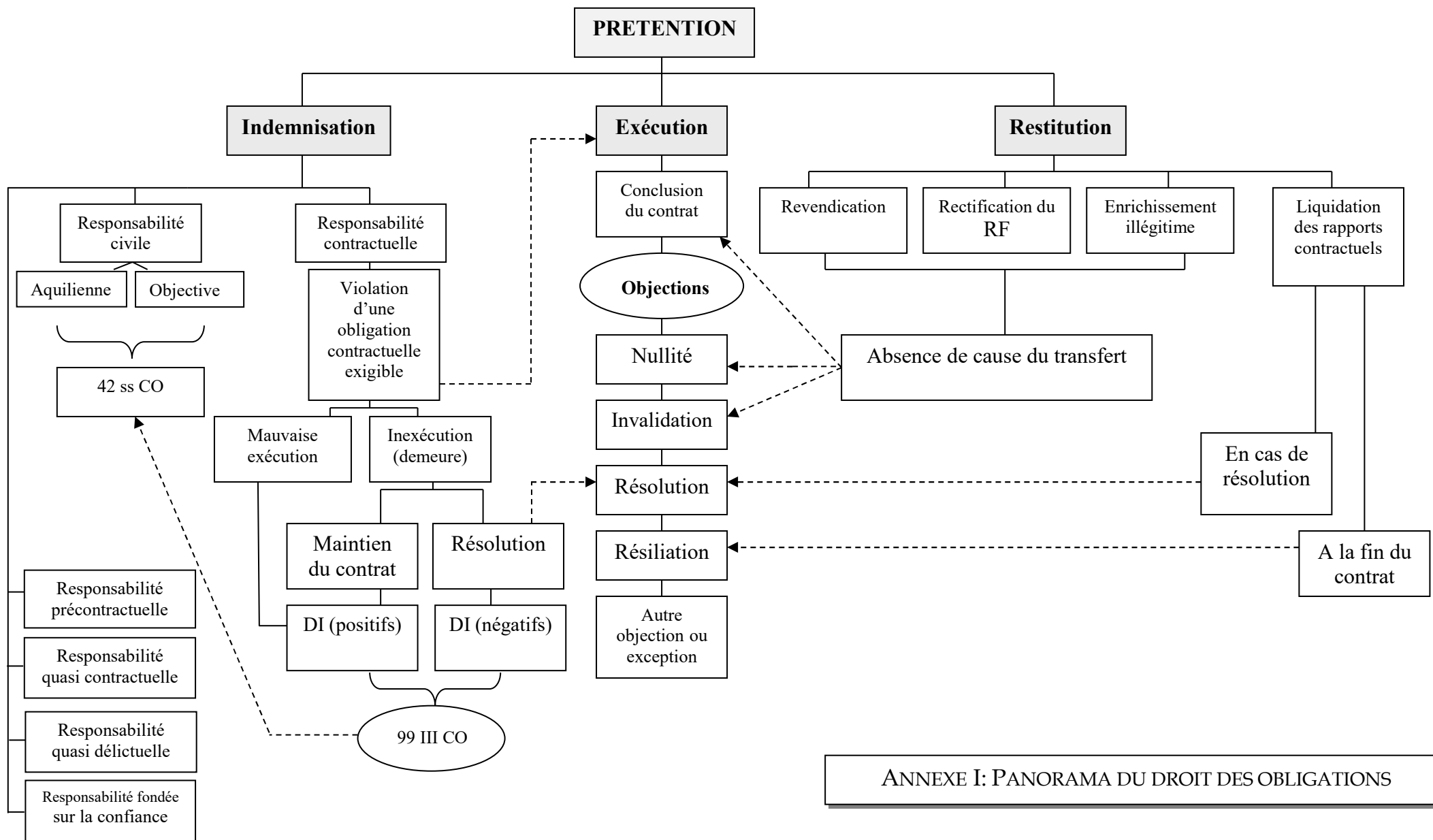
La méthode d'analyse d'une situation juridique à travers les prétentions a pour ambition de permettre au juriste d'éviter les deux écueils du raisonnement juridique:

- Ne pas répondre à une question qui se pose,
- Répondre à une question qui ne se pose pas.

Ces deux écueils sont les Charybde et Sylla du juriste. L'absence de réponse à une question qui se pose met en péril tout le raisonnement. C'est le maillon faible qui, en sautant, rend la chaîne inutile. À l'inverse, la tentation de répondre à des questions qui ne se posent pas est un des vices les plus répandus des juristes. Il plombe les factures d'avocats, encombre les écritures, indispose les juges, irrite les correcteurs de copies d'examens, épuise les intelligences. La seule façon d'éviter ces deux écueils est de dresser un chemin critique du raisonnement juridique. Seules les questions qui se trouvent sur ce chemin critique méritent d'être traitées. En négliger une, c'est rompre la chaîne logique; en ajouter d'autres c'est la polluer.

Cela dit, cette description des prétentions n'est qu'un canevas sur lequel il reste à broder avec l'imagination et la fantaisie qui font l'intérêt des ouvrages juridiques, des plaidoiries d'avocat et des décisions de justice. C'est sur ce terrain que fleurira l'équité, et non sur nos petites classifications académiques.

ANNEXES



**Bundesgesetz
betreffend die Ergänzung
des Schweizerischen Zivilgesetzbuches
(Fünfter Teil: Obligationenrecht)**

vom 30. März 1911 (Stand am 1. Januar 2021)

Die Bundesversammlung der Schweizerischen Eidgenossenschaft, nach Einsicht in die Botschaften des Bundesrates vom 3. März 1905 und 1. Juni 1909¹, beschliesst:

**Das Obligationenrecht
Erste Abteilung: Allgemeine Bestimmungen
Erster Titel: Die Entstehung der Obligationen
Erster Abschnitt: Die Entstehung durch Vertrag**

A. Abschluss
des Vertrages
I. Übereinstimmende
Willensäußerung
1. Im Allgemeinen

Art. 1
1 Zum Abschlusse eines Vertrages ist die übereinstimmende gegenseitige Willensäußerung der Parteien erforderlich.
2 Sie kann eine ausdrückliche oder stillschweigende sein.

2. Betreffend
Nebenpunkte

Art. 2
1 Haben sich die Parteien über alle wesentlichen Punkte geeinigt, so wird vermutet, dass der Vorbehalt von Nebenpunkten die Verbindlichkeit des Vertrages nicht hindern solle.
2 Kommt über die vorbehaltenen Nebenpunkte eine Vereinbarung nicht zustande, so hat der Richter über diese nach der Natur des Geschäftes zu entscheiden.
3 Vorbehalten bleiben die Bestimmungen über die Form der Verträge.

II. Antrag
und Annahme
1. Antrag mit
Annahmefrist

Art. 3
1 Wer einem andern den Antrag zum Abschlusse eines Vertrages stellt und für die Annahme eine Frist setzt, bleibt bis zu deren Ablauf an den Antrag gebunden.
2 Er wird wieder frei, wenn eine Annahmeerklärung nicht vor Ablauf dieser Frist bei ihm eingetroffen ist.

2. Antrag ohne
Annahmefrist

Art. 4
1 Wird der Antrag ohne Bestimmung einer Frist an einen Anwesenden gestellt und

**Loi fédérale
complétant le Code civil suisse
(Livre cinquième: Droit des obligations)**

du 30 mars 1911 (Etat le 1er janvier 2021)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les messages du Conseil fédéral des 3 mars 1905 et 1er juin 1909¹, arrête:

**Code des obligations
Première partie: Dispositions générales
Titre premier: De la formation des obligations
Chapitre premier: Des obligations résultant d'un contrat**

A. Conclusion du
contrat
I. Accord des
parties
1. Conditions
générales

Art. 1
1 Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté.
2 Cette manifestation peut être expresse ou tacite.

2. Points
secondaires
réservés

Art. 2
1 Si les parties se sont mises d'accord sur tous les points essentiels, le contrat est réputé conclu, lors même que des points secondaires ont été réservés.
2 A défaut d'accord sur les points secondaires, le juge les règle en tenant compte de la nature de l'affaire.
3 Sont réservées les dispositions qui régissent la forme des contrats.

II. Offre et
acceptation 1.
Offre avec délai
pour accepter

Art. 3
1 Toute personne qui propose à une autre la conclusion d'un contrat en lui fixant un délai pour accepter, est liée par son offre jusqu'à l'expiration de ce délai.
2 Elle est déliée, si l'acceptation ne lui parvient pas avant l'expiration du délai.

2. Offre sans délai
pour accepter

Art. 4
1 Lorsque l'offre a été faite à une personne présente, sans fixation d'un délai pour

a. Unter Anwesenden	nicht sogleich angenommen, so ist der Antragsteller nicht weiter gebunden. 2 Wenn die Vertragsschliessenden oder ihre Bevollmächtigten sich persönlich des Telefons bedienen, so gilt der Vertrag als unter Anwesenden abgeschlossen.	a. Entre présents	l'accepter, l'auteur de l'offre est délié si l'acceptation n'a pas lieu immédiatement. 2 Les contrats conclus par téléphone sont censés faits entre présents, si les parties ou leurs mandataires ont été personnellement en communication.
b. Unter Abwesenden	Art. 5 1 Wird der Antrag ohne Bestimmung einer Frist an einen Abwesenden gestellt, so bleibt der Antragsteller bis zu dem Zeitpunkte gebunden, wo er den Eingang der Antwort bei ihrer ordnungsmässigen und rechtzeitigen Absendung erwarten darf. 2 Er darf dabei voraussetzen, dass sein Antrag rechtzeitig angekommen sei. 3 Trifft die rechtzeitig abgesandte Annahmeerklärung erst nach jenem Zeitpunkte bei dem Antragsteller ein, so ist dieser, wenn er nicht gebunden sein will, verpflichtet, ohne Verzug hievon Anzeige zu machen.	b. Entre absents	Art. 5 1 Lorsque l'offre a été faite sans fixation de délai à une personne non présente, l'auteur de l'offre reste lié jusqu'au moment où il peut s'attendre à l'arrivée d'une réponse expédiée à temps et régulièrement. 2 Il a le droit d'admettre que l'offre a été reçue à temps. 3 Si l'acceptation expédiée à temps parvient tardivement à l'auteur de l'offre, et que celui-ci entende ne pas être lié, il doit en informer immédiatement l'acceptant.
3. Stillschweigende Annahme	Art. 6 Ist wegen der besonderen Natur des Geschäftes oder nach den Umständen eine ausdrückliche Annahme nicht zu erwarten, so gilt der Vertrag als abgeschlossen, wenn der Antrag nicht binnen angemessener Frist abgelehnt wird.	3. Acceptation tacite	Art. 6 Lorsque l'auteur de l'offre ne devait pas, en raison soit de la nature spéciale de l'affaire, soit des circonstances, s'attendre à une acceptation expresse, le contrat est réputé conclu si l'offre n'a pas été refusée dans un délai convenable.
3a. Zusendung unbestellter Sachen	Art. 6a2 1 Die Zusendung einer unbestellten Sache ist kein Antrag. 2 Der Empfänger ist nicht verpflichtet, die Sache zurückzusenden oder aufzubewahren. 3 Ist eine unbestellte Sache offensichtlich irrtümlich zugesandt worden, so muss der Empfänger den Absender benachrichtigen.	3a. Envoi de choses non commandées	Art. 6a2 1 L'envoi d'une chose non commandée n'est pas considéré comme une offre. 2 Le destinataire n'est pas tenu de renvoyer la chose ni de la conserver. 3 Si l'envoi d'une chose non commandée est manifestement dû à une erreur, le destinataire doit en informer l'expéditeur.
4. Antrag ohne Verbindlichkeit, Auskündung, Auslage	Art. 7 1 Der Antragsteller wird nicht gebunden, wenn er dem Antrage eine die Behaftung ablehnende Erklärung beifügt, oder wenn ein solcher Vorbehalt sich aus der Natur des Geschäftes oder aus den Umständen ergibt. 2 Die Versendung von Tarifen, Preislisten u. dgl. bedeutet an sich keinen Antrag. 3 Dagegen gilt die Auslage von Waren mit Angabe des Preises in der Regel als Antrag.	4. Offre sans engagement et offres publiques	Art. 7 1 L'auteur de l'offre n'est pas lié s'il a fait à cet égard des réserves expresses, ou si son intention de ne pas s'obliger résulte soit des circonstances, soit de la nature spéciale de l'affaire. 2 L'envoi de tarifs, de prix courants, etc., ne constitue pas une offre de contracter. 3 Le fait d'exposer des marchandises, avec indication du prix, est tenu dans la règle pour une offre.
5. Preisausschreiben Uu Auslobung	Art. 8 1 Wer durch Preisausschreiben oder Auslobung für eine Leistung eine Belohnung aussetzt, hat diese seiner Auskündung gemäss zu entrichten. 2 Tritt er zurück, bevor die Leistung erfolgt ist, so hat er denjenigen, die auf Grund der Auskündung in guten Treuen Aufwendungen gemacht haben, hierfür bis höchstens zum Betrag der ausgesetzten Belohnung Ersatz zu leisten, sofern er nicht beweist, dass ihnen die Leistung doch nicht gelungen wäre.	5. Promesses publiques	Art. 8 1 Celui qui promet publiquement un prix en échange d'une prestation est tenu de le payer conformément à sa promesse. 2 S'il retire sa promesse avant qu'une prestation lui soit parvenue, il est tenu de rembourser, au plus jusqu'à concurrence de ce qu'il avait promis, les impenses faites de bonne foi; à moins cependant qu'il ne prouve que le succès espéré n'aurait pas été obtenu.

6. Widerruf des Antrages und der Annahme

Art. 9

1 Trifft der Widerruf bei dem anderen Teile vor oder mit dem Antrage ein, oder wird er bei späterem Eintreffen dem andern zur Kenntnis gebracht, bevor dieser vom Antrag Kenntnis genommen hat, so ist der Antrag als nicht geschehen zu betrachten.

2 Dasselbe gilt für den Widerruf der Annahme.

III. Beginn der Wirkungen eines unter Abwesenden geschlossenen Vertrages

Art. 10

1 Ist ein Vertrag unter Abwesenden zustande gekommen, so beginnen seine Wirkungen mit dem Zeitpunkte, wo die Erklärung der Annahme zur Absendung abgegeben wurde.

2 Wenn eine ausdrückliche Annahme nicht erforderlich ist, so beginnen die Wirkungen des Vertrages mit dem Empfange des Antrages.

B. Form der Verträge
I. Erfordernis und Bedeutung im Allgemeinen

Art. 11

1 Verträge bedürfen zu ihrer Gültigkeit nur dann einer besonderen Form, wenn das Gesetz eine solche vorschreibt.

2 Ist über Bedeutung und Wirkung einer gesetzlich vorgeschriebenen Form nicht etwas anderes bestimmt, so hängt von deren Beobachtung die Gültigkeit des Vertrages ab.

II. Schriftlichkeit
1. Gesetzlich vorgeschriebene Form
a. Bedeutung

Art. 12

Ist für einen Vertrag die schriftliche Form gesetzlich vorgeschrieben, so gilt diese Vorschrift auch für jede Abänderung, mit Ausnahme von ergänzenden Nebenbestimmungen, die mit der Urkunde nicht im Widerspruche stehen.

b. Erfordernisse

Art. 13

1 Ein Vertrag, für den die schriftliche Form gesetzlich vorgeschrieben ist, muss die Unterschriften aller Personen tragen, die durch ihn verpflichtet werden sollen.

2 ...3

c. Unterschrift

Art. 14

1 Die Unterschrift ist eigenhändig zu schreiben.

2 Eine Nachbildung der eigenhändigen Schrift auf mechanischem Wege wird nur da als genügend anerkannt, wo deren Gebrauch im Verkehr üblich ist, insbesondere wo es sich um die Unterschrift auf Wertpapieren handelt, die in grosser Zahl ausgegeben werden.

2bis Der eigenhändigen Unterschrift gleichgestellt ist die mit einem qualifizierten Zeitstempel verbundene qualifizierte elektronische Signatur gemäss Bundesgesetz vom 18. März 2016 über die elektronische Signatur. Abweichende gesetzliche oder vertragliche Regelungen bleiben vorbehalten.

3 Für den Blinden ist die Unterschrift nur dann verbindlich, wenn sie beglaubigt ist, oder wenn nachgewiesen wird, dass er zur Zeit der Unterzeichnung den Inhalt der Urkunde gekannt hat.

6. Retrait de l'offre et de l'acceptation

Art. 9

1 L'offre est considérée comme non avenue, si le retrait en parvient avant l'offre ou en même temps au destinataire, ou si, étant arrivé postérieurement, il est communiqué au destinataire avant que celui-ci ait pris connaissance de l'offre.

2 La même règle s'applique au retrait de l'acceptation.

III. Temps auquel remontent les effets d'un contrat entre absents

Art. 10

1 Le contrat conclu entre absents déploie ses effets dès le moment où l'acceptation a été expédiée.

2 Si une acceptation expresse n'est pas nécessaire, les effets du contrat remontent au moment de la réception de l'offre.

B. Forme des contrats
I. Règle générale et portée des formes prescrites

Art. 11

1 La validité des contrats n'est subordonnée à l'observation d'une forme particulière qu'en vertu d'une prescription spéciale de la loi.

2 A défaut d'une disposition contraire sur la portée et les effets de la forme prescrite, le contrat n'est valable que si cette forme a été observée.

II. Forme écrite
1. Forme requise par la loi
a. Sa portée

Art. 12

Lorsque la loi exige qu'un contrat soit fait en la forme écrite, cette règle s'applique également à toutes les modifications du contrat, hormis les stipulations complémentaires et accessoires qui ne sont pas en contradiction avec l'acte.

b. Ses éléments

Art. 13

1 Le contrat pour lequel la loi exige la forme écrite doit être signé par toutes les personnes auxquelles il impose des obligations.

2 ...3

c. Signature

Art. 14

1 La signature doit être écrite à la main par celui qui s'oblige.

2 Celle qui procède de quelque moyen mécanique n'est tenu pour suffisante que dans les affaires où elle est admise par l'usage, notamment lorsqu'il s'agit de signer des papiers-valeurs émis en nombre considérable.

2bis La signature électronique qualifiée avec horodatage électronique qualifié au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique est assimilée à la signature manuscrite. Les dispositions légales ou conventionnelles contraires sont réservées.

3 La signature des aveugles ne les oblige que si elle a été dûment légalisée, ou s'il est établi qu'ils ont connu le texte de l'acte au moment de signer.

d. Ersatz der Unterschrift	Art. 15 Kann eine Person nicht unterschreiben, so ist es, mit Vorbehalt der Bestimmungen über den Wechsel, gestattet, die Unterschrift durch ein beglaubigtes Handzeichen zu ersetzen oder durch eine öffentliche Beurkundung ersetzen zu lassen.
2. Vertraglich vorbehaltene Form	Art. 16 1 Ist für einen Vertrag, der vom Gesetze an keine Form gebunden ist, die Anwendung einer solchen vorbehalten worden, so wird vermutet, dass die Parteien vor Erfüllung der Form nicht verpflichtet sein wollen. 2 Geht eine solche Abrede auf schriftliche Form ohne nähere Bezeichnung, so gelten für deren Erfüllung die Erfordernisse der gesetzlich vorgeschriebenen Schriftlichkeit.
C. Verpflichtungsgrund	Art. 17 Ein Schuldbekenntnis ist gültig auch ohne die Angabe eines Verpflichtungsgrundes.
D. Auslegung der Verträge, Simulation	Art. 18 1 Bei der Beurteilung eines Vertrages sowohl nach Form als nach Inhalt ist der übereinstimmende wirkliche Wille und nicht die unrichtige Bezeichnung oder Ausdrucksweise zu beachten, die von den Parteien aus Irrtum oder in der Absicht gebraucht wird, die wahre Beschaffenheit des Vertrages zu verbergen. 2 Dem Dritten, der die Forderung im Vertrauen auf ein schriftliches Schuldbekenntnis erworben hat, kann der Schuldner die Einrede der Simulation nicht entgegensetzen.
E. Inhalt des Vertrages I. Bestimmung des Inhaltes	Art. 19 1 Der Inhalt des Vertrages kann innerhalb der Schranken des Gesetzes beliebig festgestellt werden. 2 Von den gesetzlichen Vorschriften abweichende Vereinbarungen sind nur zulässig, wo das Gesetz nicht eine unabänderliche Vorschrift aufstellt oder die Abweichung nicht einen Verstoss gegen die öffentliche Ordnung, gegen die guten Sitten oder gegen das Recht der Persönlichkeit in sich schliesst.
II. Nichtigkeit	Art. 20 1 Ein Vertrag, der einen unmöglichen oder widerrechtlichen Inhalt hat oder gegen die guten Sitten verstösst, ist nichtig. 2 Betrifft aber der Mangel bloss einzelne Teile des Vertrages, so sind nur diese nichtig, sobald nicht anzunehmen ist, dass er ohne den nichtigen Teil überhaupt nicht geschlossen worden wäre

d. Marques pouvant remplacer la signature	Art. 15 Il est permis à toute personne qui ne peut signer de remplacer sa signature par une marque à la main, dûment légalisée, ou par une attestation authentique; sont réservées les dispositions concernant la lettre de change.
2. Forme réservée dans le contrat	Art. 16 1 Les parties qui ont convenu de donner une forme spéciale à un contrat pour lequel la loi n'en exige point, sont réputées n'avoir entendu se lier que dès l'accomplissement de cette forme. 2 S'il s'agit de la forme écrite, sans indication plus précise, il y a lieu d'observer les dispositions relatives à cette forme lorsqu'elle est exigée par la loi.
C. Cause de l'obligation	Art. 17 La reconnaissance d'une dette est valable, même si elle n'énonce pas la cause de l'obligation.
D. Interprétation des contrats; simulation	Art. 18 1 Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. 2 Le débiteur ne peut opposer l'exception de simulation au tiers qui est devenu créancier sur la foi d'une reconnaissance écrite de la dette.
E. Objet du contrat I. Eléments	Art. 19 1 L'objet d'un contrat peut être librement déterminé, dans les limites de la loi. 2 La loi n'exclut les conventions des parties que lorsqu'elle édicte une règle de droit strict, ou lorsqu'une dérogation à son texte serait contraire aux mœurs, à l'ordre public ou aux droits attachés à la personnalité.
II. Nullité	Art. 20 1 Le contrat est nul s'il a pour objet une chose impossible, illicite ou contraire aux mœurs. 2 Si le contrat n'est vicié que dans certaines de ses clauses, ces clauses sont seules frappées de nullité, à moins qu'il n'y ait lieu d'admettre que le contrat n'aurait pas été conclu sans elles.

III. Übervorteilung

Art. 21

1 Wird ein offenes Missverhältnis zwischen der Leistung und der Gegenleistung durch einen Vertrag begründet, dessen Abschluss von dem einen Teil durch Ausbeutung der Notlage, der Unerfahrenheit oder des Leichtsinns des andern herbeigeführt worden ist, so kann der Verletzte innerhalb Jahresfrist erklären, dass er den Vertrag nicht halte, und das schon Geleistete zurückverlangen.
2 Die Jahresfrist beginnt mit dem Abschluss des Vertrages.

IV. Vorvertrag

Art. 22

1 Durch Vertrag kann die Verpflichtung zum Abschluss eines künftigen Vertrages begründet werden.
2 Wo das Gesetz zum Schutze der Vertragschliessenden für die Gültigkeit des künftigen Vertrages eine Form vorschreibt, gilt diese auch für den Vorvertrag.

F. Mängel
des Vertragsab-
schlusses
1. Irrtum
1. Wirkung

Art. 23

Der Vertrag ist für denjenigen unverbindlich, der sich beim Abschluss in einem wesentlichen Irrtum befunden hat.

2. Fälle des Irrtums

Art. 24

1 Der Irrtum ist namentlich in folgenden Fällen ein wesentlicher:
1. wenn der Irrende einen andern Vertrag eingehen wollte als denjenigen, für den er seine Zustimmung erklärt hat;
2. wenn der Wille des Irrenden auf eine andere Sache oder, wo der Vertrag mit Rücksicht auf eine bestimmte Person abgeschlossen wurde, auf eine andere Person gerichtet war, als er erklärt hat;
3. wenn der Irrende eine Leistung von erheblich grösserem Umfange versprochen hat oder eine Gegenleistung von erheblich geringerem Umfange sich hat versprechen lassen, als es sein Wille war;
4. wenn der Irrtum einen bestimmten Sachverhalt betraf, der vom Irrenden nach Treu und Glauben im Geschäftsverkehr als eine notwendige Grundlage des Vertrages betrachtet wurde.
2 Bezieht sich dagegen der Irrtum nur auf den Beweggrund zum Vertragsabschlusse, so ist er nicht wesentlich.
3 Blosser Rechnungsfehler hindern die Verbindlichkeit des Vertrages nicht, sind aber zu berichtigen.

3. Geltendmachung
gegen Treu und
Glauben

Art. 25

1 Die Berufung auf Irrtum ist unstatthaft, wenn sie Treu und Glauben widerspricht.
2 Insbesondere muss der Irrende den Vertrag gelten lassen, wie er ihn verstanden hat, sobald der andere sich hierzu bereit erklärt.

III. Lésion

Art. 21

1 En cas de disproportion évidente entre la prestation promise par l'une des parties et la contre-prestation de l'autre, la partie lésée peut, dans le délai d'un an, déclarer qu'elle résilie le contrat et répéter ce qu'elle a payé, si la lésion a été déterminée par l'exploitation de sa gêne, de sa légèreté ou de son inexpérience.
2 Le délai d'un an court dès la conclusion du contrat.

IV. Promesse de
contracter

Art. 22

1 L'obligation de passer une convention future peut être assumée contractuellement.
2 Lorsque, dans l'intérêt des parties, la loi subordonne la validité du contrat à l'observation d'une certaine forme, celle-ci s'applique également à la promesse de contracter.

F. Vices du
consentement
1. Erreur
1. Effets de
l'erreur

Art. 23

Le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de le conclure, était dans une erreur essentielle.

2. Cas d'erreur

Art. 24

1 L'erreur est essentielle, notamment:
1. lorsque la partie qui se prévaut de son erreur entendait faire un contrat autre que celui auquel elle a déclaré consentir;
2. lorsqu'elle avait en vue une autre chose que celle qui a fait l'objet du contrat, ou une autre personne et qu'elle s'est engagée principalement en considération de cette personne;
3. lorsque la prestation promise par celui des contractants qui se prévaut de son erreur est notablement plus étendue, ou lorsque la contre-prestation l'est notablement moins qu'il ne le voulait en réalité;
4. lorsque l'erreur porte sur des faits que la loyauté commerciale permettait à celui qui se prévaut de son erreur de considérer comme des éléments nécessaires du contrat.
2 L'erreur qui concerne uniquement les motifs du contrat n'est pas essentielle.
3 De simples erreurs de calcul n'infirment pas la validité du contrat; elles doivent être corrigées.

3. Action contraire
aux règles de la
bonne foi

Art. 25

1 La partie qui est victime d'une erreur ne peut s'en prévaloir d'une façon contraire aux règles de la bonne foi.
2 Elle reste notamment obligée par le contrat qu'elle entendait faire, si l'autre partie se déclare prête à l'exécuter.

4. Fahrlässiger Irrtum	Art. 26 1 Hat der Irrende, der den Vertrag nicht gegen sich gelten lässt, seinen Irrtum der eigenen Fahrlässigkeit zuzuschreiben, so ist er zum Ersatze des aus dem Dahinfallen des Vertrages erwachsenen Schadens verpflichtet, es sei denn, dass der andere den Irrtum gekannt habe oder hätte kennen sollen. 2 Wo es der Billigkeit entspricht, kann der Richter auf Ersatz weiteren Schadens erkennen.	4. Erreur commise par négligence	Art. 26 1 La partie qui invoque son erreur pour se soustraire à l'effet du contrat est tenue de réparer le dommage résultant de l'invalidité de la convention si l'erreur provient de sa propre faute, à moins que l'autre partie n'ait connu ou dû connaître l'erreur. 2 Le juge peut, si l'équité l'exige, allouer des dommages-intérêts plus considérables à la partie lésée.
5. Unrichtige Übermittlung	Art. 27 Wird beim Vertragsabschluss Antrag oder Annahme durch einen Boten oder auf andere Weise unrichtig übermittelt, so finden die Vorschriften über den Irrtum entsprechende Anwendung.	5. Erreur d'un intermédiaire	Art. 27 Les règles concernant l'erreur s'appliquent par analogie, lorsque la volonté d'une des parties a été inexactement transmise par un messenger ou quelque autre intermédiaire.
II. Absichtliche Täuschung	Art. 28 1 Ist ein Vertragschliessender durch absichtliche Täuschung seitens des andern zu dem Vertragsabschlusse verleitet worden, so ist der Vertrag für ihn auch dann nicht verbindlich, wenn der erregte Irrtum kein wesentlicher war. 2 Die von einem Dritten verübte absichtliche Täuschung hindert die Verbindlichkeit für den Getäuschten nur, wenn der andere zur Zeit des Vertragsabschlusses die Täuschung gekannt hat oder hätte kennen sollen.	II. Dol	Art. 28 1 La partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle. 2 La partie qui est victime du dol d'un tiers demeure obligée, à moins que l'autre partie n'ait connu ou dû connaître le dol lors de la conclusion du contrat.
III. Furchterregung 1. Abschluss des Vertrages	Art. 29 1 Ist ein Vertragschliessender von dem anderen oder von einem Dritten widerrechtlich durch Erregung begründeter Furcht zur Eingehung eines Vertrages bestimmt worden, so ist der Vertrag für den Bedrohten unverbindlich. 2 Ist die Drohung von einem Dritten ausgegangen, so hat, wo es der Billigkeit entspricht, der Bedrohte, der den Vertrag nicht halten will, dem anderen, wenn dieser die Drohung weder gekannt hat noch hätte kennen sollen, Entschädigung zu leisten.	III. Crainte fondée 1. Conclusion du contrat	Art. 29 1 Si l'une des parties a contracté sous l'empire d'une crainte fondée que lui aurait inspirée sans droit l'autre partie ou un tiers, elle n'est point obligée. 2 Lorsque les menaces sont le fait d'un tiers et que l'autre partie ne les a ni connues, ni dû connaître, celui des contractants qui en est victime et qui veut se départir du contrat est tenu d'indemniser l'autre si l'équité l'exige.
2. Gegründete Furcht	Art. 30 1 Die Furcht ist für denjenigen eine gegründete, der nach den Umständen annehmen muss, dass er oder eine ihm nahe verbundene Person an Leib und Leben, Ehre oder Vermögen mit einer nahen und erheblichen Gefahr bedroht sei. 2 Die Furcht vor der Geltendmachung eines Rechtes wird nur dann berücksichtigt, wenn die Notlage des Bedrohten benutzt worden ist, um ihm die Einräumung übermässiger Vorteile abzunötigen.	2. Eléments de la crainte fondée	Art. 30 1 La crainte est réputée fondée lorsque la partie menacée devait croire, d'après les circonstances, qu'un danger grave et imminent la menaçait elle-même, ou l'un de ses proches, dans sa vie, sa personne, son honneur ou ses biens. 2 La crainte de voir invoquer un droit ne peut être prise en considération que si la gêne de la partie menacée a été exploitée pour extorquer à celle-ci des avantages excessifs.
IV. Aufhebung des Mangels durch Genehmigung des Vertrages	Art. 31 1 Wenn der durch Irrtum, Täuschung oder Furcht beeinflusste Teil binnen Jahresfrist weder dem anderen eröffnet, dass er den Vertrag nicht halte, noch eine schon erfolgte Leistung zurückfordert, so gilt der Vertrag als genehmigt.	IV. Vice du consentement couvert par la ratification du contrat	Art. 31 1 Le contrat entaché d'erreur ou de dol, ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée, est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé.

- 2 Die Frist beginnt in den Fällen des Irrtums und der Täuschung mit der Entdeckung, in den Fällen der Furcht mit deren Beseitigung.
- 3 Die Genehmigung eines wegen Täuschung oder Furcht unverbindlichen Vertrages schliesst den Anspruch auf Schadenersatz nicht ohne weiteres aus.

G. Stellvertretung
I. Mit
Ermächtigung
1. Im
Allgemeinen
a. Wirkung der
Vertretung

Art. 32

- 1 Wenn jemand, der zur Vertretung eines andern ermächtigt ist, in dessen Namen einen Vertrag abschliesst, so wird der Vertretene und nicht der Vertreter berechtigt und verpflichtet.
- 2 Hat der Vertreter bei dem Vertragsabschlusse sich nicht als solcher zu erkennen gegeben, so wird der Vertretene nur dann unmittelbar berechtigt oder verpflichtet, wenn der andere aus den Umständen auf das Vertretungsverhältnis schliessen musste, oder wenn es ihm gleichgültig war, mit wem er den Vertrag schliesse.
- 3 Ist dies nicht der Fall, so bedarf es einer Abtretung der Forderung oder einer Schuldübernahme nach den hierfür geltenden Grundsätzen.

b. Umfang der
Ermächtigung

Art. 33

- 1 Soweit die Ermächtigung, im Namen eines andern Rechtshandlungen vorzunehmen, aus Verhältnissen des öffentlichen Rechtes hervorgeht, ist sie nach den Vorschriften des öffentlichen Rechtes des Bundes und der Kantone zu beurteilen.
- 2 Ist die Ermächtigung durch Rechtsgeschäft eingeräumt, so beurteilt sich ihr Umfang nach dessen Inhalt.
- 3 Wird die Ermächtigung vom Vollmachtgeber einem Dritten mitgeteilt, so beurteilt sich ihr Umfang diesem gegenüber nach Massgabe der erfolgten Kundgebung.

2. Auf Grund
von Rechtsgeschäft
a. Beschränkung
und Widerruf

Art. 34

- 1 Eine durch Rechtsgeschäft erteilte Ermächtigung kann vom Vollmachtgeber jederzeit beschränkt oder widerrufen werden, unbeschadet der Rechte, die sich aus einem unter den Beteiligten bestehenden anderen Rechtsverhältnis, wie Einzelarbeitsvertrag, Gesellschaftsvertrag, Auftrag, ergeben können.⁶
- 2 Ein vom Vollmachtgeber zum voraus erklärter Verzicht auf dieses Recht ist ungültig.
- 3 Hat der Vertretene die Vollmacht ausdrücklich oder tatsächlich kundgegeben, so kann er deren gänzlichen oder teilweisen Widerruf gutgläubigen Dritten nur dann entgegensetzen, wenn er ihnen auch diesen Widerruf mitgeteilt hat.

b. Einfluss von
Tod, Handlungs-
unfähigkeit u.a.

Art. 35

- 1 Die durch Rechtsgeschäft erteilte Ermächtigung erlischt, sofern nicht das Gegenteil bestimmt ist oder aus der Natur des Geschäfts hervorgeht, mit dem Verlust der entsprechenden Handlungsfähigkeit, dem Konkurs, dem Tod oder der Verschollenerklärung des Vollmachtgebers oder des Bevollmächtigten.

G. Représentation
I. En vertu de
pouvoirs
1. En général
a. Effets de la
représentation

Art. 32

- 1 Les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté.
- 2 Lorsque au moment de la conclusion du contrat le représentant ne s'est pas fait connaître comme tel, le représenté ne devient directement créancier ou débiteur que si celui avec lequel il contracte devait inférer des circonstances qu'il existait un rapport de représentation, ou s'il lui était indifférent de traiter avec l'un ou l'autre.
- 3 Dans les autres cas, une cession de la créance ou une reprise de la dette est nécessaire en conformité des principes qui régissent ces actes.

b. Etendue des
pouvoirs

Art. 33

- 1 Le pouvoir d'accomplir des actes juridiques pour autrui, en tant qu'il se fonde sur des rapports de droit public, est réglé par le droit public de la Confédération ou des cantons.
- 2 Lorsque les pouvoirs découlent d'un acte juridique, l'étendue en est déterminée par cet acte même.
- 3 Si les pouvoirs ont été portés par le représenté à la connaissance d'un tiers, leur étendue est déterminée envers ce dernier par les termes de la communication qui lui a été faite.

2. Pouvoirs
découlant d'un
acte juridique
a. Restriction et
révocation

Art. 34

- 1 Le représenté a en tout temps le droit de restreindre ou de révoquer les pouvoirs découlant d'un acte juridique, sans préjudice des réclamations que le représentant peut avoir à former contre lui en vertu d'une autre cause, telle qu'un contrat individuel de travail, un contrat de société ou un mandat.⁶
- 2 Est nulle toute renonciation anticipée à ce droit par le représenté.
- 3 Lorsque le représenté a fait connaître, soit en termes exprès, soit par ses actes, les pouvoirs qu'il a conférés, il ne peut en opposer aux tiers de bonne foi la révocation totale ou partielle que s'il a fait connaître également cette révocation.

b. Effets du décès,
de l'incapacité, etc.

Art. 35

- 1 Les pouvoirs découlant d'un acte juridique s'éteignent par la perte de l'exercice des droits civils, par la faillite, par la mort ou par la déclaration d'absence, soit du représenté, soit du représentant, à moins que le contraire n'ait été ordonné ou ne résulte de la nature de l'affaire.

	2 Die nämliche Wirkung hat die Auflösung einer juristischen Person oder einer in das Handelsregister eingetragenen Gesellschaft. 3 Die gegenseitigen persönlichen Ansprüche werden hievon nicht berührt.		2 Il en est de même lorsqu'une personne morale cesse d'exister, ou lorsqu'une société inscrite au registre du commerce est dissoute. 3 Les droits personnels des parties l'une envers l'autre demeurent réservés.
c. Rückgabe der Vollmachtsurkunde	Art. 36 1 Ist dem Bevollmächtigten eine Vollmachtsurkunde ausgestellt worden, so ist er nach dem Erlöschen der Vollmacht zur Rückgabe oder gerichtlichen Hinterlegung der Urkunde verpflichtet. 2 Wird er von dem Vollmachtgeber oder seinen Rechtsnachfolgern hierzu nicht angehalten, so sind diese den gutgläubigen Dritten für den Schaden verantwortlich.	c. Restitution du titre constatant les pouvoirs	Art. 36 1 Le représentant nanti d'un titre constatant ses pouvoirs est tenu, lorsqu'ils ont pris fin, de le restituer ou d'en effectuer le dépôt en justice. 2 Si le représenté ou ses ayants droit négligent d'y contraindre le représentant, ils répondent du dommage qui pourrait en résulter à l'égard des tiers de bonne foi.
d. Zeitpunkt der Wirkung des Erlöschens der Vollmacht	Art. 37 1 Solange das Erlöschen der Vollmacht dem Bevollmächtigten nicht bekannt geworden ist, berechtigt und verpflichtet er den Vollmachtgeber oder dessen Rechtsnachfolger, wie wenn die Vollmacht noch bestehen würde. 2 Ausgenommen sind die Fälle, in denen der Dritte vom Erlöschen der Vollmacht Kenntnis hatte.	d. Moment à compter duquel l'extinction des pouvoirs produit ses effets	Art. 37 1 Aussi longtemps que le représentant n'a pas connaissance de l'extinction de ses pouvoirs, le représenté ou ses ayants cause deviennent par son fait créanciers ou débiteurs comme si les pouvoirs existaient encore. 2 Sont exceptés les cas dans lesquels des tiers ont su que les pouvoirs avaient pris fin.
II. Ohne Ermächtigung 1. Genehmigung	Art. 38 1 Hat jemand, ohne dazu ermächtigt zu sein, als Stellvertreter einen Vertrag abgeschlossen, so wird der Vertretene nur dann Gläubiger oder Schuldner, wenn er den Vertrag genehmigt. 2 Der andere ist berechtigt, von dem Vertretenen innerhalb einer angemessenen Frist eine Erklärung über die Genehmigung zu verlangen und ist nicht mehr gebunden, wenn der Vertretene nicht binnen dieser Frist die Genehmigung erklärt.	II. En l'absence de pouvoirs 1. Ratification	Art. 38 1 Lorsqu'une personne contracte sans pouvoirs au nom d'un tiers, celui-ci ne devient créancier ou débiteur que s'il ratifie le contrat. 2 L'autre partie a le droit d'exiger que le représenté déclare, dans un délai convenable, s'il ratifie ou non le contrat; elle cesse d'être liée, faute de ratification dans ce délai.
2. Nichtgenehmigung	Art. 39 1 Wird die Genehmigung ausdrücklich oder stillschweigend abgelehnt, so kann derjenige, der als Stellvertreter gehandelt hat, auf Ersatz des aus dem Dahinfallen des Vertrages erwachsenen Schadens belangt werden, sofern er nicht nachweist, dass der andere den Mangel der Vollmacht kannte oder hätte kennen sollen. 2 Bei Verschulden des Vertreters kann der Richter, wo es der Billigkeit entspricht, auf Ersatz weiteren Schadens erkennen. 3 In allen Fällen bleibt die Forderung aus ungerechtfertigter Bereicherung vorbehalten	2. A défaut de ratification	Art. 39 1 Si la ratification est refusée expressément ou tacitement, celui qui a pris la qualité de représentant peut être actionné en réparation du préjudice résultant de l'invalidité du contrat, à moins qu'il ne prouve que l'autre partie a connu ou dû connaître l'absence de pouvoirs. 2 En cas de faute du représentant, le juge peut, si l'équité l'exige, le condamner à des dommages-intérêts plus considérables. 3 L'action fondée sur l'enrichissement illégitime subsiste dans tous les cas.
III. Vorbehalt besonderer Vorschriften	Art. 40 In Bezug auf die Vollmacht der Vertreter und Organe von Gesellschaften, der Prokuristen und anderer Handlungsbevollmächtigter bleiben die besonderen Vorschriften vorbehalten.	III. Dispositions Spéciales réservées	Art. 40 Sont réservées les dispositions spéciales sur les pouvoirs des représentants et organes de sociétés, ainsi que des fondés de procuration et autres mandataires commerciaux.

H. Widerruf bei
Haustürgeschäften
und ähnlichen
Verträgen
I. Geltungsbereich

Art. 40a

1 Die nachfolgenden Bestimmungen sind auf Verträge über bewegliche Sachen und Dienstleistungen, die für den persönlichen oder familiären Gebrauch des Kunden bestimmt sind, anwendbar, wenn:

- a. der Anbieter der Güter oder Dienstleistungen im Rahmen einer beruflichen oder gewerblichen Tätigkeit gehandelt hat und
- b. die Leistung des Kunden 100 Franken übersteigt.

2 Die Bestimmungen gelten nicht für Versicherungsverträge und für Rechtsgeschäfte, die im Rahmen von bestehenden Finanzdienstleistungsverträgen gemäss Bundesgesetz vom 15. Juni 2018 über die Finanzdienstleistungen durch Finanzinstitute und Banken abgeschlossen werden.

3 Bei wesentlicher Veränderung der Kaufkraft des Geldes passt der Bundesrat den in Absatz 1 Buchstabe b genannten Betrag entsprechend an.

II. Grundsatz

Art. 40b

Der Kunde kann seinen Antrag zum Vertragsabschluss oder seine Annahmeerklärung widerrufen, wenn ihm das Angebot gemacht wurde:

- a. an seinem Arbeitsplatz, in Wohnräumen oder in deren unmittelbaren Umgebung;
- b. in öffentlichen Verkehrsmitteln oder auf öffentlichen Strassen und Plätzen;
- c. an einer Werbeveranstaltung, die mit einer Ausflugsfahrt oder einem ähnlichen Anlass verbunden war;
- d. am Telefon oder über vergleichbare Mittel der gleichzeitigen mündlichen Telekommunikation.

III. Ausnahmen

Art. 40c

Der Kunde hat kein Widerrufsrecht, wenn er:

- a. die Vertragsverhandlungen ausdrücklich gewünscht hat;
- b. seine Erklärung an einem Markt- oder Messestand abgegeben hat.

IV. Orientierungspflicht des Anbieters

Art. 40d

1 Der Anbieter muss den Kunden schriftlich oder in einer anderen Form, die den Nachweis durch Text ermöglicht, über das Widerrufsrecht sowie über Form und Frist des Widerrufs unterrichten und ihm seine Adresse bekannt geben.

2 Diese Angaben müssen datiert sein und die Identifizierung des Vertrags ermöglichen.

3 Sie sind dem Kunden so zu übermitteln, dass er sie kennt, wenn er den Vertrag beantragt oder annimmt.

V. Widerruf 1. Form und Frist

Art. 40e

1 Der Widerruf ist an keine Form gebunden. Der Nachweis des fristgemässen Widerrufs obliegt dem Kunden.

H. Droit de
révocation en
matière de
démarchage à
domicile ou de
contrats
semblables
I. Champ
d'application

Art. 40a

1 Les dispositions ci-après sont applicables aux contrats portant sur des choses mobilières ou des services destinés à un usage personnel ou familial du client si:

- a. le fournisseur de biens ou de services a agi dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale et que
- b. la prestation de l'acquéreur dépasse 100 francs.

2 Ces dispositions ne sont applicables ni aux contrats d'assurance ni aux actes juridiques conclus par des établissements financiers ou par des banques dans le cadre de contrats de prestations financières existants au sens de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers.

3 En cas de modification importante du pouvoir d'achat de la monnaie, le Conseil fédéral adapte en conséquence le montant indiqué à l'al. 1, let. b.

II. Principe

Art. 40b

L'acquéreur peut révoquer son offre ou son acceptation s'il a été invité à prendre un engagement:

- a. à son lieu de travail, dans des locaux d'habitation ou dans leurs alentours immédiats;
- b. dans les transports publics ou sur la voie publique;
- c. lors d'une manifestation publicitaire liée à une excursion ou à une occasion de même genre;
- d. par téléphone ou par un moyen semblable de télécommunication vocale instantanée.

III. Exceptions

Art. 40c

L'acquéreur ne peut invoquer son droit de révocation:

- a. s'il a demandé expressément les négociations;
- b. s'il a fait sa déclaration à un stand de marché ou de foire.

IV. Obligation d'informer

Art. 40d

1 Le fournisseur doit, par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, informer l'acquéreur de son droit de révocation, de la forme et du délai à observer pour le faire valoir, et lui communiquer son adresse.

2 Ces informations doivent être datées et permettre l'identification du contrat.

3 Elles doivent être fournies à l'acquéreur de sorte qu'il en ait connaissance au moment où il propose le contrat ou l'accepte.

V. Révocation 1. Forme et délai

Art. 40e

1 La révocation n'est soumise à aucune forme. La preuve qu'elle a eu lieu dans les délais incombe à l'acquéreur.

- 2 Die Widerrufsfrist beträgt 14 Tage und beginnt, sobald der Kunde:
a. den Vertrag beantragt oder angenommen hat; und
b. von den Angaben nach Artikel 40d Kenntnis erhalten hat.
3 Der Beweis des Zeitpunkts, in dem der Kunde von den Angaben nach Artikel 40d Kenntnis erhalten hat, obliegt dem Anbieter.
4 Die Frist ist eingehalten, wenn der Kunde am letzten Tag der Widerrufsfrist dem Anbieter seinen Widerruf mitteilt oder seine Widerrufserklärung der Post übergibt.

2. Folgen

Art. 40f¹³

- 1 Hat der Kunde widerrufen, so müssen die Parteien bereits empfangene Leistungen zurückerstatten.
2 Hat der Kunde eine Sache bereits gebraucht, so schuldet er dem Anbieter einen angemessenen Mietzins.
3 Hat der Anbieter eine Dienstleistung erbracht, so muss ihm der Kunde Auslagen und Verwendungen nach den Bestimmungen über den Auftrag (Art. 402) ersetzen.
4 Der Kunde schuldet dem Anbieter keine weitere Entschädigung.

Zweiter Abschnitt:

Die Entstehung durch unerlaubte Handlungen

A. Haftung im Allgemeinen I. Voraussetzungen Der Haftung

Art. 41

- 1 Wer einem andern widerrechtlich Schaden zufügt, sei es mit Absicht, sei es aus Fahrlässigkeit, wird ihm zum Ersatze verpflichtet.
2 Ebenso ist zum Ersatze verpflichtet, wer einem andern in einer gegen die guten Sitten verstossenden Weise absichtlich Schaden zufügt.

II. Festsetzung des Schadens

Art. 42

- 1 Wer Schadenersatz beansprucht, hat den Schaden zu beweisen.
2 Der nicht ziffernmässig nachweisbare Schaden ist nach Ermessen des Richters mit Rücksicht auf den gewöhnlichen Lauf der Dinge und auf die vom Geschädigten getroffenen Massnahmen abzuschätzen.
3 Bei Tieren, die im häuslichen Bereich und nicht zu Vermögens- oder Erwerbszwecken gehalten werden, können die Heilungskosten auch dann angemessen als Schaden geltend gemacht werden, wenn sie den Wert des Tieres übersteigen.¹⁵

III. Bestimmung des Ersatzes

Art. 43

- 1 Art und Grösse des Ersatzes für den eingetretenen Schaden bestimmt der Richter, der hiebei sowohl die Umstände als die Grösse des Verschuldens zu würdigen hat.
1bis Im Falle der Verletzung oder Tötung eines Tieres, das im häuslichen Bereich und nicht zu Vermögens- oder Erwerbszwecken gehalten wird, kann er dem

- 2 Le délai de révocation est de quatorze jours et commence à courir dès que l'acquéreur:
a. a proposé ou accepté le contrat et
b. a eu connaissance des informations prévues à l'art. 40d.
3 La preuve du moment où l'acquéreur a eu connaissance des informations prévues à l'art. 40d incombe au fournisseur.
4 Le délai est respecté si l'acquéreur communique son avis de révocation au fournisseur ou le remet à la poste le dernier jour du délai.

2. Conséquences

Art. 40f

- 1 Si l'acquéreur a révoqué le contrat, les parties doivent rembourser les prestations reçues.
2 Si l'acquéreur a fait usage de la chose, il doit un loyer approprié au fournisseur.
3 L'acquéreur doit rembourser les avances et les frais faits par la personne qui lui a fourni une prestation de service, conformément aux dispositions régissant le mandat (art. 402).
4 L'acquéreur ne doit aucun autre dédommagement au fournisseur.

Chapitre II: Des obligations résultant d'actes illicites

A. Principes généraux I. Conditions de la responsabilité

Art. 41

- 1 Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.
2 Celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux mœurs est également tenu de le réparer.

II. Fixation du dommage

Art. 42

- 1 La preuve du dommage incombe au demandeur.
2 Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée.
3 Les frais de traitement pour les animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain font l'objet d'un remboursement approprié, même s'ils sont supérieurs à la valeur de l'animal.¹⁵

III. Fixation de l'indemnité

Art. 43

- 1 Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation, d'après les circonstances et la gravité de la faute.
1bis Lorsqu'un animal qui vit en milieu domestique et n'est pas gardé dans un but patrimonial ou de gain, est blessé ou tué, le juge peut tenir compte dans une mesure

Affektionswert, den dieses für seinen Halter oder dessen Angehörige hatte, angemessen Rechnung tragen.¹⁶

2 Wird Schadenersatz in Gestalt einer Rente zugesprochen, so ist der Schuldner gleichzeitig zur Sicherheitsleistung anzuhalten.

IV. Herabsetzungsgründe

Art. 44

1 Hat der Geschädigte in die schädigende Handlung eingewilligt, oder haben Umstände, für die er eintreten muss, auf die Entstehung oder Verschlimmerung des Schadens eingewirkt oder die Stellung des Ersatzpflichtigen sonst erschwert, so kann der Richter die Ersatzpflicht ermässigen oder gänzlich von ihr entbinden.

2 Würde ein Ersatzpflichtiger, der den Schaden weder absichtlich noch grobfahrlässig verursacht hat, durch Leistung des Ersatzes in eine Notlage versetzt, so kann der Richter auch aus diesem Grunde die Ersatzpflicht ermässigen.

V. Besondere Fälle 1. Tötung und Körperverletzung a. Schadenersatz bei Tötung

Art. 45

1 Im Falle der Tötung eines Menschen sind die entstandenen Kosten, insbesondere diejenigen der Bestattung, zu ersetzen.

2 Ist der Tod nicht sofort eingetreten, so muss namentlich auch für die Kosten der versuchten Heilung und für die Nachteile der Arbeitsunfähigkeit Ersatz geleistet werden.

3 Haben andere Personen durch die Tötung ihren Versorger verloren, so ist auch für diesen Schaden Ersatz zu leisten.

b. Schadenersatz bei Körperverletzung

Art. 46

1 Körperverletzung gibt dem Verletzten Anspruch auf Ersatz der Kosten, sowie auf Entschädigung für die Nachteile gänzlicher oder teilweiser Arbeitsunfähigkeit, unter Berücksichtigung der Erschwerung des wirtschaftlichen Fortkommens.

2 Sind im Zeitpunkte der Urteilsfällung die Folgen der Verletzung nicht mit hinreichender Sicherheit festzustellen, so kann der Richter bis auf zwei Jahre, vom Tage des Urteils angerechnet, dessen Abänderung vorbehalten.

c. Leistung von Genugtuung

Art. 47

Bei Tötung eines Menschen oder Körperverletzung kann der Richter unter Würdigung der besonderen Umstände dem Verletzten oder den Angehörigen des Getöteten eine angemessene Geldsumme als Genugtuung zusprechen.

2. ...

Art. 48¹⁷

3. Bei Verletzung der Persönlichkeit

Art. 49¹⁸

1 Wer in seiner Persönlichkeit widerrechtlich verletzt wird, hat Anspruch auf Leistung einer Geldsumme als Genugtuung, sofern die Schwere der Verletzung es

IV. Réduction de l'indemnité

Art. 44

1 Le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur.

2 Lorsque le préjudice n'a été causé ni intentionnellement ni par l'effet d'une grave négligence ou imprudence, et que sa réparation exposerait le débiteur à la gêne, le juge peut équitablement réduire les dommages-intérêts.

V. Cas particuliers 1. Mort d'homme et lésions corporelles a. Dommages-intérêts en cas de mort

Art. 45

1 En cas de mort d'homme, les dommages-intérêts comprennent les frais, notamment ceux d'inhumation.

2 Si la mort n'est pas survenue immédiatement, ils comprennent en particulier les frais de traitement, ainsi que le préjudice dérivant de l'incapacité de travail. 3 Lorsque, par suite de la mort, d'autres personnes ont été privées de leur soutien, il y a également lieu de les indemniser de cette perte.

b. Dommages-intérêts en cas de lésions corporelles

Art. 46

1 En cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique.

2 S'il n'est pas possible, lors du jugement, de déterminer avec une certitude suffisante les suites des lésions corporelles, le juge a le droit de réserver une révision du jugement pendant un délai de deux ans au plus à compter du jour où il a prononcé.

c. Réparation morale

Art. 47

Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale.

2. ...

Art. 48¹⁷

3. Atteinte à la personnalité

Art. 49¹⁸

1 Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que

rechtfertigt und diese nicht anders wiedergutmacht worden ist.
2 Anstatt oder neben dieser Leistung kann der Richter auch auf eine andere Art der Genugtuung erkennen.

VI. Haftung
mehrerer
1. Bei unerlaubter
Handlung

Art. 50

- 1 Haben mehrere den Schaden gemeinsam verschuldet, sei es als Anstifter, Urheber oder Gehilfen, so haften sie dem Geschädigten solidarisch.
- 2 Ob und in welchem Umfange die Beteiligten Rückgriff gegeneinander haben, wird durch richterliches Ermessen bestimmt.
- 3 Der Begünstigte haftet nur dann und nur soweit für Ersatz, als er einen Anteil an dem Gewinn empfangen oder durch seine Beteiligung Schaden verursacht hat.

2. Bei
verschiedenen
Rechtsgründen

Art. 51

- 1 Haften mehrere Personen aus verschiedenen Rechtsgründen, sei es aus unerlaubter Handlung, aus Vertrag oder aus Gesetzesvorschrift dem Verletzten für denselben Schaden, so wird die Bestimmung über den Rückgriff unter Personen, die einen Schaden gemeinsam verschuldet haben, entsprechend auf sie angewendet.
- 2 Dabei trägt in der Regel derjenige in erster Linie den Schaden, der ihn durch unerlaubte Handlung verschuldet hat, und in letzter Linie derjenige, der ohne eigene Schuld und ohne vertragliche Verpflichtung nach Gesetzesvorschrift haftbar ist.

VII. Haftung bei
Notwehr, Notstand
und Selbsthilfe

Art. 52

- 1 Wer in berechtigter Notwehr einen Angriff abwehrt, hat den Schaden, den er dabei dem Angreifer in seiner Person oder in seinem Vermögen zufügt, nicht zu ersetzen.
- 2 Wer in fremdes Vermögen eingreift, um drohenden Schaden oder Gefahr von sich oder einem andern abzuwenden, hat nach Ermessen des Richters Schadenersatz zu leisten.
- 3 Wer zum Zwecke der Sicherung eines berechtigten Anspruches sich selbst Schutz verschafft, ist dann nicht ersatzpflichtig, wenn nach den gegebenen Umständen amtliche Hilfe nicht rechtzeitig erlangt und nur durch Selbsthilfe eine Vereitelung des Anspruches oder eine wesentliche Erschwerung seiner Geltendmachung verhindert werden konnte.

VIII. Verhältnis
zum Strafrecht

Art. 53

- 1 Bei der Beurteilung der Schuld oder Nichtschuld, Urteilsfähigkeit oder Urteilsunfähigkeit ist der Richter an die Bestimmungen über strafrechtliche Zurechnungsfähigkeit oder an eine Freisprechung durch das Strafgericht nicht gebunden.
- 2 Ebenso ist das strafgerichtliche Erkenntnis mit Bezug auf die Beurteilung der Schuld und die Bestimmung des Schadens für den Zivilrichter nicht verbindlich.

VI. Responsabilité
plurale
1. En cas d'acte
illicite

Art. 50

- 1 Lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice.
- 2 Le juge appréciera s'ils ont un droit de recours les uns contre les autres et déterminera, le cas échéant, l'étendue de ce recours.
- 3 Le receleur n'est tenu du dommage qu'autant qu'il a reçu une part du gain ou causé un préjudice par le fait de sa coopération.

2. Concours de
diverses causes
du dommage

Art. 51

- 1 Lorsque plusieurs répondent du même dommage en vertu de causes différentes (acte illicite, contrat, loi), les dispositions légales concernant le recours de ceux qui ont causé ensemble un dommage s'appliquent par analogie.
- 2 Le dommage est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il y ait faute de sa part ni obligation contractuelle, en est tenue aux termes de la loi.

VII. Légitime
défense, cas de
nécessité, usage
autorisé de la force

Art. 52

- 1 En cas de légitime défense, il n'est pas dû de réparation pour le dommage causé à la personne ou aux biens de l'agresseur.
- 2 Le juge détermine équitablement le montant de la réparation due par celui qui porte atteinte aux biens d'autrui pour se préserver ou pour préserver un tiers d'un dommage ou d'un danger imminent.
- 3 Celui qui recourt à la force pour protéger ses droits ne doit aucune réparation, si, d'après les circonstances, l'intervention de l'autorité ne pouvait être obtenue en temps utile et s'il n'existait pas d'autre moyen d'empêcher que ces droits ne fussent perdus ou que l'exercice n'en fût rendu beaucoup plus difficile.

VIII. Relation
entre droit civil et
droit pénal

Art. 53

- 1 Le juge n'est point lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité, ni par l'acquiescement prononcé au pénal, pour décider s'il y a eu faute commise ou si l'auteur de l'acte illicite était capable de discernement.
- 2 Le jugement pénal ne lie pas davantage le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute et la fixation du dommage.

B. Haftung
urteilsunfähiger
Personen

Art. 54

- 1 Aus Billigkeit kann der Richter auch eine nicht urteilsfähige Person, die Schaden verursacht hat, zu teilweisem oder vollständigem Ersatze verurteilen.
- 2 Hat jemand vorübergehend die Urteilsfähigkeit verloren und in diesem Zustand Schaden angerichtet, so ist er hierfür ersatzpflichtig, wenn er nicht nachweist, dass dieser Zustand ohne sein Verschulden eingetreten ist.

C. Haftung des
Geschäftsherrn

Art. 55

- 1 Der Geschäftsherr haftet für den Schaden, den seine Arbeitnehmer oder andere Hilfspersonen in Ausübung ihrer dienstlichen oder geschäftlichen Verrichtungen verursacht haben, wenn er nicht nachweist, dass er alle nach den Umständen gebotene Sorgfalt angewendet hat, um einen Schaden dieser Art zu verhüten, oder dass der Schaden auch bei Anwendung dieser Sorgfalt eingetreten wäre.¹⁹
- 2 Der Geschäftsherr kann auf denjenigen, der den Schaden gestiftet hat, insoweit Rückgriff nehmen, als dieser selbst schadenersatzpflichtig ist.

D. Haftung
für Tiere
I. Ersatzpflicht

Art. 56

- 1 Für den von einem Tier angerichteten Schaden haftet, wer dasselbe hält, wenn er nicht nachweist, dass er alle nach den Umständen gebotene Sorgfalt in der Verwahrung und Beaufsichtigung angewendet habe, oder dass der Schaden auch bei Anwendung dieser Sorgfalt eingetreten wäre.
- 2 Vorbehalten bleibt ihm der Rückgriff, wenn das Tier von einem andern oder durch das Tier eines andern gereizt worden ist.
- 3 ...²⁰

II. Pfändung des
Tieres

Art. 57

- 1 Der Besitzer eines Grundstückes ist berechtigt, Dritten angehörige Tiere, die auf dem Grundstück Schaden anrichten, zur Sicherung seiner Ersatzforderung einzufangen und in seinen Gewahrsam zu nehmen und, wo die Umstände es rechtfertigen, sogar zu töten.
- 2 Er ist jedoch verpflichtet, ohne Verzug dem Eigentümer davon Kenntnis zu geben und, sofern ihm dieser nicht bekannt ist, zu dessen Ermittlung das Nötige vorzukehren.

E. Haftung des
Werkeigentümers
I. Ersatzpflicht

Art. 58

- 1 Der Eigentümer eines Gebäudes oder eines andern Werkes hat den Schaden zu ersetzen, den diese infolge von fehlerhafter Anlage oder Herstellung oder von mangelhafter Unterhaltung verursachen.
- 2 Vorbehalten bleibt ihm der Rückgriff auf andere, die ihm hierfür verantwortlich sind.

B. Responsabilité
Des personnes
incapables de
discernement

Art. 54

- 1 Si l'équité l'exige, le juge peut condamner une personne même incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé.
- 2 Celui qui a été frappé d'une incapacité passagère de discernement est tenu de réparer le dommage qu'il a causé dans cet état, s'il ne prouve qu'il y a été mis sans sa faute.

C. Responsabilité
De l'employeur

Art. 55

- 1 L'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.²⁰
- 2 L'employeur a son recours contre la personne qui a causé le préjudice, en tant qu'elle est responsable du dommage.

D. Responsabilité
du détenteur
d'animaux
I. Dommages-
intérêts

Art. 56

- 1 En cas de dommage causé par un animal, la personne qui le détient est responsable, si elle ne prouve qu'elle l'a gardé et surveillé avec toute l'attention commandée par les circonstances ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.
- 2 Son recours demeure réservé, si l'animal a été excité soit par un tiers, soit par un animal appartenant à autrui.
- 3 ...²¹

II. Droit de
s'emparer des
animaux

Art. 57

- 1 Le possesseur d'un immeuble a le droit de s'emparer des animaux appartenant à autrui qui causent du dommage sur cet immeuble, et de les retenir en garantie de l'indemnité qui peut lui être due; il a même le droit de les tuer, si cette mesure est justifiée par les circonstances.
- 2 Il est toutefois tenu d'aviser sans retard le propriétaire des animaux, et, s'il ne le connaît pas, de prendre les mesures nécessaires pour le découvrir.

E. Responsabilité
pour des bâtiments
et autres ouvrages
I. Dommages-
s'intérêts

Art. 58

- 1 Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien.
- 2 Est réservé son recours contre les personnes responsables envers lui de ce chef.

II. Sichernde
Massregeln

Art. 59

1 Wer von dem Gebäude oder Werke eines andern mit Schaden bedroht ist, kann von dem Eigentümer verlangen, dass er die erforderlichen Massregeln zur Abwendung der Gefahr treffe.
2 Vorbehalten bleiben die Anordnungen der Polizei zum Schutze von Personen und Eigentum.

F. Haftung für
kryptografische
Schlüssel

Art. 59a

1 Der Inhaber eines kryptografischen Schlüssels, der zur Erzeugung elektronischer Signaturen oder Siegel eingesetzt wird, haftet Drittpersonen für Schäden, die diese erleiden, weil sie sich auf ein gültiges geregeltes Zertifikat einer anerkannten Anbieterin von Zertifizierungsdiensten im Sinne des Bundesgesetzes vom 18. März 2016 über die elektronische Signatur verlassen haben.
2 Die Haftung entfällt, wenn der Inhaber glaubhaft darlegen kann, dass er die nach den Umständen notwendigen und zumutbaren Sicherheitsvorkehrungen getroffen hat, um den Missbrauch des kryptografischen Schlüssels zu verhindern.
3 Der Bundesrat umschreibt die Sicherheitsvorkehrungen im Sinne von Absatz 2.

G. Verjährung

Art. 60

1 Der Anspruch auf Schadenersatz oder Genugtuung verjährt mit Ablauf von drei Jahren von dem Tage an gerechnet, an welchem der Geschädigte Kenntnis vom Schaden und von der Person des Ersatzpflichtigen erlangt hat, jedenfalls aber mit Ablauf von zehn Jahren, vom Tage angerechnet, an welchem das schädigende Verhalten erfolgte oder aufhörte.
1bis Bei Tötung eines Menschen oder bei Körperverletzung verjährt der Anspruch auf Schadenersatz oder Genugtuung mit Ablauf von drei Jahren von dem Tage an gerechnet, an welchem der Geschädigte Kenntnis vom Schaden und von der Person des Ersatzpflichtigen erlangt hat, jedenfalls aber mit Ablauf von zwanzig Jahren, vom Tage angerechnet, an welchem das schädigende Verhalten erfolgte oder aufhörte.
2 Hat die ersatzpflichtige Person durch ihr schädigendes Verhalten eine strafbare Handlung begangen, so verjährt der Anspruch auf Schadenersatz oder Genugtuung ungeachtet der vorstehenden Absätze frühestens mit Eintritt der strafrechtlichen Verfolgungsverjährung. Tritt diese infolge eines erstinstanzlichen Strafurteils nicht mehr ein, so verjährt der Anspruch frühestens mit Ablauf von drei Jahren seit Eröffnung des Urteils.
3 Ist durch die unerlaubte Handlung gegen den Verletzten eine Forderung begründet worden, so kann dieser die Erfüllung auch dann verweigern, wenn sein Anspruch aus der unerlaubten Handlung verjährt ist.

H.
Verantwortlichkeit
öffentlicher
Beamter

Art. 61

1 Über die Pflicht von öffentlichen Beamten oder Angestellten, den Schaden, den sie in Ausübung ihrer amtlichen Verrichtungen verursachen, zu ersetzen oder

II. Mesures de
sûreté

Art. 59

1 Celui qui est menacé d'un dommage provenant du bâtiment ou de l'ouvrage d'autrui a le droit d'exiger du propriétaire que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour écarter le danger.
2 Sont réservés les règlements de police concernant la protection des personnes et des propriétés.

F. Responsabilité
en matière de clé
cryptographique

Art. 59a

1 Le titulaire d'une clé cryptographique utilisée pour créer une signature ou un cachet électronique répond envers les tiers des dommages que ces derniers ont subis parce qu'ils se sont fiés à un certificat réglementé valable délivré par un fournisseur de services de certification reconnu au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique.
2 Le titulaire de la clé est libéré de sa responsabilité s'il peut établir de manière crédible qu'il a pris les mesures de sécurité raisonnablement imposées par les circonstances pour éviter qu'elle ne soit utilisée de façon abusive.
3 Le Conseil fédéral arrête les mesures de sécurité à prendre au sens de l'al. 2.

G. Prescription²⁴

Art. 60

1 L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.
1bis En cas de mort d'homme ou de lésions corporelles, elle se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation et, dans tous les cas, par vingt ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.
2 Si le fait dommageable résulte d'un acte punissable de la personne tenue à réparation, elle se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale, nonobstant les alinéas précédents. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.
3 Si l'acte illicite a donné naissance à une créance contre la partie lésée, celle-ci peut en refuser le paiement lors même que son droit d'exiger la réparation du dommage serait atteint par la prescription.

H. Responsabilité
Des fonctionnaires
et employés
publics²⁵

Art. 61

1 La législation fédérale ou cantonale peut déroger aux dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne la responsabilité encourue par des fonctionnaires et

und Angestellter

Genugtuung zu leisten, können der Bund und die Kantone auf dem Wege der Gesetzgebung abweichende Bestimmungen aufstellen.

2 Für gewerbliche Verrichtungen von öffentlichen Beamten oder Angestellten können jedoch die Bestimmungen dieses Abschnittes durch kantonale Gesetze nicht geändert werden.

Dritter Abschnitt: Die Entstehung aus ungerechtfertigter Bereicherung

A. Voraussetzung
I. Im Allgemeinen

Art. 62

1 Wer in ungerechtfertigter Weise aus dem Vermögen eines andern bereichert worden ist, hat die Bereicherung zurückzuerstatten.

2 Insbesondere tritt diese Verbindlichkeit dann ein, wenn jemand ohne jeden gültigen Grund oder aus einem nicht verwirklichten oder nachträglich weggefallenen Grund eine Zuwendung erhalten hat.

II. Zahlung einer Nichtschuld

Art. 63

1 Wer eine Nichtschuld freiwillig bezahlt, kann das Geleistete nur dann zurückfordern, wenn er nachzuweisen vermag, dass er sich über die Schuldspflicht im Irrtum befunden hat.

2 Ausgeschlossen ist die Rückforderung, wenn die Zahlung für eine verjährte Schuld oder in Erfüllung einer sittlichen Pflicht geleistet wurde.

3 Vorbehalten bleibt die Rückforderung einer bezahlten Nichtschuld nach Schuldbetreibungs- und Konkursrecht.

B. Umfang der Rückerstattung
I. Pflicht des Bereicherten

Art. 64

Die Rückerstattung kann insoweit nicht gefordert werden, als der Empfänger nachweisbar zur Zeit der Rückforderung nicht mehr bereichert ist, es sei denn, dass er sich der Bereicherung entäusserte und hiebei nicht in gutem Glauben war oder doch mit der Rückerstattung rechnen musste.

II. Ansprüche aus Verwendungen

Art. 65

1 Der Empfänger hat Anspruch auf Ersatz der notwendigen und nützlichen Verwendungen, für letztere jedoch, wenn er beim Empfange nicht in gutem Glauben war, nur bis zum Betrage des zur Zeit der Rückerstattung noch vorhandenen Mehrwertes.

2 Für andere Verwendungen kann er keinen Ersatz verlangen, darf aber, wenn ihm ein solcher nicht angeboten wird, vor der Rückgabe der Sache, was er verwendet hat, wieder wegnehmen, soweit dies ohne Beschädigung der Sache selbst geschehen kann.

C. Ausschluss der Rückforderungen

Art. 66

Was in der Absicht, einen rechtswidrigen oder unsittlichen Erfolg herbeizuführen,

employés publics pour le dommage ou le tort moral qu'ils causent dans l'exercice de leur charge.

2 Les lois cantonales ne peuvent déroger aux dispositions du présent chapitre, s'il s'agit d'actes commis par des fonctionnaires ou des employés publics et se rattachant à l'exercice d'une industrie.

Chapitre III: Des obligations résultant de l'enrichissement illégitime

A. Conditions
I. En général

Art. 62

1 Celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution.

2 La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister.

II. Paiement de l'indu

Art. 63

1 Celui qui a payé volontairement ce qu'il ne devait pas ne peut le répéter s'il ne prouve qu'il a payé en croyant, par erreur, qu'il devait ce qu'il a payé.

2 Ce qui a été payé pour acquitter une dette prescrite ou pour accomplir un devoir moral ne peut être répété.

3 Sont réservées les dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite²⁶ relatives à la répétition de l'indu.

B. Etendue de la restitution
I. Obligations du défendeur

Art. 64

Il n'y a pas lieu à restitution, dans la mesure où celui qui a reçu indûment établit qu'il n'est plus enrichi lors de la répétition; à moins cependant qu'il ne se soit dessaisi de mauvaise foi de ce qu'il a reçu ou qu'il n'ait dû savoir, en se dessaisissant, qu'il pouvait être tenu à restituer.

II. Droits résultant des impenses

Art. 65

1 Le défendeur a droit au remboursement de ses impenses nécessaires ou utiles; néanmoins, s'il était déjà de mauvaise foi lors de la réception, les impenses utiles ne lui sont remboursées que jusqu'à concurrence de la plus-value existant encore au moment de la restitution.

2 Les autres impenses ne lui donnent droit à aucune indemnité, mais il a la faculté d'enlever, avant toute restitution, ce qu'il a uni à la chose et qui en peut être séparé sans dommage pour elle, si le demandeur ne lui offre la contre-valeur de ses impenses.

C. Répétition exclue

Art. 66

Il n'y a pas lieu à répétition de ce qui a été donné en vue d'atteindre un but illicite

gegeben worden ist, kann nicht zurückgefordert werden.

D. Verjährung

Art. 67

1 Der Bereicherungsanspruch verjährt mit Ablauf von drei Jahren, nachdem der Verletzte von seinem Anspruch Kenntnis erhalten hat, in jedem Fall aber mit Ablauf von zehn Jahren seit der Entstehung des Anspruchs.

2 Besteht die Bereicherung in einer Forderung an den Verletzten, so kann dieser die Erfüllung auch dann verweigern, wenn der Bereicherungsanspruch verjährt ist.

Zweiter Titel: Die Wirkung der Obligationen

Erster Abschnitt: Die Erfüllung der Obligationen

A. Allgemeine Grundsätze I. Persönliche Leistung

Art. 68

Der Schuldner ist nur dann verpflichtet, persönlich zu erfüllen, wenn es bei der Leistung auf seine Persönlichkeit ankommt.

II. Gegenstand der Erfüllung 1. Teilzahlung

Art. 69

1 Der Gläubiger braucht eine Teilzahlung nicht anzunehmen, wenn die gesamte Schuld feststeht und fällig ist.

2 Will der Gläubiger eine Teilzahlung annehmen, so kann der Schuldner die Zahlung des von ihm anerkannten Teiles der Schuld nicht verweigern.

2. Unteilbare Leistung

Art. 70

1 Ist eine unteilbare Leistung an mehrere Gläubiger zu entrichten, so hat der Schuldner an alle gemeinsam zu leisten, und jeder Gläubiger kann die Leistung an alle gemeinsam fordern.

2 Ist eine unteilbare Leistung von mehreren Schuldnern zu entrichten, so ist jeder Schuldner zu der ganzen Leistung verpflichtet.

3 Sofern sich aus den Umständen nicht etwas anderes ergibt, kann alsdann der Schuldner, der den Gläubiger befriedigt hat, von den übrigen Schuldnern verhältnismässigen Ersatz verlangen, und es gehen, soweit ihm ein solcher Anspruch zusteht, die Rechte des befriedigten Gläubigers auf ihn über.

3. Bestimmung nach der Gattung

Art. 71

1 Ist die geschuldete Sache nur der Gattung nach bestimmt, so steht dem Schuldner die Auswahl zu, insofern sich aus dem Rechtsverhältnis nicht etwas anderes ergibt.

2 Er darf jedoch nicht eine Sache unter mittlerer Qualität anbieten.

4. Wahlobligation

Art. 72

Ist die Schuldpflicht in der Weise auf mehrere Leistungen gerichtet, dass nur die eine oder die andere erfolgen soll, so steht die Wahl dem Schuldner zu, insofern sich aus dem Rechtsverhältnis nicht etwas anderes ergibt.

D. Prescription

Art. 67

1 L'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition et, dans tous les cas, par dix ans à compter de la naissance de ce droit.

2 Si l'enrichissement consiste en une créance contre la partie lésée, celle-ci peut en refuser le paiement lors même que ses droits seraient atteints par la prescription.

Titre deuxième: De l'effet des obligations

Chapitre premier: De l'exécution des obligations

A. Principes généraux I. Exécution par le débiteur lui-même

Art. 68

Le débiteur n'est tenu d'exécuter personnellement son obligation que si le créancier a intérêt à ce qu'elle soit exécutée par le débiteur lui-même.

II. Objet de l'exécution 1. Paiement partiel

Art. 69

1 Le créancier peut refuser un paiement partiel, lorsque la dette est liquide et exigible pour le tout.

2 Si le créancier accepte un paiement partiel, le débiteur ne peut refuser d'acquitter la partie reconnue de la dette.

2. Obligation indivisible

Art. 70

1 Lorsque l'obligation est indivisible et qu'il y a plusieurs créanciers, chacun d'eux peut en exiger l'exécution intégrale et le débiteur est tenu de se libérer envers tous.

2 S'il y a plusieurs débiteurs, chacun d'eux est tenu d'acquitter l'obligation indivisible pour le tout.

3 A moins que le contraire ne résulte des circonstances, le débiteur qui a payé a un recours contre ses codébiteurs pour leur part et portion et il est subrogé dans cette mesure aux droits du créancier.

3. Dette d'une chose indéterminée

Art. 71

1 Si la chose due n'est déterminée que par son genre, le choix appartient au débiteur, à moins que le contraire ne résulte de l'affaire.

2 Toutefois, le débiteur ne peut offrir une chose de qualité inférieure à la qualité moyenne.

4. Obligations alternatives

Art. 72

Si le contraire ne résulte de l'affaire, le choix appartient au débiteur lorsque son obligation s'étend à plusieurs prestations mais qu'il ne peut être tenu que de l'une d'elles.

5. Zinse	Art. 73 1 Geht die Schuldspflicht auf Zahlung von Zinsen und ist deren Höhe weder durch Vertrag noch durch Gesetz oder Übung bestimmt, so sind Zinse zu fünf vom Hundert für das Jahr zu bezahlen. 2 Dem öffentlichen Rechte bleibt es vorbehalten, Bestimmungen gegen Missbräuche im Zinswesen aufzustellen.
B. Ort der Erfüllung	Art. 74 1 Der Ort der Erfüllung wird durch den ausdrücklichen oder aus den Umständen zu schliessenden Willen der Parteien bestimmt. 2 Wo nichts anderes bestimmt ist, gelten folgende Grundsätze: 1. Geldschulden sind an dem Orte zu zahlen, wo der Gläubiger zur Zeit der Erfüllung seinen Wohnsitz hat; 2. wird eine bestimmte Sache geschuldet, so ist diese da zu übergeben, wo sie sich zur Zeit des Vertragsabschlusses befand; 3. andere Verbindlichkeiten sind an dem Orte zu erfüllen, wo der Schuldner zur Zeit ihrer Entstehung seinen Wohnsitz hatte. 3 Wenn der Gläubiger seinen Wohnsitz, an dem er die Erfüllung fordern kann, nach der Entstehung der Schuld ändert und dem Schuldner daraus eine erhebliche Belästigung erwächst, so ist dieser berechtigt, an dem ursprünglichen Wohnsitze zu erfüllen.
C. Zeit der Erfüllung I. Unbefristete Verbindlichkeit	Art. 75 Ist die Zeit der Erfüllung weder durch Vertrag noch durch die Natur des Rechtsverhältnisses bestimmt, so kann die Erfüllung sogleich geleistet und gefordert werden.
II. Befristete Verbindlichkeit 1. Monatstermin	Art. 76 1 Ist die Zeit auf Anfang oder Ende eines Monats festgesetzt, so ist darunter der erste oder der letzte Tag des Monats zu verstehen. 2 Ist die Zeit auf die Mitte eines Monats festgesetzt, so gilt der fünfzehnte dieses Monats.
2. Andere Fristbestimmung	Art. 77 1 Soll die Erfüllung einer Verbindlichkeit oder eine andere Rechtshandlung mit dem Ablaufe einer bestimmten Frist nach Abschluss des Vertrages erfolgen, so fällt ihr Zeitpunkt: 1. wenn die Frist nach Tagen bestimmt ist, auf den letzten Tag der Frist, wobei der Tag, an dem der Vertrag geschlossen wurde, nicht mitgerechnet und, wenn die Frist auf acht oder 15 Tage lautet, nicht die Zeit von einer oder zwei Wochen Verstanden wird, sondern volle acht oder 15 Tage; 2. wenn die Frist nach Wochen bestimmt ist, auf denjenigen Tag der

5. Intérêts	Art. 73 1 Celui qui doit des intérêts dont le taux n'est fixé ni par la convention, ni par la loi ou l'usage, les acquitte au taux annuel de 5 %. 2 La répression des abus en matière d'intérêt conventionnel est réservée au droit public.
B. Lieu de l'exécution	Art. 74 1 Le lieu où l'obligation doit être exécutée est déterminé par la volonté expresse ou présumée des parties. 2 A défaut de stipulation contraire, les dispositions suivantes sont applicables: 1. lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent, le paiement s'opère dans le lieu où le créancier est domicilié à l'époque du paiement; 2. lorsque l'obligation porte sur une chose déterminée, la chose est délivrée dans le lieu où elle se trouvait au temps de la conclusion du contrat; 3. toute autre obligation est exécutée dans le lieu où le débiteur était domicilié lorsqu'elle a pris naissance. 3 Si l'exécution d'une obligation qui devait être acquittée au domicile du créancier est notablement aggravée par le fait que le créancier a changé de domicile depuis que l'obligation a pris naissance, l'exécution peut avoir lieu valablement en son domicile primitif.
C. Epoque de l'exécution I. Obligations sans terme	Art. 75 A défaut de terme stipulé ou résultant de la nature de l'affaire, l'obligation peut être exécutée et l'exécution peut en être exigée immédiatement.
II. Obligations à terme 1. Termes mensuels	Art. 76 1 Le terme fixé pour l'exécution au commencement ou à la fin d'un mois s'entend du premier ou du dernier jour du mois. 2 Le terme fixé au milieu d'un mois s'entend du quinze de ce mois.
2. Autres termes	Art. 77 1 Lorsqu'une obligation doit être exécutée ou quelque autre acte juridique accompli à l'expiration d'un certain délai depuis la conclusion du contrat, l'échéance est réglée comme suit: 1. si le délai est fixé par jours, la dette est échue le dernier jour du délai, celui de la conclusion du contrat n'étant pas compté; s'il est de huit ou de quinze jours, il signifie non pas une ou deux semaines, mais huit ou quinze jours pleins; 2. si le délai est fixé par semaines, la dette est échue le jour qui, dans la dernière semaine, correspond par son nom au jour de la conclusion du contrat;

letzten Woche, der durch seinen Namen dem Tage des Vertragsabschlusses entspricht;

3. wenn die Frist nach Monaten oder einem mehrere Monate Umfassenden Zeitraume (Jahr, halbes Jahr, Vierteljahr) bestimmt ist, auf denjenigen Tag des letzten Monates, der durch seine Zahl dem Tage des Vertragsabschlusses entspricht, und, wenn dieser Tag in dem letzten Monate fehlt, auf den letzten Tag dieses Monates. Der Ausdruck «halber Monat» wird einem Zeitraume von 15 Tagen gleichgeachtet, die, wenn eine Frist auf einen oder mehrere Monate und einen halben Monat lautet, zuletzt zu zählen sind.

2 In gleicher Weise wird die Frist auch dann berechnet, wenn sie nicht von dem Tage des Vertragsabschlusses, sondern von einem andern Zeitpunkte an zu laufen hat.

3 Soll die Erfüllung innerhalb einer bestimmten Frist geschehen, so muss sie vor deren Ablauf erfolgen.

3. Sonn- und
Feiertage

Art. 78

1 Fällt der Zeitpunkt der Erfüllung oder der letzte Tag einer Frist auf einen Sonntag oder auf einen andern am Erfüllungsorte staatlich anerkannten Feiertag²⁵, so gilt als Erfüllungstag oder als letzter Tag der Frist der nächstfolgende Werktag.

2 Abweichende Vereinbarungen bleiben vorbehalten.

III. Erfüllung zur
Geschäftszeit

Art. 79

Die Erfüllung muss an dem festgesetzten Tage während der gewöhnlichen Geschäftszeit vollzogen und angenommen werden.

IV. Frist-
verlängerung

Art. 80

Ist die vertragsmässige Frist verlängert worden, so beginnt die neue Frist, sofern sich aus dem Verträge nicht etwas anderes ergibt, am ersten Tage nach Ablauf der alten Frist.

V. Vorzeitige
Erfüllung

Art. 81

1 Sofern sich nicht aus dem Inhalt oder der Natur des Vertrages oder aus den Umständen eine andere Willensmeinung der Parteien ergibt, kann der Schuldner schon vor dem Verfalltage erfüllen.

2 Er ist jedoch nicht berechtigt, einen Diskonto abzuziehen, es sei denn, dass Übereinkunft oder Übung einen solchen gestatten.

VI. Bei
zweiseitigen
Verträgen
1. Ordnung in
der Erfüllung

Art. 82

Wer bei einem zweiseitigen Verträge den andern zur Erfüllung anhalten will, muss entweder bereits erfüllt haben oder die Erfüllung anbieten, es sei denn, dass er nach dem Inhalte oder der Natur des Vertrages erst später zu erfüllen hat.

3. Dimanche et
jours fériés

Art. 78

1 L'échéance qui tombe sur un dimanche ou sur un autre jour reconnu férié²⁷ par les lois en vigueur dans le lieu du paiement, est reportée de plein droit au premier jour non férié qui suit.

2 Les conventions contraires demeurent réservées.

III. Heures
consacrées aux
affaires

Art. 79

L'exécution a lieu et doit être acceptée, le jour de l'échéance, pendant les heures habituellement consacrées aux affaires.

IV. Prolongation
du terme

Art. 80

En cas de prolongation du terme convenu pour l'exécution, le nouveau délai court, sauf stipulation contraire, à partir du premier jour qui suit l'expiration du précédent délai.

V. Exécution
anticipée

Art. 81

1 Le débiteur peut exécuter son obligation avant l'échéance, si l'intention contraire des parties ne ressort ni des clauses ou de la nature du contrat, ni des circonstances.

2 Il n'a toutefois le droit de déduire un escompte que s'il y est autorisé par la convention ou l'usage.

VI. Dans les
contrats bilatéraux
1. Mode de
l'exécution

Art. 82

Celui qui poursuit l'exécution d'un contrat bilatéral doit avoir exécuté ou offrir d'exécuter sa propre obligation, à moins qu'il ne soit au bénéfice d'un terme d'après les clauses ou la nature du contrat.

2. Rücksicht auf
einseitige
Zahlungs-
unfähigkeit

Art. 83

1 Ist bei einem zweiseitigen Vertrag der eine Teil zahlungsunfähig geworden, wie namentlich, wenn er in Konkurs geraten oder fruchtlos gepfändet ist, und wird durch diese Verschlechterung der Vermögenslage der Anspruch des andern gefährdet, so kann dieser seine Leistung so lange zurückhalten, bis ihm die Gegenleistung sichergestellt wird.
2 Wird er innerhalb einer angemessenen Frist auf sein Begehren nicht sichergestellt, so kann er vom Verträge zurücktreten.

D. Zahlung
I. Landeswährung

Art. 84²⁶

1 Geldschulden sind in gesetzlichen Zahlungsmitteln der geschuldeten Währung zu bezahlen.
2 Lautet die Schuld auf eine Währung, die am Zahlungsort nicht Landeswährung ist, so kann die geschuldete Summe nach ihrem Wert zur Verfallzeit dennoch in Landeswährung bezahlt werden, sofern nicht durch den Gebrauch des Wortes «effektiv» oder eines ähnlichen Zusatzes die wortgetreue Erfüllung des Vertrags ausbedungen ist.

II. Anrechnung
1. Bei Teilzahlung

Art. 85

1 Der Schuldner kann eine Teilzahlung nur insoweit auf das Kapital anrechnen, als er nicht mit Zinsen oder Kosten im Rückstande ist.
2 Sind dem Gläubiger für einen Teil seiner Forderung Bürgen gestellt, oder Pfänder oder andere Sicherheiten gegeben worden, so ist der Schuldner nicht berechtigt, eine Teilzahlung auf den gesicherten oder besser gesicherten Teil der Forderung anzurechnen.

2. Bei mehreren
Schulden
a. Nach
Erklärung des
Schuldners oder
des Gläubigers

Art. 86

1 Hat der Schuldner mehrere Schulden an denselben Gläubiger zu bezahlen, so ist er berechtigt, bei der Zahlung zu erklären, welche Schuld er tilgen will.
2 Mangelt eine solche Erklärung, so wird die Zahlung auf diejenige Schuld angerechnet, die der Gläubiger in seiner Quittung bezeichnet, vorausgesetzt, dass der Schuldner nicht sofort Widerspruch erhebt.

b. Nach Gesetzes-
vorschrift

Art. 87

1 Liegt weder eine gültige Erklärung über die Tilgung noch eine Bezeichnung in der Quittung vor, so ist die Zahlung auf die fällige Schuld anzurechnen, unter mehreren fälligen auf diejenige Schuld, für die der Schuldner zuerst betrieben worden ist, und hat keine Betreibung stattgefunden, auf die früher verfallene.
2 Sind sie gleichzeitig verfallen, so findet eine verhältnismässige Anrechnung statt.
3 Ist keine der mehreren Schulden verfallen, so wird die Zahlung auf die Schuld angerechnet, die dem Gläubiger am wenigsten Sicherheit darbietet.

2. Résiliation
unilatérale en cas
d'insolvabilité

Art. 83

1 Si, dans un contrat bilatéral, les droits de l'une des parties sont mis en péril parce que l'autre est devenue insolvable, et notamment en cas de faillite ou de saisie infructueuse, la partie ainsi menacée peut se refuser à exécuter jusqu'à ce que l'exécution de l'obligation contractée à son profit ait été garantie.
2 Elle peut se départir du contrat si cette garantie ne lui est pas fournie, à sa requête, dans un délai convenable.

D. Du paiement
I. Monnaie du pays

Art. 84²⁸

1 Le paiement d'une dette qui a pour objet une somme d'argent se fait en moyens de paiement ayant cours légal dans la monnaie due. 2 Si la dette est exprimée dans une monnaie qui n'est pas la monnaie du pays du lieu de paiement, elle peut être acquittée en monnaie du pays au cours du jour de l'échéance, à moins que l'exécution littérale du contrat n'ait été stipulée par les mots «valeur effective» ou par quelque autre complément analogue.

II. Imputation
1. En cas de
paiement partiel

Art. 85

1 Le débiteur ne peut imputer un paiement partiel sur le capital qu'en tant qu'il n'est pas en retard pour les intérêts ou les frais.
2 Si le créancier a reçu pour une fraction de la créance des cautionnements, gages ou autres sûretés, le débiteur n'a pas le droit d'imputer un paiement partiel sur la fraction garantie ou mieux garantie de la créance.

2. S'il y a plusieurs
dettes
a. D'après la
déclaration du
débiteur ou du
créancier

Art. 86

1 Le débiteur qui a plusieurs dettes à payer au même créancier a le droit de déclarer, lors du paiement, laquelle il entend acquitter.
2 Faute de déclaration de sa part, le paiement est imputé sur la dette que le créancier désigne dans la quittance, si le débiteur ne s'y oppose immédiatement.

b. D'après la loi

Art. 87

1 Lorsqu'il n'existe pas de déclaration valable, ou que la quittance ne porte aucune imputation, le paiement s'impute sur la dette exigible; si plusieurs dettes sont exigibles, sur celle qui a donné lieu aux premières poursuites contre le débiteur; s'il n'y a pas eu de poursuites, sur la dette échue la première.
2 Si plusieurs dettes sont échues en même temps, l'imputation se fait proportionnellement.
3 Si aucune des dettes n'est échue, l'imputation se fait sur celle qui présente le moins de garanties pour le créancier.

III. Quittung und Rückgabe des Schuldscheines
1. Recht des Schuldners

Art. 88

1 Der Schuldner, der eine Zahlung leistet, ist berechtigt, eine Quittung und, falls die Schuld vollständig getilgt wird, auch die Rückgabe des Schuldscheines oder dessen Entkräftung zu fordern.

2 Ist die Zahlung keine vollständige oder sind in dem Schuldscheine auch andere Rechte des Gläubigers beurkundet, so kann der Schuldner ausser der Quittung nur die Vormerkung auf dem Schuldscheine verlangen.

2. Wirkung

Art. 89

1 Werden Zinse oder andere periodische Leistungen geschuldet, so begründet die für eine spätere Leistung ohne Vorbehalt ausgestellte Quittung die Vermutung, es seien die früher fällig gewordenen Leistungen entrichtet.

2 Ist eine Quittung für die Kapitalschuld ausgestellt, so wird vermutet, dass auch die Zinse bezahlt seien.

3 Die Rückgabe des Schuldscheines an den Schuldner begründet die Vermutung, dass die Schuld getilgt sei.

3. Unmöglichkeit der Rückgabe

Art. 90

1 Behauptet der Gläubiger, es sei der Schuldschein abhanden gekommen, so kann der Schuldner bei der Zahlung fordern, dass der Gläubiger die Entkräftung des Schuldscheines und die Tilgung der Schuld in einer öffentlichen oder beglaubigten Urkunde erkläre.

2 Vorbehalten bleiben die Bestimmungen über Kraftloserklärung von Wertpapieren.

E. Verzug des Gläubigers
I. Voraussetzung

Art. 91

Der Gläubiger kommt in Verzug, wenn er die Annahme der gehörig angebotenen Leistung oder die Vornahme der ihm obliegenden Vorbereitungshandlungen, ohne die der Schuldner zu erfüllen nicht imstande ist, ungerechtfertigterweise verweigert.

II. Wirkung
1. Bei Sachleistung
a. Recht zur Hinterlegung

Art. 92

1 Wenn der Gläubiger sich im Verzuge befindet, so ist der Schuldner berechtigt, die geschuldete Sache auf Gefahr und Kosten des Gläubigers zu hinterlegen und sich dadurch von seiner Verbindlichkeit zu befreien.

2 Den Ort der Hinterlegung hat der Richter zu bestimmen, jedoch können Waren auch ohne richterliche Bestimmung in einem Lagerhause hinterlegt werden.²⁷

b. Recht zum Verkauf

Art. 93

1 Ist nach der Beschaffenheit der Sache oder nach der Art des Geschäftsbetriebes eine Hinterlegung nicht tunlich, oder ist die Sache dem Verderben ausgesetzt, oder erheischt sie Unterhaltungs- oder erhebliche Aufbewahrungskosten, so kann der Schuldner nach vorgängiger Androhung mit Bewilligung des Richters die Sache öffentlich verkaufen lassen und den Erlös hinterlegen.

2 Hat die Sache einen Börsen- oder Marktpreis oder ist sie im Verhältnis zu den

III. Quittance et remise du titre
1. Droit de les exiger

Art. 88

1 Le débiteur qui paie a le droit d'exiger une quittance et, si la dette est éteinte intégralement, la remise ou l'annulation du titre.

2 Si le paiement n'est pas intégral ou si le titre confère d'autres droits au créancier, le débiteur peut seulement exiger une quittance et la mention du paiement sur le titre.

2. Effets

Art. 89

1 Lorsqu'il s'agit d'intérêts ou d'autres redevances périodiques, le créancier qui donne quittance pour un terme, sans faire de réserves, est présumé avoir perçu les termes antérieurs.

2 S'il donne quittance pour le capital, il est présumé avoir perçu les intérêts.

3 La remise du titre au débiteur fait présumer l'extinction de la dette.

3. Impossibilité de remettre le titre

Art. 90

1 Si le créancier prétend avoir perdu son titre, le débiteur qui paie peut l'obliger à lui délivrer une déclaration authentique, ou dûment légalisée, constatant l'annulation du titre et l'extinction de la dette.

2 Sont réservées les dispositions concernant l'annulation des papiers-valeurs.

E. Demeure du créancier
I. Conditions

Art. 91

Le créancier est en demeure lorsqu'il refuse sans motif légitime d'accepter la prestation qui lui est régulièrement offerte, ou d'accomplir les actes préparatoires qui lui incombent et sans lesquels le débiteur ne peut exécuter son obligation.

II. Effets
1. Quand l'objet de l'obligation consiste en une chose
a. Droit de consigner

Art. 92

1 Lorsque le créancier est en demeure, le débiteur a le droit de consigner la chose aux frais et risques du créancier et de se libérer ainsi de son obligation.

2 Le juge décide du lieu de la consignation; toutefois les marchandises peuvent, même sans décision du juge, être consignées dans un entrepôt. ²⁹

b. Droit de vendre

Art. 93

1 Si la nature de la chose ou le genre d'affaires met obstacle à une consignation, si la chose est sujette à dépérissement ou si elle exige des frais d'entretien ou des frais considérables de dépôt, le débiteur peut, après sommation préalable et avec l'autorisation du juge, la faire vendre publiquement et en consigner le prix.

2 Si la chose est cotée à la bourse, si elle a un prix courant, ou si elle est de peu de valeur proportionnellement aux frais, il n'est pas nécessaire que la vente soit

Kosten von geringem Werte, so braucht der Verkauf kein öffentlicher zu sein und kann vom Richter auch ohne vorgängige Androhung gestattet werden.

c. Recht zur Rücknahme

Art. 94

1 Der Schuldner ist so lange berechtigt, die hinterlegte Sache wieder zurückzunehmen, als der Gläubiger deren Annahme noch nicht erklärt hat oder als nicht infolge der Hinterlegung ein Pfandrecht aufgehoben worden ist.
2 Mit dem Zeitpunkte der Rücknahme tritt die Forderung mit allen Nebenrechten wieder in Kraft.

2. Bei andern Leistungen

Art. 95

Handelt es sich um die Verpflichtung zu einer andern als einer Sachleistung, so kann der Schuldner beim Verzug des Gläubigers nach den Bestimmungen über den Verzug des Schuldners vom Verträge zurücktreten.

F. Andere Verhinderung der Erfüllung

Art. 96

Kann die Erfüllung der schuldigen Leistung aus einem andern in der Person des Gläubigers liegenden Grunde oder infolge einer unverschuldeten Ungewissheit über die Person des Gläubigers weder an diesen noch an einen Vertreter geschehen, so ist der Schuldner zur Hinterlegung oder zum Rücktritt berechtigt, wie beim Verzug des Gläubigers.

Zweiter Abschnitt: Die Folgen der Nichterfüllung

A. Ausbleiben der Erfüllung
I. Ersatzpflicht des Schuldners
1. Im Allgemeinen

Art. 97

1 Kann die Erfüllung der Verbindlichkeit überhaupt nicht oder nicht gehörig bewirkt werden, so hat der Schuldner für den daraus entstehenden Schaden Ersatz zu leisten, sofern er nicht beweist, dass ihm keinerlei Verschulden zur Last falle.
2 Für die Vollstreckung gelten die Bestimmungen des Bundesgesetzes vom 11. April 1889⁴¹ über Schuldbetreibung und Konkurs sowie der Zivilprozessordnung vom 19. Dezember 2008 (ZPO).

2. Bei Verbindlichkeit zu einem Tun oder Nichttun

Art. 98

1 Ist der Schuldner zu einem Tun verpflichtet, so kann sich der Gläubiger, unter Vorbehalt seiner Ansprüche auf Schadenersatz, ermächtigen lassen, die Leistung auf Kosten des Schuldners vorzunehmen.
2 Ist der Schuldner verpflichtet, etwas nicht zu tun, so hat er schon bei blosser Zuwiderhandeln den Schaden zu ersetzen.
3 Überdies kann der Gläubiger die Beseitigung des rechtswidrigen Zustandes verlangen und sich ermächtigen lassen, diesen auf Kosten des Schuldners zu beseitigen.

publique, et le juge peut l'autoriser même sans sommation préalable.

c. Droit de retirer la chose consignée

Art. 94

1 Le débiteur a le droit de retirer la chose consignée, tant que le créancier n'a pas déclaré qu'il l'acceptait ou tant que la consignation n'a pas eu pour effet l'extinction d'un gage.
2 La créance renaît avec tous ses accessoires dès le retrait de la consignation.

2. Quand l'objet de l'obligation n'est pas une chose

Art. 95

Lorsque l'objet de l'obligation ne consiste pas dans la livraison d'une chose, le débiteur peut, si le créancier est en demeure, résilier le contrat en conformité des dispositions qui régissent la demeure du débiteur.

F. Exécution empêchée pour d'autres causes

Art. 96

Le débiteur est autorisé à consigner ou à se départir du contrat, comme dans le cas de la demeure du créancier, si la prestation due ne peut être offerte ni à ce dernier, ni à son représentant, pour une autre cause personnelle au créancier, ou s'il y a incertitude sur la personne de celui-ci sans la faute du débiteur.

Chapitre II: Des effets de l'inexécution des obligations

A. Inexécution
I. Responsabilité du débiteur
1. En général

Art. 97

1 Lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.
2 Les dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite et du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC) s'appliquent à l'exécution.

2. Obligations de faire et de ne pas faire

Art. 98

1 S'il s'agit d'une obligation de faire, le créancier peut se faire autoriser à l'exécution aux frais du débiteur; toute action en dommages-intérêts demeure réservée.
2 Celui qui contrevient à une obligation de ne pas faire doit des dommages- intérêts par le seul fait de la contravention.
3 Le créancier a, en outre, le droit d'exiger que ce qui a été fait en contravention de l'engagement soit supprimé; il peut se faire autoriser à opérer cette suppression aux frais du débiteur.

II. Mass der Haftung und Umfang des Schadenersatzes
1. Im Allgemeinen

Art. 99

- 1 Der Schuldner haftet im Allgemeinen für jedes Verschulden.
- 2 Das Mass der Haftung richtet sich nach der besonderen Natur des Geschäftes und wird insbesondere milder beurteilt, wenn das Geschäft für den Schuldner keinerlei Vorteil bezweckt.
- 3 Im übrigen finden die Bestimmungen über das Mass der Haftung bei unerlaubten Handlungen auf das vertragswidrige Verhalten entsprechende Anwendung.

2. Wegbedingung der Haftung

Art. 100

- 1 Eine zum voraus getroffene Verabredung, wonach die Haftung für rechtswidrige Absicht oder grobe Fahrlässigkeit ausgeschlossen sein würde, ist nichtig.
- 2 Auch ein zum voraus erklärter Verzicht auf Haftung für leichtes Verschulden kann nach Ermessen des Richters als nichtig betrachtet werden, wenn der Verzichtende zur Zeit seiner Erklärung im Dienst des anderen Teiles stand, oder wenn die Verantwortlichkeit aus dem Betriebe eines obrigkeitlich konzessionierten Gewerbes folgt.
- 3 Vorbehalten bleiben die besonderen Vorschriften über den Versicherungsvertrag.

3. Haftung für Hilfspersonen

Art. 101

- 1 Wer die Erfüllung einer Schulpflicht oder die Ausübung eines Rechtes aus einem Schuldverhältnis, wenn auch befugterweise, durch eine Hilfsperson, wie Hausgenossen oder Arbeitnehmer vornehmen lässt, hat dem andern den Schaden zu ersetzen, den die Hilfsperson in Ausübung ihrer Verrichtungen verursacht.²⁸
- 2 Diese Haftung kann durch eine zum voraus getroffene Verabredung beschränkt oder aufgehoben werden.
- 3 Steht aber der Verzichtende im Dienst des andern oder folgt die Verantwortlichkeit aus dem Betriebe eines obrigkeitlich konzessionierten Gewerbes, so darf die Haftung höchstens für leichtes Verschulden wegbedungen werden.

B. Verzug des Schuldners
I. Voraussetzung

Art. 102

- 1 Ist eine Verbindlichkeit fällig, so wird der Schuldner durch Mahnung des Gläubigers in Verzug gesetzt.
- 2 Wurde für die Erfüllung ein bestimmter Verfalltag verabredet, oder ergibt sich ein solcher infolge einer vorbehaltenen und gehörig vorgenommenen Kündigung, so kommt der Schuldner schon mit Ablauf dieses Tages in Verzug.

II. Wirkung
1. Haftung für Zufall

Art. 103

- 1 Befindet sich der Schuldner im Verzuge, so hat er Schadenersatz wegen verspäteter Erfüllung zu leisten und haftet auch für den Zufall.
- 2 Er kann sich von dieser Haftung durch den Nachweis befreien, dass der Verzug ohne jedes Verschulden von seiner Seite eingetreten ist oder dass der Zufall auch

II. Etendue de la réparation
1. En général

Art. 99

- 1 En général, le débiteur répond de toute faute.
- 2 Cette responsabilité est plus ou moins étendue selon la nature particulière de l'affaire; elle s'apprécie notamment avec moins de rigueur lorsque l'affaire n'est pas destinée à procurer un avantage au débiteur.
- 3 Les règles relatives à la responsabilité dérivant d'actes illicites s'appliquent par analogie aux effets de la faute contractuelle.

2. Convention exclusive de la responsabilité

Art. 100

- 1 Est nulle toute stipulation tendant à libérer d'avance le débiteur de la responsabilité qu'il encourrait en cas de dol ou de faute grave.
- 2 Le juge peut, en vertu de son pouvoir d'appréciation, tenir pour nulle une clause qui libérerait d'avance le débiteur de toute responsabilité en cas de faute légère, si le créancier, au moment où il a renoncé à rechercher le débiteur, se trouvait à son service, ou si la responsabilité résulte de l'exercice d'une industrie concédée par l'autorité.
- 3 Les règles particulières du contrat d'assurance demeurent réservées.

3. Responsabilité pour des auxiliaires

Art. 101

- 1 Celui qui, même d'une manière licite, confie à des auxiliaires, tels que des personnes vivant en ménage avec lui ou des travailleurs, le soin d'exécuter une obligation ou d'exercer un droit dérivant d'une obligation, est responsable envers l'autre partie du dommage qu'ils causent dans l'accomplissement de leur travail.³¹
- 2 Une convention préalable peut exclure en tout ou en partie la responsabilité dérivant du fait des auxiliaires.
- 3 Si le créancier est au service du débiteur, ou si la responsabilité résulte de l'exercice d'une industrie concédée par l'autorité, le débiteur ne peut s'exonérer conventionnellement que de la responsabilité découlant d'une faute légère.

B. Demeure du débiteur
I. Conditions

Art. 102

- 1 Le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier.
- 2 Lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour.

II. Effets
1. Responsabilité pour les cas fortuits

Art. 103

- 1 Le débiteur en demeure doit des dommages-intérêts pour cause d'exécution tardive et répond même du cas fortuit.
- 2 Il peut se soustraire à cette responsabilité en prouvant qu'il s'est trouvé en demeure sans aucune faute de sa part ou que le cas fortuit aurait atteint la chose

bei rechtzeitiger Erfüllung den Gegenstand der Leistung zum Nachteile des Gläubigers betroffen hätte.

2. Verzugszinse
a. Im
Allgemeinen

Art. 104

1 Ist der Schuldner mit der Zahlung einer Geldschuld in Verzug, so hat er Verzugszinse zu fünf vom Hundert für das Jahr zu bezahlen, selbst wenn die vertragsmässigen Zinse weniger betragen.

2 Sind durch Vertrag höhere Zinse als fünf vom Hundert, sei es direkt, sei es durch Verabredung einer periodischen Bankprovision, ausbedungen worden, so können sie auch während des Verzuges gefordert werden.

3 Unter Kaufleuten können für die Zeit, wo der übliche Bankdiskonto am Zahlungsorte fünf vom Hundert übersteigt, die Verzugszinse zu diesem höheren Zinsfusse berechnet werden.

b. Bei Zinsen,
Renten,
Schenkungen

Art. 105

1 Ein Schuldner, der mit der Zahlung von Zinsen oder mit der Entrichtung von Renten oder mit der Zahlung einer geschenkten Summe im Verzuge ist, hat erst vom Tage der Anhebung der Betreibung oder der gerichtlichen Klage an Verzugszinse zu bezahlen.

2 Eine entgegenstehende Vereinbarung ist nach den Grundsätzen über Konventionalstrafe zu beurteilen.

3 Von Verzugszinsen dürfen keine Verzugszinse berechnet werden.

3. Weiterer
Schaden

Art. 106

1 Hat der Gläubiger einen grösseren Schaden erlitten, als ihm durch die Verzugszinse vergütet wird, so ist der Schuldner zum Ersatze auch dieses Schadens verpflichtet, wenn er nicht beweist, dass ihm keinerlei Verschulden zur Last falle.

2 Lässt sich dieser grössere Schaden zum voraus abschätzen, so kann der Richter den Ersatz schon im Urteil über den Hauptanspruch festsetzen.

4. Rücktritt und
Schadenersatz
a. Unter
Fristansetzung

Art. 107

1 Wenn sich ein Schuldner bei zweiseitigen Verträgen im Verzuge befindet, so ist der Gläubiger berechtigt, ihm eine angemessene Frist zur nachträglichen Erfüllung anzusetzen oder durch die zuständige Behörde ansetzen zu lassen.

2 Wird auch bis zum Ablaufe dieser Frist nicht erfüllt, so kann der Gläubiger immer noch auf Erfüllung nebst Schadenersatz wegen Verspätung klagen, statt dessen aber auch, wenn er es unverzüglich erklärt, auf die nachträgliche Leistung verzichten und entweder Ersatz des aus der Nichterfüllung entstandenen Schadens verlangen oder vom Verträge zurücktreten.

b. Ohne
Fristansetzung

Art. 108

Die Ansetzung einer Frist zur nachträglichen Erfüllung ist nicht erforderlich:

1. wenn aus dem Verhalten des Schuldners hervorgeht, dass sie sich als unnütz

due, au détriment du créancier, même si l'exécution avait eu lieu à temps. ³¹

2. Intérêt moratoire
a. En général

Art. 104

1 Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5 % l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel.

2 Si le contrat stipule, directement ou sous la forme d'une provision de banque périodique, un intérêt supérieur à 5 %, cet intérêt plus élevé peut également être exigé du débiteur en demeure.

3 Entre commerçants, tant que l'escompte dans le lieu du paiement est d'un taux supérieur à 5 %, l'intérêt moratoire peut être calculé au taux de l'escompte.

b. Débiteur en
demeure pour les
intérêts, arrérages
et sommes données

Art. 105

1 Le débiteur en demeure pour le paiement d'intérêts, d'arrérages ou d'une somme dont il a fait donation, ne doit l'intérêt moratoire qu'à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice.

2 Toute stipulation contraire s'apprécie conformément aux dispositions qui régissent la clause pénale.

3 Des intérêts ne peuvent être portés en compte pour cause de retard dans le paiement des intérêts moratoires.

3. Dommage
supplémentaire

Art. 106

1 Lorsque le dommage éprouvé par le créancier est supérieur à l'intérêt moratoire, le débiteur est tenu de réparer également ce dommage, s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

2 Si ce dommage supplémentaire peut être évalué à l'avance, le juge a la faculté d'en déterminer le montant en prononçant sur le fond.

4. Droit de
résiliation
a. Avec fixation
d'un délai

Art. 107

1 Lorsque, dans un contrat bilatéral, l'une des parties est en demeure, l'autre peut lui fixer ou lui faire fixer par l'autorité compétente un délai convenable pour s'exécuter.

2 Si l'exécution n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, le droit de la demander et d'actionner en dommages-intérêts pour cause de retard peut toujours être exercé; cependant, le créancier qui en fait la déclaration immédiate peut renoncer à ce droit et réclamer des dommages-intérêts pour cause d'inexécution ou se départir du contrat.

b. Résiliation
immédiate

Art. 108

La fixation d'un délai n'est pas nécessaire:

1. lorsqu'il ressort de l'attitude du débiteur que cette mesure serait sans effet;

- erweisen würde;
 2. wenn infolge Verzuges des Schuldners die Leistung für den Gläubiger nutzlos geworden ist;
 3. wenn sich aus dem Verträge die Absicht der Parteien ergibt, dass die Leistung genau zu einer bestimmten oder bis zu einer bestimmten Zeit erfolgen soll.

c. Wirkung des Rücktritts

Art. 109

- 1 Wer vom Verträge zurücktritt, kann die versprochene Gegenleistung verweigern und das Geleistete zurückfordern.
 2 Überdies hat er Anspruch auf Ersatz des aus dem Dahinfallen des Vertrages erwachsenen Schadens, sofern der Schuldner nicht nachweist, dass ihm keinerlei Verschulden zur Last falle.

Dritter Abschnitt: Beziehungen zu dritten Personen

A. Eintritt eines Dritten

Art. 110

- Soweit ein Dritter den Gläubiger befriedigt, gehen dessen Rechte von Gesetzes wegen auf ihn über:
 1. wenn er eine für eine fremde Schuld verpfändete Sache einlöst, an der ihm das Eigentum oder ein beschränktes dingliches Recht zusteht;
 2. wenn der Schuldner dem Gläubiger anzeigt, dass der Zahlende an die Stelle des Gläubigers treten soll.

B. Vertrag zu Lasten eines Dritten

Art. 111

- Wer einem andern die Leistung eines Dritten verspricht, ist, wenn sie nicht erfolgt, zum Ersatze des hieraus entstandenen Schadens verpflichtet.

C. Vertrag zugunsten eines Dritten
 I. Im Allgemeinen

Art. 112

- 1 Hat sich jemand, der auf eigenen Namen handelt, eine Leistung an einen Dritten zu dessen Gunsten versprechen lassen, so ist er berechtigt, zu fordern, dass an den Dritten geleistet werde.
 2 Der Dritte oder sein Rechtsnachfolger kann selbständig die Erfüllung fordern, wenn es die Willensmeinung der beiden andern war, oder wenn es der Übung entspricht.
 3 In diesem Falle kann der Gläubiger den Schuldner nicht mehr entbinden, sobald der Dritte dem letzteren erklärt hat, von seinem Rechte Gebrauch machen zu wollen.

II. Bei Haftpflichtversicherung

Art. 113

- Wenn ein Dienstherr gegen die Folgen der gesetzlichen Haftpflicht versichert war und der Dienstpflichtige nicht weniger als die Hälfte an die Prämien geleistet hat, so steht der Anspruch aus der Versicherung ausschliesslich dem Dienstpflichtigen zu.

c. Effets de la résiliation

Art. 109

- 1 Le créancier qui se départ du contrat peut refuser la prestation promise et répéter ce qu'il a déjà payé.
 2 Il peut en outre demander la réparation du dommage résultant de la caducité du contrat, si le débiteur ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

Chapitre III: De l'effet des obligations à l'égard des tiers

A. Subrogation

Art. 110

- Le tiers qui paie le créancier est légalement subrogé, jusqu'à due concurrence, aux droits de ce dernier:
 1. lorsqu'il dégrève une chose mise en gage pour la dette d'autrui et qu'il possède sur cette chose un droit de propriété ou un autre droit réel;
 2. lorsque le créancier a été prévenu par le débiteur que le tiers qui le paie doit prendre sa place.

B. Porte-fort

Art. 111

- Celui qui promet à autrui le fait d'un tiers, est tenu à des dommages-intérêts pour cause d'inexécution de la part de ce tiers.

C. Stipulations pour autrui
 I. En général

Art. 112

- 1 Celui qui, agissant en son propre nom, a stipulé une obligation en faveur d'un tiers a le droit d'en exiger l'exécution au profit de ce tiers.
 2 Le tiers ou ses ayants droit peuvent aussi réclamer personnellement l'exécution, lorsque telle a été l'intention des parties ou que tel est l'usage.
 3 Dans ce cas, et dès le moment où le tiers déclare au débiteur qu'il entend user de son droit, il ne dépend plus du créancier de libérer le débiteur.

II. En cas de Responsabilité civile couverte par une assurance

Art. 113

- Lorsqu'un employeur est assuré contre les suites de la responsabilité civile et que l'employé a contribué au moins pour la moitié au paiement des primes, les droits dérivant de l'assurance appartiennent exclusivement à l'employé.

Dritter Titel: Das Erlöschen der Obligationen

A. Erlöschen der Nebenrechte

Art. 114

- 1 Geht eine Forderung infolge ihrer Erfüllung oder auf andere Weise unter, so erlöschen alle ihre Nebenrechte, wie namentlich die Bürgschaften und Pfandrechte.
- 2 Bereits erlaufene Zinse können nur dann nachgefordert werden, wenn diese Befugnis des Gläubigers verabredet oder den Umständen zu entnehmen ist.
- 3 Vorbehalten bleiben die besonderen Vorschriften über das Grundpfandrecht, die Wertpapiere und den Nachlassvertrag.

B. Aufhebung durch Übereinkunft

Art. 115

Eine Forderung kann durch Übereinkunft ganz oder zum Teil auch dann formlos aufgehoben werden, wenn zur Eingehung der Verbindlichkeit eine Form erforderlich oder von den Vertragschliessenden gewählt war.

C. Neuerung I. Im Allgemeinen

Art. 116

- 1 Die Tilgung einer alten Schuld durch Begründung einer neuen wird nicht vermutet.
- 2 Insbesondere bewirkt die Eingehung einer Wechselverbindlichkeit mit Rücksicht auf eine bestehende Schuld oder die Ausstellung eines neuen Schuld- oder Bürgschaftsscheines, wenn es nicht anders vereinbart wird, keine Neuerung der bisherigen Schuld.

II. Beim Kontokorrentverhältnis

Art. 117

- 1 Die Einsetzung der einzelnen Posten in einen Kontokorrent hat keine Neuerung zur Folge.
- 2 Eine Neuerung ist jedoch anzunehmen, wenn der Saldo gezogen und anerkannt wird.
- 3 Bestehen für einen einzelnen Posten besondere Sicherheiten, so werden sie, unter Vorbehalt anderer Vereinbarung, durch die Ziehung und Anerkennung des Saldos nicht aufgehoben.

D. Vereinigung

Art. 118

- 1 Wenn die Eigenschaften des Gläubigers und des Schuldners in einer Person zusammentreffen, so gilt die Forderung als durch Vereinigung erloschen.
- 2 Wird die Vereinigung rückgängig, so lebt die Forderung wieder auf.
- 3 Vorbehalten bleiben die besondern Vorschriften über das Grundpfandrecht und die Wertpapiere.

Titre troisième: De l'extinction des obligations

A. Extinction des accessoires de l'obligation

Art. 114

- 1 Lorsque l'obligation principale s'éteint par le paiement ou d'une autre manière, les cautionnements, gages et autres droits accessoires s'éteignent également.
- 2 Les intérêts courus antérieurement ne peuvent plus être réclamés que si ce droit a été stipulé ou résulte des circonstances.
- 3 Sont réservées les dispositions spéciales sur le gage immobilier, les papiers-valeurs et le concordat.

B. Remise conventionnelle

Art. 115

Il n'est besoin d'aucune forme spéciale pour annuler ou réduire conventionnellement une créance, lors même que, d'après la loi ou la volonté des parties, l'obligation n'a pu prendre naissance que sous certaines conditions de forme.

C. Novation I. En général

Art. 116

- 1 La novation ne se présume point.
- 2 En particulier, la novation ne résulte pas de la souscription d'un engagement de change en raison d'une dette existante, ni de la signature d'un nouveau titre de créance ou d'un nouvel acte de cautionnement; le tout, sauf convention contraire.

II. Compte courant

Art. 117

- 1 La seule inscription des divers articles dans un compte courant n'emporte point novation.
- 2 Il y a toutefois novation lorsque le solde du compte a été arrêté et reconnu.
- 3 Si l'un des articles est au bénéfice de garanties spéciales, le créancier conserve ces garanties, même après que le solde du compte a été arrêté et reconnu; toute convention contraire demeure réservée.

D. Confusion

Art. 118

- 1 L'obligation est éteinte par confusion, lorsque les qualités de créancier et de débiteur se trouvent réunies dans la même personne.
- 2 L'obligation renaît, si la confusion vient à cesser.
- 3 Sont réservées les dispositions spéciales sur le gage immobilier et les papiers-valeurs.

E. Unmöglichwerden einer Leistung

Art. 119

- 1 Soweit durch Umstände, die der Schuldner nicht zu verantworten hat, seine Leistung unmöglich geworden ist, gilt die Forderung als erloschen.
- 2 Bei zweiseitigen Verträgen haftet der hienach freigewordene Schuldner für die bereits empfangene Gegenleistung aus ungerechtfertigter Bereicherung und verliert die noch nicht erfüllte Gegenforderung.
- 3 Ausgenommen sind die Fälle, in denen die Gefahr nach Gesetzesvorschrift oder nach dem Inhalt des Vertrages vor der Erfüllung auf den Gläubiger übergeht.

F. Verrechnung
I. Voraussetzung
1. Im Allgemeinen

Art. 120

- 1 Wenn zwei Personen einander Geldsummen oder andere Leistungen, die ihrem Gegenstande nach gleichartig sind, schulden, so kann jede ihre Schuld, insofern beide Forderungen fällig sind, mit ihrer Forderung verrechnen.
- 2 Der Schuldner kann die Verrechnung geltend machen, auch wenn seine Gegenforderung bestritten wird.
- 3 Eine verjährte Forderung kann zur Verrechnung gebracht werden, wenn sie zurzeit, wo sie mit der andern Forderung verrechnet werden konnte, noch nicht verjährt war.

2. Bei Bürgschaft

Art. 121

Der Bürge kann die Befriedigung des Gläubigers verweigern, soweit dem Hauptschuldner das Recht der Verrechnung zusteht.

3. Bei Verträgen zugunsten Dritter

Art. 122

Wer sich zugunsten eines Dritten verpflichtet hat, kann diese Schuld nicht mit Forderungen, die ihm gegen den andern zustehen, verrechnen.

4. Im Konkurse des Schuldners

Art. 123

- 1 Im Konkurse des Schuldners können die Gläubiger ihre Forderungen, auch wenn sie nicht fällig sind, mit Forderungen, die dem Gemeinschuldner ihnen gegenüber zustehen, verrechnen.
- 2 Die Ausschliessung oder Anfechtung der Verrechnung im Konkurse des Schuldners steht unter den Vorschriften des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts.

II. Wirkung der Verrechnung

Art. 124

- 1 Eine Verrechnung tritt nur insofern ein, als der Schuldner dem Gläubiger zu erkennen gibt, dass er von seinem Rechte der Verrechnung Gebrauch machen wolle.
- 2 Ist dies geschehen, so wird angenommen, Forderung und Gegenforderung seien, soweit sie sich ausgleichen, schon im Zeitpunkte getilgt worden, in dem sie zur Verrechnung geeignet einander gegenüberstanden.
- 3 Vorbehalten bleiben die besonderen Übungen des kaufmännischen Kontokorrentverkehrs.

E. Impossibilité de l'exécution

Art. 119

- 1 L'obligation s'éteint lorsque l'exécution en devient impossible par suite de circonstances non imputables au débiteur.
- 2 Dans les contrats bilatéraux, le débiteur ainsi libéré est tenu de restituer, selon les règles de l'enrichissement illégitime, ce qu'il a déjà reçu et il ne peut plus réclamer ce qui lui restait dû.
- 3 Sont exceptés les cas dans lesquels la loi ou le contrat mettent les risques à la charge du créancier avant même que l'obligation soit exécutée.

F. Compensation
I. Conditions
1. En général

Art. 120

- 1 Lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles.
- 2 Le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée.
- 3 La compensation d'une créance prescrite peut être invoquée, si la créance n'était pas éteinte par la prescription au moment où elle pouvait être compensée.

2. Cautionnement

Art. 121

La caution peut refuser de payer le créancier, en tant que le débiteur principal a le droit d'invoquer la compensation.

3. Stipulations pour autrui

Art. 122

Celui qui s'est obligé en faveur d'un tiers ne peut compenser sa dette avec ce que lui doit l'autre contractant.

4. En cas de faillite du débiteur

Art. 123

- 1 Les créanciers ont le droit, dans la faillite du débiteur, de compenser leurs créances, même si elles ne sont pas exigibles, avec celles que le failli peut avoir contre eux.
- 2 L'inadmissibilité ou la révocabilité de la compensation en cas de faillite du débiteur est régie par la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite³².

II. Effets

Art. 124

- 1 La compensation n'a lieu qu'autant que le débiteur fait connaître au créancier son intention de l'invoquer.
- 2 Les deux dettes sont alors réputées éteintes, jusqu'à concurrence du montant de la plus faible, depuis le moment où elles pouvaient être compensées.
- 3 Sont réservés les usages particuliers du commerce en matière de compte courant.

III. Fälle der
Ausschliessung

Art. 125

Wider den Willen des Gläubigers können durch Verrechnung nicht getilgt werden:

1. Verpflichtungen zur Rückgabe oder zum Ersatze hinterlegter, widerrechtlich entzogener oder böswillig vorenthaltener Sachen;
2. Verpflichtungen, deren besondere Natur die tatsächliche Erfüllung an den Gläubiger verlangt, wie Unterhaltsansprüche und Lohn Guthaben, die zum Unterhalt des Gläubigers und seiner Familie unbedingt erforderlich sind;
3. Verpflichtungen gegen das Gemeinwesen aus öffentlichem Rechte.

IV. Verzicht

Art. 126

Auf die Verrechnung kann der Schuldner zum voraus Verzicht leisten.

G. Verjährung
I. Fristen
1. Zehn Jahre

Art. 127

Mit Ablauf von zehn Jahren verjähren alle Forderungen, für die das Bundeszivilrecht nicht etwas anderes bestimmt.

2. Fünf Jahre

Art. 128

Mit Ablauf von fünf Jahren verjähren die Forderungen:

1. für Miet-, Pacht- und Kapitalzinse sowie für andere periodische Leistungen;
2. aus Lieferung von Lebensmitteln, für Beköstigung und für Wirtsschulden;
3. aus Handwerksarbeit, Kleinverkauf von Waren, ärztlicher Besorgung, Berufsarbeiten von Anwälten, Rechtsagenten, Prokuratoren und Notaren sowie aus dem Arbeitsverhältnis von Arbeitnehmern.

2a. Zwanzig
Jahre

Art. 128a

Forderungen auf Schadenersatz oder Genugtuung aus vertragswidriger Körperverletzung oder Tötung eines Menschen verjähren mit Ablauf von drei Jahren vom Tage an gerechnet, an welchem der Geschädigte Kenntnis vom Schaden erlangt hat, jedenfalls aber mit Ablauf von zwanzig Jahren, vom Tage an gerechnet, an welchem das schädigende Verhalten erfolgte oder aufhörte.

3.
Unabänderlichkeit
der Fristen

Art. 129

Die in diesem Titel aufgestellten Verjährungsfristen können durch Verfügung der Beteiligten nicht abgeändert werden.

4. Beginn der
Verjährung
a. Im Allgemeinen

Art. 130

- 1 Die Verjährung beginnt mit der Fälligkeit der Forderung.
- 2 Ist eine Forderung auf Kündigung gestellt, so beginnt die Verjährung mit dem Tag, auf den die Kündigung zulässig ist.

III. Créances non
compensables

Art. 125

Ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier:

1. les créances ayant pour objet soit la restitution, soit la contrevaletur d'une chose déposée, soustraite sans droit ou retenue par dol;
2. les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments et le salaire absolument nécessaires à l'entretien du débiteur³³ et de sa famille;
3. les créances dérivant du droit public en faveur de l'Etat et des communes.

IV. Renonciation

Art. 126

Le débiteur peut renoncer d'avance à la compensation.

G. Prescription
I. Délais
1. Dix ans

Art. 127

Toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement.

2. Cinq ans

Art. 128

Se prescrivent par cinq ans:

1. les loyers et fermages, les intérêts de capitaux et toutes autres redevances périodiques;
2. les actions pour fournitures de vivres, pension alimentaire et dépenses d'auberge;
3. les actions des artisans, pour leur travail; des marchands en détail, pour leurs fournitures; des médecins et autres gens de l'art, pour leurs soins; des avocats, procureurs, agents de droit et notaires, pour leurs services professionnels; ainsi que celles des travailleurs, pour leurs services.

2a. Vingt ans

Art. 128a

En cas de mort d'homme ou de lésions corporelles résultant d'une faute contractuelle, l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par vingt ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

3. Délais
péremptaires

Art. 129

Les délais de prescription fixés dans le présent titre ne peuvent être modifiés conventionnellement.

4. Début de la
prescription
a. En général

Art. 130

- 1 La prescription court dès que la créance est devenue exigible.
- 2 Si l'exigibilité de la créance est subordonnée à un avertissement, la prescription court dès le jour pour lequel cet avertissement pouvait être donné.

b. Bei periodischen Leistungen

Art. 131

1 Bei Leibrenten und ähnlichen periodischen Leistungen beginnt die Verjährung für das Forderungsrecht im Ganzen mit dem Zeitpunkt, in dem die erste rückständige Leistung fällig war.
2 Ist das Forderungsrecht im Ganzen verjährt, so sind es auch die einzelnen Leistungen.

5. Berechnung der Fristen

Art. 132

1 Bei der Berechnung der Frist ist der Tag, von dem an die Verjährung läuft, nicht mitzurechnen und die Verjährung erst dann als beendet zu betrachten, wenn der letzte Tag unbenutzt verstrichen ist.
2 Im Übrigen gelten die Vorschriften für die Fristberechnungen bei der Erfüllung auch für die Verjährung.

II. Wirkung auf Nebenansprüche

Art. 133

Mit dem Hauptanspruche verjähren die aus ihm entspringenden Zinse und andere Nebenansprüche.

III. Hinderung und Stillstand der Verjährung

Art. 134

1 Die Verjährung beginnt nicht und steht still, falls sie begonnen hat:
1. für Forderungen der Kinder gegen die Eltern bis zur Volljährigkeit der Kinder;
2. für Forderungen der urteilsunfähigen Person gegen die vorsorgebeauftragte Person, solange der Vorsorgeauftrag wirksam ist;
3. für Forderungen der Ehegatten gegeneinander während der Dauer der Ehe;
3bis. für Forderungen von eingetragenen Partnerinnen oder Partnern gegeneinander, während der Dauer ihrer eingetragenen Partnerschaft;
4. für Forderungen der Arbeitnehmer, die mit dem Arbeitgeber in Hausgemeinschaft leben, gegen diesen während der Dauer des Arbeitsverhältnisses;
5. solange dem Schuldner an der Forderung eine Nutzniessung zusteht;
6. solange eine Forderung aus objektiven Gründen vor keinem Gericht geltend gemacht werden kann;
7. für Forderungen des Erblassers oder gegen diesen, während der Dauer des öffentlichen Inventars;
8. während der Dauer von Vergleichsgesprächen, eines Mediationsverfahrens oder anderer Verfahren zur aussergerichtlichen Streitbeilegung, sofern die Parteien dies schriftlich vereinbaren.
2 Nach Ablauf des Tages, an dem diese Verhältnisse zu Ende gehen, nimmt die Verjährung ihren Anfang oder, falls sie begonnen hatte, ihren Fortgang.
3 Vorbehalten bleiben die besondern Vorschriften des Schuldbetreibungs- und Konkursrechtes.

b. En matière de prestations périodiques

Art. 131

1 En matière de rentes viagères et autres prestations périodiques analogues, la prescription court, quant au droit d'en réclamer le service, dès le jour de l'exigibilité du premier terme demeuré impayé.
2 La prescription de la créance entraîne celle des arrérages.

5. Supputation des délais

Art. 132

1 Dans le calcul des délais, le jour à partir duquel court la prescription n'est pas compté et celle-ci n'est acquise que lorsque le dernier jour du délai s'est écoulé sans avoir été utilisé.
2 Les règles relatives à la computation des délais en matière d'exécution des obligations sont d'ailleurs applicables.

II. Prescription des accessoires

Art. 133

La prescription de la créance principale entraîne celle des intérêts et autres créances accessoires.

III. Empêchement et suspension de la prescription

Art. 134

1 La prescription ne court point et, si elle avait commencé à courir, elle est suspendue:
1. à l'égard des créances des enfants contre leurs père et mère, jusqu'à la majorité des enfants;
2. à l'égard des créances de la personne incapable de discernement contre le mandataire pour cause d'incapacité pendant la durée de validité du mandat;
3. à l'égard des créances des époux l'un contre l'autre, pendant le mariage;
3bis. à l'égard des créances des partenaires enregistrés l'un contre l'autre, pendant le partenariat;
4. à l'égard des créances des travailleurs contre l'employeur, lorsqu'ils vivent dans son ménage, pendant la durée des rapports de travail;
5. tant que le débiteur est usufruitier de la créance;
6. tant qu'il est impossible, pour des raisons objectives, de faire valoir la créance devant un tribunal;
7. à l'égard des créances et dettes de la succession, pendant l'inventaire;
8. pendant les discussions en vue d'une transaction, pendant une médiation ou pendant toute autre procédure extrajudiciaire visant la résolution d'un litige, si les parties en sont convenues par écrit.
2 La prescription commence à courir, ou reprend son cours, dès l'expiration du jour où cessent les causes qui la suspendent.
3 Sont réservées les dispositions spéciales de la loi sur la poursuite et la faillite.

IV. Unterbrechung
Der Verjährung
1. Unterbrechungs-
gründe

Art. 135

Die Verjährung wird unterbrochen:

1. durch Anerkennung der Forderung von Seiten des Schuldners, namentlich auch durch Zins- und Abschlagszahlungen, Pfand und Bürgschaftsbestellung;
2. durch Schuldbetreibung, durch Schlichtungsgesuch, durch Klage oder Einrede vor einem staatlichen Gericht oder einem Schiedsgericht sowie durch Eingabe im Konkurs.

2. Wirkung der
Unterbrechung
unter
Mitverpflichteten

Art. 136

- 1 Die Unterbrechung der Verjährung gegen einen Solidarschuldner oder den Mitschuldner einer unteilbaren Leistung wirkt auch gegen die übrigen Mitschuldner, sofern sie auf einer Handlung des Gläubigers beruht.
- 2 Ist die Verjährung gegen den Hauptschuldner unterbrochen, so ist sie es auch gegen den Bürgen, sofern die Unterbrechung auf einer Handlung des Gläubigers beruht.
- 3 Dagegen wirkt die gegen den Bürgen eingetretene Unterbrechung nicht gegen den Hauptschuldner.
- 4 Die Unterbrechung gegenüber dem Versicherer wirkt auch gegenüber dem Schuldner und umgekehrt, sofern ein direktes Forderungsrecht gegen den Versicherer besteht.

3. Beginn einer
neuen Frist
a. Bei
Anerkennung
und Urteil

Art. 137

- 1 Mit der Unterbrechung beginnt die Verjährung von neuem.
- 2 Wird die Forderung durch Ausstellung einer Urkunde anerkannt oder durch Urteil des Richters festgestellt, so ist die neue Verjährungsfrist stets die zehnjährige.

b. Bei Handlungen
des Gläubigers

Art. 138

- 1 Wird die Verjährung durch Schlichtungsgesuch, Klage oder Einrede unterbrochen, so beginnt die Verjährung von Neuem zu laufen, wenn der Rechtsstreit vor der befassen Instanz abgeschlossen ist.
- 2 Erfolgt die Unterbrechung durch Schuldbetreibung, so beginnt mit jedem Betreibungsakt die Verjährung von neuem.
- 3 Geschieht die Unterbrechung durch Eingabe im Konkurs, so beginnt die neue Verjährung mit dem Zeitpunkte, in dem die Forderung nach dem Konkursrechte wieder geltend gemacht werden kann.

V. Verjährung
des
Regressanspruchs

Art. 139

Haften mehrere Schuldner solidarisch, so verjährt der Regressanspruch jenes Schuldners, der den Gläubiger befriedigt hat, mit Ablauf von drei Jahren vom Tage an gerechnet, an welchem er den Gläubiger befriedigt hat und den Mitschuldner kennt.

IV. Interruption
1. Actes
interruptifs

Art. 135

La prescription est interrompue:

1. lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution;
2. lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une requête de conciliation, par une action ou une exception devant un tribunal ou un tribunal arbitral ou par une intervention dans une faillite.

2. Effets de
l'interruption
envers des
coobligés

Art. 136

- 1 La prescription interrompue contre l'un des débiteurs solidaires ou l'un des codébiteurs d'une dette indivisible l'est également contre tous les autres, si l'interruption découle d'un acte du créancier
- 2 La prescription interrompue contre le débiteur principal l'est également contre la caution, si l'interruption découle d'un acte du créancier.
- 3 La prescription interrompue contre la caution ne l'est point contre le débiteur principal.
- 4 La prescription interrompue contre l'assureur l'est aussi contre le débiteur et inversement, s'il existe un droit d'action direct contre l'assureur.

3. Début du
nouveau délai
a. Reconnaissance
ou jugement

Art. 137

- 1 Un nouveau délai commence à courir dès l'interruption.
- 2 Si la dette a été reconnue dans un titre ou constatée par un jugement, le nouveau délai de prescription est toujours de dix ans.

b. Fait du créancier

Art. 138

- 1 La prescription interrompue par l'effet d'une requête en conciliation, d'une action ou d'une exception recommence à courir lorsque la juridiction saisie clôt la procédure.
- 2 Si l'interruption résulte de poursuites, la prescription reprend son cours à compter de chaque acte de poursuite.
- 3 Si l'interruption résulte de l'intervention dans une faillite, la prescription recommence à courir dès le moment où, d'après la législation sur la matière, il est de nouveau possible de faire valoir la créance.

V. Prescription
de l'action
récursaire

Art. 139

Lorsque plusieurs personnes répondent solidairement, le recours de celui qui a indemnisé le créancier se prescrit par trois ans à compter du jour où il a indemnisé ce dernier et qu'il connaît le codébiteur.

VI. Verjährung bei
Fahnispfandrecht

Art. 140

Durch das Bestehen eines Fahnispfandrechtes wird die Verjährung einer Forderung nicht ausgeschlossen, ihr Eintritt verhindert jedoch den Gläubiger nicht an der Geltendmachung des Pfandrechtes.

VII. Verzicht auf
die
Verjährungseinrede

Art. 141

1 Der Schuldner kann ab Beginn der Verjährung jeweils für höchstens zehn Jahre auf die Erhebung der Verjährungseinrede verzichten.

1bis Der Verzicht muss in schriftlicher Form erfolgen. In allgemeinen Geschäftsbedingungen kann lediglich der Verwender auf die Erhebung der Verjährungseinrede verzichten.

2 Der Verzicht eines Solidarschuldners kann den übrigen Solidarschuldnern nicht entgegengehalten werden.

3 Dasselbe gilt unter mehreren Schuldnern einer unteilbaren Leistung und für den Bürgen beim Verzicht des Hauptschuldners.

4 Der Verzicht durch den Schuldner kann dem Versicherer entgegengehalten werden und umgekehrt, sofern ein direktes Forderungsrecht gegenüber dem Versicherer besteht.

VIII. Geltend-
machung

Art. 142

Der Richter darf die Verjährung nicht von Amtes wegen berücksichtigen.

Vierter Titel: Besondere Verhältnisse bei Obligationen

Erster Abschnitt: Die Solidarität

A. Solidarschuld
I. Entstehung

Art. 143

1 Solidarität unter mehreren Schuldnern entsteht, wenn sie erklären, dass dem Gläubiger gegenüber jeder einzeln für die Erfüllung der ganzen Schuld haften wolle.

2 Ohne solche Willenserklärung entsteht Solidarität nur in den vom Gesetze bestimmten Fällen.

II. Verhältnis
zwischen
Gläubiger und
Schuldner
1. Wirkung
a. Haftung
der Schuldner

Art. 144

1 Der Gläubiger kann nach seiner Wahl von allen Solidarschuldnern je nur einen Teil oder das Ganze fordern.

2 Sämtliche Schuldner bleiben so lange verpflichtet, bis die ganze Forderung getilgt ist.

b. Einreden
der Schuldner

Art. 145

1 Ein Solidarschuldner kann dem Gläubiger nur solche Einreden entgegensetzen, die entweder aus seinem persönlichen Verhältnisse zum Gläubiger oder aus dem gemeinsamen Entstehungsgrunde oder Inhalte der solidarischen Verbindlichkeit

VI. Créance
garantie par gage
mobilier

Art. 140

L'existence d'un gage mobilier en faveur de la créance n'empêche pas la prescription de celle-ci, mais le créancier conserve le droit de faire valoir son gage.

VII. Renonciation
à soulever
l'exception de
prescription

Art. 141

1 Le débiteur peut renoncer à soulever l'exception de prescription, à chaque fois pour dix ans au plus, à compter du début du délai de prescription.

1bis La renonciation s'effectue par écrit. Seul l'utilisateur des conditions générales peut renoncer dans celles-ci à soulever l'exception de prescription.

2 La renonciation faite par l'un des codébiteurs solidaires n'est pas opposable aux autres.

3 Il en est de même si elle émane de l'un des codébiteurs d'une dette indivisible, et la renonciation faite par le débiteur principal n'est pas non plus opposable à la caution.

4 La renonciation faite par le débiteur est opposable à l'assureur et inversement, s'il existe un droit d'action direct contre ce dernier.

VIII. Invocation
de la prescription

Art. 142

Le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Titre quatrième: Des modalités des obligations

Chapitre premier: Des obligations solidaires

A. Solidarité
passive
I. Conditions

Art. 143

1 Il y a solidarité entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier chacun d'eux soit tenu pour le tout.

2 A défaut d'une semblable déclaration, la solidarité n'existe que dans les cas prévus par la loi.

II. Rapports entre
créancier et
débiteur
1. Effets
a. Responsabilité
des codébiteurs

Art. 144

1 Le créancier peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation.

2 Les débiteurs demeurent tous obligés jusqu'à l'extinction totale de la dette.

b. Exceptions
appartenant aux
codébiteurs

Art. 145

1 Un débiteur solidaire ne peut opposer au créancier d'autres exceptions que celles qui résultent, soit de ses rapports personnels avec lui, soit de la cause ou de l'objet de l'obligation solidaire.

hervorgehen.

2 Jeder Solidarschuldner wird den andern gegenüber verantwortlich, wenn er diejenigen Einreden nicht geltend macht, die allen gemeinsam zustehen.

c. Persönliche Handlung des Einzelnen

Art. 146

Ein Solidarschuldner kann, soweit es nicht anders bestimmt ist, durch seine persönliche Handlung die Lage der andern nicht erschweren.

2. Erlöschen der Solidarschuld

Art. 147

1 Soweit ein Solidarschuldner durch Zahlung oder Verrechnung den Gläubiger befriedigt hat, sind auch die übrigen befreit.

2 Wird ein Solidarschuldner ohne Befriedigung des Gläubigers befreit, so wirkt die Befreiung zugunsten der andern nur so weit, als die Umstände oder die Natur der Verbindlichkeit es rechtfertigen.

III. Verhältnis unter den Solidarschuldnern
1. Beteiligung

Art. 148

1 Sofern sich aus dem Rechtsverhältnisse unter den Solidarschuldnern nicht etwas anderes ergibt, hat von der an den Gläubiger geleisteten Zahlung ein jeder einen gleichen Teil zu übernehmen.

2 Beahlt ein Solidarschuldner mehr als seinen Teil, so hat er für den Mehrbetrag Rückgriff auf seine Mitschuldner.

3 Was von einem Mitschuldner nicht erhältlich ist, haben die übrigen gleichmässig zu tragen.

2. Übergang der Gläubigerrechte

Art. 149

1 Auf den rückgriffsberechtigten Solidarschuldner gehen in demselben Masse, als er den Gläubiger befriedigt hat, dessen Rechte über.

2 Der Gläubiger ist dafür verantwortlich, dass er die rechtliche Lage des einen Solidarschuldners nicht zum Schaden der übrigen besser stelle.

B. Solidarforderung

Art. 150

1 Solidarität unter mehreren Gläubigern entsteht, wenn der Schuldner erklärt, jeden einzelnen auf die ganze Forderung berechtigen zu wollen sowie in den vom Gesetze bestimmten Fällen.

2 Die Leistung an einen der Solidargläubiger befreit den Schuldner gegenüber allen.

3 Der Schuldner hat die Wahl, an welchen Solidargläubiger er bezahlen will, solange er nicht von einem rechtlich belangt worden ist.

2 Il est responsable envers ses coobligés s'il ne fait pas valoir les exceptions qui leur sont communes à tous.

c. Fait personnel de l'un des codébiteurs

Art. 146

Sauf stipulation contraire, l'un des débiteurs solidaires ne peut aggraver par son fait personnel la position des autres.

2. Extinction de l'obligation solidaire

Art. 147

1 Celui des débiteurs solidaires dont le paiement ou la compensation éteint la dette en totalité ou en partie libère les autres jusqu'à concurrence de la portion éteinte.

2 Si l'un des débiteurs solidaires est libéré sans que la dette ait été payée, sa libération ne profite aux autres que dans la mesure indiquée par les circonstances ou la nature de l'obligation.

III. Rapports entre les codébiteurs
1. Partage de la solidarité

Art. 148

1 Si le contraire ne résulte de leurs obligations, chacun des débiteurs solidaires doit prendre à sa charge une part égale du paiement fait au créancier.

2 Celui qui paie au-delà de sa part a, pour l'excédent, un recours contre les autres.

3 Ce qui ne peut être récupéré de l'un d'eux se répartit par portions égales entre tous les autres.

2. Subrogation

Art. 149

1 Le débiteur solidaire qui jouit d'un recours est subrogé aux droits du créancier jusqu'à concurrence de ce qu'il lui a payé.

2 Si le créancier améliore la condition de l'un des débiteurs solidaires au détriment des autres, il supporte personnellement les conséquences de son fait.

B. Solidarité active

Art. 150

1 Il y a solidarité entre plusieurs créanciers, lorsque le débiteur déclare conférer à chacun d'eux le droit de demander le paiement intégral de la créance, et lorsque cette solidarité est prévue par la loi.

2 Le paiement fait à l'un des créanciers solidaires libère le débiteur envers tous.

3 Le débiteur a le choix de payer à l'un ou à l'autre, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Zweiter Abschnitt: Die Bedingungen

A. Aufschiebende Bedingung I. Im Allgemeinen

Art. 151

- 1 Ein Vertrag, dessen Verbindlichkeit vom Eintritte einer ungewissen Tatsache abhängig gemacht wird, ist als bedingt anzusehen.
- 2 Für den Beginn der Wirkungen ist der Zeitpunkt massgebend, in dem die Bedingung in Erfüllung geht, sofern nicht auf eine andere Absicht der Parteien geschlossen werden muss.

II. Zustand bei schwebender Bedingung

Art. 152

- 1 Der bedingt Verpflichtete darf, solange die Bedingung schwebt, nichts vornehmen, was die gehörige Erfüllung seiner Verbindlichkeit hindern könnte.
- 2 Der bedingt Berechtigte ist befugt, bei Gefährdung seiner Rechte dieselben Sicherungsmassregeln zu verlangen, wie wenn seine Forderung eine unbedingte wäre.
- 3 Verfügungen während der Schwebezeit sind, wenn die Bedingung eintritt, insoweit hinfällig, als sie deren Wirkung beeinträchtigen.

III. Nutzen in der Zwischenzeit

Art. 153

- 1 Ist die versprochene Sache dem Gläubiger vor Eintritt der Bedingung übergeben worden, so kann er, wenn die Bedingung erfüllt wird, den inzwischen bezogenen Nutzen behalten.
- 2 Wenn die Bedingung nicht eintritt, so hat er das Bezogene herauszugeben.

B. Auflösende Bedingung

Art. 154

- 1 Ein Vertrag, dessen Auflösung vom Eintritte einer Bedingung abhängig gemacht worden ist, verliert seine Wirksamkeit mit dem Zeitpunkte, wo die Bedingung in Erfüllung geht.
- 2 Eine Rückwirkung findet in der Regel nicht statt.

C. Gemeinsame Vorschriften I. Erfüllung der Bedingung

Art. 155

Ist die Bedingung auf eine Handlung eines der Vertragschliessenden gestellt, bei der es auf dessen Persönlichkeit nicht ankommt, so kann sie auch von seinen Erben erfüllt werden.

II. Verhinderung wider Treu und Glauben

Art. 156

Eine Bedingung gilt als erfüllt, wenn ihr Eintritt von dem einen Teile wider Treu und Glauben verhindert worden ist.

Chapitre II: Des obligations conditionnelles

A. Condition suspensive I. En général

Art. 151

- 1 Le contrat est conditionnel, lorsque l'existence de l'obligation qui en forme l'objet est subordonnée à l'arrivée d'un événement incertain.
- 2 Il ne produit d'effets qu'à compter du moment où la condition s'accomplit, si les parties n'ont pas manifesté une intention contraire.

II. Pendant que la condition est en suspens

Art. 152

- 1 Tant que la condition n'est pas accomplie, le débiteur doit s'abstenir de tout acte qui empêcherait que l'obligation ne fût dûment exécutée.
- 2 Le créancier dont les droits conditionnels sont mis en péril peut prendre les mêmes mesures conservatoires que si sa créance était pure et simple.
- 3 Tout acte de disposition accompli avant l'avènement de la condition est nul en tant qu'il compromet les effets de celle-ci.

III. Profit retiré dans l'intervalle

Art. 153

- 1 Le créancier auquel la chose promise a été livrée avant l'accomplissement de la condition peut, lorsque la condition s'accomplit, garder le profit réalisé dans l'intervalle.
- 2 Lorsque la condition vient à défaillir, il est tenu de restituer le profit réalisé.

B. Condition résolutoire

Art. 154

- 1 Le contrat dont la résolution est subordonnée à l'arrivée d'un événement incertain cesse de produire ses effets dès le moment où la condition s'accomplit.
- 2 Il n'y a point, dans la règle, d'effet rétroactif.

C. Dispositions communes I. Accomplissement de la condition

Art. 155

Si la condition a pour objet l'accomplissement d'un acte par l'une des parties, sans que celle-ci soit tenue d'agir personnellement, son héritier peut prendre sa place.

II. Empêchement frauduleux

Art. 156

La condition est réputée accomplie quand l'une des parties en a empêché l'avènement au mépris des règles de la bonne foi.

III. Unzulässige Bedingungen	Art. 157 Wird eine Bedingung in der Absicht beigelegt, eine widerrechtliche oder unsittliche Handlung oder Unterlassung zu befördern, so ist der bedingte Anspruch nichtig. Dritter Abschnitt: Haft- und Reugeld. Lohnabzüge. Konventionalstrafe	III. Conditions prohibées	Art. 157 Lorsque la condition stipulée a pour objet de provoquer soit un acte, soit une omission illicite ou contraire aux mœurs, l'obligation qui en dépend est nulle et de nul effet. Chapitre III: Des arrhes, du dédit, des retenues de salaire et de la clause pénale
A. Haft- und Reugeld	Art. 158 1 Das beim Vertragsabschlusse gegebene An- oder Draufgeld gilt als Haft-, nicht als Reugeld. 2 Wo nicht Vertrag oder Ortsgebrauch etwas anderes bestimmen, verbleibt das Haftgeld dem Empfänger ohne Abzug von seinem Anspruche. 3 Ist ein Reugeld verabredet worden, so kann der Geber gegen Zurücklassung des bezahlten und der Empfänger gegen Erstattung des doppelten Betrages von dem Verträge zurücktreten.	A. Arrhes et dédit	Art. 158 1 Celui qui donne des arrhes est réputé les donner en signe de la conclusion du contrat, et non à titre de dédit. 2 Sauf usage local ou convention contraire, celui qui a reçu les arrhes les garde sans avoir à les imputer sur sa créance. 3 Lorsqu'un dédit a été stipulé, chacun des contractants est censé pouvoir se départir du contrat, celui qui a versé la somme en l'abandonnant, celui qui l'a reçue en la restituant au double.
B. ...	Art. 159 ³³	B. ...	Art. 159 ³⁸
C. Konventionalstrafe I. Recht des Gläubigers 1. Verhältnis der Strafe zur Vertragserfüllung	Art. 160 1 Wenn für den Fall der Nichterfüllung oder der nicht richtigen Erfüllung eines Vertrages eine Konventionalstrafe versprochen ist, so ist der Gläubiger mangels anderer Abrede nur berechtigt, entweder die Erfüllung oder die Strafe zu fordern. 2 Wurde die Strafe für Nichteinhaltung der Erfüllungszeit oder des Erfüllungsortes versprochen, so kann sie nebst der Erfüllung des Vertrages gefordert werden, solange der Gläubiger nicht ausdrücklich Verzicht leistet oder die Erfüllung vorbehaltlos annimmt. 3 Dem Schuldner bleibt der Nachweis vorbehalten, dass ihm gegen Erlegung der Strafe der Rücktritt freistehen sollte.	C. Clause pénale I. Droits du créancier 1. Relation entre la peine et l'exécution	Art. 160 1 Lorsqu'une peine a été stipulée en vue de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite du contrat, le créancier ne peut, sauf convention contraire, demander que l'exécution ou la peine convenue. 2 Lorsque la peine a été stipulée en vue de l'inexécution du contrat au temps ou dans le lieu convenu, le créancier peut demander à la fois que le contrat soit exécuté et la peine acquittée, s'il ne renonce expressément à ce droit ou s'il n'accepte l'exécution sans réserves. 3 Le débiteur conserve la faculté de prouver qu'il a le droit de se départir du contrat en payant la peine stipulée.
2. Verhältnis der Strafe zum Schaden	Art. 161 1 Die Konventionalstrafe ist verfallen, auch wenn dem Gläubiger kein Schaden erwachsen ist. 2 Übersteigt der erlittene Schaden den Betrag der Strafe, so kann der Gläubiger den Mehrbetrag nur so weit einfordern, als er ein Verschulden nachweist.	2. Relation entre la peine et le dommage	Art. 161 1 La peine est encourue même si le créancier n'a éprouvé aucun dommage. 2 Le créancier dont le dommage dépasse le montant de la peine, ne peut réclamer une indemnité supérieure qu'en établissant une faute à la charge du débiteur.
3. Verfall von Teilzahlungen	Art. 162 1 Die Abrede, dass Teilzahlungen im Falle des Rücktrittes dem Gläubiger verbleiben sollen, ist nach den Vorschriften über die Konventionalstrafe zu beurteilen. 2 ...³⁴	3. Droit du créancier aux versements partiels en cas de résiliation	Art. 162 1 Les dispositions concernant la clause pénale sont applicables à la convention par laquelle les versements partiels effectués restent, en cas de résiliation, acquis au créancier. 2 ...³⁹

II. Höhe,
Ungültigkeit und
Herabsetzung
der Strafe

Art. 163

- 1 Die Konventionalstrafe kann von den Parteien in beliebiger Höhe bestimmt werden.
- 2 Sie kann nicht gefordert werden, wenn sie ein widerrechtliches oder unsittliches Versprechen bekräftigen soll und, mangels anderer Abrede, wenn die Erfüllung durch einen vom Schuldner nicht zu vertretenden Umstand unmöglich geworden ist.
- 3 Übermässig hohe Konventionalstrafen hat der Richter nach seinem Ermessen herabzusetzen.

Fünfter Titel:

Die Abtretung von Forderungen und die Schuldübernahme

A. Abtretung
von Forderungen
I. Erfordernisse
1. Freiwillige
Abtretung
a. Zulässigkeit

Art. 164

- 1 Der Gläubiger kann eine ihm zustehende Forderung ohne Einwilligung des Schuldners an einen andern abtreten, soweit nicht Gesetz, Vereinbarung oder Natur des Rechtsverhältnisses entgegenstehen.
- 2 Dem Dritten, der die Forderung im Vertrauen auf ein schriftliches Schuldbekenntnis erworben hat, das ein Verbot der Abtretung nicht enthält, kann der Schuldner die Einrede, dass die Abtretung durch Vereinbarung ausgeschlossen worden sei, nicht entgegensetzen.

b. Form des
Vertrages

Art. 165

- 1 Die Abtretung bedarf zu ihrer Gültigkeit der schriftlichen Form.
- 2 Die Verpflichtung zum Abschluss eines Abtretungsvertrages kann formlos begründet werden.

2. Übergang
kraft Gesetzes
oder Richterspruchs

Art. 166

Bestimmen Gesetz oder richterliches Urteil, dass eine Forderung auf einen andern übergeht, so ist der Übergang Dritten gegenüber wirksam, ohne dass es einer besondern Form oder auch nur einer Willenserklärung des bisherigen Gläubigers bedarf.

II. Wirkung
der Abtretung
1. Stellung
des Schuldners
a. Zahlung in
gutem Glauben

Art. 167

Wenn der Schuldner, bevor ihm der Abtretende oder der Erwerber die Abtretung angezeigt hat, in gutem Glauben an den frühern Gläubiger oder, im Falle mehrfacher Abtretung, an einen im Rechte nachgehenden Erwerber Zahlung leistet, so ist er gültig befreit.

b. Verweigerung
der Zahlung und
Hinterlegung

Art. 168

- 1 Ist die Frage, wem eine Forderung zustehe, streitig, so kann der Schuldner die Zahlung verweigern und sich durch gerichtliche Hinterlegung befreien.
- 2 Zahlt der Schuldner, obschon er von dem Streite Kenntnis hat, so tut

II. Montant, nullité
et réduction de la
peine

Art. 163

- 1 Les parties fixent librement le montant de la peine.
- 2 La peine stipulée ne peut être exigée lorsqu'elle a pour but de sanctionner une obligation illicite ou immorale, ni, sauf convention contraire, lorsque l'exécution de l'obligation est devenue impossible par l'effet d'une circonstance dont le débiteur n'est pas responsable.
- 3 Le juge doit réduire les peines qu'il estime excessives.

Titre cinquième:

De la cession des créances et de la reprise de dette

A. Cession des
créances
I. Conditions
1. Cession
volontaire
a. Admissibilité

Art. 164

- 1 Le créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur, à moins que la cession n'en soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire.
- 2 Le débiteur ne peut exciper de ce que la créance avait été stipulée incessible, si le tiers est devenu créancier sur la foi d'une reconnaissance écrite ne mentionnant pas l'incessibilité.

b. Forme du contrat

Art. 165

- 1 La cession n'est valable que si elle a été constatée par écrit.
- 2 Aucune forme particulière n'est requise pour la promesse de céder une créance.

2. Cession légale
ou judiciaire

Art. 166

Lorsque la cession s'opère en vertu de la loi ou d'un jugement, elle est opposable aux tiers sans aucune formalité et même indépendamment de toute manifestation de volonté de la part du précédent créancier.

II. Effets de la
cession
1. Situation du
débiteur cédé
a. Paiement
opéré de bonne foi

Art. 167

Le débiteur est valablement libéré si, avant que la cession ait été portée à sa connaissance par le cédant ou le cessionnaire, il paie de bonne foi entre les mains du précédent créancier ou, dans le cas de cessions multiples, entre les mains d'un cessionnaire auquel un autre a le droit d'être préféré.

b. Refus de
paiement et
consignation

Art. 168

- 1 Le débiteur d'une créance dont la propriété est litigieuse peut en refuser le paiement et se libérer par la consignation du montant en justice.
- 2 Il paie à ses risques et périls, s'il le fait en ayant connaissance du litige.

er es auf seine Gefahr.

3 Ist der Streit vor Gericht anhängig und die Schuld fällig, so kann jede Partei den Schuldner zur Hinterlegung anhalten.

c. Einreden
des Schuldners

Art. 169

1 Einreden, die der Forderung des Abtretenden entgegenstanden, kann der Schuldner auch gegen den Erwerber geltend machen, wenn sie schon zu der Zeit vorhanden waren, als er von der Abtretung Kenntnis erhielt.

2 Ist eine Gegenforderung des Schuldners in diesem Zeitpunkt noch nicht fällig gewesen, so kann er sie dennoch zur Verrechnung bringen, wenn sie nicht später als die abgetretene Forderung fällig geworden ist.

2. Übergang der
Vorzugs- und
Nebenrechte,
Urkunden und
Beweismittel

Art. 170

1 Mit der Forderung gehen die Vorzugs- und Nebenrechte über, mit Ausnahme derer, die untrennbar mit der Person des Abtretenden verknüpft sind.

2 Der Abtretende ist verpflichtet, dem Erwerber die Schuldurkunde und alle vorhandenen Beweismittel auszuliefern und ihm die zur Geltendmachung der Forderung nötigen Aufschlüsse zu erteilen.

3 Es wird vermutet, dass mit der Hauptforderung auch die rückständigen Zinse auf den Erwerber übergehen.

3. Gewährleistung
a. Im Allgemeinen

Art. 171

1 Bei der entgeltlichen Abtretung haftet der Abtretende für den Bestand der Forderung zur Zeit der Abtretung.

2 Für die Zahlungsfähigkeit des Schuldners dagegen haftet der Abtretende nur dann, wenn er sich dazu verpflichtet hat.

3 Bei der unentgeltlichen Abtretung haftet der Abtretende auch nicht für den Bestand der Forderung.

b. Bei Abtretung
zahlungshalber

Art. 172

Hat ein Gläubiger seine Forderung zum Zwecke der Zahlung abgetreten ohne Bestimmung des Betrages, zu dem sie angerechnet werden soll, so muss der Erwerber sich nur diejenige Summe anrechnen lassen, die er vom Schuldner erhält oder bei gehöriger Sorgfalt hätte erhalten können.

c. Umfang der
Haftung

Art. 173

1 Der Abtretende haftet vermöge der Gewährleistung nur für den empfangenen Gegenwert nebst Zinsen und überdies für die Kosten der Abtretung und des erfolglosen Vorgehens gegen den Schuldner.

2 Geht eine Forderung von Gesetzes wegen auf einen andern über, so haftet der bisherige Gläubiger weder für den Bestand der Forderung noch für die Zahlungsfähigkeit des Schuldners.

3 S'il y a procès pendant et que la créance soit exigible, chacune des parties peut contraindre le débiteur à consigner la somme due.

c. Exceptions du
débiteur cédé

Art. 169

1 Le débiteur peut opposer au cessionnaire, comme il aurait pu les opposer au cédant, les exceptions qui lui appartenaient au moment où il a eu connaissance de la cession.

2 S'il possédait contre le cédant une créance non encore exigible à cette époque, il peut invoquer la compensation, pourvu que sa créance ne soit pas devenue exigible postérieurement à la créance cédée.

2. Transfert des
droits accessoires,
titres et moyens de
preuve

Art. 170

1 La cession d'une créance comprend les droits de préférence et autres droits accessoires, sauf ceux qui sont inséparables de la personne du cédant.

2 Le cédant est tenu de remettre au cessionnaire le titre de créance et de lui fournir les moyens de preuve existants, ainsi que les renseignements nécessaires pour faire valoir ses droits.

3 Les intérêts arriérés sont présumés avoir été cédés avec la créance principale.

3. Garantie
a. En général

Art. 171

1 Si la cession a lieu à titre onéreux, le cédant est garant de l'existence de la créance au moment du transfert.

2 Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé.

3 Si la cession a lieu à titre gratuit, le cédant n'est pas même garant de l'existence de la créance.

b. Cession à titre de
dation en paiement

Art. 172

Lorsqu'une cession a eu lieu à titre de paiement, mais sans indication de la somme à décompter, le cessionnaire n'est tenu d'imputer sur sa créance que ce qu'il reçoit effectivement du débiteur, ou ce qu'il aurait pu recevoir de lui en faisant les diligences nécessaires.

c. Etendue de la
garantie

Art. 173

1 Le cédant obligé à garantie n'est tenu envers le cessionnaire que jusqu'à concurrence de la somme qu'il a reçue, en principal et intérêts; il doit, en outre, les frais de la cession et ceux des poursuites infructueuses contre le débiteur.

2 Lorsque la cession a lieu en vertu de la loi, le précédent créancier n'est garant ni de l'existence de la créance, ni de la solvabilité du débiteur.

III. Besondere Bestimmungen	Art. 174 Wo das Gesetz für die Übertragung von Forderungen besondere Bestimmungen aufstellt, bleiben diese vorbehalten.	III. Règles spéciales réservées	Art. 174 Sont réservées les règles spéciales auxquelles la loi soumet la cession de certains droits.
B. Schuldübernahme I. Schuldner und Schuldübernehmer	Art. 175 1 Wer einem Schuldner verspricht, seine Schuld zu übernehmen, verpflichtet sich, ihn von der Schuld zu befreien, sei es durch Befriedigung des Gläubigers oder dadurch, dass er sich an seiner Statt mit Zustimmung des Gläubigers zu dessen Schuldner macht. 2 Der Übernehmer kann zur Erfüllung dieser Pflicht vom Schuldner nicht angehalten werden, solange dieser ihm gegenüber den Verpflichtungen nicht nachgekommen ist, die dem Schuldübernahmevertrag zugrunde liegen. 3 Unterbleibt die Befreiung des alten Schuldners, so kann dieser vom neuen Schuldner Sicherheit verlangen.	B. Reprise de dette I. Débiteur et reprenant	Art. 175 1 La promesse faite à un débiteur de reprendre sa dette oblige le reprenant à le libérer soit en payant le créancier, soit en se chargeant de la dette du consentement de celui-ci. 2 Le reprenant ne peut être actionné en exécution de cet engagement par le débiteur, aussi longtemps que ce dernier n'a pas accompli envers lui ses obligations dérivant du contrat de reprise de dette. 3 L'ancien débiteur qui n'est pas libéré peut demander des sûretés au reprenant.
II. Vertrag mit dem Gläubiger 1. Antrag und Annahme	Art. 176 1 Der Eintritt eines Schuldübernehmers in das Schuldverhältnis an Stelle und mit Befreiung des bisherigen Schuldners erfolgt durch Vertrag des Übernehmers mit dem Gläubiger. 2 Der Antrag des Übernehmers kann dadurch erfolgen, dass er, oder mit seiner Ermächtigung der bisherige Schuldner, dem Gläubiger von der Übernahme der Schuld Mitteilung macht. 3 Die Annahmeerklärung des Gläubigers kann ausdrücklich erfolgen oder aus den Umständen hervorgehen und wird vermutet, wenn der Gläubiger ohne Vorbehalt vom Übernehmer eine Zahlung annimmt oder einer anderen schuldnerischen Handlung zustimmt.	II. Contrat entre reprenant et créancier 1. Offre et acceptation	Art. 176 1 Le remplacement de l'ancien débiteur et sa libération s'opèrent par un contrat entre le reprenant et le créancier. 2 L'offre de conclure ce contrat peut résulter de la communication faite au créancier par le reprenant ou, avec l'autorisation de celui-ci, par l'ancien débiteur, de la convention intervenue entre eux. 3 Le consentement du créancier peut être exprès ou résulter des circonstances; il se présume lorsque, sans faire de réserves, le créancier accepte un paiement ou consent à quelque autre acte accompli par le reprenant à titre de débiteur.
2. Wegfall des Antrags	Art. 177 1 Die Annahme durch den Gläubiger kann jederzeit erfolgen, der Übernehmer wie der bisherige Schuldner können jedoch dem Gläubiger für die Annahme eine Frist setzen, nach deren Ablauf die Annahme bei Stillschweigen des Gläubigers als verweigert gilt. 2 Wird vor der Annahme durch den Gläubiger eine neue Schuldübernahme verabredet und auch von dem neuen Übernehmer dem Gläubiger der Antrag gestellt, so wird der vorhergehende Übernehmer befreit.	2. Offre annulée	Art. 177 1 L'offre peut être acceptée en tout temps par le créancier; le reprenant ou l'ancien débiteur a néanmoins le droit de fixer, pour l'acceptation, un délai à l'expiration duquel l'offre est censée refusée en cas de silence du créancier. 2 Celui qui a offert de reprendre une dette est libéré si, avant l'acceptation de son offre, une nouvelle reprise de dette a été convenue et que le nouveau reprenant ait adressé son offre au créancier.
III. Wirkung des Schuldnerwechsels 1. Nebenrechte	Art. 178 1 Die Nebenrechte werden vom Schuldnerwechsel, soweit sie nicht mit der Person des bisherigen Schuldners untrennbar verknüpft sind, nicht berührt. 2 Von Dritten bestellte Pfänder sowie die Bürgen haften jedoch dem Gläubiger nur dann weiter, wenn der Verpfänder oder der Bürge der Schuldübernahme zugestimmt hat.	III. Effet du changement de débiteur 1. Accessoires de la dette	Art. 178 1 Les droits accessoires subsistent malgré le changement de débiteur dans la mesure où ils ne sont pas inséparables de la personne de ce dernier. 2 Toutefois, les tiers qui ont constitué un gage en garantie de la dette et la caution ne restent obligés envers le créancier que s'ils ont consenti à la reprise de dette.

2. Einreden	Art. 179 1 Die Einreden aus dem Schuldverhältnis stehen dem neuen Schuldner zu wie dem bisherigen. 2 Die Einreden, die der bisherige Schuldner persönlich gegen den Gläubiger gehabt hat, kann der neue Schuldner diesem, soweit nicht aus dem Vertrag mit ihm etwas anderes hervorgeht, nicht entgegenhalten. 3 Der Übernehmer kann die Einreden, die ihm gegen den Schuldner aus dem der Schuldübernahme zugrunde liegenden Rechtsverhältnisse zustehen, gegen den Gläubiger nicht geltend machen.
IV. Dahinfallen des Schuldübernahmevertrages	Art. 180 1 Fällt ein Übernahmevertrag als unwirksam dahin, so lebt die Verpflichtung des früheren Schuldners mit allen Nebenrechten, unter Vorbehalt der Rechte gutgläubiger Dritter, wieder auf. 2 Ausserdem kann der Gläubiger von dem Übernehmer Ersatz des Schadens verlangen, der ihm hiebei infolge des Verlustes früher erlangter Sicherheiten od. dgl. entstanden ist, insoweit der Übernehmer nicht darzutun vermag, dass ihm an dem Dahinfallen der Schuldübernahme und an der Schädigung des Gläubigers keinerlei Verschulden zur Last falle.
V. Übernahme eines Vermögens oder eines Geschäftes	Art. 181 1 Wer ein Vermögen oder ein Geschäft mit Aktiven und Passiven übernimmt, wird den Gläubigern aus den damit verbundenen Schulden ohne weiteres verpflichtet, sobald von dem Übernehmer die Übernahme den Gläubigern mitgeteilt oder in öffentlichen Blättern ausgekündigt worden ist. 2 Der bisherige Schuldner haftet jedoch solidarisch mit dem neuen noch während dreier Jahre, die für fällige Forderungen mit der Mitteilung oder der Auskündigung und bei später fällig werdenden Forderungen mit Eintritt der Fälligkeit zu laufen beginnen.³⁵ 3 Im übrigen hat diese Schuldübernahme die gleiche Wirkung wie die Übernahme einer einzelnen Schuld. 4 Die Übernahme des Vermögens oder des Geschäfts von Handelsgesellschaften, Genossenschaften, Vereinen, Stiftungen und Einzelunternehmen, die im Handelsregister eingetragen sind, richtet sich nach den Vorschriften des Fusionsgesetzes vom 3. Oktober 2003^{36,37}
VI. ...	Art. 182³⁸
VII. Erbteilung und Grundstückskauf	Art. 183 Die besondern Bestimmungen betreffend die Schuldübernahme bei Erbteilung und bei Veräusserung verpfändeter Grundstücke bleiben vorbehalten.

2. Exceptions	Art. 179 1 Les exceptions dérivant de la dette reprise passent de l'ancien débiteur au nouveau. 2 Le nouveau débiteur ne peut faire valoir les exceptions personnelles que l'ancien aurait pu former contre le créancier, si le contraire ne résulte du contrat passé avec le créancier. 3 Il ne peut opposer au créancier les exceptions que les faits qui ont donné naissance à la reprise de dette lui auraient permis d'opposer à l'ancien débiteur.
IV. Annulation du contrat	Art. 180 1 Lorsque le contrat de reprise est annulé, l'ancienne dette renaît avec tous ses accessoires, mais sous réserve des droits appartenant aux tiers de bonne foi. 2 Le créancier peut, en outre, se faire indemniser par le reprenant du dommage qu'il a subi soit en perdant des garanties antérieurement constituées, soit de toute autre manière, si le reprenant ne peut établir que l'annulation du contrat et le préjudice causé au créancier ne lui sont pas imputables.
V. Cession d'un patrimoine ou d'une entreprise avec actif et passif	Art. 181 1 Celui qui acquiert un patrimoine ou une entreprise avec actif et passif devient responsable des dettes envers les créanciers, dès que l'acquisition a été portée par lui à leur connaissance ou qu'il l'a publiée dans les journaux. 2 Toutefois, l'ancien débiteur reste solidairement obligé pendant trois ans avec le nouveau; ce délai court, pour les créances exigibles, dès l'avis ou la publication, et, pour les autres créances, dès la date de leur exigibilité.⁴⁰ 3 Les effets d'un semblable transfert de passif sont d'ailleurs les mêmes que ceux du contrat de reprise de dette proprement dit. 4 La cession d'un patrimoine ou d'une entreprise appartenant à des sociétés commerciales, à des sociétés coopératives, à des associations, à des fondations ou à des entreprises individuelles qui sont inscrites au registre du commerce, est régie par les dispositions de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion^{41,42}
VI. ...	Art. 182⁴³
VII. En matière de partages et de ventes immobilières	Art. 183 Sont réservées les dispositions spéciales relatives à la reprise de dette en matière de partage successoral ou d'aliénation d'immeubles grevés de gages.

2. Einreden	Art. 179 1 Die Einreden aus dem Schuldverhältnis stehen dem neuen Schuldner zu wie dem bisherigen. 2 Die Einreden, die der bisherige Schuldner persönlich gegen den Gläubiger gehabt hat, kann der neue Schuldner diesem, soweit nicht aus dem Vertrag mit ihm etwas anderes hervorgeht, nicht entgegenhalten. 3 Der Übernehmer kann die Einreden, die ihm gegen den Schuldner aus dem der Schuldübernahme zugrunde liegenden Rechtsverhältnisse zustehen, gegen den Gläubiger nicht geltend machen.
IV. Dahinfallen des Schuldübernahmevertrages	Art. 180 1 Fällt ein Übernahmevertrag als unwirksam dahin, so lebt die Verpflichtung des früheren Schuldners mit allen Nebenrechten, unter Vorbehalt der Rechte gutgläubiger Dritter, wieder auf. 2 Ausserdem kann der Gläubiger von dem Übernehmer Ersatz des Schadens verlangen, der ihm hiebei infolge des Verlustes früher erlangter Sicherheiten od. dgl. entstanden ist, insoweit der Übernehmer nicht darzutun vermag, dass ihm an dem Dahinfallen der Schuldübernahme und an der Schädigung des Gläubigers keinerlei Verschulden zur Last falle.
V. Übernahme eines Vermögens oder eines Geschäftes	Art. 181 1 Wer ein Vermögen oder ein Geschäft mit Aktiven und Passiven übernimmt, wird den Gläubigern aus den damit verbundenen Schulden ohne weiteres verpflichtet, sobald von dem Übernehmer die Übernahme den Gläubigern mitgeteilt oder in öffentlichen Blättern ausgekündigt worden ist. 2 Der bisherige Schuldner haftet jedoch solidarisch mit dem neuen noch während dreier Jahre, die für fällige Forderungen mit der Mitteilung oder der Auskündigung und bei später fällig werdenden Forderungen mit Eintritt der Fälligkeit zu laufen beginnen.³⁵ 3 Im übrigen hat diese Schuldübernahme die gleiche Wirkung wie die Übernahme einer einzelnen Schuld. 4 Die Übernahme des Vermögens oder des Geschäfts von Handelsgesellschaften, Genossenschaften, Vereinen, Stiftungen und Einzelunternehmen, die im Handelsregister eingetragen sind, richtet sich nach den Vorschriften des Fusionsgesetzes vom 3. Oktober 2003^{36,37}
VI. ...	Art. 182³⁸
VII. Erbteilung und Grundstückskauf	Art. 183 Die besondern Bestimmungen betreffend die Schuldübernahme bei Erbteilung und bei Veräusserung verpfändeter Grundstücke bleiben vorbehalten.

2. Exceptions	Art. 179 1 Les exceptions dérivant de la dette reprise passent de l'ancien débiteur au nouveau. 2 Le nouveau débiteur ne peut faire valoir les exceptions personnelles que l'ancien aurait pu former contre le créancier, si le contraire ne résulte du contrat passé avec le créancier. 3 Il ne peut opposer au créancier les exceptions que les faits qui ont donné naissance à la reprise de dette lui auraient permis d'opposer à l'ancien débiteur.
IV. Annulation du contrat	Art. 180 1 Lorsque le contrat de reprise est annulé, l'ancienne dette renaît avec tous ses accessoires, mais sous réserve des droits appartenant aux tiers de bonne foi. 2 Le créancier peut, en outre, se faire indemniser par le reprenant du dommage qu'il a subi soit en perdant des garanties antérieurement constituées, soit de toute autre manière, si le reprenant ne peut établir que l'annulation du contrat et le préjudice causé au créancier ne lui sont pas imputables.
V. Cession d'un patrimoine ou d'une entreprise avec actif et passif	Art. 181 1 Celui qui acquiert un patrimoine ou une entreprise avec actif et passif devient responsable des dettes envers les créanciers, dès que l'acquisition a été portée par lui à leur connaissance ou qu'il l'a publiée dans les journaux. 2 Toutefois, l'ancien débiteur reste solidairement obligé pendant trois ans avec le nouveau; ce délai court, pour les créances exigibles, dès l'avis ou la publication, et, pour les autres créances, dès la date de leur exigibilité.⁴⁰ 3 Les effets d'un semblable transfert de passif sont d'ailleurs les mêmes que ceux du contrat de reprise de dette proprement dit. 4 La cession d'un patrimoine ou d'une entreprise appartenant à des sociétés commerciales, à des sociétés coopératives, à des associations, à des fondations ou à des entreprises individuelles qui sont inscrites au registre du commerce, est régie par les dispositions de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion^{41,42}
VI. ...	Art. 182⁴³
VII. En matière de partages et de ventes immobilières	Art. 183 Sont réservées les dispositions spéciales relatives à la reprise de dette en matière de partage successoral ou d'aliénation d'immeubles grevés de gages.

TABLE DES MATIERES

<i>AVANT-PROPOS</i>	3
I. LEXIQUE	5
<i>REMARQUE FINALE POUR CLORE LE LEXIQUE</i>	69
II. SCHEMA DES PRETENTIONS EN DROIT INTERNE DES OBLIGATIONS	71
<i>AVERTISSEMENT</i>	73
A. PRETENTIONS EN EXECUTION	75
1. Prétention en exécution du contrat	77
2. Formes dérivées de l'action en exécution	90
B. PRETENTIONS EN RESTITUTION	93
Prétention en restitution d'une chose mobilière	95
3. Action en revendication	95
4. Actions mobilières.....	96
5. Action contractuelle en restitution après résolution.....	96
6. Droit d'enlèvement	97
7. Droit de retour	97
Prétention en restitution d'une chose immobilière	98
8. Action en rectification du registre foncier	98
9. Prétention en réinscription au registre foncier	99
Prétention en restitution d'une somme d'argent	100
10. Prétention en enrichissement illégitime.....	100
11. Prétention en restitution du prix en cas de résolution	102
12. Prétention en remboursement du prix d'une créance cédée.....	102

13. Prétention minutoire (prétention en restitution d'une partie du prix ou des honoraires).....	103
14. Restitution des fruits et des profits.....	104
Prétentions en restitution après la fin du contrat	105
15. Prétention en restitution après la fin du contrat.....	105
C. PRÉTENTIONS EN DOMMAGES-INTÉRÊTS	107
Responsabilité contractuelle	109
16. Prétention en dommages-intérêts pour mauvaise exécution du contrat.....	109
17. Prétention en dommages-intérêts pour violation du contrat par un auxiliaire du défendeur	112
18. Prétention en dommages-intérêts pour inexécution d'un contrat synallagmatique.	113
19. Prétention en dommages-intérêts après résolution du contrat en cas de demeure.....	115
20. Prétention en dommages-intérêts après résolution du contrat en cas de défaut de la chose ou de l'ouvrage	117
21. Prétention en dommages-intérêts après résolution du contrat en cas d'éviction dans le contrat de vente	118
22. Indemnités entre cocontractants, prévues par la loi, mais ne résultant pas d'une violation contractuelle	119
23. Droit à indemnisation pour les frais et impenses, engagements et autres dommages résultant de l'exécution du contrat.....	120
24. Prétention en paiement de l'intérêt moratoire ou compensatoire, de dommages-interets de retard	121
Responsabilité précontractuelle	122
25. Prétention en dommages-interets pour culpa in contrahendo.....	122
Responsabilité quasi contractuelle.....	124
26. Prétention en dommages-intérêts du maître contre le gérant	124
27. Cas d'indemnisation pour des impenses, frais, engagements, ou autre dommage ne résultant pas de l'exécution d'un contrat.....	125
Responsabilité quasi délictuelle	126
27 ^{bis} Prétention en remise des profits du maître contre le gérant.....	126
Responsabilité délictuelle ou objective	127

28.	Prétention en dommages-intérêts pour acte illicite	127
29.	Prétention en dommages-intérêts contre l'employeur de l'auteur d'un acte illicite.....	129
30.	Prétention en dommages-intérêts contre le détenteur d'un animal	130
31.	Prétention en dommages-intérêts contre le propriétaire d'un ouvrage.	130
32.	Prétention en dommages-intérêts contre le fabricant ou l'importateur d'un produit.....	131
33.	Prétention en dommages-intérêts contre un détenteur d'automobile....	132
33 ^{bis}	Prétention du lésé contre l'assureur RC du détenteur d'automobile.....	134
34.	Prétention en dommages-intérêts contre l'exploitant d'une installation nucléaire	134
34 ^{bis}	Prétention du lésé contre l'assureur RC de l'exploitant d'une installation nucléaire.....	136
34 ^{ter}	Prétention du lésé contre la confédération en matière nucléaire	137
35.	Prétention en dommages-intérêts contre Le détenteur d'une entreprise ferroviaire	138
D. CONCOURS D'ACTIONS ET ACTIONS RECURSOIRES.....		141
36.	Concours d'actions du demandeur contre un même défendeur	143
37.	Concours d'actions du demandeur contre plusieurs défendeurs possibles, et recours internes.....	143
38.	Cas particuliers de solidarité entre coresponsables	144
39.	Recours entre codébiteurs solidaires en cas de solidarité parfaite	144
40.	recours de la caution.....	145
III. SCHEMA DES PRETENTIONS BASEES SUR LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (CVIM)		147
A. APPLICATION DE LA CVIM.....		149
1.	Application de la CVIM selon le critère personnel	149
2.	Application a raison de la matière.....	150
3.	Application de la CVIM Dans le temps	151
B. PRETENTIONS DE L'ACHETEUR		153
4.	Prétention en exécution (livraison de la marchandise)	155
5.	Prétention en livraison d'une marchandise de remplacement.....	158

6.	Prétention en réparation	160
7.	Prétention en restitution du prix (plus intérêts) après résolution du contrat	161
8.	Prétention en restitution du prix (plus intérêts) en cas de contrat non conclu, nul ou invalidé	163
9.	Prétention minutoire (restitution d'une partie du prix)	164
10.	Prétention en dommages-intérêts.....	165
C. PRETENTIONS DU VENDEUR.....		169
11.	Prétention en paiement du prix (plus intérêts).....	171
12.	Prétention en exécution des obligations accessoires de l'acheteur	173
13.	Prétention en restitution de la marchandise et des profits en cas de résolution.....	175
14.	Revendication de la propriété de la marchandise	176
15.	Prétention en restitution des profits de la chose ne pouvant être restituée	176
16.	Prétention en dommages-intérêts.....	177
CONCLUSION		179
ANNEXES.....		181
I. PANORAMA DU DROIT DES OBLIGATIONS		183
II. CODE DES OBLIGATIONS BILINGUE		185